

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Université Africaine Ahmed Draïa Adrar
Faculté des sciences économiques, de gestion et commerce

Thèse de Doctorat

Thème

« Inadaptation du système bancaire aux impératifs de la
relance économique de l'Algérie des années 2000 »

Présentée par :
ABDELALI Ali

Directeur de thèse :
Pr. BOUKABOUS Saadoun

Jury :

Dr. AKACEM Omar
Pr. BOUKABOUS Saadoun
Pr. BENHALIMA Ammour
Pr. KOUDRI Ahmed
Dr. BELARBI Abdelkader
Dr. SAOUS El Cheikh

Président
Rapporteur
Membre
Membre
Membre
Membre

Années 2009/2016

Introduction

La relance économique mise en chantier depuis l'avènement de la volonté d'ouverture et de libéralisation de l'économie en remplaçant une gestion dirigiste structurée en monopoles par des techniques de décentralisation à outrance laissant libre choix du marché à l'affectation des ressources. Ainsi la nécessité de privatiser viendra en filigrane imposer le choix de la méthode de dislocation d'un secteur public rendu puissant durant toutes ces années de développement mais fragilisé par un hyper endettement financier garanti par le Trésor Public.

Devant le dilemme de cette privatisation qui pour certains Experts : elle ne peut être faite qu'après assainissement du passif des Entreprises cessibles, par le Trésor qui supportera la charge de cette restructuration pour les céder saines à des opérateurs privés qui l'acquièrent à des prix de cession dérisoires par rapport aux coûts d'assainissement malgré les régularités des appels d'offres et la passation des marchés.

Pour d'autres (experts), l'importance du coût d'assainissement et la lenteur de ces opérations devant les effervescences des marchés et de l'activité économique, il est nécessaire d'évaluer ces entreprises par des bureaux d'études spécialisés et suivant une méthodologie homogène sur la base de cahiers des charges, les appels d'offres porteront la cession à une valeur acceptable répondant à tous les critères de concurrence.

Sur le terrain cet acheminement vers la privatisation s'est vu entravé pas une organisation syndicale structurée au sommet et souvent alliée aux managers (jamais revendicative) qui s'exprime par

des grèves bloquant l'activité et fortement médiatisées ce qui exprime des difficultés d'enclenchement du processus de privatisation.

Les difficultés d'amorce de la relance trouvent leurs sources dans plusieurs états de la nature que ce soit ceux du foncier, du dispositif d'assistance à la création d'entreprises, ou de l'environnement financier dont le système bancaire en est l'épine d'orale, notre réflexion va se limiter à identifier dans le système bancaire les éléments de blocage de la relance économique telle qu'elle a été conçue par le pouvoir central de l'Algérie 2000.

Ces éléments d'entrave ne peuvent être contenus que dans les procédures mises en place par ce système pour répondre aux demandes de financement formulées par les Investisseurs ou les opérateurs d'exploitation.

Globalement ce système puise sa force dans le conservatisme des opérateurs montrant une forme de stabilité d'ancienneté, et d'expérience tout en détenant le 'nerf de guerre' qui est la ressource de financement « l'argent » devenant ainsi la cible de toutes les critiques que ce soit de la part des opérateurs (investisseurs), qui reprochent aux banques de ne pas financer, d'être frigides, et enfin d'être des 'caisses de l'Etat', sans aucun engagement dans les opérations de développement, ou celle des autorités compétentes qui reprochent aux banques d'être un danger pour l'économie, dans un environnement où toutes les entreprises publiques sont devenues des 'quincailleries à vendre'.

De leur côté les banques répliquent en reprochant aux opérateurs de ne pas bien maîtriser leurs activités, de ne savoir apprécier le risque, d'élaborer des études inadaptées et non

convaincantes avec des difficultés de fournir des garanties réelles (absence de titres de propriété), et l'absence de part d'autofinancement laissant le promoteur croire que l'institution va prendre en charge l'intégralité financement puisqu' il présentera une hypothèque souvent confondue avec le cofinancement.

Devant ce langage de sourds notre investigation va tenter d'explorer le dispositif de financement de la relance économique puisant sa source dans le système bancaire.

Sachant que ce dernier s'élargi aux compartiments pivots des finances publiques qui sont le Trésor et les CCP, que nous admettons écarter de notre champ d'investigation, nous retenons que ces deux institutions jouent un rôle majeur dans la distribution des moyens de paiement travers l'activité des administrations (marché de commandes et ceux de la réalisation) faisant injecter les flux budgétaires par canaux bancaires à l'entreprise ou aux fournisseurs quand il s'agit de commandes.

En réception de ces flux amont nous retenons d'un système bancaire la meilleure organisation pour les collecter et les répartir à travers l'opération de dépenses de sa clientèle d'où le rôle d'intermédiation des banques par leur capacité à drainer ces masses financières des ordonnateurs (décideur de la dépense Publique) vers les opérateurs clients du système bancaire.

Les opérateurs sont en général commerçants et disposent d'un compte courant au niveau de l'institution, soit sous une forme d'organisation sociétale (SARL, SPA, etc.) ou individuelle compte

courant commerçant, rappelons en tout état de cause que seul ce type de comptes peut accepter de passer débiteur et que ce débit représente en engagement de la banque sur ce client.

Si la relance doit assurer le « déclic » de la croissance afin de renouer l'économie algérienne à ce tout, dans la quasi totalité des secteurs, c'est dans le système bancaire qu'elle doit trouver les moyens de distribution des avantages du progrès entre un grand nombre d'opérateurs et de porter le fruit jusqu'au plus petit sous- traitant par virement interposés .

De leurs côtés ces opérateurs doivent développer et financer leur expansion qui nécessite une mise à leur disposition des ressources de financement à court terme (crédit d'exploitation) ou à moyen terme pour le crédit d'investissement. Le bon fonctionnement repose sur la remboursabilité à échéance des crédits mise en place.

C'est bien cette opération de remboursement qui clôture et 'réalise' le cycle de financement, car à défaut les débits des comptes de la clientèle gonflent d'une manière abusive et génèrent une situation contentieuse concourant à la paralysie du système, et ou les décomptes d'agios deviennent fictifs donnant un produit irréalisable.

Sachant que la situation des banques et celles des opérateurs sont diamétralement opposées comme disait le dicton (les malheurs des uns, font le bonheur des autres) mais pour la régénération du système et son bon fonctionnement, la situation difficile de l'opérateur doit être ponctuelle et limitée dans le temps pour laisser place aux phases de remboursement.

Les banques se réjouissent de leur participation au développement économique pour la mesure du cumul des engagements envers la clientèle en arborant la logique de leurs mécanismes de mise en place des crédits qui eux seuls véhiculent l'implication des banques au développement. Sur le plan des procédures et des arguments de ces institutions rien ne peut expliquer comment ce système se grippe et ne peut permettre la fluidité de sa régénération. Il nous suffit alors d'approfondir nos investigations pour percevoir que cet état de fait trouve sa justification dans le comportement des gros utilisateurs des services de la banque qui s'installent dans des situations irrégulières à gros débits avec des engagements chroniques et souvent injustifiés.

C'est en décortiquant le type de clientèle et comment ont-ils accédé à ce financement? Que nous tenterons d'identifier les mécanismes réels d'accès au crédit existant et les limites de leurs perfection débordant ainsi sur les abus observés jusqu'au dépérissement du système

Compte tenu de la rareté des ressources et de l'existence du système bancaire comme moteur de la redistribution des flux et de répartition des moyens de paiement, et grâce au crédit que ce système met à la disposition des opérateurs (commerçants, et industriels). Les ressources de financement de l'activité économique permettant ainsi de réunir les conditions de la relance économique, où toute erreur d'affectation de ces ressources, matérialisée par un crédit non remboursable va désarticuler le cycle de financement et porter préjudice au système bancaire et la relance au profit du financement de la sphère informelle.

Cette désarticulation représente un risque important qui le plus souvent n'est guère couvert en dépit du recueil de garanties constamment exigées. C'est pour cette raison que sur le plan du traitement du dossier de crédit que le volet étude des risques trouve son importance, malheureusement dans la plus part des institutions, il n'est soit pas abordé soit survolé en une ou deux phrases.

L'apport de notre réflexion va se résumer à mieux cerner le problème de l'inadaptation du système bancaire tel qu'il existe, et ce malgré son développement et sa privatisation partielle, à la relance économique poussée par la volonté politique d'obtention de résultats concrets et immédiats.

Ainsi nous approchons notre démarche par le développement en cinq points après avoir posé la problématique et identifié la méthode à utiliser. Le premier va concerner la présentation du cadre théorique où sévit l'effervescence de la pensée moderne sur le système bancaire dans le cadre des nouvelles théories, la seconde traite des éléments de la relance économique que ce soit le programme du gouvernement, ou le mode de son financement, le troisième va porter de l'évolution du système bancaire et des éléments d'apparition de son dysfonctionnement, le quatrième point présente un schéma d'adaptabilité d'une idée de réforme à la relance économique, le cinquième point traitera de l'insertion du système ajusté à l'environnement financier international, que ce soit en matière de gestion de ligne de crédit extérieur, de partenariat etc.; une conclusion synthétisera l'ensemble de la réflexion pour matérialiser des propositions concrètes.

Problématique :

La réflexion que nous menons autour de l'adaptabilité du système bancaire à la relance économique gravite autour du problème de l'identification de cette incohérence, de la recherche des raisons qui la provoquent afin de cerner le phénomène dans sa forme conceptuelle reflétant fidèlement la réalité, pour apporter à la communauté scientifique une nouvelle vision de l'impact de l'organisation du système bancaire sur le développement économique.

Ainsi, et c'est dans ce contexte que nous posons comme problématique à cette analyse qu' « à l'état actuel le système bancaire reste déconnecté de la relance du simple fait que l'affectation des ressources financières qu'il assure se fait sur la base de relation personnelles en réponse à des rapports d'influence à l'abri de toute rentabilité réelle de l'affaire ».

D'où les acteurs de la relance (opérateurs économiques) restent écartés de la sphère bancaire et se rabattent sur l'informel pour financer leur exploitation ou projets, par voie de conséquence la relance s'essouffle et trouve des difficultés d'amorce du fait de sa contamination par les pratiques spéculatives.

Devant la vaste étendue du champ d'investigation, nous précisons notre problématique à travers les questions suivantes :

- N'est-il pas impératif d'affecter toutes les ressources financières issues de l'épargne publique et privée aux centres d'activité (Entreprises) nécessaire à la relance économique?

- Les impératifs de la relance économique n'ont-ils pas besoin de la mobilisation du maximum des ressources d'épargne au service de l'Entreprise économique?

- Les ressources financières nécessaires à la relance et transitant par canal bancaire seront-elles mises à la disposition des opérateurs économiques sincères ? (non affairistes) sur la base de l'importance de leur rôle dans la relance économique, et la rationalité de la gestion de leur affaire? ou sur celle de leur affinité avec le décideur au niveau de l'institution bancaire?

- Les bénéficiaires de largesses du système bancaire disposeront-ils de l'obligation de rembourser? sachant qu'ils ont accédé au crédit grâce à la relation personnelle avec le décideur, et non sur la base de critères de rentabilité marquant une parfaite gestion.

- Une fois le crédit libéré, le pouvoir de l'argent ne passera t-il pas entre les mains du client? Ne laissant aucune possibilité au banquier de maîtrise des flux financiers générés, éloigné de toute possibilité de recouvrement.

- Cette manne financière nécessaire à la relance et mise en place à l'amont du circuit bancaire ne va t-elle pas subir des déperditions à travers la gestion irrationnelle du système bancaire, jusqu'à remettre en cause l'amorce de la croissance économique? La reconfiguration même du système bancaire accélérée par une distribution hâtive d'agrément et de privatisation des banques accentue le problème d'adaptabilité à la relance, soit ne fallait-t-il pas accorder d'autorisation ou d'agrément qu'à des banques spécialisées, prenant en charge les impératifs de la relance ? exemple les banques d'investissements, de recouvrements (factoring), etc.

C'est dans le cadre de cette problématique et de cet ensemble de questions que nous baliserons la démarche scientifique qui va nous permettre de traiter la question d'adaptation du système bancaire à la relance économique nous restons convaincus que toute approche n'est scientifique que si elle a un objet et une méthode, nous nous permettons donc de préciser l'objet de notre réflexion :

-) **Objet:**

Notre investigation a pour objet l'identification des éléments d'inadaptabilité du système bancaire à la relance qui se cristallise dans la nature du système, ses composantes, ses liaisons avec la clientèle et les opérateurs économiques et son comportement vis-à-vis des idées de projets matérialisées dans des dossiers de crédit de la clientèle. Nous délimiterons notre objet dans la sphère financière en aval des flux budgétaires de la dépense publique, c'est-à-dire que notre analyse ne sortira guère du cadre bancaire pour expliquer la provenance des flux financiers à mettre en place par dotation budgétaire des ordonnateurs primaires ou secondaires.

Il n'aura aussi aucune distinction de secteurs (publics en privés) dans le comportement des composants du système bancaire (Banques primaires).

Les éléments de dysfonctionnement entravant la croissance seront explorés jusqu'à l'identification des causes provocation, qui seront qui seront sélectionnés et classés en attente d'un traitement curatif.

La délimitation de l'objet aux seuls circuits bancaires nous permet d'éviter la complexité du problème et d'occulter l'impact réel du système bancaire sur le redressement de l'économie.

En effet le fonctionnement de la dépense publique représente à lui seul un vaste champ de procédures et de techniques spécifiques.

Les utilisateurs de crédits bancaires dans les sphères informelles sont aussi écartés de notre champ exploratoire constituant l'objet de notre travail.

-) Méthode:

Notre réflexion sur l'inadaptation du système bancaire à la relance est menée par l'utilisation alternative des deux types de méthodes constituant la démarche scientifique, dont nous rappelons les caractéristiques que nous précisons sur les extraits de développement de logique :

a) La méthode inductive:

Celle ci permet de partir de données pour aboutir à l'idée et selon Aristote il s'agit de mouvement de pensée qui va du singulier ou particulier à l'universel, tandis que Bacon¹ applique le terme induction à la marche de l'esprit vers la loi. Dans le premier sens, on aura l'idée simple d'un mouvement logiquement définissable, qui serait dans la plus part des cas un mouvement d'amplification dans le second il s'agit, de tout une méthode avec des procédés très complexes, ou d'ailleurs dominerait la forme de l'amplification L'induction est plutôt

¹ Bacon F : ' La méthode inductive dans le novum organum'. Edité en 1620

caractérisée par le fait que l'on part de données pour aboutir à des idées ou lois : substituer à la perception un énoncé d'idées, ce qui s'exprimera très correctement par la formule de J. Lachelier² : ' le passage de la connaissance des faits à celle des lois qui les régissent (ou des données à la loi). ' On divisera le problème en remarquant :

1) une induction suppose des données (elle commence par l'acte qui recueille les données observation).

2) elle implique des idées que l'on soumet à la discussion (hypothèse).

3) qu'elle s'établit par la confrontation des idées et des données (discussion expérimentale).

La technique de l'induction se confond en fait avec l'ensemble des procédés que l'on appelle méthode expérimentale, c'est-à-dire la méthode qui établit des idées avec leur rapport à l'expérience.

Par définition l'induction est l'ensemble de procédés par lesquels on passe des données à des lois. C'est à dire comment on obtient une proposition qui a un caractère d'objectivité, c'est-à-dire qui puisse se reconnaître dans l'observation dans laquelle on l'applique indépendamment des circonstances de nos perceptions, en même temps il faut savoir comment la proposition s'applique à un type de fait (généralité)? Comment est-elle constante ?

Le travail de l'induction revient bien à pouvoir énoncer une pensée qui se substitue aux perceptions en permettant de les retrouver ou de les identifier. La généralisation est alors assurée pour les procédés même qui ont permis d'annoncer l'idée.

² Lachelier J : ' Du fondement de l'induction'. Edité en 1872

Selon Henry Poincaré³ 'la forme de généralisation n'est applicable que s'il y a des choses semblables ou à peu près semblables dans l'univers'.

L'acte par lequel l'induction recueille ses données s'appelle :

« L'observation », ce qui n'est pas simplement percevoir mais saisir les caractères d'un fait par attention et analyse portée sur ce fait.

La science n'est pas un catalogue de faits mais un exposé d'idées. L'idée s'appelle correctement « hypothèse lorsqu'elle est la formule que le savant soumet au contrôle de l'expérience. L'hypothèse ainsi comprise n'est autre chose que la loi mais avec faible coefficient de croyance, or réciproquement, la loi est l'hypothèse à laquelle la confrontation avec l'expérience aura donné un coefficient élevé de croyance.

b) La méthode déductive:

Il s'agit d'une démarche qui jouit du privilège d'organiser ou de systématiser les données, elle se caractérise par l'emploi de chaînes de raisonnement, ce qui fait qu'elle se déroule 'ultérieurement à la pensée' Une méthode déductive peut utiliser des résultats d'expérience mais une fois qu'ils sont exprimés en termes de pensée c'est à dire de rapports ou de relations, la déduction se déroule sans nouvelle intervention de faits, Comme la méthode déductive se développe en forme de raisonnement, elle trouve ses bases, ses formes de réalisation, la valeur de ses conclusions, dans la nature même des raisonnements

³ Henry Poincaré: 'Sciences et méthodes' 1909

déductifs . L'application de cette méthode différente suivant la nature des propositions initiales de la déduction :

- Soit que ces propositions ont une valeur absolue pour l'esprit (comme une science mathématique), il suffit de construire des conséquences dont la valeur est certaine.
- Soit que les propositions de départ ne sont que des hypothèses :

En fait toute science physique tend à cette forme d'organisation déductive à laquelle on donne le nom de méthode « hypothético-déductive ». Dans ce cas la construction en elle - même se fait par les mêmes moyens que toute déduction, plus souvent en mode mathématique. Mais les conclusions ne sont en elles mêmes que des hypothèses, qu'il faut confirmer ou rectifier par l'observation. Même si l'on croit que cette méthode n'apporte pas de preuves des conséquences, mais sa valeur est double :

D'abord en construisant les conséquences (qui sont des faits) avec les hypothèses, elle montre comment celles -ci entrent dans la constitution du réel et leur donne une objectivité.

Ensuite, et c'est surtout l'immense intérêt de la méthode, elle transforme les faits ou les lois de détail en idées : on fait comprendre en substituant à l'exposé analytique ou inductif des fait, un système de pensées, c'est dire un intelligible.

Dans le cadre de notre approche nous serons amenés à utiliser la méthode inductive dans le traitement des données ou concepts constituant le système bancaire et des conditions d'adaptabilité à l'impulsion économique désirée dans le programme de relance proposé par la nouvelle investiture de l'époque. En effets il est

impératif de partir de l'observation du phénomène concret (les dispositifs existants et les éléments de fonctionnement du système existant), de conceptualiser cette réalité par des abstractions structurées en niveaux, de nous élever à un niveau d'abstractions pour baigner dans le ' concret pensé ' ou par le biais de la méthode déductive nous traiterons les éléments de dysfonctionnement et l'absence de cohérence entre le système bancaire et les conditions de la relance.

Par contre sur le plan technique et des procédures d'usage (mise en place des crédits, appréciation des risques, recouvrement des remboursements, etc.) et la corrélation aux résultats de la croissance, ainsi que l'analyse des impacts financiers sur les agrégats macro-économiques, ce sera la méthode déductive qui sera d'usage, en permettant le choix des hypothèses fiables, la construction des raisonnements et enfin la confirmation ou négation des hypothèses initiales.

Une telle démarche méthodologique va baliser notre réflexion et la canaliser vers des propositions et conclusions originales et opérationnelles rendant le système vulnérable à toute explication originale de fonctionnement. Notre but demeure lié à l'identification des causes d'inefficience du système bancaire à la prise en charge des impératifs de la relance que les décideurs ont abondamment médiatisé, en réponse à une adaptation aux vœux d'une conjoncture internationale les poussant à élaguer la plus part des entreprises publiques à travers les différentes mesures d'ajustement structurels, ces autorités ne disposent plus d'outils de réalisation des objectifs planifiés assurant une croissance à court terme et des développements

sectoriels de l'économie, ce n'est que dans le secteur bancaire et financier qu'elles maintiennent les moyens d'exercice de la politique de développement. Certes par la réticence à libérer et privatiser le secteur bancaire, l'Etat préserve entre ses mains un outil de réalisation efficace aux effets immédiats d'évaluation de la politique monétaire et de financière, en effet c'est bien grâce à ces moyens qu'il peut encourager les politiques de relance économique par l'incitation au financement de secteurs particulier, la mise en place d'actions sur les taux d'intérêts en les abaissant en période de crise et en les relevant en période de prospérité, ce qui double son action car d'emblée, il peut agir sur les taux directeurs de base, et ceux des banques publiques qui dominant quatre-vingt dix pour cent du marché monétaire et financier.

Cette double action préserve les rênes du pouvoir monétaire et financier entre les mains des autorités centrales afin de mener une politique économique fiable, éloignée de tout étranglement d'opérateurs publics ou privés nationaux qui contribuent aux efforts de développement de l'économie nationale par la contribution à l'accroissement du produit intérieur brut ou de la production intérieure brute, seuls indicateurs de la croissance économique. Il est utile de ne pas perdre de vue que l'Etat ne s'est pas encore désengagé de l'ensemble des secteurs économiques, c'est-à-dire qu'il maintient certaines entreprises stratégiques tel Sonatrach, Sonelgaz, Air Algérie, Cnan, Saa, Cat, etc. pour lesquelles il est obligé de ne pas élaguer un certain nombre de banques publiques.

I Le Contexte théorique :

Dans ce contexte il est difficile de retrouver notre préoccupation à savoir l'inadaptation du comportement du banquier aux impératifs de la relance économique, mais la réflexion qui s'est développée s'est limitée aux conditions du rationnement de crédit qui s'est inspiré du fondement de la théorie de la rationalité (micro économie), déjà les premières notions ont été évoquées par les classiques, en effet, en 1776 Adam Smith a été le premier à utiliser cette notion de rationnement de crédit⁴ dans le contexte réglementaire sur le plafonnement des taux.

De son côté Schumpeter (1912)⁵ a mis l'accent sur l'importance du crédit bancaire dans la distribution des ressources à l'intérieur de l'économie, qui a attribué au crédit un rôle fondamental en période de croissance économique, par le biais du financement de surplus de production, bien que Schumpeter n'ait pas fait de nuances entre dépenses de consommation et dépenses de production, il a eue le mérite d'attribuer aux banques une fonction stratégique de sélection des investissements potentiels. Les banques ont pour tâches d'offrir un « gatekeeper »⁶ aux investisseurs qu'elles jugent à même de mettre en œuvre des projets innovateurs. Ce jugement repose sur la qualité intrinsèque de l'emprunteur et l'examen approfondit du projet, mais la croissance de l'économie et le changement de la qualité et de la

⁴ A.Smith(1776) : « An inquiry into the nature and causes of the wealth of nations. ».

⁵ J.A.Schumpeter : « Business cycles.» édition Mac Graw Hill, New York et Londres 1939.

⁶ La traduction la plus connue de ce terme est « sésame ».

quantité de biens ne peuvent se réaliser uniquement par la mobilisation de l'épargne des agents créditeurs.

Pendant la phase de production de nouveaux biens, les recettes sont nécessairement inférieures aux dépenses, ce qui entraîne que la satisfaction du besoin des ressources financières est nécessaire pour la continuité de la vie de l'entreprise. Le statut de crédit dépend des motifs liés à sa demande, la logique sous-jacente à l'activité de financement des banques n'étant pas la même pour les motifs de besoins sur le court terme que pour les besoins d'un investissement à moyen terme ou long terme.

La théorie des « fonds prêtables du taux d'intérêt » largement acceptée par Hayek, Wicksell, et Fischer: « Les marchés de crédit jouent un rôle central dans la coordination inter temporelle des décisions d'épargne des ménages et des décisions d'investissement des firmes ».

Hayek (1931)⁷ : Les taux d'intérêts bas permettent d'augmenter la demande de biens de consommation et par voie de conséquence, la demande de crédits des firmes qui produisent ces biens. Cependant l'offre supérieure de fonds prêtables n'arrive pas souvent à satisfaire cette nouvelle demande. Ceci augmente les taux d'intérêts et les coûts de production des firmes produisant des biens d'investissements, la diminution des investissements qui s'ensuit donne naissance à une période de récession.

⁷ Hayek F.A. (1931) : « Prices and Productions. », enlarged edition, Routledge, London.

Selon Wicksell (1935)⁸: Le taux d'intérêt est déterminé sur le marché des fonds prêtables, le taux d'intérêt naturel est défini comme un taux qui garantit l'égalité de l'épargne et de l'investissement et assure donc le plein emploi des ressources. Si la banque n'arrive pas à ajuster le taux d'intérêt au changement des conditions économiques, des forces cumulatives peuvent déséquilibrer le marché.

Fisher (1933)⁹ souligne que la vulnérabilité des entreprises pendant la période 1929-1933 s'explique essentiellement par le niveau considérable d'endettement atteint durant la phase de prospérité précédant la crise. Le comportement des entreprises n'hésitant pas à vendre les biens qu'elles produisaient à de faibles prix pour assurer le paiement de leurs charges financières s'est traduit par un excès d'offre de biens et une chute du niveau général des prix. Une vague de faillites s'en est suivie avec une redistribution des richesses des débiteurs vers les créditeurs, précipitant ainsi la crise.

J.M.Keynes¹⁰ reconnaît l'existence d'imperfections dans le fonctionnement du marché de crédit et ne réfute pas l'hypothèse selon laquelle le crédit a une influence sur la détermination des variables réelles. Bien que les crédits occupent une place marginale dans la théorie de détermination de l'emploi de Keynes, telle que développée dans la théorie générale, le système financier joue un rôle non négligeable dans la détermination des comportements

⁸ Wicksell K. (1935) : « Lectures on political economy. » 2 vols, Routledge and Kegan P., London.

⁹ Fisher I. (1933) : « 1933 » : « The debt-deflation theory of great depression. » *Econometrica*, oct,

¹⁰ J.M Keynes (1930) : « Treatise on money » London 1930, pp33- 57.

d'investissements des firmes via surtout l'efficacité marginale du capital.

A partir de juin 1937 Keynes va publier plusieurs articles où il explique que le motif de la finance est important non seulement pour le financement des investissements, mais plus généralement pour celui de toute activité de production, l'auteur identifie le terme finance au concept de crédit qui ne provient en aucun cas des sommes épargnées, mais provient essentiellement des banques sous forme d'avances à court terme. Keynes semble s'éloigner de ses préoccupations sur le rôle déterminant de la demande de monnaie et de la problématique d'économie de marché financier qui apparaît dans la théorie générale et s'engage dans une nouvelle problématique d'économie d'endettement.

Hicks (1937)¹¹ et Modigliani (1944)¹² considèrent que la connexion entre les marchés financiers et le niveau du revenu global est indirecte et l'expliquent par la théorie Keynésienne de la préférence pour la liquidité. Ainsi d'après le célèbre modèle IS-LM dans un monde avec des titres et de la monnaie, le taux d'intérêt qui est déterminé par l'égalité de la demande et de l'offre de monnaie affecte les niveaux de revenus et d'investissements.

Etant donné la loi de Walras, si le marché de la monnaie est en équilibre, le marché des titres l'est aussi et il le serait sans aucune utilité pour l'analyse. La demande et l'offre de fonds prètable liées au rôle de l'épargne et de l'investissement, ne sont pas considérées

¹¹ Hicks J.(1937) : « The crisis in Keynesian economics. », Blackwell Oxford, 1974.

¹² Modigliani F.(1944) : « Liquidity preference and the theory of interest and money. », *Econometrica*, janvier, pp 45-88

comme essentielles pour la détermination du revenu. La théorie générale était à l'origine d'un nouveau courant qui s'appuie sur des études statistiques pour privilégier la monnaie au dépend des autres variables financières dans l'exploration des fluctuations macro-économiques. A cet égard un intérêt particulier est accordé aux banques commerciales dans la mesure où l'offre de monnaie constitue une composante de leurs liquidités.

Les années 1950 ont été marquées par une révolution méthodologique¹³ dans l'analyse micro-économique qui consiste à dériver explicitement les modèles macro-économiques de comportement micro-économique de maximisation de la fonction d'utilité d'un agent représentatif.

a) Les théories du rationnement de crédits:

Roosa (1951)¹⁴ et Scott (1955)¹⁵ en s'inspirant du traité de la monnaie de Keynes, ces deux auteurs ont développé la théorie des disponibilités en se basant sur l'hypothèse de rationnement de crédit. Les tenants de cette théorie affirment qu'une politique monétaire peut avoir des effets réels en modifiant les disponibilités de crédit et en laissant intacts les taux d'intérêts débiteurs. Cette théorie restaure l'efficacité d'une politique monétaire qui a fait l'objet de vives

¹³ Il s'agit surtout des monétaristes de l'école de Chicago.

¹⁴ Roosa R.V. (1951): « Interest rates and the central bank. », Money Trade and Economic Growth, Mac Millan, New York, pp 270 – 295.

¹⁵ Scott T.O.(1957) : « The availability doctrine : Theoretical underpinning. », Review of Economic Studies, 25, Pp 41- 48.

controverses entre les partisans de l'école de Chicago et les autres économistes.

Les tenants de cette théorie affirment que les banques peuvent réduire la quantité de crédit en rationnant la demande au lieu d'augmenter les taux d'intérêt.

L'intensification du rationnement de crédit se traduit par une augmentation du prix fictif du crédit qui entraîne une contraction de l'investissement même si les taux d'intérêt des marchés restent stables. La disponibilité du crédit apparaît comme le principal canal de transmission monétaire. Dans ce contexte, le rationnement de crédit a été expliqué par un désajustement entre l'offre et la demande de fonds prêtables imposés aux prêteurs et aux agents non financiers par les autorités monétaires (plafonnement des taux d'intérêts, loi anti usure, encadrement de crédits, etc..). Cette approche s'est avérée insatisfaisante dans la mesure où le domaine de validité du rationnement de crédit est limité au rejet de l'une des hypothèses de base de la théorie néo classique à savoir la perfection du marché.

Modigliani et Miller (1958)¹⁶ En se basant sur l'hypothèse de perfection de marché, ces deux auteurs ont montré que la valeur de la firme est indépendante de sa structure financière, cette valeur est déterminée par les rendements des investissements de la firme et la manière dont ceux-ci sont financés n'a pas d'importance, ce qui implique une séparation entre les décisions d'investissements et les décisions de financement.

¹⁶ Modigliani F et Miller M.H (1956) : « The cost of capital, corporation finance and the theory of investment. » , American Economic Review, pp 261- 97.

Hodgman (1960)¹⁷ a été le premier à fournir les bases théoriques solides pour se dégager des critiques adressées à la doctrine des disponibilités, avec des essais de formalisation d'un nouveau concept: le rationnement de crédits. Cet auteur a montré que le rationnement de crédit n'est pas un phénomène temporaire qui cesserait dès que les prix s'ajustent à leur niveau d'équilibre à long terme, mais un phénomène optimal permanent abstraction faite des restrictions des autorités monétaires. La rationalité des intermédiaires financiers fondée sur l'hypothèse de maximisation du profit permet de déterminer les variables sur lesquelles ils fondent leurs stratégies.

En présence de risques de crédits, sous sa double dimension de risque de défaut de l'emprunteur et de risque d'aliénation ou de perte du client, le prêteur désirant maximiser son profit ne prend que des risques mesurés en contrepartie d'une rémunération qu'il juge satisfaisante. Aussi au-delà d'un certain montant de crédit, l'offre de fonds devient elle insensible à l'augmentation des taux d'intérêts. Au lieu de perdre tout ou partie des fonds prêtés, le prêteur juge avantageux de rationner le crédit qui se trouve sur la borne supérieure de la fonction d'offre.

Le prêteur peut être amené à scinder sa clientèle en quelque classes de risques, chaque classe est composée d'un groupe hétérogène d'emprunteurs qui auront le même taux, cependant au sein de chaque classe, les agents dont le taux optimal se révèle supérieur à celui de leur classe seront rationnés (Jaffée et Modigliani, 1969).

¹⁷ Hodgman.D.R (1960). « Credit risk and credit rationing », *Quarterly Journal of Economics*, n :74, pp 258- 278.

Stiglitz et Weiss (1981)¹⁸, ces deux auteurs ont montré que le rationnement de crédit est la conséquence d'asymétries d'informations qui caractérisent le marché du crédit, la prise en compte de la notion de «sélection adverse» et de «risque moral» fait que l'offre de prêts dépend du profit attendu de la banque, tandis que la demande de prêts ne dépend que du taux d'intérêt; désormais le rationnement de crédit est un élément constitutif des stratégies bancaires et représente par conséquent un élément endogène au modèle représentatif du mode de fonctionnement du marché du crédit.

Greenwold et Stiglitz (1987)¹⁹ ces deux auteurs ont présenté la Nouvelle Economie Keynésienne et ses différents points de repère par rapport à la théorie traditionnelle Keynésienne et ont confirmé l'importance du rationnement de crédit pour le développement de cette théorie, il s'agit bien du renouveau de la pensée Keynésienne.

Samuelson (1952)²⁰ et Tucker (1960)²¹, ces deux auteurs ont expliqué le rationnement de crédit par la structure non concurrentielle des marchés de crédit où les ajustements par les prix sont lents (rigidité des taux d'intérêts), ce phénomène apparait comme temporaire car il cesserait dès que les prix s'ajusteraient à leur niveau d'équilibre à long terme.

¹⁸ 15. Stiglitz J.E et Weiss A (1981) : « Credit rationing in markets with imperfect information », *American Economic Review* vol 71 pp393-410.

¹⁹ Greenwald B et Stiglitz J.E (1987) : « Keynesian, new Keynesian, and new classical economics », *Oxford Economic Paper* vol 39 pp 119-132

²⁰ Samuelson P.A (1952) : « Hearing before the subcommittee on general credit control » 82^{ème} Congrès, Washington D.C, Government Printing Office pp691-698.

²¹ Tuckers D.P (1960) : « Credit rationing, interest rate lags and monetary policy speed. » *Quarterly*

Hodgman (1960-1961)²² a tenté de dégager le phénomène de rationnement de crédit de ces explications, en le faisant apparaître comme un phénomène optimal permanent, abstraction faite des restrictions imposées par les autorités monétaires.

La rationalité des intermédiaires financiers, fondée sur l'hypothèse de maximisation des profits, permet de déterminer les variables sur lesquelles ils fondent leurs stratégies.

La prise en compte de la relation de dépôt ou de la relation de clientèle (Kane et Malkiel, 1965)²³ a ajouté une autre dimension au risque de défaut de l'emprunteur, à savoir le risque d'aliénation ou de perte de client.

En effet la prise en compte du maintien d'une relation de clientèle prolongée peut atténuer les effets de rationnement à l'encontre de ceux qui font appel à des services bancaires autre que le crédit et accentue le rationnement des autres. Le phénomène de rationnement de crédit s'est donc enrichi par la prise en compte d'une nouvelle fonction de réaction de l'emprunteur qui n'obéit pas à la règle du tout ou rien (Goulvestre, 1980)²⁴. Enfin, la décision du prêteur peut être influencée par l'existence de facteurs supplémentaires, regroupés dans l'expression «variables autres que les prix» et qui peuvent être assimilés à des éléments complémentaires au taux

²² Hodgman D.(1960) : Op. cité. Journal of Economics, février, Vol LXXXII, pp 54-84.
Hodgman D.(1961) : « The deposit relationship and commercial bank behaviour » Review of Economics and statistics, pp 327-339.

²³ Kane E.J,et Malkiel B.G. (1965) : « Bank portfolio allocation and availability doctrine », Quarterly Journal of Economics, février, pp 113-134.

²⁴ Goulvestre J.P (1980) : « Rationnement de crédit et risque de défaut » Revue Economique, mai n°3, pp 465-504

d'intérêt (garantie, ratio: Dettes/Fonds propres, maturité, etc.) (Azzi et Cox, 1976)²⁵.

b) Le rationnement de crédit et risque de défaut:

Le rationnement de crédit n'a pas été accepté par la plus part des économistes, car il ne possède pas de fondement théorique, pour cela il apparait comme un phénomène temporaire que les prêteurs utilisent avant d'augmenter les taux d'intérêts suite à une augmentation de la demande ou pour faire face à une politique monétaire restrictive, ce rationnement n'a donc d'influence sur la disponibilité de crédit que sur le court terme.

Hodgman (1960) a été le premier à mettre en évidence les implications des risques des différentes variables de prêts, en proposant une explication générale du rationnement de crédit qui ne repose pas sur la structure oligopolistique du marché ou des restrictions légales sur le taux d'intérêt, mais se base sur un comportement économique rationnel, le rationnement a des effets permanents tant que la situation générale de crédit n'a pas été modifiée.

1) L'influence du risque crédit sur les gains anticipés:

²⁵ Azzi C.F et Cox J.C (1976) : « A theory and test of credit rationing : a comment » American Economic Review, vol 66, pp 911-917.

Selon le même auteur, les gains obtenus par un prêteur dépendent de plusieurs facteurs: le taux d'intérêt, le risque, les avantages à long terme d'une relation de clientèle, etc..

Nous nous intéressons à l'expression du risque et du taux d'intérêt dans la distribution de probabilité des gains anticipés, selon la nature de la relation risque - rendement du prêt.

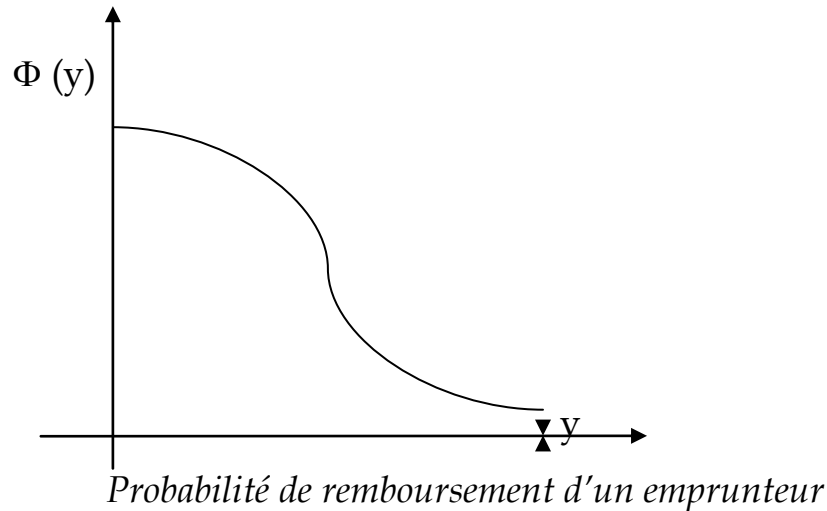
Résumons la démonstration de Hodgman (1960)²⁶:

Considérons un prêteur qui s'intéresse à la capacité de remboursement d'un emprunteur potentiel en associant à chaque remboursement (y) une probabilité de restitution de l'intégralité du montant que l'emprunteur s'est engagé à payer. Après avoir noté que:

- $\Phi (y)$ est la probabilité que l'emprunteur rembourse le montant y .
- Si l'emprunteur ne s'engage à rien $\Phi (0) = 1$
- Pour les montants relativement faibles $\Phi (y) = 1$
- Pour les montants relativement grands $\Phi (y) = 0$ puisque les flux de revenu de l'emprunteur sont limités.

Il pose que $\Phi (y)$ est une fonction continue, différentiable, et non croissante (la probabilité de remboursement n'augmente pas avec la taille du montant promis.); la fonction $\Phi (y)$ peut être représentée comme suit :

²⁶ Op cité.



Posons 's' la somme que l'emprunteur promet de rembourser.

Le prêteur n'accordera d'importance à 's' que si $\Phi(s) = 1$

Pour $\Phi(s) < 1$, le remboursement effectif peut s'avérer $< s$.

Supposons que l'emprunteur paie 's' chaque fois que son revenu le lui permet et rembourse le montant minimum possible, si non.

Appelons 'Y' la variable aléatoire représentant le montant effectif payé par l'emprunteur.

La fonction de distribution de probabilité cumulative de 'Y'

(densité) est :

$$P(Y \leq y) = 1 - \Phi(y) \quad \text{si } y < s$$

$$\left\{ \begin{array}{l} P(Y = s) = \Phi(s) \end{array} \right.$$

La probabilité $P(Y \leq y)$ est non décroissante en y et atteint son maximum pour $y = s$ puisque l'emprunteur ne paiera jamais un montant supérieur à 's' cette probabilité peut être illustrée ainsi:

$$(Y \leq y)$$

1,00

0 s y

Distribution des remboursements d'un emprunteur (Hodgman, 1960)

Si $\Phi(y)$ est différentiable pour tout : $0 < y < s$

La distribution de probabilité peut être donnée par la densité $\Phi(y)$ associée à la probabilité non nulle 's'.

Pour évaluer la fonction de remboursement associée aux montants promis par l'emprunteur, le prêteur peut ne pas être indifférent à la dispersion de la distribution des remboursements autour de la valeur espérée, l'écart type et la variance constituent des indicateurs de cette distribution.

Hodgman (1960) donne des mesures suggestives de la valeur attendue des pertes possibles et de la valeur attendue de la distribution des remboursements porteurs de gains. La valeur attendue de la distribution des remboursements dépend de la fonction Φ et de la promesse de paiements 's'. Elle émane de l'expression: $E(Y) = SP(Y=s) + \int_0^s (s-y)\Phi(y)dy$ et en intégrant par partie on aura :

$$EY = \int_0^s \Phi(y)dy$$

Et dont la dérivée par rapport à 's' de la valeur attendue des remboursements est donnée par: $dEY / ds = \Phi (s)$

Etant donné la fonction Φ , la valeur attendue des remboursements augmente avec 's' à un taux décroissant et tend vers une valeur limite.

Une perte est supportée par le prêteur lorsque le montant restitué est inférieur au crédit octroyé. Appelons 'a' le montant prêté, et 'y' le montant restitué par l'emprunteur, la perte du prêteur est définie comme suit: $Z = 0$ si $Y \geq a$

$$Z = a - Y \quad \text{si } Y < a$$

La valeur attendue des pertes probables dépend:

- de l'estimation des capacités de remboursement de l'emprunteur définies par la fonction Φ ,
- de la promesse de remboursement 's',
- de la taille du crédit accordé par l'organisme prêteur,

L'auteur l'appelle $E(Z)$ qu'il définit ainsi :

$$E(Z) = \int_{a_0}^a (a-y)[\Phi'(y)]dy = a - \int_{a_0}^a \Phi(y)dy \quad \text{si } a \leq s$$

$$= a - \int_{s_0}^s \Phi(y)dy \quad \text{si } a > s$$

En principe le prêteur n'accorde pas de crédit si $a > s$.

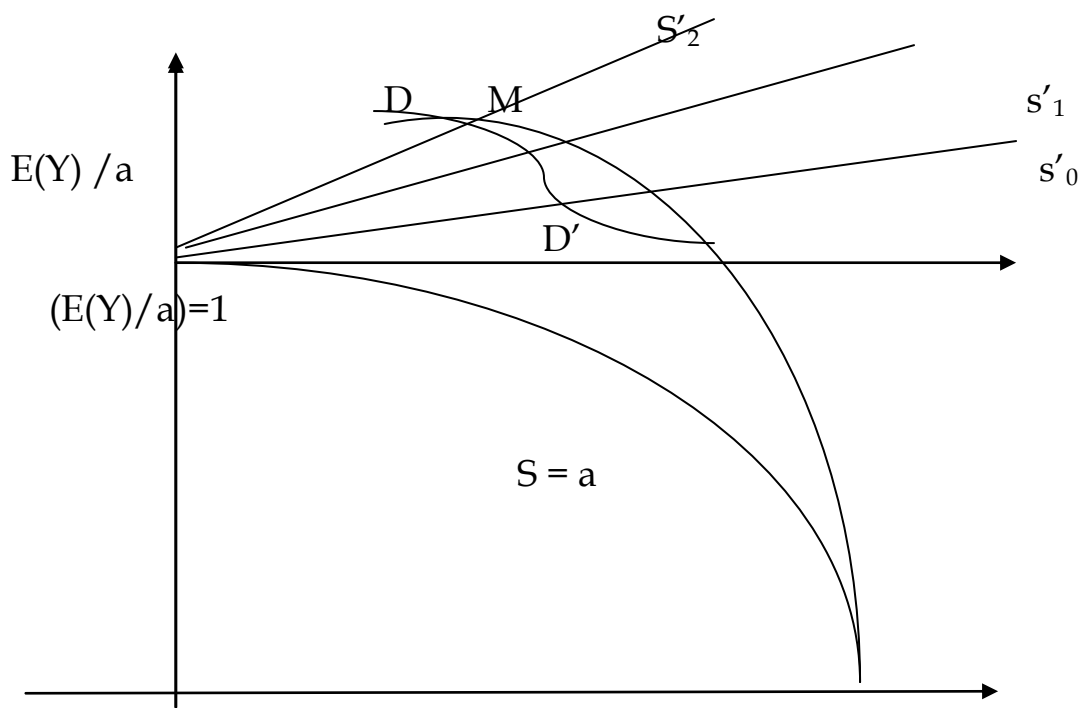
Il est à noter qu'une augmentation de 's' au-delà de $s = a$ n'affecte pas $E(Z)$ mais augmente $E(Y)$ puisque $\Phi(y) = 0$,

en fait, étant donné 'a', $E(Z)$ diminue si 's' augmente de 0 à 'a' et se stabilise pour toute autre augmentation de 's'.

2) Les implications du risque sur le comportement du prêteur et sur l'accès de l'emprunteur au crédit:

Hodman (1960) parvient à déterminer les différentes combinaisons de la valeur attendue des remboursements $E(Y)$ et des pertes $E(Z)$ auxquelles est confronté un prêteur qui alloue divers montants de crédit 'a' et fait face à différentes promesses de remboursement faites pour les emprunts 's'.

Pour obtenir des relations en fonction d'une unité monétaire (1\$), il pondère $E(Y)$ et $E(Z)$ par 'a' et fonde son raisonnement sur le graphique suivant :



M'

$$(E(Z)/a) = 1 \quad (E(Z) / a)$$

Combinaison de la valeur attendue des remboursements et des pertes d'un prêteur

Ce graphique représente les combinaisons $E(Y) / a$ et $E(Z) / a$ qu'un emprunteur peut atteindre selon les différentes valeurs de 's' qui sont représentées par l'ensemble des points de la courbe.

La courbe $s = a$ représente les pertes minimales attendues associées aux valeurs minima de $E(Y)$ pour des prêts de taille différentes.

Le prêt est risqué si $\Phi(y) < 1$.

La valeur attendue à $s = a$ est toujours inférieur à

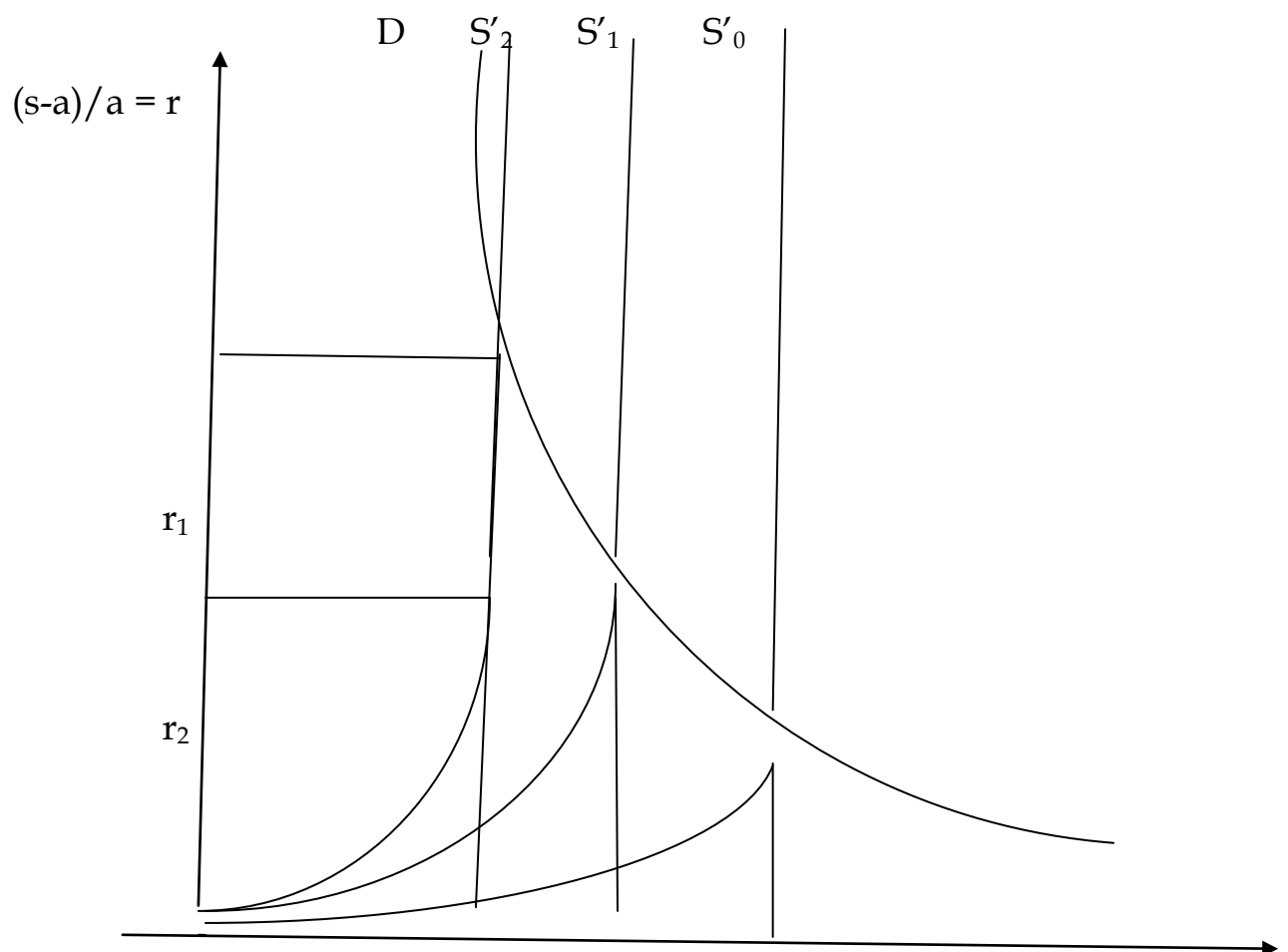
$s = a$ ($EY / a < 1$). En outre, EY / a pour $s = a$, diminue si $s = a$ et la perte associée EZ augmente.

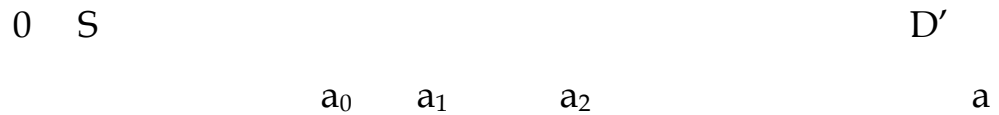
Ainsi l'ensemble des minima EZ / a et les valeurs associées EY / a diminuent en deçà de la ligne $EY/a = 1$ si $s = a$ augmente.

Si le ratio minimum EY / a (la courbe MM') diminue, a augmente.

Hodgman introduit le besoin de crédit de l'emprunteur qui exprime sa « volonté » par opposition à sa capacité d'honorer les termes exigés par le prêteur, ce besoin est en relation avec la taille du prêt 'a' que l'emprunteur espère obtenir au taux d'intérêt 'r'.

On pose $r = (s-a) / a$, Pour tout couple (r, a) du besoin de crédit de la figure ci-dessous correspond une valeur spécifique 's' que l'emprunteur promet de rembourser. Il est possible de déterminer des valeurs EY/a et EZ/a à partir des valeurs spécifiques de 's' et de 'a'. Toutefois, pour des valeurs élevées de $r = (s-a) / a$ acceptées par l'emprunteur, une valeur limite supérieure pour les valeurs correspondantes de EY/a est déterminée selon le classement du crédit de l'emprunteur (la fonction Φ).





*Besoin de crédit et capacité de remboursement de l'emprunteur
(Hodgman, 1960)*

Les termes de crédits proposés par le prêteur sont représentés par les courbes d'offre SS'_j ($j = 0,1,\dots,n$) de la figure ci-dessus. La forme et la position de SS'_j dépendent de plusieurs facteurs.

Parmi lesquelles Hogman cite les préférences subjectives du prêteur pour le rendement et le risque de pertes, les termes à partir desquelles il peut échanger le risque de perte par des rendements selon les conditions de marché, son offre totale de fonds prêtables et la position de ses actifs en terme de risque.

Etant donné la courbe de demande de l'emprunteur, les positions possibles du prêteur dépendent du volume des ressources à investir qu'il possède.

A l'optimum, $\Sigma EY / \Sigma EZ$ correspondent aux termes EY / EZ que l'emprunteur doit satisfaire pour obtenir un prêt. La courbe SS'_j représente les termes et les crédits demandés par un emprunteur.

Supposons que l'emprunteur trouve son optimum dans la courbe SS'_1 , alors il peut prétendre à tout prêt situé entre 0 et ' a_1 ', mais il ne peut aspirer à un montant plus important étant donné que le classement de son crédit ne garantit pas des termes plus contraignants.

Si $S \geq a$ le prêt

comprend un risque irréductible de perte et le maximum EY/a que l'emprunteur peut générer pour compenser ce risque est une fonction de Φ .

Le prêt maximum qu'un emprunteur potentiel espère obtenir diminue si les qualifications minimales des termes de EY/a et EZ/a augmentent. Si le besoin de crédit de l'emprunteur est inférieur à sa capacité de remboursement, le prêt accordé est représenté par l'intersection de SS' et DD' .

Les courbes SS'_0 sont élastiques à l'intérêt avant et après l'intersection avec DD' , l'emprunteur peut obtenir des fonds additionnels s'il augmente sa promesse de remboursement ' S '.

Au prêt ' a_2 ', SS'_0 devient totalement inélastique à l'intérêt, la capacité d'endettement de l'emprunteur a atteint son maximum.

Le remplacement de SS'_0 par SS'_1 ²⁷ entraîne la capacité de l'emprunteur à ' a_1 ' qui ne pourra s'endetter plus, puisque sa fonction

²⁷ A un moment donné, une seule courbe est valable.

Φ ne lui permet pas d'augmenter EY pour compenser l'accroissement de EZ suite à l'augmentation de 'a'.

Si l'emprunteur se place à SS'_2 , le prêt maximum auquel il peut prétendre diminuera de 'a₁' à 'a₀'. En fait, l'emprunteur peut recevoir 'a₀' en promettant 'r₁' ou 'r₂', par conséquent il promettra r₂ (r₂<r₁). Toutefois, le prêteur raisonnant en terme de EY/a et EZ/a pour 'a₀', considèrera ces valeurs comme identiques pour 'r₁' ou 'r₂' et sera indifférent entre les taux de contrat.

L'emprunteur subit alors un rationnement a'₀-a₀, puisqu'il est disposé à demander un prêt a'₀ au taux r₂. L'emprunteur sera rationné chaque fois que la courbe de demande coupe la courbe d'offre dans sa partie verticale.

Hodgman (1960) est arrivé aux conclusions suivantes:

- Le rationnement qu'il propose se distingue de celui provoqué par la rigidité des prix, par deux éléments:

- 1) Le prêteur se comporte rationnellement face au risque, sans que cela ne lui procure un avantage particulier (taux d'intérêt élevé).

- 2) L'offre de crédit peut être élastique pour certains emprunteurs et inélastique pour d'autres en fonction de Φ (classement de crédit).

- L'emprunteur peut obtenir des fonds additionnels s'il augmente sa promesse de remboursement.

- Le besoin de crédit de l'emprunteur exprime sa volonté par opposition à sa capacité d'honorer les termes exigés par le prêteur.

- Les termes de crédits proposés par le prêteur dépendent des ses préférences subjectives pour le rendement et le risque de perte.

- Compte tenu de la courbe de demande de l'emprunteur, les positions possibles du prêteur dépendent du volume des ressources à investir qu'il possède.

- En supposant que la politique du banquier est de fixer un ratio du risque de prêt à un niveau déterminé, Hodgman démontre que si le montant du prêt augmente, le taux d'intérêt doit augmenter pour compenser l'accroissement du risque du prêt, à un seuil où le taux d'intérêt n'empêche plus la réduction du ratio de risque, dont le banquier tient compte pour refuser de prêter une unité supplémentaire quelque soit le taux d'intérêt proposé par l'emprunteur.

3) Les critiques de l'analyse de Hodgman :

La démarche analytique de cet auteur a suscité des critiques de ses contemporains qui ont ciblé les hypothèses de base formulées par cet auteur, nous citerons :

- ✓ Chase S. (1961)²⁸ qui a orienté la critique du rationnement de Hodgman sur les trois axes :

1) La capacité de remboursement n'est pas indépendante de la taille du prêt. En fait si l'emprunteur planifie d'investir tout le montant alloué (achat de marchandise), le prêteur reconnaît que sa garantie (la marchandise) augmente, si le montant du crédit octroyé augmente.

2) Les estimations respectives du prêteur et de l'emprunteur de la profitabilité de l'investissement ne sont pas sensés varier à un degré qui explique le rationnement de Hodgman. Dans le cadre de l'analyse

²⁸ Chase S.(1961) :3 « Credit risk and credit rationing : comment. », Quarterly Journal of Economics, mai, Vol LXXV, n : 2,pp 319-327.

de cet auteur, le prêteur et l'emprunteur sont supposés vivre dans des mondes à part, en effet le prêteur est certain que le projet fera faillite, si la promesse de remboursement est supérieure à un certain maximum 'm', alors que l'emprunteur exprime un besoin de crédit pour entreprendre ce projet. Ainsi le banquier n'est pas indifférent aux éventualités de faillite de l'emprunteur et refusera d'octroyer un crédit si la probabilité subjective de faillite de l'emprunteur augmente.

3) La troisième critique formulée par Chase S. (1961) a été développée par Ryder H. (1962)²⁹ et Miller M.H.(1962)³⁰.

Ryder H.(1962) a repris les analyses de Hodgman en prenant en considération les coûts d'opportunité pour un emprunteur potentiel d'un renouvellement à l'identique de son projet. Ryder a montré que les hypothèses de fonction continue et de comportement de maximisation de profit, de la part de l'emprunteur, mène à un 'rationnement traditionnel d'intérêt' plutôt qu'à un rationnement de crédit dans le sens de Hodgman.

Le point de rationnement absolu 'm', proposé par Hodgman ne sera pas atteint par l'emprunteur, puisque Ryder suppose l'existence d'un point 'n' avec $n < m$, à partir duquel l'emprunteur rationnel ne peut augmenter son profit en augmentant la promesse de remboursement, malgré l'augmentation de la taille du prêt dans ce dernier cas. Par induction, nous envisageons que la fonction $\Phi(y)$ est discontinue à un certain point $q = s$, avec: $q < n$.

²⁹ Ryder H.(1961) : « Credit risk and credit rationing : comment. », Quarterly Journal of Economics, mai, Vol L XXV ,pp 319-327.

³⁰ 27. Miller M.H.(1962) : « Credit risk and credit rationing : Further comment. », Quarterly Journal of Economics, aout, pp 1-48.

- Miller M.H (1962) a critiqué le pessimisme injustifié de Hodgman.

Qui suppose que le prêteur prend sa décision uniquement par référence au ratio de remboursements anticipés sur les pertes anticipées (EY/EZ), même si le montant absolue de la perte anticipée n'est pas négligeable. En dépit du fait que les différentes parties contractantes disposent des mêmes informations comment justifier la rationalité des attentes de l'une des deux parties de la transaction? Miller M.H(1962) utilise un modèle qui prend en considération les coûts des faillites directes et indirectes pour expliquer le rationnement de crédit en termes de préférences des prêteurs et de leur réticence à mettre en faillite les emprunteurs.

L'analyse de Miller est basée sur la comparaison des utilités attendues d'un prêteur qui accorde un crédit 'L', au taux contractuel 'R' avec $R=1+r$ dans trois situations d'endettement:

- 1) Il suppose que le rendement promis est certain L.R ;
- 2) Le montant du prêt est incertain, abstraction faite des coûts de transaction ;
- 3) Il prend en considération les coûts de faillite (coûts de recouvrement) en fonction de l'augmentation de R.

Miller³¹ explique ainsi le rationnement de crédit, par l'existence des coûts de faillite, qui varient d'un prêt à un autre en influençant la spécialisation dans le marché du crédit. Et montre les limites du contrat de prêt comme instrument financier, jouant un rôle particulier dans le processus épargne-investissement. Les avantages que peut procurer un prêt ramènent le risque à des proportions négligeables, et

³¹ Miller M.H(1962). Op.cité.

en fonction de rendements fixes maxima, de retards et de coûts substantiels de faillites, le contrat de prêt devient un instrument moins efficient et il serait plus avantageux de placer le montant alloué au crédit, dans un actif certain.

- Freimer M et Gordon M.J (1965) ont essayé d'élargir le champ

d'application du rationnement de Hodgman dont l'analyse semble appropriée à un raisonnement faible de crédit, car un banquier qui pratique un rationnement faible de crédit augmentera le taux d'intérêt si le montant du crédit demandé augmente jusqu'à une certaine limite, au-delà de laquelle le banquier refusera d'accorder un crédit supplémentaire indépendamment de taux d'intérêt proposé par l'emprunteur.

A contrario, un banquier qui fixe le taux d'intérêt à un niveau déterminé qui satisfait les besoins de crédit de l'emprunteur à ce taux et ce jusqu'à une certaine limite et refuse par la suite d'octroyer une unité supplémentaire à l'emprunteur, quelque soit le taux d'intérêt proposé, pratique un rationnement «strict» de crédit.

Freimer et Gordon³² développent deux modèles d'investissement

*) dans le premier, un montant spécifié doit être investi,

*) alors que dans le second, tout montant peut être investi avec des rendements d'échelle.

³² Freimer M et Gordon M J (1965) : « Why bankers ration credit », Quarterly Journal of Economics,79,pp 397- P410.

Ces deux auteurs cherchent à déterminer le montant que le banquier accepte d'accorder à un emprunteur potentiel pour maximiser le profit attendu du prêt étant donné un taux d'intérêt.

Ils prennent pour hypothèse de base:

- Le banquier est capable d'emprunter un montant infini au taux d'intérêt fixé ;
- Le banquier est indifférent face au risque ;
- Le montant prêté à chaque individu est faible par rapport au portefeuille de la banque et la corrélation entre les rendements des prêts est, également, faible.

Les deux auteurs supposent qu'un groupe d'entrepreneurs décide de créer une entreprise pour tirer avantage d'une opportunité d'investissement à une période. En appelant Q le montant nécessaire à l'investissement, la recette de l'investissement est une variable aléatoire continue X qui possède une fonction de densité $f(X)$, si l'entreprise emprunte Y de la banque, les entrepreneurs doivent apporter $1-Y$ comme fonds propres. Si le taux d'intérêt sur le prêt est de r , l'entreprise doit rembourser à la banque le montant de $Y(1+r)$, les garanties de l'entreprise sont limités aux recettes de l'investissement, et le montant restitué à la banque sera une variable aléatoire Z , avec la même fonction de densité $f(X)$

$$Z = \text{Minim}[X ; Y(1+r)]$$

Le profit attendu par le banquier, sachant que ' i ' est le taux payé par le banquier pour avoir la liquidité est de :

$$P = Z - Y(1+i)$$

D'où un banquier qui maximise son profit va rationner le crédit sur un investissement de taille fixe, il y a une limite à la taille du prêt indépendamment du taux d'intérêt.

La conclusion de Miller (1962) est contradictoire en ce sens qu'elle stipule que l'emprunteur peut le montant de prêt qu'il désire mais à des taux d'intérêt plus élevés même si le banquier est aversé au risque, l'introduction des coûts de faillite est nécessaire pour obtenir un rationnement faible de crédit.

Dans le modèle de Miller le taux d'intérêt sur le crédit ' $L(j)$ ' de montant ' $Y(j)$ ' augmente jusqu'à ce que ' $L(j)$ ' soit préféré à un prêt ' $Y(j)$ ' aux termes standards. Alors que dans le modèle de Freiner et Gordon, le banquier peut prêter un montant inférieur à Y_j .

Pour un investissement de taille fixe, les deux auteurs concluront que :

- Pour les prêts à faible risque, le prêt optimal est indépendant du taux d'intérêt.
- Pour les prêts à risque élevé, la taille optimale du prêt augmente avec le taux d'intérêt, mais avec des montants décroissants jusqu'à une certaine limite.

La richesse de l'emprunteur est fixée à w ($w=1$), le banquier prêtera la somme Y alors que le rendement du projet sera de $(1+Y) x$, avec la même densité $f(x)$. Si le taux d'intérêt est r , le remboursement de l'emprunt sera de $Y(1+r)$. Toutefois si ce montant est supérieur à $(1+Y) x$, l'emprunteur ne remboursera pas la différence au banquier.

Le remboursement au banquier est de :

$$Z = \text{Min}[(1+Y) x ; Y(1+r)]$$

Avec la même fonction de densité $f(x)$, le profit attendu du banquier est de:

$$P = Z - Y(1+i)$$

' i ' étant le taux payé par le banquier pour avoir de la liquidité.

En conclusion, le profit attendu est croissant au point $Y = 0$ pour ' $r > i$ ', le maximum étant atteint pour $Y =$ plus l'infini

Pour ' $i = 0$ ' et un rendement positif du projet, le prêt qui maximise le profit du banquier augmente indéfiniment avec le taux d'intérêt; d'où le banquier n'imposera pas de restrictions sur la taille du prêt qui est indépendant de ' r '.

Les conclusions obtenues par ces deux auteurs demeurent limitées par le fait que si la taille optimale du prêt devient très importante (s'approche de l'infini), son poids dans le portefeuille des prêts du banquier n'est plus négligeable et le modèle perd ainsi toute sa validité pour des montants de crédits très importants par rapport au portefeuille de la banque.

En réalité les banques ne peuvent pas élargir indéfiniment les montants des crédits alloués pour des taux d'intérêts finis car les banquiers ne sont pas indifférents au risque dont la diversification ne garanti pas l'indépendance du risque de banque de celui du projet.

Il n'ya pas de prêts accordés à un taux supérieur au taux usuel, du fait que les emprunteurs trouvent que l'élasticité à l'intérêt des montants que le banquier veut prêter est très faible d'où un banquier réel a intérêt à être plus conservateur que le banquier de Freimer et Gordon pour trios raisons :

- La diversification n'élimine pas complètement le risque même pour les faibles montants de crédits.

- Si le banquier prend le contrôle d'un projet, il peut être conduit à augmenter le renouvellement du prêt à des conditions non profitables, ce qui explique l'augmentation de risques du projet.

- Chaque étude de prêt génère des coûts indépendants de la taille du prêt qui entraînent un risque d'investissement.

D'où les vrais banquiers ne prêteront qu'un montant fini indépendamment du taux d'intérêt.

Freimer et Gordon ont concentré leurs efforts sur la détermination de la qualité offerte par les prêteurs en négligeant d'une part la quantité du prêt demandé et d'autre part les déterminants du taux d'endettement commercial. La théorie du rationnement de crédit présentée jusqu'ici ne permet pas à la banque de différencier son comportement d'un emprunteur à un autre, elle ne nous renseigne que sur l'existence d'une 'frange insatisfaite d'emprunteurs'. La prise en considération des coûts d'opportunité par le biais des pertes d'intérêts et les hypothèses sur la fonction de distribution des probabilités de remboursements, remettent en cause la forme de la fonction d'offre de crédit de Hodgman.

Jaffee et Modigliani (1969)³³ ont pris en considération trois éléments qui peuvent influencer la nature du rationnement de crédit : la demande de prêts, l'offre de prêts, et les déterminants du taux de prêt commercial. D'où l'étude de la courbe d'offre uniquement ne permet pas de cerner avec précision les développements de la théorie du rationnement de crédit, dont les deux auteurs distinguent deux types de rationnement:

³³ Jaffee D et Modigliani F(1969) : « A Theory and test of credit rationing. », American Economic Review, Vol 59, pp 850-72.

un d'équilibre et l'autre dynamique. Le premier est pratiqué lorsque le taux d'intérêt est fixé à son niveau d'équilibre à long terme, alors que le second est pratiqué sur de courtes périodes lorsque le taux d'intérêt ne s'ajuste pas au niveau optimal à long terme.

Dans leur démonstration Jaffee et Modigliani (1969) envisagent le cas d'une banque offrant du crédit à un grand nombre d'individus. Chaque individu souhaite financer un projet d'investissement de taille fixée et générant un flux de liquidité aléatoire 'x' dont la fonction de densité assignée par la banque est $f(x)$. Soit P_i le profit espéré de l'octroi de crédit au client 'i' qui est une fonction du montant du prêt ' L_i ' au taux d'intérêt ' r_i ' et de la fonction de densité ' f_i '. Il existe un revenu minimum ' k_i ' et un revenu maximum possible ' K_i ' tel que $f_i(x) = 0$ pour $x < k_i$ ou $x > K_i$

Le prêt optimal à un emprunteur est défini comme étant la taille du prêt qui maximise les profits attendus de la banque de cet emprunteur pour un taux d'intérêt donné : la courbe d'offre individuelle de crédit de la banque est constituée par l'ensemble des montants optima de prêts correspondants aux divers taux débiteurs possibles. Les caractéristiques de cette fonction d'offre sont :

- ✓ Le montant optimal du crédit est nul, si le taux débiteur est inférieur au taux d'opportunité ;
- ✓ La courbe d'offre de crédit est verticale si le taux débiteur est égal au taux d'opportunité ;
- ✓ Pour un taux débiteur donné, l'accroissement du prêt au-delà d'un montant qui dépasse un certain seuil n'accroît pas les profits de la banque, puisque ce seuil est le montant maximal que l'entreprise peut gagner. En fait, si la taille des remboursements est suffisamment

importante, le risque de défaut est quasi-certain et la banque est amenée à contrôler la totalité du projet ;

✓ Les profits attendus augmentent tout au long de la courbe d'offre pour des facteurs de taux d'intérêt élevés, d'où la courbe d'offre est définie indépendamment de la demande des prêts, sinon la banque aurait intérêt à pratiquer un taux d'intérêt infini.

A l'instar de Freiner et Gordon³⁴, l'analyse de Jaffee et Modigliani a permis de déterminer les conditions d'un rationnement optimal de crédit à partir de la courbe d'offre, d'où pour sélectionner le taux de prêt, le banquier prend en considération deux variables critiques:

► D'une part, la maturité du prêt: le banquier cherchera à maximiser ses profits attendus à long terme, bien que certaines contraintes empêchent l'ajustement de ce taux à court terme, ce qui explique l'existence d'un rationnement dynamique et d'un rationnement d'équilibre.

D'autre part, la nature de la concurrence bancaire est un facteur déterminant du choix du taux d'intérêt.

Les deux auteurs distinguent deux cas de figure:

- Le cas d'un banquier en situation de monopôle discriminant.

- Et le cas d'un banquier pratiquant un taux d'intérêt uniforme pour tous ses clients.

❖ Dans le premier cas, la banque en situation de monopôle pratique une politique de discrimination parfaite par les prix, elle imposera un taux débiteur supérieur ou égal au taux moyen, la

³⁴ Freimer M et Gordon M J (1965) : op. cité.

banque n'aura pas intérêt à pratiquer un rationnement de crédit, car le profit anticipé est d'autant plus élevé que le montant du prêt est proche de la courbe d'offre. Or, la courbe de demande impose un plafond maximum, ce qui amène la banque à déterminer un taux optimal en maximisant le profit le long de la courbe de demande et à ne jamais rationner le crédit.

❖ Dans le second cas, la banque doit pratiquer un taux d'intérêt uniforme pour tous ses clients, elle peut choisir librement le taux d'intérêt débiteur et le montant du crédit à octroyer. Dans ces conditions nos deux auteurs montrent qu'il peut être plus profitable pour la banque de rationner le crédit, en prenant l'exemple de deux clients demandeurs de crédit et que la banque est astreinte à satisfaire toute la demande au taux commun. Soit R_i^* le taux d'intérêt qui maximise les profits de la banque attendus, avec pour chacun des clients, des taux d'intérêts optimaux R_1^* et R_2^* , qu'un banquier discriminant imposerait aux clients 1 et 2 en supposant que $R_1^* < R_2^*$. La concavité de la courbe de profits anticipés de chaque client implique que le taux optimal soit compris entre R_1^* et R_2^* .

Jaffee et Modigliani vérifient que:

➤ $R^* \geq R_1^* \geq R_1$ indiquant qu'il n'est pas profitable de rationner l'individu 1 ;

➤ $R_2^* \geq R^* \geq R_2$ indiquant que R_2^* peut être $< R_2$ auquel cas, le rationnement est profitable. Ainsi il est possible par un choix judicieux des courbes de demande des clients 1 et 2, de rationner le client 2.

La possibilité de rationnement de crédit ajoute une nouvelle dimension au problème, les résultats obtenus peuvent être généralisés

à 'm' classes de clients, telle que la banque soit astreinte à pratiquer un taux uniforme au sein de chaque classe.

En réalité, les solutions obtenues en absence de rationnement semblent un peu mitigées et elles sont non réalisables, selon nos deux auteurs du moins dans le contexte de l'économie américaine. La banque peut donc mieux exploiter son pouvoir de marché en choisissant un faible nombre de classes dont l'hétérogénéité en terme de R_i^* est très importantes.

Le banquier essaiera de limiter la marge entre les taux par des critères objectifs, tels que la classe industrielle, la taille des actifs, et d'autres mesures financières standards. D'où le taux pratiqué au sein de chaque classe va tendre vers la limite inférieure des R_i^* des emprunteurs de cette classe et la possibilité de rationnement devient de plus en plus importante, surtout pour les classes à taux élevé.

Le rationnement de crédit par le risque de défaut, suppose que le prêteur dispose de fonds en volume suffisant pour faire face à toutes les demandes de crédit jugées saines.

L'accroissement de crédits bancaires s'accompagne d'une création de dépôts, qui sont utilisés pour le règlement des transactions des emprunteurs et reviennent souvent dans le système bancaire sous forme de nouveaux dépôts, dans une proportion donnée. D'où les crédits bancaires varient en fonction du volume des dépôts présents. Une relation de dépôts doit être prise en considération dans l'analyse du rationnement de crédit.

Les tenants de la doctrine des disponibilités ont obtenu une base rationnelle de renouvellement de crédit dans l'efficacité de la

politique monétaire en sous estimant la réaction des prêteurs (les banquiers) au contrôle de crédit.

En dépit des contradictions obtenues par Scott(1957)³⁵, Karaken (1957)³⁶ et autres, les tenants de la théorie des disponibilités affirment qu'en période de restrictions monétaires, les augmentations courantes de taux d'intérêts sont rarement suffisantes pour équilibrer le marché du crédit, où nous observons un rationnement important de crédit.

Kane et Malkiel (1965)³⁷ ont étendu le modèle de Tobin-Markowitz (1959) pour prendre en considération la variabilité des dépôts et les profits à long terme³⁸. Les développements de l'analyse de l'allocation de portefeuille affirment que les dirigeants des banques commerciales s'efforcent de maximiser une fonction d'utilité objective dont les arguments sont les indices de profitabilité et de risque (espérance variance)³⁹. Le modèle de portefeuille ne permet pas d'expliquer le rationnement de crédit en période de sa forte demande et de taux d'intérêts élevés, car pour quelle raison un banquier qui limite l'offre de crédit va-t-il rationner ces fonds en fonction du risque de crédit.

³⁵ Scott I.O (1957) : « The availability doctrine :developpement and implications», Review of Economics Studies, october, pp 41-48.

³⁶ Karaken J.(1957) : « Lenders preferences,credit rationing and effectiveness of monetary policy », Review of Economics and Statistics, août, pp 292-302. Economics and Statistics, août, pp 292-302.

³⁷ Kane E.J et Malkiel B.G : « Bank portfolio allocation and availability doctrine. », Quaterly Journal of Economics, fevrier, pp 113-134.

³⁸ Les profits à long terme ont été pris en considération par Hodgman (1961).

³⁹ Il est possible de prendre en considération des moments d'ordre supérieur. Ainsi, pour une moyenne et une variance données, l'utilité attendue de la banque augmente avec des moments d'ordre supérieur.

Si les conditions changent, le banquier dévie du portefeuille optimum sélectionné mais, il n'essaie pas d'augmenter les taux d'intérêts pour atteindre un nouvel optimum⁴⁰.

Le modèle développé par ces deux auteurs indique que si le banquier augmente ses détentions de prêts, l'exposition totale au risque de son portefeuille augmente. A l'instar de Hodgman⁴¹ (1960) qui affirmait que le risque de certains prêts était infini et que le rejet d'un crédit donné ne modifie pas la courbe d'opportunités du banquier, nos deux auteurs affirment qu'il existe une classe de prêts L^* , dont le rejet augmente le risque total de la banque.

L'introduction de la vulnérabilité de dépôts modifie la nature des fonctions de risque et de profit du modèle de portefeuille standard, soit l'augmentation de la volatilité des dépôts individuels ou totaux réduit la courbe d'opportunité de la banque. Une banque qui maximise son utilité peut accepter un prêt L^* bien qu'il comporte un sacrifice d'utilité par rapport à l'ancien optimum, nos deux auteurs arrivent à déterminer cinq règles de conduite pour une banque confrontée à deux demandes de crédit, présentées par deux catégories différentes de clients :

- ✓ Les emprunteurs disposant de comptes importants sont préférés aux petits déposants.
- ✓ Les comptes croissants sont plus évalués que ceux décroissants.
- ✓ Les dépôts stables sont mieux classés que les dépôts volatiles.

⁴⁰ Samuelson a critiqué la doctrine des disponibilités sur ce point.

⁴¹ Op cité.

- ✓ Les anciens comptes sont préférés aux nouveaux.
- ✓ Les emprunteurs regroupant leur actif sur un même compte sont mieux appréciés que ceux qui possèdent plusieurs compte.

Les deux dernières règles de conduite se justifient, par le fait que le banquier peut mieux prévoir le comportement de son client, s'il a assuré la gestion de son compte durant une longue période. D'où le marché du crédit est caractérisé par l'imperfection de l'information, soit un bon déposant pour une banque sera considéré comme mauvais par une autre, il existe une réelle asymétrie, entre les pertes subies par une banque qui détient un compte L^* et les gains perçus par une autre banque qui peut l'imiter.

Kane et Malkiel étendent leur modèle pour évaluer les conséquences d'un rejet d'un prêt L^* à long terme, à un horizon de temps d'un planning maximum d'un banquier, d'où le produit bancaire sera déterminé par la moyenne des revenus des prêts et des actifs certains. Le refus d'accorder un prêt à un déposant réduit la qualité de sa relation avec la banque, durant toutes les sous périodes de l'horizon de temps, ce qui fait que la valeur attendue des profits à long terme de ce compte va-t-elle être réduite d'un montant qui varie en fonction du taux de croissance attendu de ce compte. Nos deux auteurs affirment que compte tenu de la législation en vigueur (rigidité des taux), la courbe d'opportunité de la banque se modifie du fait que l'élasticité d'offre d'actif étant finie, la banque est incapable d'atteindre le segment d'opportunité qui représente la part la plus importante des prêts. Ils proposent ainsi deux indices:

- ▶ La moyenne attendue d'endettement du client sur des cycles typiques de la demande de prêts.

- ▶ Le coefficient de corrélation entre les prêts existants et l'excès de la demande totale de prêts de la banque.

La prise en compte de ces deux indices accroît la distinction entre les emprunteurs L^* et les autres déposants et confirme les résultats obtenus auparavant.

Le risque de défaut, présenté comme l'unique explication du rationnement de crédit par la littérature existante, ne constitue qu'une composante du risque total de la firme.

La prise en compte du risque d'aliénation ou de perte de client apparaît plus importante que le risque de défaut, d'où, la règle d'allocation de crédit semble dépendre, dans une large mesure, des profits à long terme attendus par la banque.

En période de disponibilités de crédit, les banques élargissent les limites de liquidité pour s'accommoder à la demande de certains clients, alors qu'en période de rareté de monnaie, la réaction réduit l'ampleur du rationnement de crédit et modifie sa nature par rapport à ce qui est décrit dans la théorie des disponibilités.

Blackwell et Santoméro (1982)⁴² ont remis en cause le rationnement des clients non privilégiés, à travers un modèle qui examine l'ordre de classement des clients, en fonction de l'impact de leurs dépôts, la demande de prêts futurs et les alternatives de financement des agents rationnés. L'introduction des bénéfices additionnels de la relation de clientèle dans un modèle de

⁴² Blackwell N. et Santomero A. (1982) : « Bank credit rationing and the customer relation. ». *Journal of monetary Economics*, Janvier 1982, n° 9, pp 121-129.

comportement de la banque invalide les résultats obtenus par la théorie traditionnelle. Ils concluent que les clients privilégiés seront les moins profitables à la banque, et seront donc les premiers à être rationnés en période d'excès de demande de crédits.

Le modèle développé par nos deux auteurs comporte deux hypothèses de base:

✓ La banque fait face à une courbe de demande agrégée décroissante qui résulte probablement, des coûts fixes supportés par les emprunteurs s'ils changent de banque⁴³;

✓ La banque cherche à maximiser la valeur actuelle de ses flux de profits, ce qui est équivalent à une maximisation de la valeur marchande de la banque.

Et classe les clients de la banque en deux groupes en fonction de l'élasticité de la demande, ceux non privilégiés représentent le marché le moins élastique et vont supporter les taux d'intérêts les plus élevés. La prise en compte des coûts de rationnement dans le modèle de base fait que, le marché le plus élastique a les coûts les plus faibles de rationnement et sera ainsi, le premier à être rationné, or dans le marché le moins élastique les taux d'intérêts sont plus élevés et les profits monopolistiques plus importants⁴⁴. Quelle que soit la nature de la relation de clientèle, c'est le marché qui a le taux d'intérêt optimal et la plus forte élasticité de la courbe de demande agrégée, qui sera le moins coûteux à être rationné. Nos deux auteurs concluent que la

⁴³ Dans ce contexte, la Banque exerce un pouvoir de monopôle sur ses déposants.

⁴⁴ Les taux d'intérêts sont exprimés sous la forme d'équivalent certain, indépendamment de la qualité (risque) du prêt.

relation de clientèle ne peut expliquer le traitement préférentiel des emprunteurs privilégiés.

On pose Φ une fonction dont l'objet est d'évaluer la perte de profits futurs, enregistrés par la banque, si elle rationnait un client 'i':

➤ Si la demande de crédit est satisfaite, il demeure fidèle à la banque : $\Phi_i = 1$;

➤ Si au contraire, tout ou partie de la demande de crédit n'est pas satisfaite, le client rompt sa relation avec la Banque : $\Phi_i = 0$.

Garlaouen (1978)⁴⁵ et Goulvestre (1980)⁴⁶ tentent d'expliquer le phénomène de rationnement de crédit en mettant en exergue deux nouveaux facteurs :

*) une nouvelle fonction de réaction qui n'obéit pas à la règle du tout ou rien.

*) la prise en compte de la volonté de remboursement de l'emprunteur dans le risque de défaut.

Garlaouen (1978) tente de pallier au comportement 'Tout ou rien' attribué au client, en supposant que les possibilités de financement externes offertes à un client augmentent avec la taille de son portefeuille. Le coût supporté par un client qui désire 'punir' une banque qui l'a rationné antérieurement est d'autant plus faible que la taille du client est importante. Notre auteur suppose que la banque a un horizon de prévision à deux périodes:

⁴⁵ Garlaouen J.P (1978) : « Rationnement de crédit, risque et pouvoir de marchandage. », Revue Economique, pp 849- 865.

⁴⁶ Goulvestre J.P. (1980) : « Rationnement de crédit et risque de défaut. » Revue Economique, mai, n° 3,

▪ La première, $t = 0$, est caractérisée par une politique monétaire restrictive, le volume global du crédit bancaire est limité à 'M' par les autorités monétaires.

▪ La deuxième, $t = 1$, est caractérisée par une politique d'aisance monétaire.

Ainsi que la clientèle d'une banque est scindée en deux catégories:

1. Celle composée de clientèle privilégiée 'i', qui bénéficie de crédits accordés au taux de base.

2. L'autre composée des agents 'j' dont les taux d'intérêt des crédits sont supérieurs au taux de base.

Soient $d_i(R_i)$ la demande de crédit des clients privilégiés au taux de base, et 'P_i' le montant du crédit offert au client 'i' à ce taux.

La fonction Φ du client 'i' formulée par Kane-Malkiel(1965)⁴⁷ est de la forme suivante :

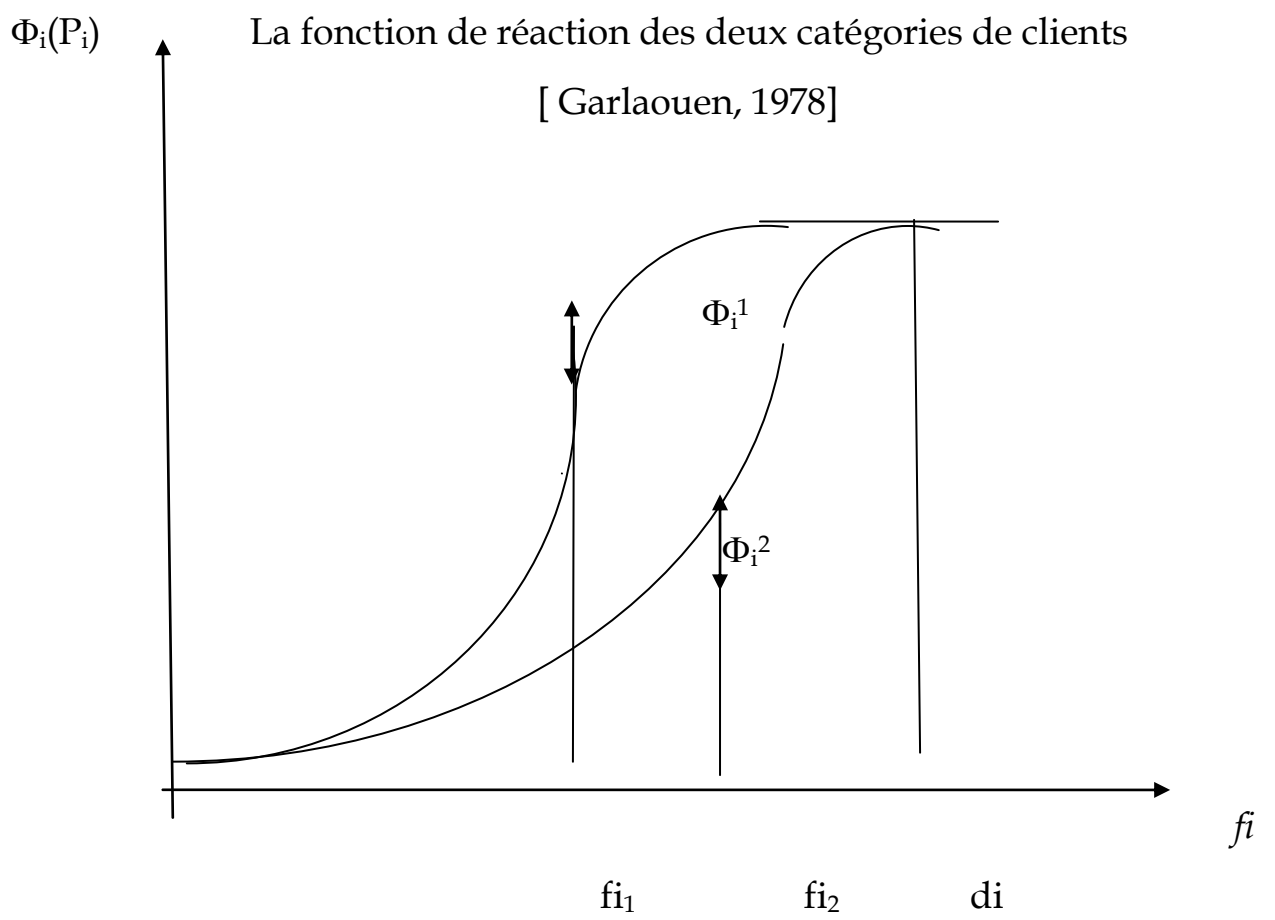
$$\begin{cases} \Phi_i(P_i) = 1 & \text{si } P_i = d_i(R_i) \\ \Phi_i(P_i) = 0 & \text{si } P_i = 0 \end{cases}$$

Tandis que Garlaouen (1978) définit la fonction de réaction Φ du client 'i' comme suit :

$$\Phi_i(P_i) = \begin{cases} x_i & \text{si } P_i \in [0, d_i(R_i)] \text{ avec } 0 \leq x_i \leq 1 \\ 1 & \text{si } P_i \geq d_i(R_i) \end{cases}$$

⁴⁷ Kane E.J et Malkiel B.G (1965) : Op. Cité.

/ pp 465- 504.



Aux points d'inflexion f_{i_1} et f_{i_2} , la valeur de la dérivée est maximale, ainsi cette dérivée apparaît comme un indice du taux de dégénérescence de la relation de clientèle, ou encore comme un taux de réduction de la relation Banque-Client.

Les clients ne réagissent aux crédits accordés que durant la période d'aisance monétaire

($t = 1$), en période de restrictions ($t = 0$), les fonctions de réactions des clients Φ_i^0 et Φ_j^0 sont égales à l'unité.

Etant donné que la banque connaît avec certitude⁴⁸ la fonction de réaction de ses clients, elle accordera le montant de crédit demandé aux clients désireux et capables de la « punir » et il n'y aurait pas de rationnement des clients privilégiés.

En période d'encadrement de crédit, le rationnement s'explique essentiellement par le pouvoir de marchandage des clients. Ainsi l'analyse de Garlaouen à l'instar des autres précédentes, brèche par la prise en considération d'un seul risque (risque de défaut ou risque d'aliénation).

Goulvestre (1980) a essayé d'intégrer ces deux risques en même temps en introduisant la volonté de remboursement, après avoir remis en cause le mobil de moralité expliqué précédemment par Hodgman qui pousse le client à rembourser. Car pour notre auteur, le client peut avoir intérêt à renoncer au remboursement d'une partie ou de la totalité de sa dette, bien qu'il en ait, à priori, la capacité, qui n'est qu'une estimation déterminée à partir d'un revenu attendu, supposé aléatoire.

⁴⁸ Cette hypothèse semble fort restrictive, comme il a été souligné par Goulvestre (1980).

Sachant que sa banque n'a pas intérêt à le mettre en faillite, l'emprunteur peut préférer certaines dépenses aux remboursements attendus. L'introduction de la volonté de remboursement dans la théorie du rationnement de crédit, conduit Gouvestre à supposer qu'elle diminue si la part de remboursement dans le revenu augmente, ce qui nous permet d'exprimer cette volonté en termes de probabilités.

Le risque de défaut est constitué de deux éléments:

- ✓ un risque de capacité dont l'auteur associe une fonction de densité objective équivalente à celle de Jafee et Modigliani (1969)⁴⁹ ;
- ✓ un risque de volonté dont l'auteur associe une fonction de densité objective qui traduit le fait que l'emprunteur sera d'autant plus incité à ne pas honorer ses engagements, que le remboursement représente une part importante de son revenu.

La capacité et la volonté de remboursement sont deux facteurs intimement liés, soit à une capacité importante correspondra une volonté d'autant plus importante que le remboursement présente une faible part de revenu. A taux d'intérêts identiques, la prise en compte de la volonté de remboursement, incite le prêteur à restreindre son offre de crédit, de même qu'en période de récession économique, la probabilité d'obtenir le revenu attendu diminue, et le risque de défaut augmente, mais dans une proportion plus importante que ne le suggère la théorie traditionnelle du rationnement de crédit.

C'est-à-dire qu'en plus de la crainte de défaut par absence de capacité de remboursement, il y a une nouvelle de défaut par volonté de non-remboursement.

⁴⁹ Jafee D. et Modigliani F. (1969) : Op cité.

Soit, si la capacité de remboursement des emprunteurs devient limitée, le risque de défaut est amplifié par le poids croissant de la dette dans le revenu total.

Azzi et Cox (1976)⁵⁰ ont repris le concept de rationnement de crédit par analogie à la théorie des marchés des biens, où un agent économique qui manifeste une demande effective pour un bien, c'est-à-dire qui accepte de payer le prix du marché du bien, fait l'objet d'un rationnement des biens si sa demande n'est pas satisfaite. Par extension aux marchés des crédits, tout agent économique qui accepte de payer le taux d'intérêt prévalant sur le marché, fait l'objet d'un rationnement de crédit si sa demande n'est pas satisfaite. L'inadéquation du raisonnement émane de l'hypothèse implicite inappropriée qui stipule que l'offre de payer le taux d'intérêt du marché constitue une demande effective de crédit, qui ne dépend pas uniquement du taux d'intérêt offert mais aussi des garanties offertes et des fonds propres engagés dans le projet.

Ces nouvelles variables transforment le désir d'un crédit en une demande effective de prêt. Si l'emprunteur fournit des garanties, le prêteur pourra obtenir le paiement du principal et des intérêts à un certain taux de rendement inférieur au taux de défaut des rendements sur l'investissement de l'emprunteur.

Pour accorder le prêt, la distribution de richesse finale du prêteur doit être la meilleure des distributions possibles. Tout emprunteur potentiel doit fournir une quantité positive de garanties ou de fonds propres pour transformer un désir de crédit en une

⁵⁰Azzi C.F et Cox J.C (1976) : Op cité.

demande effective de crédit pour un prêteur neutre vis-à-vis du risque.

Nos deux auteurs s'intéressent dans un second temps, à l'offre de crédit et introduisent les deux nouvelles variables (garanties, et fonds propres) pour déterminer la réaction des prêteurs au changement de ces variables. En intervenant sur les conditions de premier et de second rang de la fonction d'utilité, nos deux auteurs affirment que l'emprunteur peut augmenter la taille du prêt d'un prêteur neutre vis-à-vis du risque en offrant plus de garanties et/ou plus de fonds propres. Etant donné l'hypothèse que le prêteur possède une opportunité d'investissement projeté, l'emprunteur peut augmenter la taille d'un prêt d'un prêteur averse au risque en offrant plus de garanties ou de fonds propres.

Contrairement aux conclusions obtenues par Jaffee et Modigliani (1969)⁵¹, Azzi et Cox (1976)⁵² affirment que le rationnement de crédit ne peut pas être profitable à l'équilibre aux prêteurs et ce, qu'ils soient preneurs de prix ou non, et tant qu'il n'y a pas de contraintes institutionnelles sur les garanties ou sur les fonds propres, en plus des contraintes sur le taux d'intérêt.

L'introduction des fonds propres et des garanties au modèle, laisse supposer que les prêteurs sont des monopolisateurs discriminants face à des emprunteurs avec différentes fonctions de demande de crédits chargés de différents taux d'intérêts. Il est aisé de montrer qu'avec ou sans contraintes exogènes sur les taux d'intérêts, le rationnement de crédit ne peut pas exister à l'équilibre. Soit le montant

⁵¹ Op cité.

⁵² Op cité.

de crédit demandé par un emprunteur dépend du taux d'intérêt qu'il a accepté de payer et des garanties ou des fonds propres qu'il a accepté de fournir.

Si le prêteur rationne un emprunteur, c'est qu'il renonce à des garanties qu'il peut obtenir sans modifier les autres termes du crédit, le rationnement de crédit ne peut pas être optimal pour un prêteur tant qu'il n'y a pas de plafonnement de garanties (ou de fonds propres)⁵³.

Les conclusions obtenues par Azzi et Cox ont été contestées par Jaffee et Modigliani (1976)⁵⁴ du fait que le rationnement de crédit est exclu par définition, étant donné la distinction entre la demande effective de prêt et celle désirée, par contre le rationnement défini par Azzi et Cox est la différence entre la demande effective des emprunteurs et l'offre des prêteurs, à son tour, la demande effective est définie comme les demandes de prêts qui sont satisfaites par le prêteur.

La prise en compte des garanties ou des fonds propres réduit le risque du projet pour le prêteur et diminue ainsi la vraisemblance du rationnement de crédit; si le montant des garanties nécessaire pour éliminer entièrement le risque de défaut est disponible, le rationnement de crédit n'existe plus. D'autre part, si le montant de garantie offert est inférieur au montant du prêt, il subsiste un risque de défaut résiduel et le rationnement de crédit est possible. Les

⁵³ Cette conclusion peut être aussi obtenue pour les fonds propres ; il suffit de partir d'une fonction de demande de crédit qui varie en fonction des fonds propres pour des taux d'intérêt et des valeurs de garanties donnés.

⁵⁴ Jafee D et Modigliani F (1976) : « A theory and test of credit rationing : reply. » American Economic Review, vol 66, pp 918-920.

emprunteurs ne peuvent obtenir la disponibilité de garanties ou de fonds propres que moyennant des coûts marginaux croissants. Le choix du montant nécessaire de garanties ou de fonds propres, laisse subsister un risque de défaut résiduel et le rationnement de crédit est toujours possible.

Jaffee et Modigliani (1976) reconnaissent l'importance de la prise en compte des garanties et des fonds propres pour déterminer la demande effective, mais sous des conditions fort restrictives.

Car les banques se trouvent souvent dans l'incapacité de dupliquer les projets des emprunteurs et la mentalité du prêteur vis-à-vis du risque fait qu'il essaie de satisfaire toute la demande, bien que les garanties et les fonds propres soient nécessaires pour l'octroi de crédit.

Koskela (1976 et 1983)⁵⁵ a essayé d'intégrer les variables autres que les prix dans l'étude du rationnement de crédit en analysant simultanément, le problème du timing, de la persistance du changement du taux d'intérêt, et des 'non-price terms', dans le contexte de marchés de prêts bancaires compétitifs.

Le concept 'non-price terms' n'est que la variable qui représente le ratio des fonds propres aux prêts.

Compte tenu que les emprunteurs sont identiques, les termes offerts par chaque banque en équilibre doivent procurer le même niveau de profit attendus. Aussi, à l'équilibre, un emprunteur représentatif maximise ses profits attendus, sous la contrainte que le

⁵⁵Koskela E. (1976) : « A study of bank behavior and credit rationing. », Suomalainen Tiedekatemia, Helsinki.

Koskela E. (1983) : « Credit rationing and non-price loan terms : a reexamination. » Journal of Banking and Finance, pp 405 – 416.

profit attendu par une banque représentative soit nul; ainsi, chaque banque rationne ses prêts aux emprunteurs, dans le sens qu'elle offre le plus faible prêt et exige le ratio fonds propres – prêts le plus élevé au taux d'équilibre.

Les profits attendus par la banque dépendent de la manière avec laquelle s'est effectuée la distribution des prêts entre les emprunteurs, même si ces derniers sont identiques. Le taux de prêt qui procure des profits attendus nuls pour la banque est corrélé positivement avec la taille du prêt. La courbe des prix est non linéaire de telle sorte qu'il y a une compensation entre le taux d'intérêt et la taille du prêt, dans ces conditions, l'emprunteur préfère le rationnement d'équilibre, à l'équilibre par les prix, bien qu'il ne recevra pas la totalité du prêt qu'il a demandé⁵⁶.

Si les profits attendus de la banque ne dépendent pas de la distribution des prêts, chaque emprunteur recevra exactement le montant du prêt et l'obtiendra au ratio fonds propres-prêts qu'il désire au taux d'équilibre⁵⁷. Le gain de la banque dépend du nombre d'activités contrôlées par l'emprunteur et de la difficulté nombre d'activités contrôlées par l'emprunteur et de la difficulté de dupliquer ses activités sans coûts, ce qui conduit au rationnement de crédit, même en présence des « non-price terms » flexibles.

⁵⁶ Le rationnement de crédit selon Koskela (1976) peut avoir au moins trois sens :

* l'emprunteur potentiel reçoit un montant de prêt plus faible que ce qu'il désire au taux d'intérêt

* les emprunteurs sont identiques, mais certains reçoivent des prêts, d'autres non ; / fixé ;

* les banques refusent de prêter même si les rendements marginaux pour la banque sont supérieurs au / coût d'opportunité.

⁵⁷. Dans ce cas la courbe des prix est linéaire.

Deux théories ont émergé des discussions sur les ajustements des marchés de prêts bancaires et les variables autres que les prix.

➤ La 'théorie temporaire' propose que les « non price terms » soient utilisés parce que les taux d'intérêts sont visqueux. Les banques utilisent ces termes pour des ajustements à court terme; si les taux de prêts atteignent le niveau de compensation du marché, les « non-price terms » reviennent au niveau du long terme, de telle sorte que le taux d'intérêt et les variables autres que les prix soient négativement reliés.

➤ La 'théorie permanente' affirme que les taux d'intérêts et les variables autres que les prix sont utilisées simultanément pour équilibrer le marché de prêts bancaire tel que durant les périodes d'excès de demande, tous les termes du contrat de prêt sont plus restrictifs, ce qui implique une relation positive entre le taux d'intérêt et les « non- price terms ».

Koskela confirme l'idée que les effets de changements du coût d'opportunité sur le taux d'intérêt sont ambigus, ce qui mène l'auteur à déduire que la relation entre le taux d'intérêt et les variables autres que les prix est aussi, à priori, ambiguë. Soit une politique monétaire restrictive, qui augmente le coût d'opportunité d'un prêt, réduit la taille et augmente le ratio fonds propres- prêt, si le taux d'intérêt augmente, le rationnement du crédit peut diminuer à cause de la politique monétaire restrictive.

Azariadis (1975)⁵⁸ a été le premier à utiliser cette notion de contrat implicite dans le cadre du marché de travail. Les entreprises

⁵⁸ Azariadis C (1975) : « Implicit contracts and underemployment equilibria » Journal of Politica / Economy, Vol 83 Pp 1183-1202.

neutres vis-à-vis du risque, agissent envers leurs salariés, averse au risque, comme des assureurs en rigidifiant leurs salaires.

Les salariés sont assurés contre la volatilité des revenus, mais acceptent en contre partie, un moindre niveau général de rémunération, ce qui impose aux employeurs de licencier certains salariés s'il y a excès de demande. D'où la formation d'un équilibre avec rationnement quantitatif de la demande de travail sur le marché de l'emploi.

Fried et Howitt (1980)⁵⁹ se sont basé sur l'analogie du marché du travail à celui des crédits pour dériver le modèle d'Azariadis⁶⁰ dans le contexte du marché du crédit : l'utilisation des contrats implicites entre prêteurs et emprunteurs, mettant en exergue le nombre de prêts accordés et les intérêts chargés en fonction des conditions économiques futures, et permettant aux contractants de partager les risques liés à l'incertitude de l'avenir.

Un emprunteur averse au risque, est exposé au risque de taux s'il souhaite se financer sur le marché monétaire et cherche à s'assurer contre ce risque de taux, le laissant accepter en contre partie des conditions débitrices plus rigides matérialisé par des charges légèrement plus onéreuses en contre partie d'une moindre volatilité des taux.

Soit i le taux du marché monétaire distribué dans I

Suivant une fonction de densité $f(i)$

⁵⁹ Fried J et Howitt P (1980) : « Credit rationing and implicit contract theory », journal of Money Banking.

⁶⁰ Azariadis C (1975) : Op. Cité. / and Credit, août, pp 471-487.

Un contrat implicite est caractérisé par le taux débiteur de base $r(i)$

Le nombre de clients $n(i)$, ayant reçu le prêt, d'une unité monétaire, demandé et le nombre de clients m demandant un prêt.

Dès lors qu'à l'équilibre $n(i) < m$, il y a rationnement au hasard des demandes de crédit. L'intermédiaire financier cherchera le contrat implicite qui maximise son profit, sous contrainte d'assurer aux emprunteurs effectifs une utilité au moins égale à leur utilité de réservation

$$L : \text{Max } r(i), n(i), m \int_{i \in I} n(i)[r(i)-i]-c[n(i)] f(i) di$$

Sous contraintes :

- $K + \int_{i \in I} [w(r(i)) - K][n(i)/m] f(i) di \geq L$
- $m \geq n(i)$,
- $n(i) \geq 0$,

Avec : $C(.)$: fonction de coûts de la banque;

$W(r)$: espérance d'utilité d'un individu ayant obtenu le prêt

K : utilité d'un individu rationné.

Conclusions de Fried et Howitt⁶¹:

Le taux débiteur est stable, soit $r(i)$ pour tout $i \in I$ et que l'ampleur du rationnement est d'autant plus important que :

- ▶ le coût de refinancement attendu par la banque est important
- ▶ la variance du taux de refinancement attendu est grande
- ▶ le rendement attendu des projets à financer est faible.

⁶¹ Fried J. et Howitt P (1980) : « Credit rationing and implicit contract theory », Journal of Money Banking and Credit, Août, pp 471-487.

Lobez (1989)⁶² tentera d'expliquer le rôle des contrats implicites dans le rationnement de crédit en reprenant les travaux de Fried et Howitt (1980)⁶³, il constata ainsi l'absence de rationnement de crédit si les populations des clients et celle des intermédiaires financier étaient homogènes. Au cas où l'intermédiaire financier fait face à deux populations distinctes, l'une composée des anciens clients couverts par un contrat implicite usuel, l'autre composée des nouveaux clients, le contrat noué entre ces parties doit prendre en considération la durabilité de la relation commerciale et rationner les nouveaux clients avant les anciens.

Cherchant à spécifier la nature des équilibres obtenus, Lobez (1989) envisage deux cas, que le taux effectif sur le marché monétaire 'i' soit inférieur ou supérieur au taux débiteur 'E(i)' offert par un intermédiaire financier dans le contrat implicite.

✓ Si, $i < E(i)$, les nouveaux clients ont intérêt à s'adresser directement au marché monétaire pour financer leurs investissements. Les anciens clients sont tenus à respecter les clauses des conditions débitrices de leur contrat implicite, malgré la rigidité supérieure à celles du marché monétaire.

Le différentiel de taux constitue le coût des contrats implicites pour les emprunteurs, quand le taux du marché est inférieur à celui contractuel.

✓ Si, $i > E(i)$, l'intermédiaire financier offre à ses anciens clients un crédit au taux convenu, sans le rationner. Le différentiel de

⁶² Lobez F.(1989) : « Rationnement de crédits et contrats implicites : théories et tests économétriques » Revue de

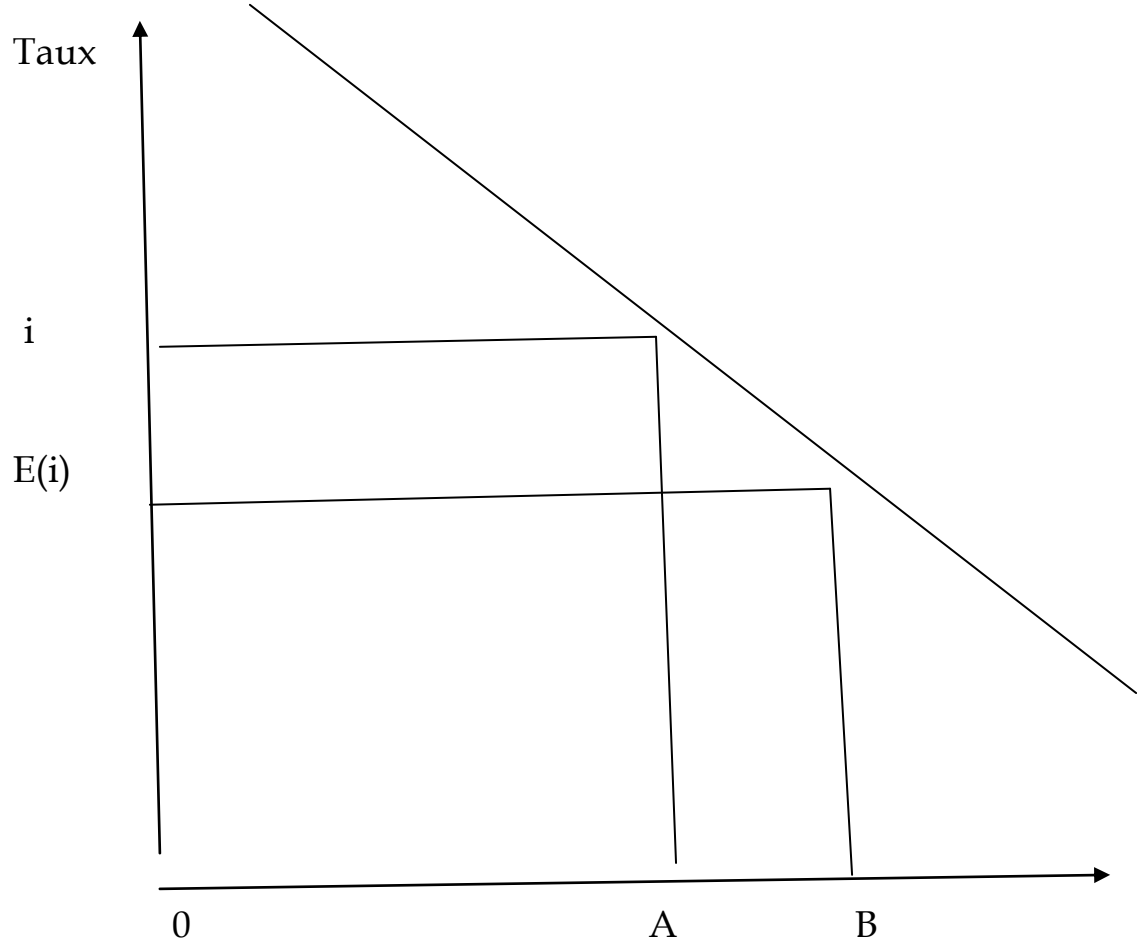
⁶³ Op. Cité l'Association Française de Finances, vol 10, février, pp 59-76.

taux est alors le prix à payer par l'intermédiaire financier des contrats implicites. Néanmoins il rationnera les nouveaux clients, non couverts par des contrats, qui seront donc amenés à s'adresser au marché monétaire.

Lobez (1989) étaye son analyse par un graphe qui représente la demande de crédit des nouveaux clients rationnés en fonction des taux. La distance OB représente les demandes de crédits aux taux $E(i)$ et qui ne sont pas satisfaites par les intermédiaires financiers, alors que la distance OA

Demande Mesure du rationnement de crédit (Lobez, 1989) représente la part de cette demande qui a pu obtenir le financement désiré mais à un taux supérieur 'i'.

Mesure du rationnement de crédit (Lobez, 1989)



Ainsi, le rationnement mesuré par la distance AB est proportionnel à la différence entre 'i' et E(i) lorsque celle-ci est positive :

$$\text{Rat} = \alpha \text{Max}(0, i - E(i))$$

Lobez (1989) conclue que seules les variations positives non anticipées du taux d refinancement influent sur le rationnement, puisque le modèle n'inclut pas la variance de coût de refinancement ou le rendement attendu des projets financés.

L'approche systémique :

C'est vers 1937 que furent établis les postulats et les termes de la théorie des systèmes par le biologiste Bertalanffy⁶⁴ au cours d'un séminaire de philosophie à l'université Charles Morris de Chicago où il a conclu : « De tout ce qui précède se dégage une vision stupéfiante, la perspective d'une conception unitaire du monde jusque là insoupçonné, que l'on ai affaire aux objets inanimés, aux organismes, aux processus mentaux, ou aux groupes sociaux, portant les principes généraux semble émergents ». De son côté Rosnay⁶⁵ explique que l'approche systémique est une approche transdisciplinaire, elle est née au cours des trente dernières années de la fécondation de plusieurs disciplines dont la biologie, la théorie de l'information, la cybernétique⁶⁶ et la théorie des systèmes. Dans les années 1960 trois artisans de l'institut de mathématiques et de technologie, à savoir le mathématicien Norbert Wiener, le neurophysiologiste Warren MacCulloch, et Jay Forrest, ont contribué à l'extension de la cybernétique et de la théorie des systèmes à l'entreprise et à l'écologie. L'approche systémique est donc née de ce postulat universel qui est indépendant des disciplines et qui se situe à un niveau supérieur d'abstraction. Bertalanffy continue son explication en énonçant l'existence des modèles, des principes et des lois qui s'appliquent aux systèmes généraux ou à leurs sous classes, peu importe leur genre, la nature de leur composantes, de même que les relations ou les forces qui les unifient.

⁶⁴ Bertalanffy L.V. : 'Les problèmes de la vie : Essai sur la pensée biologique moderne' 1948 traduit en 1961

⁶⁵ Rosnay J. : 'Le macroscopie vers une vision globale' Edition du Seuil Paris p.91

⁶⁶ La cybernétique est la discipline qui étudie les régulations et la communication chez les êtres vivants et les machines construites par l'homme.

L'importance de cette approche réside dans le fait que le 'Tout' représente plus que la somme des parties, ce qui s'explique par le fait que les caractéristiques constitutives du 'Tout' ne sont pas explicables par les caractéristiques des composantes des parties. A son tour Le Moine⁶⁷ décrit tout le paradigme systémique défini comme système général et intentionnel dont l'exposé devait suffire à reconnaître un tel objet artificiel lorsque nous le rencontrerons : un objet qui, dans un environnement doté de finalité, exerce une activité et voit sa structure interne évoluer au fil du temps, sans qu'il perde pourtant son identité unique. Tandis que Checkland⁶⁸ explique l'étendue de l'approche systémique en la mettant en relation avec les autres disciplines, en affirmant que : « ce qui distingue l'étude du système, c'est que ce soit un sujet qui traite des autres sujets. Ce n'est pas une discipline qui puisse être au même niveau que les autres, c'est une méta-discipline dont la portée peut être virtuellement appliquée à n'importe quelle autre discipline...

Ainsi on reconnaît une orientation système dans les travaux des praticiens de discipline diverses dont la biologie, la géographie, l'économie, l'anthropologie, la sociologie, la psychologie, les sciences politiques, l'administration, les sciences de la gestion,... ». Il y a une différence entre l'approche systémique et l'approche analytique, car elles sont plus complémentaires qu'opposées. Par analogie à l'économie, l'approche analytique s'articule autour d'une vision micro-économique, elle cherche, elle cherche à ramener le système à ses éléments constitutifs les plus simples afin de les étudier en détail.

⁶⁷ Le Moigne J.L (1990):' La théorie du système général : Théorie de la modélisation' PUF 1990 p 58-61

⁶⁸ Checkland P (1981):' Systems thinking, system practice, John Wiley & Sons 1981 p.5

L'approche systémique, quand à elle, est davantage macro-économique, elle préconise une vue d'ensemble et étudie les effets des interrelations entre les composantes du système. Il fallait attendre l'ouvrage de Cuendait⁶⁹ pour obtenir une description des principales caractéristiques de l'approche systémique, et qui précise qu'elle :

- ✓ Se concentre sur les interactions entre les éléments qu'elle relie;
- ✓ Considère les effets des interactions;
- ✓ S'appuie sur la perception globale;
- ✓ Modifie des groupes de variables;
- ✓ Valide des faits par la comparaison du fonctionnement du modèle à la réalité;
- ✓ Recours aux interactions non linéaires;
- ✓ Privilégie une approche savante et déductive.

En conclusion on déduit que dans un contexte organisationnel, l'approche systémique est un moyen pour représenter une réalité à l'aide d'un ensemble de formalisme, de schémas et de structures organisées. Une telle conception de l'organisation nous assiste à identifier globalement et visuellement les composantes, les agents, les processus, la structure et la dynamique de l'entreprise. C'est donc une base d'analyse que l'on peut utiliser dans la résolution de problèmes complexe, du fait qu'elle utilise un vocabulaire restreint et relativement souple.

⁶⁹ Cuendait G.(1981) : 'Principe de la gestion :Système, structures et communications' Presse polytechnique romande, Suisse, 1981

L'approche systémique proposée par M. Bouhadida⁷⁰ dans son ouvrage intitulé « Approche systémique des établissements bancaires » précise ses limites dans son maintien au niveau théorique dressant de rares passerelles au 'concret' réaliste où s'articule tout le système. Cet état de fait laisse le lecteur totalement déconnecté de la réalité bancaire en matière de fonctionnement tout en faisant rejaillir la volonté d'aménager une place dans le système à la logique des banques islamiques.

La déconnexion en question laisse le lecteur ignorer les procédures bancaires régissant son fonctionnement en lui évitant d'identifier les causes de dysfonctionnement du système bancaire. Nous apprécions l'idée de perception des concepts d'influence sur le système, que ce soit une influence interne ou externe mais à travers son développement surgit une confusion entre le système lui-même et ses influences. En effets à la page 28, l'auteur traite du système interne par le passage au système externe (vision macro environnement) au système interne (vision micro environnement) dont le passage constitue le système méso environnement qui joue un rôle d'intermédiaire pour transposer les relations existantes indirectement entre les deux systèmes. Pour cristalliser ses idées, l'auteur emprunte une définition du système interne à J.Morin ⁷¹ qui consiste en « un ensemble de principes, règles, méthodes, outils, attitudes, comportements, compétences qui dans un contexte donné, permet aux dirigeants d'assumer d'une façon efficace, conformément aux objectifs

⁷⁰ M. Bouhadida : 'L'approche systémique des établissements bancaires' éd. Palais du livre 1999

⁷¹) Jean Morin : 'Revue internationale de systémique' (N°spécial de 1987) p 414

fixes, la conduite de leur entreprise ». Et illustre alors le système bancaire au niveau micro économique par un ensemble :

- De principes et règles (taux d'intérêts concurrentiels, parts de marchés importantes, etc....).
- De méthodes et d'outils (nouvelles méthodes, simulations, files d'attente, outils micro computer dans la gestion).
- De l'environnement (un ensemble des institutions de caractères financiers multidisciplinaires dans un contexte concurrentiel).
- Des objectifs (les objectifs de la banque sont généralement liés à ceux économiques de développement induits).
- De systèmes de gestions (regroupés dans le système de contrôle, de décisions de planification, pilotage, informationnels).
- D'attitudes et comportements par la diversification des natures des opérations bancaires, des relations banques clients avec les autres éléments du système : heures, machines, etc...

Et enfin fixe les caractéristiques du système interne en une :

- ❖ Interconnexion (les éléments constituants ne peuvent atteindre leurs objectifs que lorsqu'ils se regroupent en un corps avec des relations bien déterminés.)
- ❖ Le phénomène dominant dans un système interconnecté : tel que toute modification qui touche au moins un seul élément (sous système) nécessite automatiquement un changement complet du système.

Dans une seconde caractéristique, l'auteur traite de l'unité de l'objectif et la diversité des attitudes professionnelles.

Ainsi dans un système «non » physique, le rôle de l'élément « homme », qui fait partie du système est primordial pour la survie du système, d'où le personnel dans un système interne est orienté vers la réalisation d'un ou plusieurs objectifs, tels sont les principes de management où les clés de succès dépendent de la cohésion de l'ensemble du personnel autour des objectifs préalablement fixés par la hiérarchie. Cette cohésion n'est pas toujours acquise.

L'auteur aboutit à la principale règle dont il nous demande de ne pas ignorer, il s'agit : « d'admettre l'existence de relations transitive entre le système psychologique de l'homme et le système lui-même, afin que le système interne atteigne ses objectifs ».

La troisième caractéristique du système interne proposée par l'auteur concerne le principe de l'adaptabilité dont l'auteur cite : J. Melese⁷² à la page 213 qui affirme qu' « un système ne peut survivre dans un contexte mouvant que s'il est capable d'évolution, c'est-à-dire capable d'adaptation aux modifications de l'univers qui l'entoure. » d'où chaque système a un univers circonscrit soit un environnement qui lui apporte menaces et opportunités en même temps.

L'auteur explique que le système est appelé à changer dans son état de stabilité à un moment donné et pour une période donnée, mais il ne relate point que le nouvel état qu'il a atteint est aussi un état de stabilité du système à un niveau supérieur, c'est bien ce qui explique la

⁷² J.Melese : « La gestion par les systèmes » Editions Hommes et Techniques, Paris, 1984, p213.

dynamique du système. Sans cette dynamique le système restera dégénéré et figé à un bas niveau.

Extrapolée aux banques, la théorie de l'adaptabilité des systèmes l'identifie dans le système interne où le principe doit toujours exister mais à un niveau plus bas que celui du système externe. Notre auteur en l'occurrence M. Bouhadida considère l'agence bancaire en tant que système interne qui ne peut s'adapter aux changements résultant du niveau macro-environnement représenté par l'ensemble des institutions à caractère financiers, mais respecte le principe d'adaptabilité au niveau méso-environnement (c'est-à-dire entre le macro et micro environnement) soit au seuil de la banque d'Algérie, du conseil de crédit et du Trésor.

Dans la réalité ce niveau méso-environnement demeure flou car l'agence bancaire est une structure de sa propre banque, elle représente elle-même une décentralisation de certains pouvoirs, et que la grande institution banque mère est elle-même considérée comme agissant dans un micro environnement et de l'usage des économistes de ne distinguer qu'entre macro et micro environnement, la banque d'Algérie est elle-même une structure qui agit à un niveau centralisé (macro économique) et à des niveaux décentralisés (agences de wilayas). Il en est de même pour le Trésor public.

Quand ces institutions traitent des grands indicateurs économiques tels le taux de change, l'inflation, l'épargne nationale, la masse monétaire, etc., elles opèrent au niveau macro économique, mais face à certaines agences bancaires locales, et à travers leurs réseaux d'agences, ces institutions agissent sur le plan micro économique par des opérations d'échanges, de marché monétaire par

compensation, et des opérations de contrôle micro économique. Le développement de ces derniers points montre que notre auteur a noyé la réalité dans des grandeurs qui s'écartent de la véritable position des banques dans des environnements micro ou macro économiques.

Les institutions bancaires se structurent au niveau micro économique même si au niveau de leur direction générale la vision macro reste présente dans les stratégies mais le cas micro conditionne les actions opérationnelles des banques qui agissent à leurs profits, dans la dualité des visions. Il suffit d'observer le comportement des managers des banques et de scinder la finalité des actions qu'elle soit personnelle (niveau micro-économique) ou d'ordre public, c'est-à-dire les intérêts de l'institution.

II Les éléments de la relance économique :

Le concept de la relance économique est si abondamment utilisé dans les traitements d'analyse économique et de diffusion d'informations que l'usage piétine dans des interprétations qui s'écartent souvent de la réalité ciblée communément décrite par les différents acteurs économiques.

En effets le concept de relance économique puise sa genèse de sa similitude à l'interprétation métaphorique des mécanismes économiques à la machine activant les automatismes des mouvements de flux indépendamment de la volonté humaine. A l'instar d'un moteur mécanique la « Relance » précise l'idée de « Lancer » à nouveau (Re) les automatismes d'une machine qui continuera à fonctionner toute seule, dans une autonomie entre tenue par une alimentation en énergie (carburant ou électrique).

Le point de départ est de le 'Lancer' par l'usage du préfixe « Re » nous sous entendons l'existence de plusieurs actes de lancement dont le plus récent est celui à réaliser. Tout comme on relance une machine par le démarrage de son moteur d'une façon autonome, la machine économique obéit aux mêmes principes et se voit relancée pour qu'elle fonctionne dans une autonomie, indépendante des actions humaines dans des phénomènes que ce dernier tentera d'analyser pour les comprendre par l'usage de techniques constituant les sciences économiques. Les mécanismes de fonctionnement de la machine économique obéissent à des lois savamment décrites par les classiques et les économistes qui les suivent. Il nous sera erroné d'affirmer que l'autonomie du phénomène est intégralement indépendante du comportement des agents économiques. En effets la synchronisation des actions des acteurs économiques se matérialise dans des phénomènes connus tels les besoins des acteurs, les lois du marché, l'information économique, les lois des débouchés, etc.. qui paraissent autonomes et au dessus de la volonté de ces acteurs.

Le concept de « relance » inculque l'idée d'un « second » lancement de cette machine économique supposant par là que celle-ci

a déjà été lancée antérieurement, il s'agit des années prospères après le redressement révolutionnaire de l'histoire économique de l'Algérie des années 1973 où le développement économique a laissé apparaître des Entreprises publiques puissante armée de monopôles par secteurs obéissant à une planification qui se voulait impérative et qui s'exerçait à coup de dotation budgétaire. En matière d'investissement de création des dites Entreprise voient le jour à travers les budgets d'équipements sur concours définitif ou temporaire qui ne retenait que les projets inscrits avec visa B.A.D.

Un développement réel s'est concrétisé à travers une succession de plans de développement triennaux, quinquennaux puis quadriennaux permettant la mise en place d'un tissu industriel avec la création d'un grand nombre d'Entreprises publiques qui brassent des milliards de D.A de chiffres d'affaires et qui croulent sous le poids d'un sureffectif à différents niveaux de la hiérarchie et de l'exploitation.

Nous pouvons qualifier cette période de « Lancement » de l'économie à l'issue de l'ère de l'indépendance des années soixante (1960). Tous les paramètres d'évaluation de ce développement économique sont observables à travers les instruments de la comptabilité nationale et matérialisent un déploiement de l'activité économique aux caractéristiques d'une ascension économique et sociale mesurable par les différents agrégats de la comptabilité nationale tel le « Revenu », la « P.I.B », le P.I.B/habit, la structure de la Valeur Ajoutée par branche d'activité. Après l'acquisition de la souveraineté nationale, la période de « Lancement » ci-dessus citée a été celle de l'industrialisation et des grands projets de développement

après la création des grandes Entreprises publiques, une par branche d'activité dotée du monopôle dans sa branche et génératrice d'emplois.

Les limites de notre analyse nous astreint à nous passer des développements et des présentations de la situation de l'après guerre, et des débuts de la construction de l'économie algérienne, le seul détail qui nous intéresse est celui du «Lancement» de l'économie algérienne à travers une batterie de plans qui se voulaient impératifs mais qui n'étaient dans la réalité qu'indicatifs et beaucoup plus budgétaires.

La précision de ce concept de «Lancement» de l'économie laisse présupposer que grâce à ces outils l'économie s'est dressée dans une structure socialisante et sociale obéissant aux principes de l'organisation du travail social avec une souveraineté du travailleur inébranlable et d'un Manager dont on n'apprécie la gestion que par rapport à l'application des directives du «Centre» et qui jouis la plus part du temps de l'impunité des erreurs de management le poussant à avantager l'intérêt personnel au détriment de l'intérêt général au point où il ressort des apparences d'enrichissement et d'édification de fortunes personnelles au détriment du dépérissement du secteur publique.

La matérialisation de ce développement économique s'exprime à travers la publication des différents agrégats de la comptabilité nationale connus et conventionnellement admis comme mesure acceptable du développement économique. Il s'agit bien évidemment du Revenu National, de la Production Intérieure Brute, du Produit Intérieur Brut, de la Formation Brute de Capital Fixe, de la Valeur Ajoutée, etc.. Ces agrégats ont bien exprimé une forme de prospérité

des décennies de développement économique et de construction du socialisme.

a) Distinction entre Relance, Croissance et développement:

Pour mieux appréhender le contexte de notre démarche, il est impératif de distinguer les trois concepts usités dans la présentation de l'évolution économique de l'Algérie, en effet un grand nombre d'auteurs arrivent à mêler croissance, relance et développement; avant de nous approfondir, nous préférons clarifier les différences qui existent entre ces trois concepts.

En effet le concept de «Relance» économique donne une idée de reprise de l'économie qui en traverse une crise matérialisée par une stagnation où les secteurs de l'économie se trouvent dans une situation de léthargie ne parvenant que difficilement à réunir les conditions de la reproduction simple, semblant vivoter en l'absence de dynamisme de décollage.

Par contre celui de la croissance nous oriente sur une idée d'ascendance et d'évolution positive des paramètres économiques eu égard à l'accroissement de la population, le tout s'articule dans une intégration des secteurs tirés par les branches dominantes, telle pour notre cas celle des hydrocarbures. La croissance peut n'être concentrée rien que sur peu de branches économiques, dans ce cas, les économistes planificateurs tentent de les déceler pour canaliser leurs efforts centrés sur la réunion des conditions d'émergence de cette croissance.

Tandis que le concept de développement prend un sens plus large enveloppant les sphères économiques sociales et culturelles, en effet quand on parle de développement on sous tend l'amélioration des paramètres caractérisant l'état de la situation économique, sociale, culturelle faisant apparaître les signes de progrès social exprimé par le développement d'infrastructures urbaines, de transports et d'édifices culturels.

Une telle vision est confirmée par la définition donnée par Bernard S. Katz⁷³ dans l'encyclopédie économique éditée par Douglas Greenwald p.1016 « Les économistes cherchent généralement à isoler les relations fonctionnelles qui expliquent comment une nation passe de bas à de hauts niveaux de revenus et des moyens de production fortement dépendants. Presque toutes ces relations spécifient implicitement une évolution progressive.» et avec plus de précisions Mokhtar Belaiboud⁷⁴ dans son ouvrage « Gestion stratégique de l'Entreprise publique algérienne (OPU) qui reprend la définition de Larousse comme « Action de développer, croissance des corps organisés, extension, progression » et celle du dictionnaire des sciences de la gestion par Henry Tezenas⁷⁵ du Montcel H. imprimerie moisson de masses 1972 p 109 où le développement est défini comme une : « amélioration quantitative et qualitative de la situation d'une unité économique impliquant la croissance, le développement la dépasse en ce qu'il comprend des éléments moins directement mesurables, autrement dit pour se produire, le développement n'appelle pas seulement le succès commercial mais aussi des transformations dans

⁷³ Katz B.S (1984) : ' L'encyclopédie économique' Edition Douglas Greenwald Mac Grow Hill T. 2 p 1016

⁷⁴ Belaiboud M. (1985) : ' Gestion stratégique de l'Entreprise publique algérienne' Edition OPU Alger

⁷⁵ Tezenas H. du Moncel H (1972) : ' Dictionnaire des sciences de gestion' Edit. Moisson de masse, Paris

son organisation, ses méthodes de gestion,, les rapports qu'entretiennent les hommes qui la composent. » l'auteur algérien ci haut cité qui confirme dans son ouvrage en définissant le développement dans le contexte de la stratégie algérienne comme : « l'accroissement du potentiel de production pour la réalisation de nouveaux investissements, augmentation du taux de satisfaction des besoins nationaux, amélioration de l'organisation et des méthodes de gestion. » Par cette définition l'auteur reste vague et ne précise point ce qu'il appelle les besoins sociaux et éclipse l'apport des technologies nouvelles et des innovations qui cristallisent ce développement selon les théories de Schumpeter.

b) La Relance comme terme d'une économie en stagnation:

Pour remédier à une situation de stagnation voir même de régression provoquée par des déstabilisations politiques liées aux perturbations du processus électoral et une réorientation de l'activité économique caractérisée par des fluctuations du taux de croissance de la Production intérieure brute et de sa disparité entre les secteurs d'activité avoisinant les taux de -2% en 1994, 4% en 1995/96 pour baisser par la suite à 1% en 1997, puis amorcer un redressement en 1998 à 5,5% et enfin re-décliner à 4% en 1999, et 3% en 2000, enfin 2,5% en 2001.

A partir des années 2000 un embelli pointe à l'horizon, selon le rapport de conjoncture économique et sociale du second semestre 2002 du Conseil économique et social (CNES) qui cite à la page 118 « Tous paramètres confondus, la croissance économique enregistrée en 2002 reste une des plus saine que le pays ai enregistré depuis de larges années. Elle reste néanmoins insuffisante au regard des besoins

économiques et sociaux pendant longtemps comprimés des possibilités offertes par rapport aux excédents monétaires et financiers disponibles et des capacités de redéploiement de l'économie nationale. » Plus loin dans le même rapport le CNES réaffirme le mode d'instruments choisi par les pouvoirs publiques pour tirer une croissance à l'état de réveil par : « Les impulsions budgétaires et leur implication à travers le PSRE et le budget d'équipement de l'Etat a ressuscité une dynamique qu'il est important de prolonger au niveau des politiques sectorielles.

Ces politiques restent malheureusement encore liées à l'incertitude et à l'hésitation en matière de choix stratégiques. En effets malgré les résultats intéressants enregistrés sur le plan économique et financier et la volonté des pouvoirs publiques d'assurer une relance soutenue, il ya lieu de constater que l'économie nationale connaît de multiples situations de blocage sur lesquelles viennent s'échouer les tentatives de sortie de crise.

En subissant l'épreuve de l'ouverture de l'économie, à terme maintenant échus, risque d'être fatale pour de nombreux secteurs d'activité si les restructurations, les réformes et les mises à niveaux continuent à bâtir de multiples tergiversations dont les intérêts de groupes s'en font bien souvent l'écho ». A partir de ces conclusions nous constatons que la croissance économique qui s'est embellie dans les années 2002 a été tirée essentiellement par la dépense publique budgétaire surtout en matière d'équipement ; en effets la pulsation des projets d'investissement publics multiplie les opportunités d'affaires qui génèrent un dynamisme de l'activité des Entreprises de réalisation titulaires de marchés publics qui par effets d'entraînement augmentent

la consommation de matériaux de construction, des biens et services induits, et de sous-traitance.

La seconde forme d'attraction de cette croissance réside dans la mise en place du plan de soutien de la relance économique (PSRE) et du fond national du développement de l'agriculture (FNDA) deux dispositifs qui ont pour but de soutenir la relance économique, une relance dont le maître d'œuvre et l'acteur principal reste le secteur privé chargé de réaliser les projets, car le second secteur (public) se trouve mêlé à une phase de restructuration et de privatisation suite à son dépérissement aboutissant à sa cession au capital privé national ou étranger.

c) Le programme de soutien à la relance économique:

Le programme de soutien à la relance économique lancé à travers la circulaire n°5 du 14 juillet 2001, adressée à l'ensemble des membres du gouvernement et des walis en postes en Algérie, ayant pour objet le programme d'appui à la relance économique (2001-2004) qui se matérialise par des opérations de développement local. Il est précisé dans ce texte(*) que le dit programme réserve 114 Milliards de dinars pour le développement local soit 22% de l'enveloppe globale dont nous déduisons qu'elle avoisine les 518,18 Milliards de dinars. Ce programme dont sont chargées les collectivités locales à assoir les conditions propices d'amélioration des cadres de vie des citoyens, constitue une opportunité pour l'amorce d'une réelle stratégie de développement intégré, durable afin d'atténuer les disparités territoriales et de préserver la cohésion sociale.

Les objectifs méthodologiques de cette démarche sont les axes de recherche d'une synergie dans l'intégration des programmes et leur

consolidation ce qui donne une meilleure efficacité dans la mise en œuvre du processus de développement local qui doit avoir pour finalité selon les autorités : « la revitalisation des espaces ruraux, la réhabilitation des cadres et milieux de vie à l'échelle des établissements humains et par conséquent les traitements des formes de disparités et de ségrégation territoriale ».

Dans le souci de rendre efficace ce programme, la circulaire ci-haut citée, s'adresse directement aux walis, vecteurs de transmission des décisions sur leurs circonscriptions territoriales afin qu'ils soient opérationnels et relate une certaine délégation d'assistance et de maturité soumise directement sous l'autorité du chef du gouvernement. En effet, elle cherche à apporter des réponses aux préoccupations de la majeure partie des citoyens et de créer des emplois de proximité à la faveur du lancement des projets destinés aux quartiers en difficultés et aux espaces ruraux à revitaliser.

La dite circulaire présente le programme comme un défi à surmonter en réajustant le mode d'intervention dans la mise en exergue d'une nouvelle démarche visant la convergence des actions sectorielles pour garantir l'efficacité dans le traitement des problèmes posés à la collectivité. Cette circulaire prend la forme d'une véritable plaidoirie en faveur d'une prise de conscience des déséquilibres et disparités régionales accentuées par un développement anarchique favorisant le centre (grandes villes, et capitale) au détriment des périphéries.

En prônant la méthode de sélection des projets, leur maturation et leur hiérarchisation, la circulaire se veut revêtir l'aspect d'un axe méthodologique organisant dans un nouveau style la bonne

gouvernance des projets dans la transparence, la concertation le partenariat et l'adhésion des couches sociales qui s'illusionnent à espérer impliquer la population dans l'identification des projets créateurs d'emplois de proximité et intégrant la jeunesse frappée de plein fouet par le chômage.

L'illusionnisme apparait dans le fait que jamais les couches sociales les plus démunies n'ont participés à l'élaboration d'un quelconque projet, d'autant plus qu'à une quelconque sélection. La teneur des arguments marque la véritable influence du climat tendu imposé par les couches sociales déshéritées conduisant à des débordements populaires tel celui du 5 octobre 2000

Sur le plan économique et opérationnel, le PSRE est un programme inscrit sur une période de septembre 2001 à Décembre 2003 et se présente avec la structure suivante :

Structure du PSRE

Amélioration des conditions de vie	155
Maillage infrastructurel	124
Activités productives	74
Protection du Milieu	20

Ressources humaines et protection sociale	76
Infrastructures administratives	29
Total	478

Source :

Internet

En tout le PSRE est constitué de : 16 063 projets se répartissant par secteurs d'activité comme suit :

Répartition des projets par secteurs d'activité

Secteurs d'activité	Nbr Projets
Hydraulique	4 386
Habitat et urbanisme	2 448
Travaux Publics	1 868
Agriculture	1 596
Infrastructures de jeunesse	1 134
Education	1 046
Télécommunications	564
Santé	545
Pêche	330
Protection sociale	223
Energie	167
Infrastructures culturelles	162
T.Urb.Hyd. promo. Immo. Et infra. Administ.	982
Enseignement supérieur et recherche scientifique	149
Formation professionnelle	174
Environnement	99
Industrie	59
Etudes de proximité	33
Transport	9
Total	16 063

Au terme du mois de décembre 2003, le taux de réalisation a été de:

73% (soit 11 811) de projets achevés.

26% (soit 4 093) de projets en cours de réalisation.

1% (soit 159) de projets en voie de lancement.

Le dit programme a réparti son intervention entre des activités productives, celles de protection du milieu, celles du maillage infrastructurel, celle d'amélioration des ressources humaines, celle de l'amélioration des conditions de vie.

Les activités retenir 1 668 programmes pour le secteur de l'agriculture et de la pêche, 59 projets pour le secteur de l'industrie essentiellement constitué de la réhabilitation de 21 zones industrielles et 5 zones d'activités et du soutien à la mise à niveau de 38 unités industrielles. Il est à remarquer la faiblesse de la part des projets industriels dans l'ensemble des programmes, soit 3,4% des programmes de réalisation d'activités productives, en outre dans ces projets il n'y a pas que des projets industriels dans les sens constructif du terme, en effets il s'agit de soutien à la mise à niveau de 38 unités industrielles et de réhabilitation de 21 zones industrielles et de 5 zones d'activité, ces derniers projets sont bien des projets d'aménagement et de réalisation, ils concernent l'aménagement de parcs, goudronnage des routes, réalisation des artères et restauration des hangars.

Qu'est-ce qu'il y a d'industriel dans ce genre d'activité ? En outre le soutien de la mise à niveau des 38 projets industriels n'est rien d'autre que l'ensemble des opérations de conseils, et de diagnostics des entreprises par des experts consultants dans le cadre de conventions engageant les deux parties pour trouver des remèdes haussant le niveau de performances de l'entreprise à l'échelle internationale.

Les autres types de dépenses disposent d'un caractère improductif nécessaire aux impératifs de la croissance économique.

Nous pouvons citer la rubrique :

- protection du milieu et environnement
- protection des parcours steppiques, tel les plantations pastorales de 60 000ha, les 9 300 ml de forage, et les 185 puits, etc..
- protection des bassins versants dont nous citerons le reboisement de 13 000 ha et 1 100 km de brise vent, 61 000 ha d'amélioration foncière, et les 2 360 km d'ouvertures et d'aménagement de pistes.
- L'environnement en milieu urbain dont la réalisation de 20 décharges contrôlées et 10 centres d'enfouissement des déchets solides, et l'assainissement de 5 villes côtières avec réalisation en cours de 11 stations de lagunage.

Dans la rubrique des bases infrastructurelles il y a lieu de noter :

- ✓ l'existence de 1 808 projets de travaux publics dont 6 ferroviaires et un de technologies nouvelles de l'information et de la communication.
- ✓ Au niveau des réseaux routiers et autoroutiers, il y a lieu de noter la réalisation de 1 600 km de routes nationales et la réalisation de 138 ouvrages d'arts (ponts, échangeurs, trémies, etc.) de 2 250 km de chemin de wilaya, et de 4 600 km de chemins communaux, la réfection des pistes des aéroports de Constantine, Djanet, et de Touggourt, la

réalisation de trois ports de pêche (Salamandre, Tigzirt, El marsa) etc..

- ✓ Au niveau du réseau ferroviaire : les travaux consistent au lancement de 600 km de chemin de fer (Oum el bouaghi/Tebessa,Mechria/Bechar Ramdane Djamel/Méchrria) et 3 projets métropolitains (Senia/Arzew, Tizi Ouzou/Ouled Aissi) et l'électrification des lignes de la région d'Alger, Seules 30 km de voies ont été réalisées.
- ✓ Au niveau des nouvelles technologies de l'information et de la communication, il y a lieu de noter le lancement en études du cyber parc de sidi Abdallah la nouvelle ville et la numérisation des stations hertziennes de Tixeraine, Bordj Badji Mokhtar, Ain Guezzame, Tin Zouatine, Bordj el Houes, Ouargla et Béchar.

Dans la rubrique des ressources humaines, il y a lieu de remarquer qu'elle vise en même temps la promotion du citoyen, et la prise en charge des questions liées à l'épanouissement de la jeunesse. Ainsi le dit programme contenait la réhabilitation de

5 170 établissements d'éducation et de formation professionnelle, et la réalisation de 53 lycées, 55 écoles, 7 C.E.M, 300 cantines scolaires, 160 demi-pensions, et 75 internats, soit

3 600 places pédagogiques dont 2 500 sont en cours de réalisation. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, nous débouchons sur la réalisation 57 300 places pédagogiques et 30 500 lits de cités universitaires et d'un équipement pédagogique de 1 000 ordinateurs pour la construction de réseaux intra-internet avec le

lancement de 10 projets de recherche dans le domaine des WTIC, de la fabrication de satellites, et de la création d'un nouveau centre. Tous les autres domaines tels la santé, et la protection sociale, la jeunesse et culture, et la création de nouveaux centres, tous les autres domaines tel la santé et protection sociale, la jeunesse et culture, l'habitat et l'aménagement urbain, l'eau potable et assainissement, l'énergie gaz et électricité et la desserte postale ont tous des résultats palpables et quantifiables.

Il est à remarquer que l'ensemble de ces réalisations sont de l'apanage de l'Etat, le seul maître de l'œuvre et réalisateur ainsi que source de financement de ces programmes ; c'est bien là la stratégie adoptée par le pouvoir qui se retrouve dans un contexte actuel démunie d'outil de réalisation et poussé à céder l'intégralité de ses Entreprises publiques qu'il a jadis créé à coups de dépenses définitives puis sur concours temporaires. Et qu'ultérieurement il n'a cessé de restructurer en épongeant les découverts bancaires et en subventionnant des activités peu performantes.

Dans un contexte de transition vers l'économie de marché et au terme des accords de stand by des années 1991 (3/06/1991) et en application des recommandations de la banque mondiale et du FMI, le pouvoir central se trouve dans l'obligation de se désengager du secteur économique en cédant ses outils d'exercice de ce pouvoir tel les entreprises publiques et les institutions financières publiques (Banques, et établissements financiers). Il ne doit rester à l'Etat que l'exercice de la politique monétaire à travers la Banque d'Algérie qui peut agir indirectement sur l'économie par la fixation des taux

d'intérêts directeurs, du taux de change, des conditions de banques et du contrôle du système bancaire.

C'est bien dans le secteur de la promotion des investissements et des dispositifs de l'emploi de jeunes que l'Etat a tenté de canaliser l'effort de développement au coût de la détaxation des opérations d'investissements en accordant des crédits d'impôts et d'avantages à ces nouveaux promoteurs qui se lancent dans l'aventure de la création d'entreprises qui doivent par effets induits générer des créations d'emplois (objectifs classiques du pouvoir central). Par la réduction du chômage l'Etat pourra pointer une satisfaction de réussite de sa politique économique malgré qu'il soit confronté à l'écroulement de pans entiers d'industries (textile, confections, cosmétique, industrie alimentaire, etc.).

Les chiffres de créations d'emplois déclarés dans ce cadre sont en de çà de la réalité en ce sens que l'on se limite à la fiche technique d'initialisation du projet qui est de forme déclarative et hypothétique aucune preuve n'est exigée par la suite compte tenu de l'absence de suivi des projets au terme de leur réalisation, ces institutions de promotion des investissements (ANDI, ANSEJ, CNAC) se contentent d'accepter ces chiffres déclaratifs même s'ils sont maquillés (gonflés) pour la simple raison d'embellissement de leurs résultat et justifier leur raison d'être.

Ainsi la plus part de temps le lancement de projet crée un clivage avec les chiffres déclarés et situe le niveau d'emploi attendu à un seuil bien inférieur, le promoteur dope le projet en matière de création d'emploi, pour arracher l'acceptation car il est persuadé que l'objectif principal de ces accordeurs d'avantages est bien la création

d'un maximum d'emplois, une fois qu'il obtient les décisions nécessaires au financement, il se rétracte au niveau de l'exploitation et personne ne vient vérifier l'exactitude de ses recrutements, en outre même l'inspection du travail n'est pas associée au cycle de lancement de ce type de projets.

Ces institutions et même la banque ne réclament guère les états de salaires déclarés et visés par la caisse d'assurance sociale, alors que les statistiques de l'emploi se contentent des chiffres déclaratifs en l'absence de tout recoupement de l'information faisant jaillir sa fiabilité ; il est encore plus rigoureux de défalquer de ces chiffres l'ensemble des créations d'emplois déclarés dans le cadres de projets non réalisés ou partiellement concrétisés, de telles corrections augmentent ou précisent la fiabilité des données statistiques ce qui permettra de raffiner les analyse induites.

En l'absence d'institutions statistiques concurrentes, l'office national des statistiques (ONS) se réjouissant de sa position de monopole, publie des données d'une fiabilité souvent incertaine, il en est de même pour plusieurs autres agrégats, ce qui engendre l'absence de résultats fiables des études utilisant ces données, les statistiques douanières sont encore mieux équipées mais leur spécialité liée au commerce extérieur réduit l'outil d'investigation pour les études générales ou de stratégie locale non liées aux opérations d'échange international.

d) Autres dispositifs d'encouragements de la relance économique par les investissements directs: ANDI, ANSEJ, CNAC.

Malgré la volonté des pouvoirs publics d'encourager les investissements directs considérés comme moteur de la croissance économique, l'Etat a mis en place plusieurs dispositifs d'encouragement de la création d'Entreprises avec des moyens de mise en place d'investissements initiaux nécessaires au démarrage des nouvelles Entreprises privées.

Puisque le secteur public est en phase de restructuration ou de dissolution (privatisation), un tel secteur n'est plus convié à assurer le développement de l'économie et la recherche de sa performance.

De son côté le secteur privé issu des entrailles du secteur public tente de tirer le maximum de profits de la léthargie du secteur source (public) en se proposant comme la seule alternative du redémarrage de l'économie et que par son organisation et son savoir faire il est le seul à hisser le développement de l'économie nationale, malgré les pénétrations du capital international dans les marchés intérieurs locaux (nationaux).

Dans le cadre d'une problématique que nous exposons ci-dessus, nous proposons la démarche suivante :

Après présentation du dispositif en question, nous tenterons de rechercher les causes principales et les plus probables, et par la suite d'analyser les avantages et inconvénients du dispositif afin de préciser par la suite les limites et les formes les plus performantes pour atteindre les objectifs prédéfinis.

I) Problématique :

Suffira-t- il à l'Etat propulseur de l'économie de mettre en place des dispositifs d'encouragement de l'investissement pour laisser l'effort de développement et de croissance entre les mains d'un secteur privé avide d'avantages publics gratuits ?

Pour que notre démarche soit scientifique, il nous est impératif de définir l'objet, et la méthode d'analyse.

I- a) Objet:

Notre analyse a pour objet l'évaluation des dispositifs d'encouragement des investissements mis en place par l'Etat pour stimuler la croissance économique (Relance). Nous limiterons notre champ d'investigation par l'abstraction des considérations politiques matérialisées par la mise en place des systèmes de domination de groupes qui opèrent dans les champs de l'activité économique.

De même que les considérations psychologiques de comportements seront écartés de notre sphère de recherche

I- b) Méthodes:

La méthode analytique va nous servir à ordonner la démarche scientifique et que pour chaque phénomène identifié nous tenterons de rechercher les causes les plus probables que nous classerons, après présentation du phénomène nous nous livrerons à des critiques externes et internes dans le cadre des hypothèses prises en considération.

L'analyse en question va permettre d'élever le niveau d'abstraction de la réflexion à des seuils d'explication qui se distinguent du cadre réel pour respecter une logique explicative du phénomène.

Tout comme nous l'avons délimité dans l'objet de notre réflexion, nous éviterons de présenter les dispositifs d'encouragements des investissements que nous laisserons à une autre réflexion, mais allons chercher dans la genèse des dispositifs, les explications des soucis du pouvoir à matérialiser l'encouragement qu'il cherche à concrétiser à travers l'ensemble des actions menées depuis de longues dates. Mettant en œuvre un pouvoir qui cherche à faire émerger un

secteur longtemps banni par un dirigisme démocratique et d'expression socialiste.

II) La genèse des dispositifs:

L'ensemble des dispositifs d'encouragement des investissements ont pour source la volonté du pouvoir à générer l'émergence d'un secteur privé contrôlé d'abord et développé par la suite sous le regard de l'Etat dominant la sphère économique. Avec un secteur public puissant, le secteur privé tente de se frayer une issue dans une émergence cadrée et un développement sous contrôle des institutions de Planification et des Ministères.

II- a) Dispositif des PME / PMI:

Dès les années 1975, la création de l'O.S.C.I.P (Office de Suivi des Créations des Investissements Privés) dirigé par Djilali Liabes offrait le premier cadre réglementaire de soutien des investissements du secteur privé.

Cet organisme indépendant des tutelles ministérielles était chargé de recevoir les études technico-économiques exigées au secteur privé désireux d'investir en contre partie de toute possibilité d'assistance technique pour l'accès aux crédits bancaires après sélection ou

orientation vers autres créneaux non seulement plus porteurs mais répondants aux besoins de développement du secteur public.

Les crédits qu'ils peuvent aider à obtenir auprès des banques ne peuvent dépasser les 50% du coût de l'investissement et le promoteur doit préalablement demander une autorisation à l'entreprise publique détenant le monopôle dans la branche réceptrice de l'investissement.

En contre partie l'OSCIP devrait collecter les statistiques de productions, de ventes, d'emplois et des résultats afin que la planification puisse obtenir des informations d'un secteur privé banni depuis la révolution industrielle et la gestion socialiste des Entreprises.

Les problèmes qui surgissent restent liés à la lenteur des études, aux critères de choix des investissements, à l'éventualité d'usurpation des projets dont le plus souvent on demande plus de détails et les cadres qui collectent le Know How dans les réunions préparatoires devant le promoteur et son ingénieur pour enfin quitter l'OSCIP et s'installer avec un projet ficelé

Etudié et même testé.

A titre d'évaluation des résultats de l'époque nous pouvons citer quelques investissements qui ont aboutit à des réalisations d'unités industrielles (Usines) telles que : La

Tannerie Mégisserie de Rouïba dont le promoteur est un propriétaire de l'abattoir de la région , L'usine de céramique de Ouled Fayet dont le promoteur est un certain R. Omar (Président de la CAP), des briqueteries implantées sur le territoire national, des conserveries et les usines de matelas et sommiers de Chebacheb (Boumerdes).

Les lenteurs de traitement et les rejets de projets ont avivé les réclamations et contestations provoquant un enjeu politique orienté par les forces extérieures qui par l'entremise des institutions internationales (Banque Mondiale et FMI) poussent les pouvoirs publics à accorder un meilleure place au secteur privé et à préparer les prémices de la privatisation, alors que ce secteur privé était occupé à faire son accumulation primitive dans la plus grande discrétion en y drainant les avantages mis en place par les politiques économiques incrustées dans les programmes de développement (avantages fiscaux, cession du foncier industriel, etc.) sans hésiter à condamner l'acharnement des pouvoirs publics à vouloir le marginaliser.

Durant les années 1985/1986 la création de l'APSI

(Agence de Promotion et Suivi des Investissements) vient renforcer et donner le pouvoir à la procédure de création d'Entreprises et d'investissement, en effet la décision d'octroi d'avantages émane du Chef du gouvernement où elle est signée et enregistrée, lui donnant ainsi la force administrative exécutoire. Un tel dispositif s'est limité à distribuer des avantages fiscaux et douaniers aux promoteurs qui sur la base d'une étude « Technico-économique » évaluant l'investissement sur la base des Factures « Pro forma » sollicitent des avantages définis par le dispositif dont nous rappelons :

- L'exonération de TVA pour le matériel à acquérir
- « de droits d'enregistrement pour les actes de création .
- « de frais hypothécaires pour les acquisitions immobilières dans le cadre du projet.
- La réduction des droits de douanes à 6%.
- L'exonération d'IBS (Impôts sur les Bénéfices des Sociétés) sur 5ans
- « de VF (Versements Forfaitaires) pour les emplois créés sur 5 ans.

L'élan de distribution d'avantages a été remarquable, un grand nombre de dossiers ont été acceptés et ont reçu leurs décisions d'octroi d'avantages. Les commerçants ont infiltré les promoteurs jusqu'à

constituer des dossiers pour la seule fin d'obtenir des exonérations fiscales liées à leur exploitation.

Une phase est passée par l'exagération des demandes d'avantages, jusqu'à ce que tout opérateur qui active dans la sphère économique introduit un dossier et se voit attribuer des avantages en qualité de promoteur dont il dope les besoins en matériel avec le privilège du matériel roulant (dont il commence l'importation par les véhicules particuliers) sous prétexte de satisfaction des besoins initiaux nécessaires aux déplacements liés à la multiplication des procédures d'Investissement alourdis par des entraves administratives. Le promoteur commerçant tirera alors majestueusement profit de l'exonération TVA et de la réduction du taux de dédouanement 6% et s'il dispose d'une bonne relation avec la banque il parviendra de se faire financer l'importation à 70% de son coût

La seconde opération sera réservée exclusivement à l'importation de camions nécessaires à son projet d'investissement, soit en constituant la flotte du projet le promoteur pourra en attendant la réalisation de son usine se livrer à la location d'une flotte neuve aux Entreprises en œuvre, crédit bancaire à l'appui, exonération fiscale et réduction du droit de douanes, le promoteur ne pourra trouver meilleur que cette manne financière qui lui est offerte par l'Etat.

Devenu ainsi propriétaire d'une flotte importante avant même de commencer la réalisation de son projet initié, notre promoteur commerçant récupèrera et se procurera la part d'autofinancement nécessaire à l'achèvement de son projet dont la partie réalisation se verra payer au fur et à mesure de l'avancement des travaux par situation à l'appuie en fonction de ses entrées locatives de la flotte. Ou de certaines ventes déguisées de matériel excédentaire, n'oublions surtout pas que la banque lui servira toujours d'appoint pour le co-financement de la suite de son projet. Même si le promoteur change de banque, tout ce qui a été co-financé deviendra part « d'autofinancement » et sera considéré comme un apport.

De telles dépassements ont été rendus possibles par l'insuffisance de moyens de contrôle entre les mains des administrations, et pourtant les opérations d'importation, d'exonération et de financement ont bien transité par les administrations fiscales, douanières et bancaires et le matériel dispose de carte grise réelle enregistrée à la Wilaya, de telles administrations ont bien vu défiler sous leurs yeux les factures et dossiers minutieusement préparés.

Qui de tout cela peut s'apercevoir que ce promoteur n'est qu'un opportuniste qui cherche à maximiser le

profit tiré des avantages offerts par le dispositif d'encouragement des investissements ?

L'altération de la situation a suscité un foisonnement de décisions avec un grand nombre de commerçants dotés de décisions mais sans aucune tentative d'exécution. La plus part des Entreprises sérieuses ne peuvent accéder à ces avantages étant donné qu'elles identifient leurs besoins à la hauteur de leurs capacités, tandis que les opportunistes arrivent à surdéclarer leurs intentions en atteignant des seuils exorbitants alors qu'ils ne disposent même pas de fonds nécessaires au financement de leurs parts d'autofinancement.

Dans la foulée, ils se font faire des études technico-économiques fiables qu'ils ne comprennent même pas, quand ils sont convoqués au niveau de la structure de synthèse, ils arrivent à déléguer leur comptables auteurs de ces études.

Face à cette situation, l'Etat a tenté de remédier en balisant les procédures d'obtention et de mise en œuvre des avantages en changeant les priorités des acquisitions, et le matériel roulant surtout les véhicules particuliers s'acquiert après importation du matériel de production, donc après construction de l'usine. Le principe de la procédure est souvent acceptable car au niveau du

dispositif APSI La décision d'accorder les avantages repose sur une étude technico-économique qui doit faire ressortir tous les éléments de marché, techniques de procès, le Lay out de la fabrication, les caractéristiques de machines nécessaires, l'enchevêtrement de la main d'œuvre en postes et les relations entre les différentes fonctions de l'Entreprise Projet, ainsi que les organigrammes.

II- b) Distorsions des systèmes d'incitations:

Les abus de décisions de teneur gouvernementales (signées par le premier ministre) ont précipité les perturbations de ce dispositif auquel il lui a été reproché :

- Une lourdeur dans les procédures.
- Une absence de suivi des investissements.
- Des départs d'investisseurs étrangers.
- L'absence d'obligation de financement bancaire.
- Les entraves créées par certains receveurs pour l'attribution de la franchise.
- Certains receveurs manifestent ouvertement leur hostilité à ces abus et ce dans l'intérêt du Trésor.

Ces tiraillements arrivent à influencer sur la nécessité d'aménager ce dispositif, malgré la constance de la politique de stimuler et d'avantager l'investissement direct et face aux abus de non gestion et

d'absence de contrôle au sein de l'organisme chargé de promouvoir l'investissement et devant un dépassement total, les pouvoirs publics optent pour la dissolution de l'APSI et la création de l'ANDI (Agence Nationale de Développement des Investissements) qui est doté des mêmes outils d'encouragement avec quelques aménagements tels :

- Les exonérations de la phase exploitation ne peuvent entrer en vigueur qu'après achèvement de la phase investissement.
- Les véhicules particuliers ne sont acceptés que dans certains cas spécifiques tel création d'une société de Taxis radio.
- Le matériel roulant ne peut être accepté que s'il répond aux besoins d'une activité principale de transport (Marchandises ou de Voyageurs).
- La hiérarchie d'ordonnancement du matériel à acquérir donne le *prima* à l'acquisition de matériel lourd spécifique à l'activité promue en projet.
- Le régime dérogatoire n'a toujours pas été tranché, il existe dans les textes sans aucune instruction d'application.
- Les guichets uniques qui ont pour objectifs de réunir sur une même place l'ensemble des organismes administratifs intervenant dans la procédure d'obtention des autorisations préliminaires conditionnant

l'émergence des projets tels: le CNRC, l'APC, les douanes, etc..

Ces guichets allègent les procédures et démarches préliminaires en réponse aux réclamations des promoteurs.

- Dans une instruction complémentaire le guichet unique a été décentralisé et en filigrane il a été publié une liste d'activité non éligible aux avantages, ainsi qu'une liste des équipements; ce qui signifie qu'un tour de vis a été exercé par l'administration qui tente de canaliser les investissements vers des besoins nationaux réels.

Le second allègement : La demande d'avantages n'est plus issue d'une étude technico-économique au vu de laquelle le promoteur est invité à défendre les hypothèses de travail, mais d'une simple déclaration qu'un écrivain public peut instruire. Elle est essentiellement constituée par une liste de matériel regroupée en annexe I et II.

L'annexe I concerne le matériel nécessaire à l'activité principale et la seconde ne contient que le matériel de soutien qui ne peut s'acquérir que si l'intégralité des équipements de production liés à l'activité principale ont été acquis et mis sur site du projet.

Ce dernier dispositif a exclu un grand nombre d'opportunistes et de sources sûres le nombre de dossiers traités ne dépasse pas la dizaine par rapport à 2005 où il avoisinait la trentaine dont une vingtaine ont été finalisés et pas forcément financées et ceux dans notre localité.

Permettez-moi de tenter de donner une idée sur les principaux projets financés dans le cadre du dispositif au niveau d'Adrar:

- Minoterie meunerie E. H.
- Centre de conversion et de remplissage de Gaz E. H.
- Station d'essence G.
- Flotte de Bus (6) Hyundai 50 places pour Transport de Voyageurs Alger/Adrar Entreprise G.
- Flotte de Bus (4) Hyundai 50 places pour Transport de Voyageurs Alger/Adrar Entreprise 222
- Pour l'année 2006, 66,6 % des Entreprises sollicitant les avantages sont de natures individuelles et 14 % des Entreprises de transport des Voyageurs.

II- c) Dispositifs de l'Emploi de jeunes:

Le dispositif Emploi de jeunes vise à mobiliser cette jeunesse abondante autour des micros projets par la création de Micro- Entreprises, le jeune devient créateur,

patron et travailleur réduisant par voie de conséquence le niveau de chômage dont il est le plus fouetté.

1) Dispositif Coopératives de Jeunes:

Le dispositif a démarré durant les années 1988 suite aux évènements des années 80 (5 octobre) où la jeunesse s'est exprimée dans une violence unique avec

manifestations saccageantes, brûlant les véhicules et détruisant les magasins surtout publics poussant l'Etat à instaurer le couvre feu pour ramener l'ordre. Le dispositif mis en place vise la création d'Entreprises sous forme de coopératives réunissant les jeunes de tout horizon de 3 à 4 personnes dont le capital initial se constitue d'une dotation de 500 000 DA/ coopérateur et la coopérative est administrativement créée au niveau de la Wilaya, puis dans des réunions de coordination entre les Wilayets et les banques, celles-ci choisissent à partir d'études d'opportunités les coopératives aptes au financement, qu'elles accompagnent sous réserves du respect de certaines procédures réglementaires.

Les problèmes de cohésion et de mésententes entre les jeunes issus la plus part du temps de milieux

différents, a entravé le fonctionnement escompté, le dispositif ne dispose pas de procédures de dissolutions ou de fusion, et les conflits qui apparaissent reçoivent l'arbitrage de la Wilaya.

Au fur et à mesure du fonctionnement de ces coopératives, les arbitrages et les séances de réunions au niveau de la Wilaya ont commencé à s'essouffler, affrontant l'impossibilité de résoudre le problème de propriété « Associative » et collective des coopératives au point où même si l'équipement était restitué après dissolution, les autorités ne savent plus quoi faire de ce matériel. La seule solution qui leur apparaissait était de le réaffecté à une autre coopérative non bénéficiaire.

2) Dispositif ANSEJ:

Ce dispositif a réglé définitivement le problème de la propriété collective des coopératives en lui substituant la propriété « privative » individuelle ou sociétaire (Sarl, Eurl) conformément au code de commerce, les promoteurs vont devenir commerçants avec registre et carte fiscale.

Par son financement Triangulaire et Mixte ce dispositif a reçu un élan particulier et une célébrité de taille. Nous n'allons pas nous étaler sur la présentation

du dispositif mais retenons sommairement que dans ce type de financement (Triangulaire) l'Ansej finance les 20 à 25 % du coût du projet par un crédit non rémunéré avec une période de grâce égale au délais de remboursement du crédit bancaire (5 ans) , la Banque quand à elle si elle accepte le projet donne son accord de financement pour participer à 70 % du coût du projet, tandis que les 5 à 10 % restant se voient financés par le promoteur.

Pour ce qui est du financement mixte : 25 % reviennent à l'Ansej et les 65 % restant incombent le promoteur qui disposera de plus de promoteur qui disposera de plus de liberté d'ajuster son montage financier, l'utilisation d'un compte bancaire est nécessaire pour recevoir le virement Ansej, les garanties exigées se limitaient aux nantissements de matériel et fond de commerce, et du gage véhicule. L'élan de création de Micro Entreprises a été propulsé dans les années 1995 où une forte vague de création d'Entreprises a déferlé sur le secteur des transports de voyageurs par l'acquisition de Micro Bus afin de se livrer au transport urbain. Les J5 et les Karsan ont tout de suite saturé les lignes, pour laisser place aux Toyota et Huyandai de 29 places selon l'exigence du plan de transport urbain de la Wilaya, deux ans après ce même type de véhicule a encore saturé les lignes. Le secteur

industriel a été moins favorisé alors qu'il est par essence générateur d'emplois.

Devant l'absence d'informations car le responsable de l'Ansej Adrar affirme qu'il est interdit de donner toutes informations, nous avons pu collecter certaines données de sources dignes de foi nous laissant entrevoir que pour 2006 108 dossiers ont été financés dont 47 % pour le secteur des services, 17,6 % pour le secteur de transport de marchandises et BTP, 8 % pour le secteur de l'artisanat, 4,6 % pour les professions libérales, 3,7 % pour le secteur de l'agriculture, et 0,9 % pour le secteur de transport de voyageurs.

Durant toute la période de mise en place du dispositif jusqu'à fin 2006, 516 Micro Entreprises ont été créées dont 194 dans les services, 77 l'artisanat, 69 le transport des voyageurs, 67 le transport de marchandise, l'agriculture reste parent pauvre avec 17 Micro Entreprises, l'industrie 6,

le BTPH a vu la création de 51 Micro Entreprises, la maintenance 13, la plus faible demeure la profession libérale et le transport frigorifique qui ont totalisé la création de 11 Micro Entreprises depuis le début du dispositif.

Le total des dotations Ansej (PNR) s'élève à 74 093 KDA

Et les CMT accordés par les banques atteignent les 146 138 KDA. Il est regrettable que les secteurs créateurs d'emplois se voient marginalisés et banalisés alors que le développement économique ne peut avoir de réelles assises que s'il propulse l'industrie industrialisante.

2-a) Les critiques internes:

Nous qualifions d'internes les critiques qui respectent le cadre d'hypothèse respecté mais font surgir les anomalies du fonctionnement intrinsèque du dispositif en question:

- Le dispositif ne préconise aucune orientation des investissements vers les créneaux porteurs et à forte valeur ajoutée.
- Les études technico-économiques n'ont aucune base scientifique et demeurent répétitives et semblables jusqu'à être automatisées, il suffit d'introduire la valeur
- des équipements pour récupérer l'intégralité des résultats.
- Une structure complète (Ansej) a été créée pour le soutien du promoteur, auquel elle fait l'étude, et l'envoi auprès des banques avec un dossier ficelé alors que la plus part du temps il ne comprend même pas son

activité, comment pourra-t-il expliquer ses prévisions
quoi sont similaires aux autres projets de même nature.

- Le dispositif s'adresse aux jeunes chômeurs, comment pourrions-nous leur exiger des apports dépassant les 600 000 DA de part d'auto financement ? sans que l'on s'inquiète de sa source de financement, par moments son bailleur de fonds se présente même avec lui à la banque pour déposer la somme.
- Le dispositif ne se soucie même pas de la réelle qualification du promoteur ou du potentiel de connaissances professionnelles dont il dispose.

2-b) Critiques externes:

Ce type de critiques s'assoie sur un rejet même du cadre d'hypothèses du dispositif, ce dernier est vu et analysé par rapport aux incidences sur l'activité économique et des opportunités qu'il ne permet pas de saisir:

- Le dispositif a généré une forte dilapidation de ressources publiques soit à travers le système bancaire soit celui de la dotation qui disparaît avec le retrait du promoteur de l'activité économique.
- L'absence d'analyse sur la solvabilité et le sérieux du promoteur génèrent ce type de situation.

- Les antécédents judiciaires, ni les enquêtes administratives ne sont faites préalablement au financement.
- Le dispositif ne dispose d'aucun mécanisme de mutation (fusion, dissolution, etc.)
- Les risques de non remboursements ne sont jamais pris en compte.
- Les banques qui exigeaient l'hypothèque se sont vues poussées vers la non exigence de cette garantie réelle. (dernier amendement du dispositif).
- Le pourcentage de Micro Entreprises qui réussissent ne veulent plus afficher le nom de « Micro Entreprise ».
- Le registre de commerce de la Micro Entreprise ne dispose d'aucune particularité, il s'agit d'un registre « normal ».
- Les Micro Entreprises ne peuvent affronter la compétitivité inter- Entreprises dans les secteurs où elles sont érigées.

3) Dispositif C.N.A.C

Le dispositif C.N.A.C (Caisse Nationale de l'Assurance Chômage) est similaire à celui de l'Ansej à la seule différence qu'il concerne les promoteurs âgés de 35 à 50 ans et n'ayant pas bénéficié du dispositif Ansej.

Avec la volonté de remédier aux abus constatés dans le premier dispositif, l'organisme de la CNAC a tenté de cadrer les promoteurs, de tester leurs niveaux de

connaissances techniques afin de les former au moyen de consultants formateurs ou experts. Tout l'environnement financier reste frileux et ne peut s'aventurer encore une fois à travers un dispositif qui ressemble au précédent.

Sur le plan du démarrage des projets, il est à noter qu'à Adrar 2 projets ont démarré en 2005 et aucun en 2006, alors qu'il y a 26 dossiers acceptés par les banques en 2005 et 37 en 2006 dont 7 par la BNA, 18 par la BADR, et 12 par la BDL, Le CPA n'a jamais ouvert les portes à ce dispositif. Les crédits accordés sont au nombre de 37 et se répartissent en:

18 pour l'élevage, 10 pour les services, 4 pour l'industrie, 3 pour le BTPH, et 2 pour le transport.

De source sûre l'ensemble des projets totalise les 87 235 KDA dont 52 422 KDA pour l'élevage, 1 568 KDA pour l'agriculture, 2 148 KDA pour le transport, 4 944 KDA pour le BTP, et enfin 3 187 KDA Pour l'industrie.

Les projets dont on accepte le financement ne signifient aucunement réalisation car il y a souvent des abondons, des retournements de situation générant des blocages d'ordre administratifs ou techniques.

Tout comme le dispositif Ansej, celui de la CNAC ne réserve à l'industrie que 3,7 % des investissements, comment pourrait alors prétendre qu'il est créateur d'emplois alors que le seul secteur qui dispose de la tradition de création d'emploi est celui de l'industrie.

3-a) Critiques internes et externes:

Il y a lieu de signaler la validité des mêmes critiques internes et externes que celles du dispositif Ansej, mais à un degré moindre du simple fait que le dispositif CNAC n'a pas le même engouement et lancement que de grandes inquiétudes et réserves.

3-b) Les améliorations du dispositif :

celui de l'Ansej.

Les partenaires du dispositif sont restés sur leurs gardes et affichent leur disposition à accepter des améliorations éventuelles.

celui de la CNAC

Calqué sur le dispositif Ansej, il garde des éléments d'amélioration considérables et montre le souci des pouvoirs publics à vouloir cadrer ce dispositif pour éviter tout abus précédemment manifesté.

Il est à noter les avantages de ce nouveau dispositif par rapport à celui de l'Ansej, ce qui nous permettra de citer:

- L'opération de démarrage et d'étude est confiée à des experts et consultants qui analysent rigoureusement les champs d'activité et les marchés pour orienter l'investissement de création où chaque étude est spécifique.
- Ces experts sont reliés en convention avec la CNAC qui leur règle leurs honoraires.
- Le promoteur est testé sur sa qualification et ses compétences techniques préalablement au lancement du projet, et subit une formation en Management, comptabilité et gestion de l'affaire.
- La tranche d'âge concernée par le dispositif laisse le promoteur doté d'un certain degré de maturité et de responsabilité qui ne lui permettent pas les sursauts de jeunesse et lui évitent les risques d'aventures.
- La plus part des promoteurs concernés par cette tranche d'âge ont déjà travaillé dans différents secteurs et se trouvent soit compressés soit licenciés avec une grande expérience dans le domaine d'activité.

Si de telles n'ont pas fait profiter l'économie algérienne, cela ne vient que du fait que les partenaires du dispositif (Banques, Impôts, Douanes, etc.) sont

encore traumatisés par les abus constatés dans le premier dispositif (Ansej) dont à peine 5 à 10 % des projets ont réussis.

Conclusion:

La finalité de tous ces dispositifs que nous avons présentés est l'encouragement des investissements directs, l'instrument fiscal suffit-il à lui seul à stimuler l'investissement ? Certainement pas, la politique économique ne peut avoir qu'une teneur fiscale. En effets: l'accès au crédit reste l'élément clé surtout pour le crédit de « Démarrage » 'L'apport' auquel l'auteur des dispositifs doit s'inquiéter des conditions de mise en place du capital initial, les mutations d'Entreprises (fusion, absorption, dissolution, redéploiement) doivent être analysées et clairement définies.

Les opérations de spéculation et détournement des projets doivent être sévèrement réprimées quel que soit le dispositif. L'Etat accorde des encouragements pour aider les promoteurs à acquérir un certain matériel, si

ceux-ci le revendent pour une quelconque marge
bénéficiaire,
ils deviennent alors criminels et doit être sévèrement punis.
La contribution de tous est nécessaire pour réussir tout
dispositif mis en place.

III) L'évolution du système bancaire existant :

Le système bancaire actuel reste le point de mire de l'ensemble de l'activité économique car tous les regards y sont pointés, et tous les acteurs économiques tentent d'y imputer les raisons de dysfonctionnement de l'ensemble de l'économie, car toutes les activités économiques ont un même support monétaire et aspirent à rechercher des financements auprès du système bancaire. Alors toute défaillance au niveau de l'exploitation ou de l'investissement reste tributaire des imperfections du système bancaire.

La présentation et l'analyse du système financier dans son intégralité n'est pas l'objet de notre réflexion, mais un passage obligé pour étayer la recherche des éléments de dysfonctionnement du système bancaire au sens strict (banques primaires, centrale, les opérateurs, et ménages) et son inadaptation à la relance économique.

Seul Pascallon¹ est parvenu à donner une vision exhaustive de l'intégralité du système bancaire algérien en précisant les relations entre le Trésor, la BAD, la BCA, et les banques primaires de l'époque. Depuis, tous les autres auteurs se limitent à des descriptions réglementaires et de textes régissant les opérations bancaires. Par contre, Abdelkrim NAAS² dans son ouvrage :

« Le système bancaire algérien » édité en France par la maison neuve et Larose en 2003, décrit le système bancaire algérien en fonction de l'évolution de la situation économique de l'Algérie dans les différentes phases de développement et de restructuration. C'est pour cette raison qu'il traite de la présentation du système bancaire

¹ Pascallon P.: « L'expérience monétaire algérienne du satellitisme à l'indépendance monétaire » La revue algérienne n°3 et 4 de 1969

² A.Naas : « Le système bancaire Algérien » Maison Neuve et Larose France 2003

avant les réformes économiques (1963-1987) dans une première partie, et dans la seconde du système bancaire et les réformes économiques de 1988-2001. Dans le cadre de notre sujet nous nous intéresserons à cette seconde partie en général et spécialement au chapitre 10 p 252 où il présente le système bancaire algérien de 1999 à 2001.

Dans sa description il entame par la présentation de la situation économique dans un état de dégradation avancé du fait du terme du programme d'ajustement structurel achevé en 1998 provoquant un véritable effet de « Big-bang » élevant le PIB par habitant à 1 638 \$US alors qu'il était de 1 260 \$ US en 1978.

Un tel état de dégradation était caractérisé selon lui par une baisse de la production, une chute du taux d'investissement, un niveau de chômage élevé, un tissu industriel disloqué et des structures qui ne favorisent guère le passage à l'économie de marché. Le constat est réaliste mais notre auteur n'arrive pas à identifier les causes profondes de ces résultats. Il est certes utile de parcourir sa présentation de la gestion de l'entreprise publique et les réformes qu'elle a subies après 1999, où il conclut que le nouveau cadre de gestion des participations de l'Etat marque le statut quo, voire une régression par rapport au passé dans le domaine de la privatisation.

En effets, un an après la mise en place du nouveau dispositif qui régit le secteur publique économique, les sociétés de gestion des participations (SGP) n'ont pas encore commencé à activer. Soit trois ans après l'achèvement du programme d'ajustement structurel, l'E.P.E est toujours bloquée par un cadre organique qui la paralyse et un

système bancaire qui manifeste peu d'intérêts pour le financement de son développement.

A la page 61 de son ouvrage, cet auteur n'arrive pas à percer le secret de cette absence d'intérêts du système bancaire à financer le développement de l'EPE alors que plus loin, (à la page 276), il présente le tableau ci-dessous, sans citer de sources, de la répartition du crédit par secteur juridique.

Structure des crédits par secteurs juridiques En %

Nature des secteurs	1998	1999	2000	2001
Crédits secteur publique	82	81	68	65
Crédits secteur privé	18	19	32	35
Total	100	100	100	100

Source : A. Naas

Le tableau ci-dessus cité par le même auteur entre en contradiction totale avec les constatations qu'il présente à la page 261.

Et dans sa vision en terme absolue il confirme cette baisse de crédits accordés au secteur public qu'il estime à 22% par rapport à l'année 1999, et 9% par rapport à l'année 1998, et déduit tout de suite qu'il s'agit de manque d'engagement des banques commerciales à l'égard des entreprises, et d'un immobilisme du Trésor vis-à-vis des Entreprises. Or la principale raison reste la défalcation des créances non performantes du volume de crédits accordés aux entreprises du

secteur public en 2000, justifiées dans le rapport 2001³ de la Banque d'Algérie édité en juillet 2002 p 47, où on retrouve : 'Au cours de l'année 2000, les créances non performantes sur les entreprises publiques ont été partiellement transformées en créances sur le Trésor et par là déduites des crédits du secteur public, d'où l'importante baisse de cet agrégat par rapport à l'année 1999'.

Comment pourrait-on accuser d'immobilisme le Trésor qui a été le maître d'œuvre de l'assainissement financier des banques et des entreprises publiques ? Grâce aux rachats de découverts et aux transformations de certaines créances en obligations à terme; la publication officielle de la répartition de crédit entre banques publiques et privées éditée par la Banque d'Algérie⁴ diffère totalement des chiffres présentés par A. Naas.

Répartition des crédits entre les secteurs

En Milliards de DA Sources B.A

Crédits par secteurs	1999	2000	2001
Crédits au secteur public	760,6	530,3	549,5
Banques publiques	760,6	530,3	544,5
Banques Privées			4,99
Crédits au secteur privé	173,9	245,3	289
Banques publiques	159,8	218,9	249,3
Banques Privées	14,1	26,4	39,7
Total de crédits distribués	934,5	775,6	838,6
Parts des Banques publiques	98,5%	96,6%	94,7%
Parts des Banques Privées	1,5%	3,4%	5,3%

³ Banque d'Algérie : 'Rapport 2001 sur l'évolution économique et monétaire de L'Algérie' édité en juillet, 2002, p47.

⁴ Banque d'Algérie : 'Op. cité pp 47

Il est réel que le comportement des autorités économiques et bancaires ont subi des positions mitigées émanant du fait de la nécessité de libérer l'économie et de la conduire vers celle du marché, donc en élaguant les entreprises publiques au risque de perdre tout instrument d'exercice de la politique économique au profit d'un secteur privé en émergence et avide d'acquisition des infrastructures publiques à des prix dérisoires.

C'est bien pour cette raison qu'il apparaît à travers les statistiques de la Banque d'Algérie une réduction du crédit distribué au détriment d'un secteur publique en déperdition et par contre un accroissement du volume de crédit distribué au secteur privé se limitant à des seuils assez bas par rapport au secteur public.

Ce que notre auteur n'a pas vu, c'est qu'il y a réellement un revirement vers la libéralisation mais avec toujours des réticences de la part de l'Etat qui craint de perdre les moyens d'action dans la sphère de l'économie sachant que le pouvoir économique est prépondérant dans le fonctionnement des institutions. Dans une seconde partie du même chapitre notre auteur expose la gestion budgétaire de l'Etat durant la période d'étude, mais nous n'arrivons aucunement à comprendre qu'elle est la liaison de la gestion budgétaire au système bancaire et le financement de l'économie réelle mis à part les brefs éclairages qu'il émet au niveau de la page 265 du même ouvrage quand il signale que le service de la dette est constitué des dépenses de rééchelonnement de la dette extérieure et des différentes opérations d'assainissement financier du portefeuille des banques publiques et de leur recapitalisation sans pour autant citer le montant et le détail de cet

assainissement. Mais dans le chapitre trois qui concerne la politique monétaire durant cette période, notre auteur présente à partir de la page 268 des lieux sur l'estimation du rachat des découverts bancaires des entreprises publiques.

En effets il cite : ' à partir de l'année 2000 (et jusqu'à 2001), la situation du Trésor se présente de la manière suivante à l'égard du système bancaire :

- Vis-à-vis de l'institut d'émission, le Trésor a des créances de l'ordre de 276 Milliards de DA en 2001
- A l'égard des banques commerciales, la situation est inversée, l'endettement du Trésor (autour de 565 Milliard de DA en 2000-2001) est très important puisqu'il représente 34% de la masse monétaire en 2000 et 27% en 2001.

Cette situation résulte du prolongement du dispositif :

'Banques / Entreprises' qui se traduit par le rachat par le Trésor des créances non performantes des banques publiques détenues sur les entreprises.

Pour mieux détailler cet éclairage sur l'assainissement des banques publiques, il est impératif de se référer au rapport de la Banque d'Algérie 2001⁵.

Dans le sous chapitre suivant, notre auteur présente l'évolution du marché monétaire, où il précise pourtant que de nouveaux instruments d'intervention sur ce marché ont été opérés au cours de la période 1994 - 1998 correspondant à celle de l'ajustement structurel,

⁵ Banque d'Algérie : Op cité

préalable à la période objet de notre analyse. Nous retenons la nette augmentation du nombre d'intervenants sur le marché monétaire qui passe à une trentaine, dont une grande partie n'intervient qu'en qualité d'offreurs de liquidité.

Il y a lieu de citer qu'après la Banque d'Algérie et les six banques publiques dont la CNEP, il y a adhésion de :

- huit banques privées agréées qui sont : El Baraka, City Bank, ABC, BCIA, El Khalifa Bank, CAB, Natexis, et Société Générale.
- Une caisse mutuelle publique : CNMA
- Deux institutions financières non bancaires publiques :
BAD, SRH.
- Trois institutions financières non bancaires privées :
Union Bank, Mouna Bank, et AIB.
- Quatre sociétés d'assurances publiques : SAA, CAAR, CAT et CCR.
- Une société d'assurance privée : Trust Algérie.
- Six investisseurs institutionnels (généralement les caisses de retraites) : CNAS, CCR, CASNOS, CNAC, CNR et CNL.

Plus loin le même auteur déclare que 1999 a été l'année où le marché monétaire connaît une activité nettement moindre que durant la période précédente, ce que confirme le tableau ci-dessous :

Volume des transactions sur le Marché Monétaire
(en Milliards de D.A) Source : Banque d'Algérie

	1998	1999	2000	2001
Banque d'Algérie	63,0	89,7	61,5	
dont :				
Adjudications	47,0	79,5	61,5	
Pensions	16	10,2		
Marché Interbancaire	71,5	86,8	97,8	62,4
dont:				
Marché au jour le jour	41,3			
Marché à terme	67,2	86,8	97,8	62,4
Total Marché Monétaire	134,5	176,5	159,3	62,4

Selon ce tableau, 1999 a bien été l'année d'impulsion et de croissance du marché monétaire, que se soit au niveau de la Banque d'Algérie ou celui du marché interbancaire qui se redressera en 2000 à 97,8 milliards de D.A pour rechuter en 2001 à 62,4 milliards de D.A, exclusivement réalisé sur le marché à terme.

Nous rappelons que la période en question 1999-2000 correspond à celle de la création de Khalifa Bank qui a puisé des parts importantes de ressources sur le marché monétaire, et aussi celle de la

sortie intégrale de la Banque d'Algérie de ce type de marché qui à partir de 2001 devient 'hors banque' (hors banque centrale) comme le cite notre auteur à la page 270 du même ouvrage.

Un rapport CNES ⁶ élaboré en juillet 2005 mobilisera les chercheurs et économistes sur une analyse des dysfonctionnements du système bancaire algérien qu'il intitulera : « Regard sur la politique monétaire en Algérie »⁷ et qu'il présentera à la 26^{ème} session plénière du Conseil Consultatif. Il ressort à travers un tel document une approche d'analyse de la monnaie, du système bancaire et de politique monétaire, pour ce qui nous concerne, nous ne nous intéressons qu'au système bancaire dont seuls, les chapitres III et IV du dit rapport nous canalisent dans le vif de notre sujet.

En effets le chapitre III traite de la monnaie, du système bancaire et de la politique monétaire durant la décennie 1990-2000, ce qui correspond à l'avènement de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit et de ses débuts d'application, tandis que dans le chapitre IV nous retrouvons les éléments de la politique monétaire depuis 2000-2001 que ce soit en matière d'objectifs, d'instrument de financement de l'économie et de la politique de crédits.

Les analyses disposent de rigueur méthodologique mais n'arrivent point à éclairer les véritables raisons qui ont rendu le système amorphe, soit elles se livrent à des constatations superficielles sans pouvoir percer les secrets des phénomènes de réticences des banquiers au financement paradoxal de leur clientèle.

A) Le système bancaire avant la relance:

⁶ CNES : 'Conseil National Economique et Social'

⁷ CNES : 'Regard sur la politique monétaire en Algérie ' 26^{ème} session plénière juillet 2005

Nous éviterons de rappeler les genèses d'émergence du système bancaire algérien et de sa restructuration d'avant les années 2000 alors qu'il était l'instrument de financement de la construction du socialisme par la création d'entreprises publiques puissantes, puis affaiblies dans leur cheminement vers l'économie de marché jusqu'à leur dépérissement presque total matérialisé par des cessions ou même bradages à des prix parfois dérisoires. Chacune des deux phases ajuste le comportement du système bancaire à sa fin, que ce soit celle de la construction de l'économie dirigiste où le plan est le maître d'œuvre dans l'affectation des ressources et la régulation du comportement des banques, ou celle de la transition vers l'économie de marché où on tente d'attribuer plus de prérogatives aux banques en les invitant à respecter les règles du marché à savoir la rentabilité, la solvabilité et la bancabilité des entreprises publiques et de n'affecter de ressources que sur la bases de ces critères. Ces deux phases reposent en filigrane sur un système bancaire dominé par un Trésor et une banque centrale puissants en contrepoids d'un réseau de banques publiques disposants de privilèges spécifiques dans ses missions de collecte des ressources et de distribution de crédits d'abord sans retenue pour les entreprises publiques puis avec rationnement en période de transition entre les entreprises publiques et privées. Ce revirement marque l'introduction à l'économie de marché, mais l'affectation des ressources reste toujours dirigiste et les décideurs ne peuvent à aucun moment remettre en cause les directives qu'ils reçoivent d'une façon informelle, tel par exemple un placement de sommes colossales dans une banque privée (El Khalifa banque) etc.

1) Le réseau des banques publiques:

Le réseau des banques publiques était préalablement constitué de trois banques : le C.P.A, la B.N.A et la B.E.A issues de la nationalisation des banques étrangères telle: le crédit Lyonnais, le crédit municipal, etc.. et de créations par ordonnance de nouvelles. Deux parmi elles (le CPA et la BNA) ont enfanté deux banques spécialisées, la première issue de la restructuration de la BNA en 1982⁸ s'est chargée du financement du secteur agricole, il s'agit de la BADR; tandis que la seconde issue de la restructuration du CPA en 1985⁹ a pris en charge le financement du développement des entreprises publiques locales, il s'agit bien de la BDL. Les restructurations en question se sont faites au niveau du ministère des finances et des directions générales des banques mères par de véritables transferts de portefeuilles clientèle, de moyens matériels et humains, il ne nous échappe pas que dans ces opérations de transferts les banques mères ont tiré le maximum de profit en élaguant vers les nouvelles institutions la main d'œuvre la moins qualifiée et la plus insubordonnée avec les sièges d'agences les moins performantes, dont la plus parts se trouvent aux rez-de-chaussée d'immeubles ou dans des vieilles bâtisses de ruelles peu fréquentées avec des mouvements confiés des plus faibles. Ce type de choix a donné aux institutions mères une légère avance, mais au fur et à mesure de l'exploitation, de l'investissement et du développement avec l'aide des autorités locales partenaires dans leurs opérations de financement, les nouvelles

⁸ Décret n° 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la BADR et ses statuts.

⁹ Décret n° 85-85 du 30 avril 1985 portant création de la BDL et ses statuts.

banques sont parvenues à remodeler leurs réseaux en fonction des besoins stratégiques imposés par leur activité.

Eu égard aux spécialisations dont elles sont dotées, ces dites banques émergent avec un portefeuille de clientèle et d'engagements agricoles pour la BADR et celui des entreprises publiques locales (Entreprises de Wilaya, communales) de la réalisation et de l'industrie locale (tel les SIT et les EIT) pour la BDL. Ces portefeuilles étaient alourdis de découverts et de déficits issus d'une gestion locale publique non performante, hasardeuse et obéissante aux directives et injonctions de toutes sortes, mais la garantie de l'Etat laissait ces banques disposées à financer leur exploitation tant que le Trésor donnait son feu vert. La transition s'est manifestée dans des tentatives d'apurement des soldes des entreprises publiques tel les gels de découverts, le financement des salaires et des compressions d'effectifs, des tentatives de redressements avec distinction entre entreprises 'déstructurées' et entreprises 'éligible au crédit' c'est-à-dire dans leur terminologie : 'bancable' , seul ce type d'entreprises peut bénéficier de financement bancaire car il dispose d'une capacité de recettes, de fonds propres couverts par des crédits à long et moyen terme ainsi que des résultats antérieurs capitalisés qui élargissent la base capitaliste de l'entreprise, en général elle sont dotées d'un marché en main avec une clientèle fidélisée et un produit difficilement concurrentielle. Il a même été difficile aux artisans de la privatisation tout azimut de conduire les pouvoirs publics à accepter les dislocations de ces types d'entreprises eue égard à la ferveur d'un noyau syndical dure et inébranlable.

Le système bancaire de l'époque se voulait assurer la transition vers l'économie de marché en se donna tous les moyens par le biais de

le première réforme de 1971 qui visait le financement du premier plan quadriennal 1971-1974 qui a supprimé toutes les limites des avances du Trésor à la Banque d'Algérie à savoir le seuil de vingt pour cents (20%) des recettes fiscales de l'année antérieure avec obligation à rembourser intégralement en juillet de l'année en cours. Grace à cette réforme le Trésor s'est libéré et a imposé aux banques d'ouverture de compte en son sein et la conservation de bons de trésor dans leurs portefeuilles de titres pour garantir leur solvabilité. D'où il reconquit sa position privilégiée par rapport aux banques publiques et la Banque d'Algérie en outre il assume la lourde responsabilité de financer les entreprises publiques dans leurs missions de réalisation des objectifs de planification. Dans le cadre des efforts de mutations vers la réunion des conditions de l'économie de marché, une seconde réforme a été proposée transitée par les deux chambres de l'assemblée et devenir une loi sur la monnaie et le crédit en 1990, cette loi que nous analyserons ultérieurement compte réguler le système bancaire et instaurer une discipline en matière d'agrément et d'autorisation d'exercer pour les établissements financiers et bancaires candidats.

En dehors de ces réformes, des dispositions ont eu lieu dans le but de conduire le comportement bancaire à celui de la vive concurrence par la suppression de la mesure de domiciliation unique préalablement imposée par la loi de finance de 1970 qui stipule dans son article 18 que : «Toute société nationale ou entreprise publique à caractère commerciale ou industrielle a l'obligation de concentrer leur comptes bancaires ainsi que leur opérations bancaires d'exploitation au niveau d'une seule banque.» cette disposition provoqua des distorsions importantes à l'égard des conditions de marché bancaire, au profit des institutions domiciliant d'importants opérateurs tel

Sonatrach et Air Algérie pour la BEA, les sociétés commerciales disposant des monopoles d'importation tel Enapal, Onab, Dvp (Sonacom) etc. pour le compte de la BNA et les grandes entreprises de réalisation tel Sonatro, DNC, etc. pour le CPA. La BDL et la BADR se sont bien limités à leurs spécialités pour lesquelles elles étaient créés à savoir les entreprises publiques locales tel Eawa, les Edimcos, les Cimenteries, le Transport urbain etc. pour la BDL; et les Offices de distribution de céréales, viandes, avec les agriculteurs et éleveurs pour la BADR. Le cloisonnement était tel que les entreprises débitrices ne peuvent que rester à la merci de sa banque qui la finance où elle injecte toutes ses recettes afin de réduire le découvert, tandis qu'en matière de dépense il leur est exigé par les banque une certaine forme de rationalité à savoir l'établissement de prévisions de dépenses en fonction des besoins liés à l'exploitation par conséquent le banquier se donne le privilège de refuser certaines dépenses créant ainsi certains conflits avec les managers d'entreprise. C'est ces procédures que notre auteur A. Naas ¹⁰ a qualifié de planification financière, le laissant confondre le concept de 'planification' avec celui de 'directives' financières, en effet il ne peut y avoir de planification que quand il y a fixation des objectifs financiers et la mise en œuvre de moyens financiers pour les atteindre, or le pouvoir central se limite au respect de la planification physique contenue dans les différents plans quadriennaux et quinquennaux et peine à établir les équilibres qu'il s'est préalablement fixé le volet financier ne se limite qu'à l'élaboration des lois de finance et des budgets de l'état, pourra t on alors parler de planification financière dans ce cas de figure ?

¹⁰ A. Naas : Op cité pp68.

Certainement pas, par contre il ya des directives fixant par exemple les conditions de banque entre autre les différent taux d'intérêts, d'escompte, les dates de valeur, les commissions, etc.

Ces directives émanent du ministère des finances et sont canalisés à travers la Banque d'Algérie, ce qui fait que le manager de la banque publique ne dispose même pas de la capacité à fixer un quelconque taux, ni celui de la fixation de la durée de valeur des chèques pris à l'encaissement, il devient l'exécuteur parfait de ces directives, même la décision de financer ou de ne pas financer un découvert d'une entreprise publique lui échappe. A l'abri des perturbations de marchés agités par la crise économique que traversait l'Algérie à cette époque, les banques publiques deviennent des remparts d'exécution de directives qui échappent la plus part du temps aux mesures de liquidation et de fermeture d'entreprise avec en contrepartie des compressions de personnel qui frappaient l'intégralité de la population.

Afin de mieux canaliser les efforts de financement du secteur publique et de cerner les flux financiers générés par les besoins d'une économie en développement, il a été créé deux organes techniques¹¹ à caractère consultatifs, il s'agit du conseil de crédit et du comité technique des institutions bancaire, sous l'autorité du ministre des finances, dans le cadre des réformes de 1971.

a) Le Conseil de Crédit:

Appelé à jouer un rôle prépondérant dans la mobilisation et l'accroissement de l'épargne, le Conseil du Crédit était chargé de la canaliser vers les besoins des entreprises publiques chargées du

¹¹ Par ordonnance n° 71.47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédit

développement économique, mais du fait de sa vocation consultative et de sa position 'sous l'autorité du ministre des finances'(Président), le Conseil du Crédit s'est limité à des propositions ponctuelles tel l'élaboration des conditions de banque en 1972 etc. Présidé par le ministre des finances, le dit Conseil est constitué de vingt deux membres dont:

- Le gouverneur, le directeur général et deux directeurs de la Banque d'Algérie.
- Les responsables des banques et institutions financières spécialisées (BAD, CNEP).
- Des représentants des ministères des finances, l'intérieur, l'agriculture, l'industrie et le commerce.
- Six responsables d'entreprises publiques.
- Deux personnes désignées pour leurs compétences techniques.

Ainsi constitué le Conseil du Crédit avait pour mission d'examiner les questions relatives à la nature, au coût et au volume du crédit, ainsi qu'à la recherche des conditions d'accroissement des ressources financières pour les besoins de financement de l'industrialisation et devant mettre en place le programme de réduction de la thésaurisation et des encaisses oisives. Finalement ce Conseil du Crédit n'a produit aucun rapport sur la monnaie et le crédit ou sur la situation du système bancaire algérien (dédoublement d'attribution avec la Banque d'Algérie), alors qu'on attendait de sa part une analyse critique et une évaluation du financement du secteur publique la veille de la libéralisation de l'économie, et des propositions de normes plus rigoureuses aux standards internationaux, c'est à ce moment , fin des années 1970 qu'il

s'est éclipsé et a disparu au profit de l'élargissement des prérogatives de la Banque d'Algérie.

b) Le Comité Technique des Institutions bancaires:

Contrairement au Conseil du Crédit qui regroupe les représentants des ministères sectoriels en rapport avec le financement de l'économie et les représentants des entreprises publiques, le Comité technique des institutions financières, dispose d'un caractère professionnel dans le domaine bancaire. Il est en effet composé de :

- Un président : Gouverneur de la banque centrale.
- Les directeurs généraux des banques publiques.
- Les directeurs généraux des institutions financières spécialisées BAD, CNEP.
- Le directeur du crédit au ministère des finances.
- Un délégué syndical.

A l'instar du Conseil du Crédit, le comité technique des institutions bancaires est un organe consultatif qui émet des 'avis et recommandations' sur les questions liées à la profession bancaire.

Il a pour missions de rechercher la rationalité de la gestion bancaire et de son uniformisation aux standards nationaux, il dispose en outre certaines missions complémentaires à celles du Conseil du Crédit liées à la matérialisation des collectes de ressources pour financer une industrie naissante qui se veut industrialisante conforme au modèle de G. Debernis¹².

¹² Gestane Debernis : 'L'Industrie industrialisante'.

Tout au long de son existence le dit Comité communément appelé 'Comité des institutions bancaire' s'est limité à ne jouer qu'un rôle d' «Association Professionnelle» en se détachant progressivement de l'emprise du ministère des finances (tutelle) pour se dresser en contre poids face aux injonctions du pouvoir sous la bannière de la défense des intérêts de la profession. Sa disparition a fait émerger l'Association des Banques et Etablissements Financiers (ABEF) régie par la loi sur les associations et jouit de plus d'autonomie à l'égard du pouvoir tout en demeurant le porte parole des banques et établissements financiers et en voulant conserver sa position de contre poids aux injonctions des autorités financières.

Avec ces deux organes consultatifs le pouvoir tenta de partager la responsabilité de gestion des ressources procurées par les recettes pétrolières et de leurs éventuelles affectations au financement des entreprises publiques avec des professionnels chargés du secteur bancaire. En dépit d'une réelle détention du pouvoir les autorités centrales, n'agissent que dans un cadre organisé de l'exercice de la politique économique à travers les instruments connus tel le Trésor, la Banque d'Algérie, et les banques publiques.

2) Changement de priorités dans le financement:

Le cadre dans lequel nous avons relaté la présentation du système bancaire correspondant à une première phase d'intensification de collecte des ressources et de leur drainage vers la construction d'un secteur publique puissant gestionnaire et manager capable de conduire l'effort financier vers le développement de l'industrialisation et la croissance de l'économie, mais les résultats escomptés n'ont pu avoir lieu, malgré la création d'un secteur

publique dominant et doté de moyens importants. Le management de ce secteur reste fragilisé par un amalgame de directives animé par la volonté de satisfaire un prolétariat inadapté à sa conscience de classe, car il n'a pas émergé d'une classe industrielle exploitante puissante et reste par voie de conséquence issu d'une classe paysanne fuyant les campagnes qui accepte de jouer la comédie du plein emploi en contre partie d'un poste en sureffectif garanti par un salaire régulier.

A une seconde phase de tentative de mise en place des conditions de marché avec une libre circulation des marchandises, de l'information économique, et l'élimination de toutes entraves dues aux positions de monopôles d'un secteur public dopé par une réglementation déstructurante dont la source du mal s'étend jusqu'au choix des hommes appelés à diriger les entreprises de ce secteur. La logique interne, non déclarée mais qui émerge de la réalité de ces choix, c'est que le pouvoir en place ne choisit que les éléments facilement maniables, obéissant et exécutant les directives du centre quelque soit les circonstances, la compétence n'est plus le critère de choix le plus important.

La sociologie du choix de managers et son impact sur la gestion des entreprises publiques peut faire l'objet d'une autre réflexion qui prendra en charge des phénomènes dont la plus part expliqueront l'impasse économique où piétine notre développement, une telle analyse ne fait point objet de notre recherche, ainsi nous réaffirmons notre limitation au niveau bancaire et financier sans écarter l'évidence que le que le système de choix de managers est le même pour tous les secteurs d'activité publiques.

Nous tenterons de montrer ultérieurement, comment ce type de choix influe sur les résultats d'aménagement du système bancaire

et des mesures prises dans le cadre de la succession des réformes, pour le moment nous nous limiterons à la présentation de la période préalable à la relance économique, soit après les chocs pétroliers de la chute de son prix asséchant les sources de collecte des ressources et engendrant une baisse vertigineuse des réserves de change de la nation entre les années 1981 et 1985, conjuguée à la chute drastique de la valeur du dollar, ce qui a poussé les autorités centrales à introduire des restructurations organiques et financières des entreprises publiques (1983/1984). Ceci nous permettra d'identifier les conditions d'émergence de critères de marché (rentabilité, profitabilité, solvabilité, etc.) pour mesurer les résultats des actions de gestion des entreprises publiques.

Les décisions des banques de soutenir ou pas les efforts d'exploitation des opérateurs publique vont donc être justifiées par la productivité et la performance de ceux-ci puisque la banque est chargée de faire respecter les conditions de marché et l'habileté des entreprises à créer les richesses.

Tels sont les conditions de changement de priorités, il n'ya plus l'obligation de financement des entreprises publique compte tenu du *prima* de la rigueur dans la gestion sur la réalisation des objectifs sociaux à des coûts de développement faramineux entravant toute rentabilité ou performance.

Les entreprises publiques sont appelées à s'auto-suffire, du fait qu'elles protègent des marchés nouvellement créés en maintenant des bribes de monopôles sectoriels non encore libérés tel le secteur de l'énergie (Sonelgaz, Naftal, Sonatrach, etc.). Le double choc de la baisse des prix du pétrole et de celle du dollar ont fait écrouler les niveaux naturels de recettes réduisant ainsi le niveau de ressources à

collecter et à mobiliser en vue du développement de l'économie; et l'épargne publique mettant en exergue les limites du gaspillage des ressources par l'existence d'un secteur public assisté et invalide. L'exercice de contraintes externes (recommandations du FMI, la Banque mondiale, et le club de Paris) ont conduit les pouvoirs publics à n'entrevoir de solutions qu'avec le basculement vers la privatisation et la participation d'un secteur privé aux décisions de politique économique, d'où un changement de priorité dans le mode d'affectation des ressources.

Au terme de sa restructuration, le secteur public ne jouit plus de privilèges systématiques dans le financement de son exploitation, d'où il est soumis à l'obligation d'établir un plan de redressement, un plan de financement qui visera à améliorer la situation financière par la réduction de découverts et le dégagements de résultats financiers positifs marquant une rentabilité et des performances financiers conformes aux prévisions de redéploiement. Ce qui fait que l'entreprise publique dépose au niveau de la banque ces documents prévisionnels avec une demande de ligne de crédit qui n'est pas automatique acceptable, la dite demande sera soumise au comité de crédit de l'institution financière qui après étude décide des formes de crédit d'exploitation à accorder et de leur répartition entre les unités, compte tenu de la spécificité du financement de ce secteur, la plus part des banques ont doté leur organigrammes d'une direction centrale chargée du financement du secteur public. Les crédits d'exploitation auxquels elles accèdent prennent les formes suivantes: avances sur stocks, avances sur factures (Asf), avances forfaitaires, avances sur approvisionnement, découvert, ligne d'escompte de chèques, ligne d'escompte de papier commercial (traites), ligne de

crédit extérieur, etc. Le crédit d'exploitation accordé reste réparti entre ces différentes formes, et l'entreprise publique ne peut que consommer à l'intérieur de chaque forme, la banque veille à ce qu'il n'y ai pas de débordement ou de dépassement à l'intérieur de chaque ligne, une telle rigueur imposée par les banques contraint l'entreprise à certaine discipline dans l'utilisation du crédit.

Un comportement plus souple est entretenu avec les entreprises privées auxquelles il est exigé des garanties réelles tel l'hypothèque comme condition de mise en place du crédit, une fois la garantie recueillie, les contraintes de spécification des formes de crédits disparaissent en la faveur du découvert, la ligne d'escompte était à l'époque implicite à toute entreprise disposant d'un crédit d'exploitation appuyé de garanties réelles. Les banques sont devenues de véritables institutions d'appréciation et d'évaluation du management des entreprises économiques, ce qui nécessite de hautes qualités de performance de son encadrement, mais hélas, eu égard, au processus historique de constitution des équipes managériale et de la stabilité instaurée par les réticences aux recrutements et de la préférence de choix de profils juristes pour propulser l'encadrement, la banque a gardé une tradition conservatrice et traditionnaliste rigide aux nouvelles méthodes et non habituée à l'engineering financier, compte tenu qu'elles gèrent des ressources financières, elles préfèrent ne pas s'aventurer à mettre en œuvre des techniques nouvelles dont elles ne sont pas convaincus de leur adaptabilité aux condition de l'économie algérienne.

Un tel comportement est général, et on le retrouve dans presque toutes les banques publiques, au point où un ancien ministre des finances l'a déploré dans ses communiqués de presse en accusant

les managers de banques d'être sous-qualifiés et d'ignorer les techniques nouvelles de management bancaire et d'appréciation des risques, et que leurs méthodes traditionnelles de gestion sont révolues et incompatibles aux normes internationales, c'est bien dans ce cadre qu'il a été proposé la création d'un institut international de formation de cadres bancaires aux nouvelles méthodes de management bancaire. Par contre si l'on observe les frais de formation du personnel, nous constatons qu'ils ont été faramineux ces dépenses atteignent le seuil de prolifération de directions de la formation au niveau de chaque institution au point où certaines banques disposent même de leur centre de formation.

La SIBF est bien une société interbancaire de formation de cadres moyens, et l'ESB forme ses étudiants à la préparation des licences d'études bancaires à condition que ces derniers soient parrainés par les institutions financières publiques et les études sont payants, tout cela n'a pas suffi à élever le niveau de l'encadrement bancaire, tandis que les banquiers voient de leur côté une hémorragie de main d'œuvre qualifiée qui fuie le secteur publique au profit des nouvelles banques privées nationales et étrangères pour des raisons de salaires et d'avantages incitatifs. Les raisons de mouvement de la main d'œuvre qualifiée des banques seront traitées ultérieurement, pour le moment nous nous cantonnerons à la période d'avant le relance économique pour tenter de percevoir comment le sursaut de réformes n'est parvenu à stimuler une relance économique saine, premier pallier d'un développement harmonieux.

Les raisons de ces changements de priorités émanent du changement de considération du fait de la différence de statuts entre les banques publiques et les entreprises publiques de production ou de

services, les premières se sentent disposer de privilèges la laissant loin de la tourmente et de la tempête de restructuration et de liquidation en dépit des aménagements des dispositions du code de commerce qui introduisit la possibilité de dissolution des entreprises publiques non fiables. Tandis que les secondes sont frappées de plein fouet par des restructurations organiques et financières transformant les sociétés nationales en EPE (Entreprises Publiques Economiques) dotés d'organes de gestion et exerçant en tant que propriété des fonds de participation devenus holdings ultérieurement qui disposent du droit de dissoudre ou de vendre les dites entreprises dans le cadre de privatisation et sous l'égide du CPE (Conseil des Participations de l'Etat) en remplacement du CNPE (Conseil National des Participations de l'Etat), le CPE est une sorte de mini conseil des ministres présidé par le premier ministre avec au secrétariat permanent le ministre de la participation, laissant sur le plancher plus de 400 000 d'emplois perdus principalement au niveau des entreprises du secteur publique. Cette restructuration vise à rendre certaines Entreprises publiques plus vulnérables, rentables, et créatrice de richesse, tandis que celles «malades » et sous perfusion sont conduites à la liquidation ou à la cession (reprise de privatisation).

Puisque la situation des banques diffère de celle des entreprises publiques, les premiers considèrent qu'ils disposent de tous les pouvoirs et se portent en juges qui évaluent les résultats de gestion des entreprises publiques au moyen du levier «engagement», elle soutient ou bloque l'activité d'exploitation de toute entreprise publique ne répondant point aux exigences imposées par le plan de financement de l'exploitation, et celui de recouvrement des créances permettant de

réduire le découvert qui la paralyse en dépit de ses 'gels' successifs et de ses 'mobilisations' lui permettant d'éviter la génération fictive d'agios en attendant la rétrocession de ces 'débits' au Trésor Public dans des opérations d'assainissement du portefeuille des banques.

Au vu de ces stratégies les banques entretiennent un suspens sur le sort des entreprises publiques : car un refus de financement génère une situation de catastrophe obligeant l'opérateur économique à élaguer une partie du personnel ou quelques équipements obsolètes ou vétustes; dans le cas contraire, où une entreprise dispose de suffisamment d'influence au niveau du conseil de participation ou du gouvernement qui répercutent cette influence sur le conseil d'administration de la banque et par voie de conséquence sur le PDG de cette institution qui obtempère en maintenant le financement de l'exploitation à coup de découverts et de facilité de caisse quelque soit la situation de l'entreprise.

Par contre, tout défaut d'influence fait attirer les 'boulets' rouges des banques qui s'ingèrent dans la gestion des entreprises publiques en leur reprochant l'importance des frais de personnel dans le bilan, la nécessité de liquider les 'surstocks', et celle de mise en place d'un programme efficace de recouvrement de créances afin de concrétiser des résultats positifs. Par moments les banques libèrent le financement en fonction des mouvements créditeurs des comptes des entreprises publiques afin d'éviter l'augmentation du découvert, cette procédure entrave et réduit le champ d'action de l'entreprise publique qui aspire à un développement harmonieux économique et social en dépit des difficultés financières qui obéissent à une autre logique de rentabilité et de profitabilité.

L'entreprise publique se trouvera donc affaiblie car le niveau de ses recettes réelles (c'est-à-dire payées cash) est de loin inférieur aux dépenses engagées, l'importance du volume de créances due aux lentes procédures de règlements budgétaires, laissant à l'entreprise des créances importantes alors que celle-ci a déjà honoré le service qu'elle a confié à l'administration maître de l'ouvrage. L'entreprise reste affaiblie devant les autorités administratives et de tutelle qui peuvent agir sur la banque domiciliataire afin de leur accorder ou non un financement d'exploitation qui les assiste à élargir leur base d'activité, ce que tout les auteurs «Macro-analyste» n'arrivent pas à percevoir c'est que le mobil d'accorder ou pas le financement obéit à une logique d'intéressement des centres de décision à l'entreprise, qui peut se matérialiser soit en numéraire ou la plus part du temps en nature (part de produits ou cadeaux).

Tel par exemple dans les travaux de préparation du dossier d'assainissement des entreprises publiques de distribution des matériaux de construction EDIMCO centre tous les engagements (Débits, découverts, et engagements par signature de la briqueterie du Hamiz étaient transférés sur l'EDIMCO centre appelée à la liquidation, laissant la PME saine alors que ce fut ses propres engagements, de ce fait la briqueterie a été redéployée avec un compte créditeur et son exploitation financée sans problèmes par la BDL de Rouïba, la raison de ce subterfuge est que cette Pme était la chasse gardée d'un directeur central du crédit au sein de l'institution BDL (DG) où il puise à ses besoins et ceux de ses relations tout les produits rouges nécessaires à l'édification de ses bâtisses et villas implantés à Kouba. Ainsi le manager qui arrive à détourner une partie du produit pour l'offrir aux décideurs après l'avoir déclaré comme casse, se

trouve protégé par les décideurs et bénéficiaire des avantages du financement et du report de la décision de dissolution même si son entreprise n'est pas performante. Cet exemple est éloquent et réel pour montrer l'intéressement des décideurs qui ont mis en œuvre la restructuration des entreprises publiques en fonction de leurs centres d'intérêts personnels tant qu'ils sont en poste, les éventuels changements de postes des managers décideurs se répercutent en redistribution des avantages des entreprises publiques toujours en fonction des centres d'intérêts des nouveaux dirigeants, c'est pour cette raison que certaines entreprises semblent bénéficier d'avantages puis retomber brusquement dans le camp des entreprises en difficultés où soit elles se redéploient soit elles sont poussées à la liquidation. Dans toutes les situations, seule la relation de l'entreprise avec le centre de pouvoir détermine la possibilité de repêchage de l'entreprise pour la propulser au redéploiement et à la relance grâce au financement bancaire de son exploitation, mais aucun analyste n'a effleuré ce type d'explication.

C'est pour cette raison que nous confirmons que seul un approfondissement micro économique arrive à expliquer les marasmes du système bancaire algérien et son incapacité à appréhender les conditions de la relance économique malgré un enchaînement de réformes (1971,1986,1990) qui ne font que modeler le paysage bancaire sans pour autant mettre en place une réelle politique de financement de l'exploitation des entreprises ni leurs investissements. A coup de 'gel' des découverts pour une éventuelle 'mobilisation', l'institution financière arrive à opérer avec des comptes nouvellement créditeurs voilant les débits chroniques accumulés depuis la création d'entreprise et fortement constitué d'agios générés par les niveaux de découverts

importants qui dans la plus part du temps correspondaient à une situation oisive car l'entreprise n'utilisait que 80% de ses recettes effective et en fin de trimestre payait des agios sur l'ensemble du découvert chronique, situation qui s'aggravait avec une croissance du niveau des taux d'intérêts qui s'éleva jusqu'à 23,5%.

Ainsi il apparaît que l'entreprise publique ne travaillant que pour la banque nous fait confirmer le dicton:

«le bonheur des uns fait le malheur des autres» en se présentant à la banque pour un quelconque financement se voit obliger d'accepter tous les caprices de son partenaire (la banque) pour éviter d'être poussé à l'étouffement financier provoqué une suspension de leur financement et que même les éventuelles recettes se trouveront orientées vers la réduction du découvert chronique, donc échappant au contrôle de l'entreprise, ce qui apparaît comme un étranglement de la gestion de l'entreprise qui produit une valeur ajoutée constituant la richesse de la nation. A titre d'un second exemple nous citerons une entreprise publique des travaux routiers EVSM (Entreprise de voirie de Sidi Moussa) issue de la restructuration de la SONATRO (Société Nationale des Travaux Routiers) spécialisée dans la réalisation des routes, des pistes d'aérodromes, et des autoroutes, qui par essence se trouvait domicilié au CPA tout comme l'entreprise source d'où elle a été issue, et où elle a accumulé un découvert important qui après gèle, mobilisation et dégelé génère des entraves, et des injonctions de la part de l'institution financière détentrice de ses débits, qui s'ingère même dans la gestion opérationnelle de l'entreprise, c'est-à-dire les refus de certaines certifications de chèques d'approvisionnement, de carburant voire même de règlement de salaires.

Une opportunité s'est présentée à l'entreprise qui consiste en la signature d'un important marché de réalisation de l'aérodrome d'Illizi au sud est saharien, profitant d'une disposition récente du gèle de l'instruction d'obligation de domiciliation unique des entreprises publiques, l'Evsm a opté pour la décentralisation de l'unité de Réghaia élargie au projet d'Illizi qu'elle a domicilié à la BDL de Rouïba pour pallier à son étouffement de la part du CPA banque initialement domiciliataire où est décompté un découvert important plongeant l'entreprise dans une crise structurelle, ces débits génèrent agios sur agios, laissant la banque accuser l'entreprise de non performante et lui reprocher les surcoûts de frais de personnel et des créances irrécouvrables alors qu'elles sont essentiellement provoquées par les retards de règlements de l'administration centrale lors de l'exécution des projets, ce qui fait que l'entreprise subit cette situation alors que sa banque lui impute la responsabilité du poids de ces créances.

En dernier ressort c'est bien le Trésor Public qui concrétise l'assainissement des banques par le rachat de découverts des entreprises publiques en difficultés ou redéployées, ce qu'ils appellent communément les créances non performantes des banques. Dès l'apparition d'une nouvelle opportunité à cette entreprise publique prise en exemple (EVSM) à savoir l'introduction en portefeuille du projet de réalisation des pistes de l'aéroport d'Illizi d'un montant dépassant les 320 millions de D.A, l'EVSM s'est empressée à tirer profit de la suspension de la domiciliation unique pour inscrire le projet sur les livres de la BDL Rouïba, lui permettant de disposer de larges manœuvres et d'aisances quant à l'exploitation sous ses différentes formes, que ce soit en matière de dépenses, de recettes ou

de tout engagement par signature, (traites, cautions, etc.) à la seule condition: que ce compte ne fonctionne que sur une ligne créditrice.

Telle fut la condition initiale d'ouverture du compte qui au fur et à mesure de son exploitation commence à présenter des débits conjoncturels issus des retards de règlement des situations de travaux ordonnés par le trésorier de wilaya d'illizi, virements qui mettent beaucoup de temps pour atterrir dans le compte de la Banque de développement local de Rouïba, plus d'un mois et demi, l'entreprise en question reçoit mensuellement des virements en règlement des situations de travaux de montants effleurant les vingt à trente millions de D.A leur permettant d'honorer les salaires et de régler les factures d'approvisionnement des différents fournisseurs dont la plus part sont installés au nord du pays. Grâce à ces opérations la gestion de l'entreprise publique EVSM s'est largement améliorée en se sentant débarrassée de l'étranglement de la première banque : le CPA où sévit un découvert chronique qui ne s'accroît qu'avec les décomptes d'agios générés par un compte qui ne fonctionne pas, les laissant s'accumuler automatiquement au terme de chaque trimestre.

Toutes les opérations de gel et de mobilisation de découvert en vue de son rachat par le trésor ont été faites pour cette entreprise sur les comptes ouverts au CPA, tandis que tous les nouveaux marchés décrochés auprès de l'administration centrale, tels plusieurs tronçons de l'autoroute Est-Ouest Blida/Ain Defla, etc.. ont été domiciliés au nouveau compte de la BDL Rouiba où elle dispose d'aisance financière et de liquidités. Par moments pointent à l'horizon des retards de règlements des situations de travaux, grâce aux bonnes relations liées avec sa nouvelle banque, l'EVSM arrive à obtenir des dérogations pour suspendre momentanément la condition principale de fonctionnement

des comptes ouverts sur les livres de leur nouvelle banque (à savoir la ligne créditrice) et obtient officieusement et temporairement des crédits d'exploitation sous forme d'avances sur situations, il leur suffit donc de présenter des situations de travaux récentes facturées non honorées, et acceptée par le maître d'ouvrage après être visée par le maître d'œuvre.

Ainsi le compte de l'entreprise passera débiteur et ne se soldera qu'après réception des virements définitifs, ce qui fait qu'à la longue l'entreprise rétablira ses équilibres et la nouvelle banque va centraliser toutes les ressources émanant de l'exécution des marchés publics, au fur et à mesure de l'intensification de l'activité les autres formes de crédits se mettent en place, tel les cautions des marchés, les avances sur stocks, les découverts, les facilités de caisse, mais toutes ces formes de crédit se mettent en place en dehors des procédures en vigueur, c'est-à-dire dans l'informel soit sans autorisation de crédit de la hiérarchie, ni déclaration à la banque d'Algérie.

Cet exemple est assez éloquent pour montrer que la règle de spécialisation des banques et de domiciliation unique a contracté le marché de financement des entreprises publiques et que celles qui ont respecté la domiciliation unique se sont vues croulant sous le poids de dettes financières provoquées par la croissance du volumes d'agios décomptés et comptabilisés sur les découverts chroniques. En dépit des tentatives de certaines institutions à pallier à l'apparence de cette flambée d'agios par l'ouverture de sous-comptes ne fonctionnant qu'en ligne créditrice, afin de ne pas affoler le manager qui doit faire face à des débits importants accumulés depuis l'existence de l'entreprise publique.

A la lueur du développement de cette entreprise publique de réalisation nous constatons que la contrainte de domiciliation unique a été la principale cause d'étouffement de cette entreprise, par ailleurs, et dans le cadre de la politique exercée par les autorités monétaires, le découvert initial gelé et mobilisé sur les comptes de l'EVSM auprès du CPA a été racheté par le Trésor Public dans le cadre de l'assainissement des portefeuilles des banques.

Dans cet environnement de changement de priorités, les banques jouent souvent le rôle de chefs d'orchestre et se permettent de juger de l'extérieur les performances et la fiabilité de la gestion des entreprises publiques, en accusant celles qui sont embourbées dans des problèmes financiers de mauvaise gestion, et d'entreprises non performantes, donc non bancables, justifiant ainsi les refus de financement de certaines entreprises publiques ne disposant pas de relations de pouvoir avec les centres de décisions, au profit de celles qui sont incrustées dans les sphères de décisions et tissent des relations importantes qu'elles entretiennent avec les centres de décisions. Pour ce qui est du secteur privé structuré en PMI et PME afin de bénéficier d'avantages de financement en conformité de la politique d'encouragement de ce type d'entreprise menée par les pouvoirs publics les motifs et véritables raisons qui poussent les banques à accepter les financements de tel ou telle autre entreprise est l'existence d'intéressements du décideur aux fruits de l'entreprise qui dans ce cas (secteur privé) une bonne partie des produits échappe facilement à la comptabilisation à outrance de tous le flux qui animent la production, la distribution, et la réalisation de la valeur sur les marchés. Puisqu'il devient impératif de financer ce type d'entreprises (PME/PMI) qui pour la plus part du temps se trouve entre les mains

du secteur privé dont le financement est beaucoup plus aisé du fait de l'exigence des conditions préalables qui sont: le recueil de garanties réelles telle l'hypothèque facilité par l'existence des titres de propriété des patrons d'entreprises ou de leurs associés contrairement aux entreprises publiques qui ne disposent ni de titre ni de la propriété réelle.

D'où si une entreprise dispose de la possibilité de présenter une telle garantie, elle devient éligible au financement, dans le cas contraire elle se voit refuser tout type d'engagement. Compte tenu des retards dans la gestion foncière et urbaine de l'économie caractérisé par l'absence de plans cadastraux dans les principales villes, et l'existence de la forme de propriété non titrée tels les biens vacants (ex propriété coloniale non transmise par acte et occupée par des citoyens au lendemain de l'indépendance de 1962) et de la prolifération des actes sous seing privé (papier timbré) matérialisant des transactions dépourvues de légitimité mais transférant réellement la jouissance de ce bien immobilier en dehors de la sphère bancaire et de l'administration urbaine du fait de l'inexistence d'acte notarié 'enregistré' et 'publié', ce qui fait que l'hypothèque ne peut être recueilli; une telle situation du foncier concourt aux réticences des banques dans l'acte d'attribution de crédit surtout celui à terme.

D'autant plus que la fonction de notariat comme profession libérale n'a démarré réellement que vers 1992. Ces réticences sont amplifiées par les résultats d'une étude diagnostique faite par la banque mondiale qui après avoir analysé les différentes procédures de recueil de garanties et de leur conservation concluent que 'seule l'hypothèque' est valable acceptable et réelle, d'où tout le système bancaire ne doit exiger que ce type de garantie pour couvrir ses

engagements d'autant plus que lors des inspections de la banque d'Algérie, on ne retient que ce type de garantie pour la couverture du risque dans le calcul du ratio « Cook ». Le fait de conditionner tout engagement avec ce type de garantie réduit considérablement les engagements et la distribution de crédit, nous pouvons admettre qu'il s'agit là d'un instrument de rationnement de crédit car il permet d'entraver l'accès au crédit aux managers d'entreprises ne disposant pas de titre de propriété de biens immobiliers, en dépit de la forte rentabilité de l'exploitation de ces entreprises.

Préalablement toute forme de crédit était acceptée, mais au fur et à mesure du développement vers l'économie de marché et après plusieurs diagnostics opérés surtout dans la période des accords 'stand by' après les ajustements structurels imposés par les institutions internationales (Banque Mondiale et FMI), tout comme nous l'avons cité ci haut que l'hypothèque est validée comme garantie réelle pour les engagements des entreprises du secteur privé au détriment du nantissement, du gage et des cautions personnelles, etc..

De leur côté les banques publiques se sont livrées à l'usage de la sélection des garanties dont elles ne commencent à n'exiger que l'hypothèque comme seule garantie valable quelque soit la forme du crédit (exploitation ou investissement) alors que dans la tradition bancaire on exige les garanties que proportionnellement aux risques et leur type en fonction de la nature de l'activité à financer c'est-à-dire : le gage pour le financement de matériel roulant, le nantissement de matériel pour le financement des équipements, l'hypothèque pour le financement des réalisations et constructions en dur, les cautions personnelles pour le crédit d'exploitation, les cautions de marchés publics, et les avances sur situation pour l'exécution de marché de

réalisation, tandis les avances sur stocks et celles sur facture pour le financement des deux postes d'actif circulant (Stocks et Clients), ces distinctions dans les natures des garanties ont totalement disparues face à la montée fulgurante de l'exigence de l'hypothèque comme condition de toute forme de crédit quel qu'elle soit.

Les analyses de cette phase de changement de priorités accordées par les banques publiques au financement des entreprises entre secteur public et privé ont été précieusement détaillées par A. Naas¹³ qui l'entama par la proposition de cinq défis que se posait l'Algérie de l'époque à savoir: l'Etat doit assumer un rôle régulateur, la sauvegarde et le développement de l'outil de production au terme du programme d'ajustement structurel, la réunion des conditions de soulagement de l'entreprise publique des chocs extérieurs et son intégration dans la mondialisation, le déblocage du système bancaire situé au centre des réformes, le développement du marché des capitaux qui doit devenir un puissant levier de financement de l'économie de transition.

Ces défis ne représentent que des objectifs qui dans la plus part du temps restent lunatiques et fictifs car si l'on arrive pas à réunir les conditions de leur réalisation ils ne pourront en aucun cas se réaliser, l'exemple demeure éloquent pour le défi numéro quatre concernant le déblocage du système bancaire et sa transformation en outil au service du développement, qui à ce jour n'a pu être relevé car sa réalisation nécessite une analyse approfondie des causes provoquant son inefficience et la possibilité de les isoler pour pouvoir mettre en place les mécanismes de déblocage du système, ainsi il sera bel et bien au service du développement de l'économie entière, il en est de même

¹³ Abdelkrim Naas : 'Le système bancaire algérien' Op. cité pp 252 à 283.

pour le défi numéro cinq qui n'arrive guère à se réaliser du fait que les analyses n'arrivent guère à percer le secret du blocage de ces marchés financiers qui en dépit de toutes les réformes et tentatives de relances, ils n'arrivent pas à mettre en place les mécanismes de leur démarrage effectif, toutes les lumières projetées sur eux donnent des structures amorphes sans aucun rôle économique pour les quelques entreprises cotées en bourse, leurs actions traversent des séances de figuration telle une comédie sans aucun échanges de titres comment ces marchés financiers pourraient ils être des sources de financement pour les dites entreprises, car sans échange il n'y a ni marché ni financement.

Toutes les réflexions en cours traitent du problème de stérilité de cette bourse mais n'arrivent point de déceler les causes profondes de son dysfonctionnement, d'où, devant l'incompréhension du problème on justifie ces analyses par des raisons d'absence de volonté politique de donner à la bourse un rôle suprême d'affectataire de ressources tout comme le marché. Mais une différence existe entre un marché affectataire de ressources et des directives assurant l'affectation conformément aux orientations de politiques économiques que le staff dirigeant impose en fonction de ses aspirations, que l'on affiche la volonté de libérer l'économie sous la pression des organismes internationaux (Banque Mondiale, FMI, Méda, etc.), alors que dans la réalité les directives et instructions convergent vers une prise de contrôle par le pouvoir plus importante des mécanismes d'affectation des ressources qui par effets de marché donnent l'impression d'existence d'un type d'économie aux apparences libérales, c'est bien pour ces raisons que tout les efforts de redressement ou de réformes des systèmes d'exploitation n'ont pu réussir quelque soit les niveaux d'encouragement, on constate après

des années d'exercice et de tentatives de libération totale de l'économie que nous vivons des opérations de bradage de cette dernière en l'absence d'un véritable marché régulateur visant l'élévation du niveau de productivité et par voie de conséquence la réduction des prix unitaires des biens et services.

Or en dépit des tentatives de libération et privatisation, les biens et services ne surgissent que de la vague d'importation qui a profité de l'accès du secteur privé au commerce extérieur après la chute du monopole des entreprises publiques sur le commerce extérieur, de ce fait la plus part des ressources du secteur privé se trouvent affectés vers les opérations d'import/import et de vente en l'état des biens produits à l'étranger à des prix plus que compétitifs qu'ils écoulent sur les marchés locaux en détruisant par voie de conséquence tout effort industriel national en faisant dégringoler l'ensemble des indicateurs économiques de la production industrielle, jusqu'à inquiéter les pouvoirs publics sur l'absence de fiabilité de la politique économique menée en vue d'un redressement économique fixé en objectif.

Pour décrire cette période (de changement de priorités) l'auteur ci-dessus cité passe par plusieurs volets: à savoir la politique budgétaire, la politique monétaire, le financement bancaire de l'économie, l'évolution du marché financier dont nous nous intéressons qu'aux aspects liés au système bancaire et au financement de l'économie durant la période 1995-2001 caractérisant celle du changement de priorité entre les deux secteurs (public et privé). La dépréciation de la valeur du secteur public a été déclenchée par les rapports d'analyse des institutions internationales qui au moyens de leurs leviers de pressions tels lenteurs de mise en place de crédits, et

brandissement de conditions draconiennes pour libérer partiellement des crédits à court termes mêmes si les besoins exprimés sont définis à un horizon plus ou moins éloigné (CMT, CLT). Les remarques émises par A. Naas n'ont été que des constatations partielles sans aboutir à des explications convaincantes des motifs ayant généré la détérioration de la situation qu'il trouve le plaisir à critiquer. En effets quand il affirme dans son ouvrage¹⁴ que: « le système bancaire et financier a été placé sous la tutelle étroite du ministère des finances, faisant perdre toute autonomie aux intermédiaires financiers publics ».

Or depuis l'indépendance et dès la construction de l'économie, toutes les entreprises publiques ont été sous tutelles de l'Etat, cela ne les a pas par exemple empêché d'être performantes et de croitre en développant leurs bases logistiques, pour ne citer à titre d'exemple la société Sonatrach qui s'est taillé une position de pionnier et géant dans le secteur des hydrocarbures tout en demeurant depuis sa création sous tutelle du ministère de l'énergie et du gouvernement simultanément. Deux tutelles pour une même entreprise n'ont pas empêché celle-ci de prospérer jusqu'à devenir l'entreprise la plus performante sur les marchés pétroliers aussi bien locaux qu'internationaux, de même que les banques publiques ont bien évolué depuis leur création alors qu'elles ont toujours demeuré sous la tutelle du ministère des finances, cette tutelle n'empêche pas les banques publiques d'élargir leurs base d'activité ou de démarcher une clientèle rentable ou bien même de distribuer des crédits aux entreprises les plus fiables disposant de capacités de remboursements. A l'instar de notre auteur, ce type d'argument est le plus souvent utilisé par les banques publiques pour voiler l'absence de

¹⁴ A. Naas : ' Le système bancaire algérien' Op.cité pp 254

performance de leur gestion, mais quand il s'agit de malversation ou de dilapidation on ne parle pas de tutelle, soit ce n'est pas ces tutelles qui autorisent les détournements scandalisant l'ensemble de la famille bancaire et financière.

Quand il affirme que: «le tissu du pays a été sérieusement affecté au niveau régional et local », il n'ignore sans doute pas qu'il s'agit de choix de la politique industrielle menée par l'Etat en vue de privatiser le secteur industriel public au profit du secteur privé et partenarial, mais si ce dernier est régi par la loi du gain facile et les opérations lucratives en dehors de tout engagement de longue durée, il ne pourra donc prendre en charge une industrialisation qui nécessite beaucoup de sacrifices et une forte combativité sur les marchés locaux et internationaux contrairement au comportement de notre secteur privé qui recherche les opportunités d'affaire dans les opérations de distribution en l'état, c'est-à-dire sans transformation ni création de valeur ajoutée qui est source de richesse nationale. La quasi intégralité de ces opérateurs sont des commerçants qui agissent dans les circuits de l'importation en faisant la plus part du temps de la franchise ou merchandising grâce à l'usage de marques étrangères qu'ils appellent «partenariat » afin de dominer les marchés locaux et détruire des pans industriels tel les textiles, les minoteries, les cosmétiques etc..

Rares sont les opérations de réels investissements industriels dans les branches de productions matérielles avec mise en place de technologie, de know how, de produits compétitifs et de constitution de main d'œuvre qualifiée, hélas la plus part des engagements concernent des investissements commerciaux, qui se présentent comme infrastructures de distribution au service des firmes étrangères pour leur écouler toute une gamme de produit allant des véhicules

(Hyundai, Kia, Mitsubishi, Renault, Peugeot, etc.) aux cosmétiques shampoings dentifrices (Colgate, Aquafresh, Palmolive, Nivea, etc.), l'économie algérienne est devenue un véritable marché où on expose les produits des pays à haut niveau de productivité pour les écouler à des prix compétitifs qui viennent concurrencer ceux des petits industriels locaux en les poussant aux dépôt de bilans, tandis que pour les produits non concurrentiels tel les véhicules, camions, engins, matériel et outillage, les prix obéissent à des marchés monopolistiques entre les mains des nouveaux importateurs. La seule concurrence qu'ils arrivent à jouer reste entre les produits d'origine asiatique où domine le bas de gamme et la contre façon à des prix accessibles, et les produits d'origine européen ou américains avec une qualité fortement supérieure à des prix quasiment inabordables qu'ils justifient par la faiblesse du cours du Dinar par rapport à l'euro ou le dollar.

Notre auteur A. Naas¹⁵ en prétendant que «le dispositif banque-entreprise a engendré un coût humain important qui s'est manifesté par la mise en chômage de milliers de salariés », renforce la confusion entre un dispositif qui veut créer les conditions de financement des EPE en les ramenant aux conditions de rentabilité, de fiabilité et de bancabilité, et des mesures de politique économique menées par le pouvoir en place sur recommandations et programme d'ajustement structurel que l'Algérie a accepté et devait le mettre en vigueur.

Les centres de décision qui ont mis en place cette restructuration ne sont ni les banques ni les entreprises mais les holdings et fonds de participation sur recommandation des organismes de financement internationaux qui dans le cadre des

¹⁵ A. Naas ' Le système bancaire algérien' Op cité pp

'accords stand by' attendent des pouvoirs publics une volonté exprimée de restructuration et de cession des activités sous perfusion financière, D'où le dispositif 'Banque-Entreprise' n'a été qu'un instrument d'exécution de ces directives. Comment alors reprocher à un instrument d'avoir engendré un coût social important ?

Le déclenchement du changement de priorités dans le comportement bancaire a émané dès l'adoption de la politique d'ajustement structurel dont nous nous référons à l'ouvrage de H. Benissad¹⁶ qui détaille les expériences d'ajustement structurel dans différents pays émergents. Dans son chapitre II relatif aux instruments de l'ajustement structurel H. Benissad définit les objectifs et le sens du programme d'ajustement structurel, en affirmant que « Tout programme d'ajustement comprend des mesures de stabilisation destinées à adapter la demande globale privée et publique aux ressources disponibles et à rétablir dans une certaine mesure les équilibres internes et externes. », il ajoute par la suite que : « les divergences entre les divers programmes, conçus ici et là, apparaissent plus nettement dans le domaine des actions axées sur l'augmentation de l'offre.» Il décompose par la suite les programmes économiques soutenus par le FMI en trois parties : «

- ✓ La première dessine d'une manière générale, les transformations de l'économie ciblées à moyen terme par les pouvoirs publics et arrêtent quelques objectifs quantifiés (taux d'investissement, solde du budget et de la balance des opérations courantes, etc..)

¹⁶ H. Benissad ' L'ajustement structurel, objectifs et expériences' Alim Edition Déc.1993, p44.

- ✓ La seconde décrit les politiques (réforme fiscale, incitation à l'exportation, etc..) compatibles avec la réalisation de desseins à moyen terme
- ✓ La troisième indique en détail les mesures spécifiques que les pouvoirs publics s'obligent à pratiquer selon un 'planning' déterminé durant la période couverte par le programme qui recèle un mécanisme de surveillance, de 'revue' périodiques de la politique économique du pays membre. »

Il ajoute à la même page la similitude des procédures de la BIRD avec celles du FMI décrites ci haut, quand il affirme que:

« Les décaissements des différentes tranches de prêts du FMI ne sont assurés que si sa 'revue' aboutit à un constat satisfaisant ; si des dérapages sont observés dans le déroulement du programme ou dans ses résultats, ces décaissements ne deviennent possibles que si le pays concerné fait preuve de discipline et accepte les actions correctrices appropriées. Des procédures similaires caractérisent la mobilisation des prêts de la BIRD. »

Plus loin il ajoute que « le succès ou l'échec d'un programme d'ajustement est fonction de sa cohérence d'ensemble, de sa flexibilité et de sa faculté à s'adapter à l'évolution de la conjoncture, il dépend ensuite de la disposition des moyens de financement et de la volonté politique à mener jusqu'à son terme le processus de transformation de l'économie et de son mode de fonctionnement».

A travers les huit points qui se suivent de «A à H» l'auteur décrit les recommandations exigées par sections tel les prix et la concurrence, le système bancaire et taux d'intérêts, la politique de change, la régulation du commerce extérieur, les finances publiques, le

secteur public et la privatisation, la dette extérieure, et enfin la couverture des coûts sociaux. Ainsi nous n'arrivons pas à retrouver chez notre auteur l'analyse de l'expérience algérienne dans son adoption de l'ajustement structurel car la date de parution de l'ouvrage 1993 traitant les périodes 1985/1991 précède celles des résultats d'adoption des accords d'ajustement structurel en avril 1994. Nous pouvons admettre que cette publication rentrait dans le cadre de la campagne de sensibilisation menée par les institutions internationales de financement (B.M et FMI) avec l'appui des autorités monétaires et d'une frange de cadres dirigeants favorables aux politiques d'ajustement structurel dont ils ont accepté le principe et les mesures proposées jusqu'au financement aveugle des opérations à moyen terme par des crédits exigibles à court terme.

L'Algérie de l'époque n'était pas en position dominante et devant sa crise de sous liquidité générée par la chute des prix de son principal produit d'exportation 'Pétrole' aggravée par la dévaluation du dinar par rapport à l'euro qui lui-même se réévaluait vis-à-vis du dollar, ce qui se matérialisait par une triple pénalisation du pouvoir d'achat de toute la nation. Par contre A. Naas¹⁷ a réservé deux chapitres le 8 et le 9 à l'ajustement structurel et de ses effets sur le système bancaire, où il commença par rappeler les dates de concrétisation à savoir:

« - qu'un premier accord est un accord de confirmation d'une durée de 12 mois qui a été conclu en avril 1994 avec les 'Fonds'

Cet accord a été accompagné d'un accord de rééchelonnement;

¹⁷ A Naas ' Le système bancaire algérien ' Op Cité chap 8'Le système bancaire et la contrainte extérieure 90-93', chap 9 'Le système bancaire et l'ajustement structurel 94-98'.

- Le second d'une durée de 3ans est appuyé par un mécanisme élargi de crédit, a été passé en Mai 1995. Cet accord est accompagné d'accords de rééchelonnement avec les pays créanciers membres des clubs de Paris et de Londres. »

La mise en œuvre de ces différents accords a poussé l'Algérie à réorienter sa politique économique dans un sens diamétralement opposé à tous les efforts de construction de son économie dirigiste et de développement social, cela a été propulsé par les positions de certaines franges du pouvoir qui étaient favorables à l'application 'électrochoc' des mesures et recommandations de ces institutions, surtout que la phase 'Stand by' permettait de mesurer les effets avant d'entamer la seconde phase. Une crise politique s'ensuivi en faisant défiler quatre gouvernements entre 1994-1998 plongeant le pays dans

le terrorisme, grâce à qui les mesures antisociales, de compression et de destruction d'infrastructures de production publique laissant les ouvriers sans outils de travail justifiant ainsi les mesures de compression, ont permis d'obtenir les résultats escomptés contenus dans les recommandations du FMI et de la B.M. En déphasage avec les dates d'adoption des recommandations des organismes internationaux, l'ouvrage du Dr H. Benissad préserve son utilité dans la description du système d'ajustement, ses mécanismes, les expériences passées vécues par les économies émergées de l'ancien bloc socialiste, et celles des pays en développement tel le Maroc, et le Congo.

Pour ces deux pays aux résultats d'expérience contradictoire selon les fonds notre auteur a consacré tout un sous-chapitre : I) L'expérience marocaine où il présente les résultats de l'ajustement jugés comme un succès en ce sens que les mesures d'austérité, de

réduction et d'absorption de demande y sont combinés à une expansion de la production globale, soit une «réponse à l'offre». Tandis qu'au sous-chapitre : II) Le cas du Congo où il relate les résultats de l'ajustement jugé comme un échec du fait que ce pays évoluant dans un environnement monétaire particulier de la zone-franc, refuse d'assumer le coût social de l'ajustement structurel, malgré les contraintes d'insuffisance face à un accroissement des besoins de ressources financières internes et externes. En effet l'apparence de succès pour le premier pays (Maroc) a été rendu possible grâce à une compression du taux d'investissement qui a fait reculer le taux d'accumulation, provoquant une expansion quoi que instable mais plus rapide. Ce qui est expliqué par la contribution d'un facteur de croissance naturel la pluviométrie qui génère un accroissement du produit agricole à 17% entre 85 et 86. Seul le secteur du bâtiment et travaux publics plonge dans le marasme par la réduction de la dépense. Le secteur des exportations croît sous l'influence des nouvelles méthodes de gestion du commerce extérieur.

Nous retenons dans la conclusion générale un tableau synthétisant à la page 94 du même ouvrage¹⁸ les mesures et leurs impacts sur les économies.

Les organismes non financiers tels : le PNUD et la C.A.E préconisent une version alternative maintenant le côté administratif de la gestion de l'économie afin d'aboutir à un 'ajustement pour la transformation' et proposent pour l'Afrique un type d'ajustement (hétérodoxe) spécifique basé sur la distribution centralisée et discriminatoire des devises, un régime de change multiple, des réformes foncières favorisant la privatisation et «l'accès aux terrains»,

¹⁸ H. Benissad : 'L'ajustement structurel Objectifs et expérience' Op. Cité pp 94

des crédits à des taux d'intérêts préférentiels, des cadres d'investissement appropriés favorisant le libre accès aux marchés, **la suppression des subventions** aux activités non stratégiques, **et adopter si possible un budget déficitaire limité**, une **politique des prix** des produits alimentaires **favorisant l'offre locale**, **définir le ratio du service de la dette** à un niveau permettant le soutien et **l'accélération de la croissance** et du développement.

Mesures d'ajustement	Impact selon la C.A.E ¹⁹
1) Réduction budgétaire, montant des subventions aux services et aux denrées de base	A) Déflation du sect. Public. Et détérioration du cadre de vie de la pop et du potentiel de développement futur
2) Promotion des exportations traditionnelles (grâce à des prix plus profitables)	B) Négligence de l'autonomie alimentaire et éventuelles dégradation des termes de l'échange par le biais d'une offre plus abondantes et par une baisse des prix à l'exportation.
3) Contrôle du crédit	C) Réduction de la production et de l'offre, sous utilisation des machines et des hommes.
4) Dépréciation du change	D) Inflation et réduction de la taille du marché, évolution régressive de la répartition du Revenu National
5) Taux d'intérêt réel élevé et positif	E) Inflation et renforcement des activités spéculatives
6) Libération du commerce extérieur	F) Ruine de l'industrie naissante voire de l'agriculture et remise en cause du système des priorités nationales.
7) Privatisation à outrance	G) Gêne la croissance, crée du chômage et détériore les conditions de vie.

De telles mesures marquent un léger recul des institutions monétaires internationales (FMI, BM) et semblent être inspirées du programme économique conçu en Algérie en septembre 1992. Nous

¹⁹ C.E.A : Commission Economique pour l'Afrique

sortons ainsi de la doctrine orthodoxe qui a généré des ravages par ses effets socio-économiques qui aboutissent souvent à des émeutes, des agitations et des renversements de pouvoirs qui finissent par proclamer la suspension des programmes d'ajustement structurels ainsi que leur non disponibilité à honorer le service de la dette, compte tenu de l'extrême pauvreté dans laquelle ces organismes ont enfoncé leurs pays à économie précaires.

Notre auteur arrive à la conclusion suivante : « Pour les structuralistes (comme pour les monétaristes et les adeptes de l'ajustement structurel orthodoxe) le symptôme des déséquilibres internes et externes réside bien dans l'écart entre la production et l'absorption domestique ou le solde négatif du compte courant; mais leur diagnostic et leur thérapie diffèrent. Pour les structuralistes il y a rarement un excès dans la demande; par contre ils croient qu'il y a une insuffisance structurelle de l'offre et qu'il est crucial d'accroître cette dernière et de la rendre flexible par des actions directes (même coercitives) ou indirectes (quand celles-ci sont opérantes).

Pour les structuralistes, accroître significativement l'offre, c'est mieux couvrir l'absorption domestique, affaiblir les pressions inflationnistes, améliorer le bien être de la population et diminuer le déficit extérieur voire dégager un excédent du compte courant. Les structuralistes estiment que l'accent mis sur l'extension de l'offre est beaucoup plus en harmonie avec les préoccupations de croissance et de développement économique du Tiers- Monde et de l'Europe orientale que les politiques de stabilisation (qui restent prééminentes dans les programmes d'ajustement structurel courant.) » L'intérêt que nous soulevons de cet extrait est à double impact :

- A travers le tableau ci-dessus présenté, nous retrouvons dans la réalité économique que les impacts 'E et F' ont bien caractérisé notre période de changement de priorité que nous avons analysé, ceux-ci ont donc pour principales causes les mesures d'ajustement respectives '5 et 6' c'est-à-dire : 'taux d'intérêt réel élevé et positif (atteignant jusqu'à 23,5%) et la libération du commerce extérieur (fin des monopôles)'.
- La seconde partie montre les mutations de la pensée théorique animée par les 'structuralistes' qui influencent les changements de politiques économiques de ces deux institutions financières internationales afin de les rendre plus humanistes et plus adaptés à la conjoncture économique des pays débiteurs.

Cela provoque une acceptabilité des conditions par les autorités et leurs masses populaires pour le simple motif de leur adaptation réelle aux caractéristiques de la nation matérialisés dans le *prima* des objectifs de développement et la nécessité d'atténuer les contraintes sociales contenues dans les conditions imposées, et de leur apparence plus humanistes, contrairement à celles des orthodoxes. Nous nous permettons de rappeler que pour avoir une vision pratique et opérationnelle des résultats du programme d'ajustement structurel appliqué à l'Algérie, mieux vaut se référer à l'ouvrage d'A. Naas²⁰ qui comme nous l'avons cité ci-haut, traite dans ses chapitres n°8 et 9 des questions des contraintes extérieures et de l'ajustement structurel face au système bancaire. Ainsi après avoir présenté la doctrine du FMI qui se rapproche des développements du Dr. H. Benissad, l'auteur rappelle

²⁰ A . Naas : 'Le système bancaire algérien' Op cité pp 192 à 250.

que les décaissements des ressources conditionnées par l'institution internationale à :

- ✓ L'établissement d'un plafond de distribution de crédit intérieur total que ce soit au niveau banque centrale/ Trésor et banques primaires, ou celles-ci aux entreprises, particulièrement celles du secteur public.
- ✓ Une définition d'un plafond du déficit budgétaire public exprimant une limitation des dépenses à contenu sociales et des dépenses d'équipement.
- ✓ Un refus d'adopter de mesures restrictives en matière de change et de commerce extérieur.
- ✓ Une augmentation du taux d'intérêt.
- ✓ Une baisse du taux de change.
- ✓ Un déplafonnement des prix des produits énergétiques et des produits alimentaires de base.
- ✓ Préalablement à la mise en œuvre de son programme le FMI impose une dévaluation du 'Dinar' avec blocage des revenus nominaux afin d'obtenir une dévaluation réelle du taux de change ce qui entamera une rupture de la demande qui rétablira les équilibres externes.

Il existe une interaction entre les opérations du FMI et celles de la Banque Mondiale, soit dès qu'un pays concrétise un accord de confirmation ou un accord élargi avec le FMI, il obtient également un prêt à l'ajustement structurel de la Banque Mondiale (B.M), ce qui fait le pays emprunteur subir une double conditionnalité celle du FMI et celle de la B.M.

Dès 1988, en se rapprochant des institutions internationales, l'Algérie a appliqué les premières conditions qui sont la 'dévaluation'

suivie d'un glissement du 'Dinar' puis une série d'autres dévaluations entrant dans le cadre des accords passés avec le FMI. Le tableau ci-dessous présenté par notre auteur²¹ montre que l'année 1988 a été celle des premières mesures de dévaluation, afin d'afficher la disposition des autorités à appliquer les conditions ci-dessus citées comme préliminaires à tout accès au crédit auprès de ces institutions financières internationales, et de préparer les bases du programme d'ajustement structurel.

Evolution du cours de change Dollar/D.A

(Fin de période)

1986	1987	1988	1989
4,82	4,95	6,73	8,03

D'une perte de 2,7% de la valeur du 'Dinar' sur la période 1986/87, la monnaie nationale subit encore une dévaluation de 67% de sa valeur par rapport au Dollar sur la période 1986/89.

A partir de cette date un glissement du Dinar donne l'apparence d'une 'dévaluation' qualifiée par les milieux monétaires de 'douce' ou 'rampante' comme le montre le tableau ci-dessous :

Evolution du cours de change Dollar/D.A

(Fin de période)

²¹ A. Naas ' Le système bancaire algérien' Op Cité pp 186.

1988	1989	1990	03/1991
6,73	8,03	12,2	17,8

Source : A Naas p.217

Ainsi le 'Dinar' perdra encore 20% de sa valeur en 1989 et plus de 50% en 1990, la chute de sa valeur ne s'arrêtera pas là puisque nous sommes à la veille de la concrétisation des accords de confirmation et de rééchelonnement avec les institutions internationales (FMI et Banque Mondiale) qui dans leurs conditions préliminaires exigent une dévaluation de la monnaie du pays débiteur. En effet la période 1993/98 marquera la continuité dans la dévaluation du Dinar tel que présenté dans le tableau suivant :

Evolution du cours de change Dollar/D.A

(Fin de période)

1993	1994	1995	1996	1997	1998
24,1	42,9	52,2	56,2	58,4	60,6

Source : Banque d'Algérie

N'oublions point que de 1990 à 1993, la valeur du Dinar a fléchi de 97,5% en passant de 12,2 DA/\$ à 24,1 DA/\$, et qu'à partir de 1993, une succession de dévaluations conduisent le dinar à une valeur inférieure de 151% par rapport à sa parité de 1993.

Conformément à nos affirmations sur la préparation des conditions conduisant à la mise en place du programme d'ajustement structurel par les organismes internationaux, ces dévaluations sont généralement appliqués aux économies qui disposent d'une balance

commerciale largement déficitaire or l'Algérie a une balance commerciale souvent fortement excédentaire ce qui rend les conditions préliminaires inadaptés aux mesures habituelles de mise en place du programme d'ajustement structurel d'où il a été nécessaire d'aménager le programme pour l'Algérie en matière de gestion du taux de change.

Certes, au lieu de laisser la valeur du Dinar 'glisser', il devient impératif de procéder à des méthodes franches de dévaluations, soit de septembre 91 à décembre 93, l'Algérie a mené une politique de stabilisation du taux de change à une valeur du cours moyen du dollar à 22,5 DA.

Mises à part les actions de dévaluations répondant aux exigences des institutions internationales et préparant les conditions de mise en œuvre du programme d'ajustement structurel que nous avons suffisamment détaillé dans les pages précédentes, d'autres effets ont concouru vers des difficultés d'application intégrale du programme provoquant par voie de conséquence un assouplissement dans les mesures et conditions dont les autorités financières internationales ont reconnu et pris en charge la spécificité de l'économie algérienne. Dans cette période va se cristalliser le changement de priorité dans le comportement du système bancaire qui va accentuer le changement de priorité dans le financement des entreprises entre secteur public et secteur privé, alimenté par les principales causes contenues dans les conditions du programme d'ajustement structurel proposé par les institutions financières internationales dont nous présentons ci-dessous la teneur vis-à-vis de notre économie :

En effets dès 1989 l'Algérie a eu un premier recours non contraignant au FMI en effectuant deux opérations :

- La première consistait à procéder au tirage de la 'tranche de réserve' qui n'est rien d'autre que la différence de quote part d'un pays membre du FMI et les avoirs du fonds en monnaie de ce pays, ces tirages sont qualifiés d'inconditionnels dans la mesure où tout pays membre a droit à ces opérations et peut les effectuer automatiquement après avoir déclaré les besoins de sa balance de paiement, le FMI ne peut constater sa déclaration qu'à posteriori.
- La seconde a consisté à négocier avec le FMI une facilité 'compensatoire' en justifiant les difficultés de la balance de paiement causée par l'augmentation du prix des céréales importés et la chute des recettes pétrolières aggravée par l'effondrement du prix du baril, l'Algérie a donc bénéficié de ce financement dit 'compensatoire' dont les deux opérations lui ont permis de mobiliser 600 millions de dollars U.S.

Parallèlement à ces deux opérations les autorités monétaires ont décrochés auprès de la Banque Mondiale un prêt dit à 'décaissement rapide' d'un montant de 300 millions de dollars.

A la conclusion de l'accord de confirmation du 3 juin 1991, le contexte était particulier et se caractérisait par :

- ✓ Une démission du gouvernement qui avait négocié avec le FMI l'accord de confirmation en juin 1991, soit un gouvernement aura la charge de l'application des accords avec l'institution internationale, aggravée par le contexte politique de l'arrêt du processus électoral.

- ✓ Des réserves de change au niveau le plus bas depuis l'indépendance soit: - 890 millions de Dollars US.

Ainsi, le chef du gouvernement en place a déclaré le 27 juin 1991 devant l'Assemblée (APN) que le montant des avoirs en devise se décomposait comme suit :

- Des emprunts à très court terme d'un montant de 130 millions de Dollars U.S.
- Des emprunts gagés par une partie (soit 17%) du stock d'or détenu par la Banque d'Algérie d'un montant de 365 millions de Dollars constituant l'opération de swap sur l'or.
- Des 'suspends' (ou suspension) sur les paiements commerciaux d'un montant de :740 millions de Dollars nés des retards de paiement des factures commerciales (importation) arrivées à échéance depuis plusieurs mois et non honorées par la Banque d'Algérie.

Cet accord de confirmation vise à rétablir les équilibres de la balance de paiements en réduisant la demande et en abolissant les restrictions de change.

Outre le glissement et la dévaluation du taux de change, les résultats du programme d'ajustement se traduisent par :

- une convertibilité dont les autorités monétaires ne l'ont adopté que pour les opérations commerciales d'importation avec promesse de l'achever totalement ultérieurement, jusqu'en 2008 elle n'est pas encore acquise.
- Une croissance exceptionnelle du taux d'intérêt visant le découragement à l'accès au crédit de 15% en 1990 à 23,5% en 1995.

- Une suspension des politiques de soutien des prix et leur libération, à l'exception de ceux du blé.
- Des coupes importantes dans les budgets au niveau de la dépense publique visant la réduction du déficit budgétaire de l'Etat, se matérialisant par des suppressions des postes de travail et la mise en chômage d'importants effectifs dans les administrations.

L'application du programme d'ajustement structurel a suscité des contre-performances obligeant la direction du FMI à revoir ses exigences dans un sens d'assouplissement et d'adaptation à la réalité et aux spécificités de l'économie algérienne, il y a lieu d'en citer quelques unes :

- Un taux d'inflation plus élevé que prévu estimé à 20%.
- Une baisse du Produit Intérieur Brut en 1990 (-1,5%) qui s'est poursuivie en 1991.
- La libération du commerce extérieur a été freinée.
- Le volume des importations a été inférieur de 20% par rapport à celui qui a été prévu, pour la simple raison des contraintes financières.
- Le volume de règlement du service de la dette a été supérieur de 500 millions de Dollars par rapport à celui convenu dans le programme initial.
- Le volume des emprunts extérieurs a été inférieur de 1,1 millions de Dollars par rapport à celui fixé dans le programme.

Un tel programme qui a suscité des contre-performances poussant à des excès d'applications, a fortement contribué au changement de priorités poussant les autorités monétaires à mieux

considérer le secteur libéral dynamique et entreprenant pouvant contre - balancer la crise par rapport au secteur public moribond budgétivore paraissant comme un gouffre financier, incapable d'assurer ses missions de développement. D'autant plus que le premier secteur (privé) est constitué de managers issus du secteur public où ils ont tissé des relations de pouvoirs et une expérience nécessaires à leur développement, jusqu'à une certaine période l'Etat croyait aux possibilités de développement de l'économie grâce à ce levier (secteur privé), et a mis en place des structures et des procédures d'encouragement de l'investissement privé à coups de défiscalisation de leurs dépenses d'investissements visant à encourager la création d'entreprises. Cette croyance s'étalait aux investisseurs étrangers (IDE) les invitant à venir s'installer afin de bénéficier des avantages du nouveau code des investissements et des possibilités de transfert d'une part importante de leur bénéfices.

Les grandes sociétés multinationales ont bien profité de ces avantages en installant des filiales telles : Coca Cola, Pepsi, etc., pour jouir des avantages durant l'exploitation sur les cinq années qui suivirent le démarrage de leurs projets, au terme de cette période, leur gestion dépensière a montré les difficultés de financement de leur exploitation du fait qu'elles ne pouvaient plus bénéficier de l'exonération des charges sociales, des impôts sur l'activité, le chiffre d'affaire, et les résultats.

Les conséquences se sont manifestés dans des actions de réduction d'effectifs, et de désinvestissements : réduction de la flotte, avec émergence des opérations de location de moyens de transport de leur marchandise, il s'agit surtout d'utilisation de prestations locatives des micro entreprises des camions ou fourgons de transport de

marchandises acquises dans le cadre de l'emploi de jeunes. Plus tard les résultats de leur gestion a été en dessous des attentes et des espoirs de la nation, le mythe de la multinationale puissante qui installe une filiale s'effondra à un comportement semblable à celui de la société d'opportunistes locaux à l'affût d'avantages et d'exonérations de toute sorte. Que devient alors le développement technologique que l'Etat attendait de ces I.D.E (Investissements Directs Etrangers) ?

Même le pouvoir central a manifesté sa prise de conscience des problèmes liés à ces formes de développement en dénonçant l'incapacité de ces investissements à entraîner dans ses rouages le phénomène de l'industrialisation qualifié par certains économistes de noircissement de la matrice interbranches. Encouragés par les contraintes des institutions internationales et la main tendue de l'Etat aux opérateurs privés, les banques jouent la carte de la rigueur et sévérité pour changer les priorités dans le financement de l'économie en freinant le financement des entreprises publiques au profit des opérateurs privés essentiellement constitués d'importateurs et de commerçants 'grossistes'.

B) Les mutations opérées:

A la lueur de l'application du programme d'ajustement structurel, de la libération de l'économie et de l'ouverture des branches d'activité au capital privé, d'importantes mutations ont vu le jour à travers des tentatives de réorganisation du système bancaires et d'attribution de légitimité aux actions des 'banquiers' par la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit, ce qui a chamboulé le paysage bancaire amplifié par l'émergence des banques 'privées' et

l'installations de filiales des banques étrangères dont les nationalités sont très diversifiées. Les banques publiques ont bénéficié d'assainissements et ont procédé à des augmentations de capitaux rendant l'accès au secteur quasi impossible du fait de l'importance du capital initial d'accès et de l'impossibilité de lancer d'éventuelles 'offres publiques d'achat' ou d'absorption par des institutions étrangères. De même elles n'ont plus l'obligation de financer des entreprises publiques 'moribondes', entre autre la Banque d'Algérie acquiert plus de souveraineté et s'attribue le droit de réclamer au Trésor les remboursements des 'avances' qui en plus ont été limité à un certain pourcentage (25%) des recettes de l'année antérieur; les découverts des entreprises restructurées ont été rachetés par le Trésor Public ce qui a augmenté la liquidité des banques du fait de la non utilisation de ces ressources monétaires. La Banque d'Algérie a par ailleurs obligé les banques primaires à entretenir des disponibilités importantes dans leurs comptes domiciliés à son niveau (B.A) ce qui contribue à des mesures de déflation par le retrait de liquidités de la circulation, il en est de même pour les montants de réserves dans les comptes des banques ouverts sur les livres du Trésor Public. Plusieurs banques publiques ont répondu aux conditions imposées par le conseil de la monnaie et du crédit et ont par voie de conséquence obtenu leur «agrément» il s'agit de banques importantes qui exercent depuis leur création sans agrément tels la BEA, la BADR, la BDL, l'agrément ne donne que la reconnaissance légitime à l'institution sans pour autant statuer sur sa fiabilité, ses performances et sa capacité d'assurer ses missions monétaires et financières. Comment alors ces banques ont elles évolué et se sont elles développées alors qu'elles n'étaient pas agréées ? Ce qui explique que l'agrément n'est qu'une formalité

réglementaire acquérant la légitimité à partir de la promulgation de la loi 90/10. L'élargissement du marché monétaire aux établissements financiers telles les assurances, la caisse nationale du logement (CNL), la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP), la caisse nationale des assurances sociales (CNAS), la société de refinancement hypothécaire (SRH) etc.; comme offreurs de ressources. Les opérations de l'open-market, (c'est-à-dire : achats et ventes des bons de Trésor), qui est un instrument privilégié d'intervention sur le marché monétaire, n'ont jamais été pratiqués sur un tel marché. L'émergence des nouvelles banques privées et étrangères, et le renforcement des anciennes publiques n'ont pas modifié la fonction d'activité en la maintenant que 'générale' (absence de spécialisation) alors qu'il existe des spécialités tels: le leasing, le factoring, les banques d'investissements, les banques sectorielles: pêche, pme/pmi, tourisme, etc.. ; cette absence de spécialisation diminue l'efficacité du système bancaire tout en réduisant le risque liés aux engagements des banques sur les entreprises sectorielles. Les banques ont optés pour des investissements d'embellissement au lieu du financement d'exploitation ou investissements de leur clientèle. Parmi les nouveautés de cette période l'avènement de la loi sur la monnaie et le crédit qui comme nous l'avons déjà affirmé tente de régir l'organisation du système bancaire en donnant une légitimité aux relations et activités des banques.

a) La loi sur la monnaie et le crédit:

La promulgation de la loi 90/10 du 14/04/1990 est parvenue à un moment crucial caractérisé par la pression des institutions

financières internationales (FMI, BM) au terme de l'application du programme d'ajustement structurel, de la volonté de libéralisation de l'économie, et enfin de l'ouverture du secteur bancaire au capital privé national et étranger, d'où la nécessité de sa réorganisation avec une attribution de plus de responsabilité à la Banque d'Algérie, des missions de contrôle et de l'exercice du pouvoir d'agrément ou de retrait d'agrément comme sanction des banques qui ne respectent pas les dispositions réglementaires. A travers 215 articles, cette loi parcourt de la monnaie (unités monétaires) aux statuts de la Banque d'Algérie, l'organisation bancaire, le contrôle des banques et établissements financiers, la protection des déposants et des emprunteurs, l'organisation des marchés de changes et des mouvements de capitaux, les sanctions pénales, et enfin les dispositions transitoires diverses. Selon le CNES²² publiant un rapport²³ sur la problématique de la réforme du système

Bancaire : éléments pour un débat social 16^{ème} session plénière.

'La loi sur la monnaie et le crédit a pour objectifs de :

- ✓ Mettre un terme définitif à toute ingérence administrative dans le secteur financier et bancaire.
- ✓ Réhabiliter le rôle de la Banque d'Algérie dans la gestion de la monnaie et du crédit.
- ✓ Rétablir la valeur du Dinar en mettant fin aux divers statuts conférés de la monnaie dans les différentes sphères de transactions.
- ✓ Aboutir à une meilleure bancarisation de l'économie.
- ✓ Encourager les investissements étrangers.

²² CNES : Conseil National Economique et Social

²³ CNES : 'Rapport sur la problématique de la réforme du système bancaire' Nov 2000 p23.

- ✓ Assainir la situation financière du secteur public.
- ✓ Clarifier les missions dévolues aux banques, et aux établissements financiers.
- ✓ Diversifier les sources de financement des agents économiques, notamment les entreprises, par la création de marché financier.'

De tels objectifs englobent réellement la teneur de la loi sur la monnaie et le crédit, mais restent insuffisants quand à l'essentiel de la finalité recherchée qui est le contenu de 'loi' afin de placer le dispositif au dessus des hommes afin de le faire respecter par chacune des parties, même les autorités centrales s'en verront soumis et doivent la respecter. La meilleure bancarisation de l'économie ne peut être en même temps objectif et conséquence du fonctionnement du système bancaire amélioré par les dispositions nouvelles (LMC). L'assainissement de la situation financière du secteur public ne peut être un objectif de la loi sur la monnaie et le crédit, mais celui de politique économique dont le rôle principal a été tenu par le Trésor, maître d'œuvre de l'assainissement financier des entreprises en remboursant les découverts aux banques. Il en est de même pour l'encouragement des investissements directs étrangers qui demeure un attribut exclusif de la politique économique menée par les autorités centrales. Parmi les objectifs clés, il est à noter la mise en pace de la Commission Bancaire, et le Conseil de la monnaie et du Crédit auxquels elle défini les prérogatives et attributions, ce qui a été omis par le rapport du CNES ci haut cité, eu égard à l'importance de leur rôle dans le fonctionnement du système bancaire en matière d'attribution ou du retrait d'agrément aux institutions et

établissements financiers. Contrairement à la 'loi bancaire' 86/12²⁴ qui régit le système bancaire sous une économie dirigiste dominée par la planification financière, la 'loi sur la monnaie et le crédit' 90/10²⁵ marque le changement et la réorientation de l'environnement bancaire vers la libération de l'économie et la domination du marché comme régulateur des flux financiers jusqu'à la liberté d'accès à la profession d'opérateurs privés disposants de moyens en réponse aux conditions exigées par la dite loi. Pour cela elle distingue deux catégories d'intermédiaires financiers et bancaires : Les Banques et les Etablissements financiers ; les principaux changements apportés par cette loi par rapport à la précédente se focalisent dans la définition des établissements financiers (en remplacement des établissements de crédits spécialisés) et dans la mise en place d'une commission bancaire, chargée du contrôle des banques et des établissements financiers en précisant même la nature du contrôle : le contrôle sur place, et celui sur pièces c'est-à-dire les documents officiels et pièces comptables conservées dans le dossier après exécution d'une opération comptabilisée et archivée avec les pièces de la journée.

En matière de prérogatives de l'institut d'émission, la loi 90/10 est dotée du principe de 'l'indépendance' de la Banque Centrale rendant le 'Conseil de la Monnaie et du Crédit' un organe indépendant du pouvoir exécutif. Cette indépendance est nécessaire en matière d'autorisation d'installation ou de création de nouvelles banques privées, en deçà de toute injonction des autorités que ce soit en matière de création ou de dissolution (retrait d'agrément), l'histoire

²⁴ La 'loi bancaire' n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

²⁵ La 'loi sur la monnaie et le crédit' n°90-10 du 10 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

de mise en place et de développement du système bancaire est parsemée d'injonctions du pouvoir exécutif, que ce soit au niveau des banques primaires ou celui de la banque centrale.

Il est à remarquer que la promulgation de la dite loi correspondait à la période de mise en œuvre des réformes orientés sur l'autonomie des entreprises publiques dans un contexte politique et économique particulier. La dite loi plaide pour la mise en place d'un contre-pouvoir, celui monétaire différent du pouvoir exécutif. Y a-t-il réellement contre pouvoir ou indépendance du moment où les responsables des banques publiques et établissements financiers accèdent au sommet grâce aux décisions du pouvoir exécutif ? Il en est de même pour d'éventuelles promotions de ces cadres banquiers ou responsables des établissements financiers, alors comment oser parler d'indépendance du fait que leur sort dépend de la volonté du pouvoir central. L'actualité a bel et bien montré une déclaration d'un premier ministre qui fustigeait le gouverneur de la Banque Centrale en lui rappelant que le pouvoir est entre les mains du politique et que le gouverneur doit obéir aux instructions du pouvoir et ne pourrait se placer au dessus des autorités ni entraver les décisions des autorités exécutives.

Une semaine après le gouverneur de la Banque Centrale a été remplacé et s'est éclipé. Le pouvoir central est resté pour toujours dominant dans le choix des managers et cadres des banques et établissements financiers, les dotations et assainissements des portefeuilles des institutions, ce qui fait que cette autonomie n'est en réalité que fictive, car même dans le conseil d'administration de la Banque d'Algérie siègent deux représentants du pouvoir central sur sept administrateurs.

La dite loi 90/10 est qualifiée de loi de transition c'est-à-dire celle qui passe d'un état du système bancaire à un autre s'adaptant mieux à l'économie de marché, ce qui implique un changement de structures économiques, institutionnelles, forme de propriété, rôle de l'état, etc.. Selon un second rapport²⁶ du CNES, «la loi 90/10 est une sorte de loi programme dans la mesure où elle ne se limite pas à codifier des pratiques et usages établis mais surtout, à introduire de nouvelles règles en matière monétaires et bancaires compatible avec les mécanismes de marché ».

a1) Conditions d'adoption de la loi 90/10 :

Il a été demandé aux députés d'accepter la loi comme conditions 'sine qua none' à la mise en œuvre des réformes économiques. Pour les besoins de cohérence et leur succès (réformes), le gouvernement en place a demandé que le projet soit présenté et voté en l'état, c'est-à-dire que les députés ne devraient introduire aucun amendement, et leur approbation lui donne une teneur de «loi» ; pour éviter une quelconque crise, les parlementaires ont accepté d'adopter le projet de loi sur la monnaie et le crédit sans débats en faisant endosser au pouvoir exécutif l'entière responsabilité de l'application de ce texte.

a2) Le Conseil de la monnaie et du crédit:

²⁶ CNES : 'Regards sur la politique monétaire en Algérie' 26^{ème} session plénière juil 2005 p49.

Instauré par la loi 90/10, le conseil de la monnaie et du crédit diffère du 'conseil de crédit' institué par l'ordonnance²⁷ n°71/47 du 30 juin 1971 qui n'avait qu'un rôle facultatif limité à «formuler des avis, recommandations et observations en matière de crédit », par contre celui du conseil de la monnaie et du crédit s'exprime dans l'exercice d'un réel pouvoir monétaire et de contrôle du crédit de la Banque d'Algérie par sa double vocation. En effet, il agit à la fois en tant que conseil d'administration de la Banque d'Algérie et en tant qu'autorité monétaire.

▪ **En tant que conseil d'administration de la B.A :**

Le conseil de la monnaie et du crédit garde les mêmes prérogatives que celles dévolues au conseil d'administration de la Banque Centrale en matière d'organisation et de réglementation applicable à l'institut d'émission, que ce soit celle de la frappe de monnaie, du contrôle de la masse monétaire, de la politique monétaire en matière d'actions sur les taux d'intérêts et de réescompte.

▪ **En tant qu'autorité monétaire :**

Selon la loi sur la monnaie et le crédit, le conseil de la monnaie et du crédit est, en Algérie, l'autorité monétaire qui édicte la réglementation applicable aux banques et aux établissements financiers ; contrairement aux autres pays qui ont l'habitude d'utiliser le terme d'autorité monétaire au pluriel, du fait qu'elle regroupe la banque centrale et le trésor, l'Algérie attribue les prérogatives d'autorité monétaire exclusivement au conseil de la monnaie et du

²⁷ ordonnance n° 71/47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédit.

crédit. En tant qu'autorité monétaire, le conseil de la monnaie et du crédit agit à travers la Banque d'Algérie sur la réglementation bancaire et celle des établissements financiers en ce qui concerne notamment :

- ✓ La gestion et le contrôle de l'évolution de la masse monétaire
- ✓ L'émission de la monnaie fiduciaire ;
- ✓ L'étude des dossiers de demande d'agrément nécessaire à l'installation de nouveaux opérateurs dans la profession ;
- ✓ La normalisation des conditions des opérations de la Banque d'Algérie en matière de réescompte et de prise de pension des effets publics et privés ;
- ✓ Les conditions d'établissement des banques et établissements financiers, ainsi que celles relatives aux bureaux de représentation des établissements étrangers.

a₃) Composition du Conseil de la monnaie et du Crédit:

L'organe cité ci haut est composé:

-) du gouverneur de la Banque Centrale, nommé par le Président de la république pour une durée de six ans renouvelable (une seule fois).

-) de trois vice-gouverneurs, nommés également par décret présidentiel pour une durée de cinq ans renouvelable (une seule fois).

-) de trois hauts fonctionnaires, nommés par décret du chef du gouvernement, sans durée de mandat.

Une telle composition marque le poids des membres désignés par la présidence de la république (quatre sur sept), par voie de conséquence la présence de quatre membres suffit largement à la prise

de décision en conseil de la monnaie et du crédit dont nous rappelons que les décisions sont prises à la majorité simple des voix, ce qui montre la possibilité au Conseil de se passer de la présence de l'exécutif représenté par les hauts fonctionnaires membres, ce qui leur impute l'entière responsabilité en matière de gestion des politiques monétaires et du système bancaire, qui en cas de problème donne le pouvoir aux autorités exécutives d'imputer la responsabilité au 'Conseil' voir même à sanctionner les responsables.

a4) Fonctionnement du Conseil de la monnaie et du Crédit:

Le fonctionnement du 'Conseil' est exercé au diapason de sa capacité d'assumer ses responsabilités monétaires.

Le Conseil de la monnaie et du crédit dispose d'un pouvoir réglementaire. Les décisions qu'il prend et les règlements qu'il publie sont publiés au journal officiel ; opposables au tiers, ils peuvent faire l'objet d'un recours dans des conditions déterminées. Les projets de règlements du conseil de la monnaie et du crédit sont soumis au ministère des finances avant publication au journal officiel pour être applicables, sauf en cas d'urgence, où ils doivent être publiés dans deux quotidiens paraissant dans la capitale pour devenir exécutoires.

La modification d'un projet de règlement proposé par le conseil de la monnaie et du crédit peut être demandée par le ministre des finances dans un délai de trois jours, celle-ci porte sur des règlements portant sur l'émission de monnaie, les opérations de la banque centrale, la politique monétaire, l'organisation du système bancaire et les normes applicables aux banques et établissements financiers.

Par contre l'annulation d'un règlement peut être demandée par le ministre des finances à condition qu'il introduise un recours devant la chambre administrative de la cours suprême.

Nous constatons donc un déséquilibre en faveur du conseil de la monnaie et du crédit contraignant le ministre des finances à passer par la justice pour annuler un éventuel règlement qui ne convient point à sa stratégie financière et qu'il doit justifier.

En février 2001 une ordonnance²⁸ va apporter des modifications à la loi relative à la monnaie et au crédit concernant exclusivement le conseil de la monnaie et du crédit, qui le scinde en deux organes : un conseil d'administration de la Banque d'Algérie et un conseil de la monnaie et du crédit

a4.1) Le Conseil d'administration de la B.A :

Issu de la restructuration du conseil de la monnaie et du crédit, le conseil d'administration de la Banque d'Algérie joue un véritable rôle administratif et de gestion de l'institution à l'instar des autres institutions ou des grandes entreprises, avec les principales missions qui sont l'organisation et la réglementation interne de la Banque d'Algérie.

Il est à noter qu'en matière de composition du 'Conseil d'administration', il demeure constitué du :

- ✓ gouverneur de la banque centrale, nommé par le président de la république;
- ✓ trois vice-gouverneurs, nommés également par décret présidentiel;

²⁸ Ordonnance n°01/01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi n° 90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

- ✓ trois hauts fonctionnaires, nommés par décret du chef du gouvernement.

Il est à remarquer que les durées des mandats (six ans pour le gouverneur, et cinq ans pour les vice-gouverneurs) ont été supprimées dans l'ordonnance de 2001, par contre du point de vue des missions aucun changement n'a été apporté du fait que le conseil d'administration a pour missions l'organisation et la réglementation interne de la Banque d'Algérie. De telles fonctions plongent la Banque des banques dans une gestion courante à l'instar de toutes institutions éloignée de tout comportement lié aux privilèges d'émission et de frappe de monnaie caractérisant la gestion de banques centrales de tout autre pays.

a4.2) L'autorité monétaire:

Par sa capacité d'édicter la réglementation aux banques et aux établissements financiers, le conseil de la monnaie et du crédit exerce l'autorité monétaire loin de la gestion courante des actifs de la Banque d'Algérie laissé au conseil d'administration de la dite banque. L'ordonnance 01/01 du 27 février 2001 introduit une série de modifications du conseil de la monnaie et du crédit au niveau de :

- sa composition : Le conseil de la monnaie et du crédit est constitué des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie (ci-haut cités) et de trois personnalités indépendantes, nommées par décret du président de la république, ce qui atténue le déséquilibre en défaveur de l'exécutif;
- ses missions : Le conseil de la monnaie et du crédit est dessaisi de la gestion de l'administration et de l'organisation

de la Banque centrale qui relève dorénavant du conseil d'administration de la Banque d'Algérie, les missions demandent plus de compétences en matière de politique monétaire et plus de connaissances dans le domaine des théories monétaires. L'introduction de ce niveau de connaissances nécessite le choix de cadres plus qualifiés pour siéger au sein de cet organe de haute performance, la nature de son indépendance lui donne le primat de la technicité, loin de toute manipulation partisane qui peut éventuellement occulter la réalité observable au profit des intérêts de groupes. Nous constatons que la l'ordonnance 01/01 du 27 février 2001 insiste sur l'indépendance des personnalités choisies par le président de la république sur la base de leur neutralité et leur compétence.

a5) Les fonctions de la Banque d'Algérie:

Les fonctions de la Banque d'Algérie contenues dans la loi 90/10 n'ont guère changé radicalement par rapport aux textes de 1962 portant création et fixation des statuts de la Banque centrale, le principe fondamental est d'assurer la liquidité des circuits financiers par l'entremise des banques, ces objectifs nécessitent les moyens suivants :

- ✓ l'attribution aux banques et aux établissements de crédits en comptes courant est reconduites par la loi 90/10, néanmoins ces crédits sont limités dans leur montants et leur durée et garantis par gages;

- ✓ le réescompte aux banques et établissements financiers d'effets représentatifs de crédits à court terme, encours inférieur à six mois (trois mois de plus par rapport à la loi de 1962), pour les crédits de trésorerie et les crédits de compagnie, ils peuvent aller jusqu'à une année.
- ✓ Le réescompte aux banques et établissements financiers d'effets représentatifs de crédits à moyen terme ayant moins de six mois à courir renouvelables pour une durée de trois ans (dans les textes de 1962, l'échéance des crédits devait être inférieure à trois mois et la durée du réescompte pouvait aller jusqu'à cinq ans), les nouvelles dispositions en la matière suppriment l'accord préalable de la Banque centrale pour tout réescompte éventuel. De même nous constatons la suppression du réescompte des effets revêtus de deux signatures lorsque les opérations représentent un intérêt d'ordre national ;
- ✓ Les opérations sur le marché monétaire au moyen d'achats et de vente d'effets publics de moins de six mois d'en cours, et des effets admissibles au réescompte, sont reprises par la loi sur la monnaie et le crédit de la loi bancaire de 1962 ; en outre le montant qu'accorde la Banque d'Algérie au réescompte des effets publics ne peut dépasser 20% des recettes ordinaires de l'Etat au cours de l'année budgétaire précédente (la loi de 1962 fixant ce taux à 10% des recettes ordinaires de l'Etat).

A l'instar de la loi bancaire de 1962, la loi sur la monnaie et le crédit charge la Banque d'Algérie à contrôler la distribution de crédit par les banques et établissements financiers ; mais compte tenu de la

suppression de l'accord préalable à l'accès au crédit, la Banque d'Algérie a atténué la rigueur et la teneur de ses contrôles qui deviennent généraux et sommaires, contrairement à la situation préalable (textes de 1962).

La dite fonction s'exerce de façon indirecte par la fixation d'un certain nombre de 'ratios' dits de solvabilité, de liquidité, et de risque. Une seconde forme de contrôle indirect consiste en la fixation de seuils de réserves obligatoires calculés sur la base des dépôts effectués auprès des banques et établissements financiers ou des crédits accordés à leurs clientèles. Il est à remarquer que préalablement à la loi sur la monnaie et le crédit la fonction de contrôle de crédit à l'économie se faisait d'une façon laxiste du fait que les banques et établissement financier ne pouvaient empêcher une attribution de crédit aux entreprises publiques ni à certains opérateurs privés porteurs de projets d'investissement et ayant bénéficié de l'accords du ministère de l'industrie légère.

De même que l'essentiel du crédit à l'économie accordé par la Banque d'Algérie se trouve destiné au Trésor, et que la part du crédit de l'institut d'émission accordé aux banques est inférieur à 25% du total des crédits de la Banque d'Algérie ; cette situation donne un financement peu productif en ce sens qu'une grosse part des flux financiers sont accordés à l'Etat dans un cadre d'absence total de contrôle que nous avons précisé ci-haut. La rigueur de contrôle et totalement absente car les banques primaires n'ont jamais demandé l'avis de la Banque d'Algérie pour attribuer un crédit ou le refuser, de ce fait elles n'ont pas pu imputer la responsabilité de la Banque d'Algérie aux crédits non performants à l'exclusion du financement des entreprises du secteur public.

a6) En tant que Banque de l'Etat :

La loi sur la monnaie et le crédit a repris les principales dispositions contenues dans la loi bancaire de 1962 avec ajustement de quelques mesures, à savoir :

En matière d'octroi d'avances' au Trésor, le maintien de la double limite contenue dans la loi bancaire de 1962 que ce soit au niveau des montants qui deviennent 10% des recettes ordinaires de l'Etat constatés sur l'exercice budgétaire précédent alors que la loi bancaire de 1962 l'arrêté à 5% des recettes ordinaires, ou au niveau du déplafonnement des concours de la Banque centrale au Trésor institué par la loi de finance complémentaire de 1965 qui prévoit que les limites des avances de la Banque Centrale au Trésor seront fixés par instruction présidentielle, enfin au niveau du temps qui pour une même année la durée des avances ne peut dépasser les 240 jours consécutifs ou non, tout comme le prévoit la loi sur la monnaie et le crédit. Il est important de remarquer que cette dernière a introduit la limite du 31 décembre de chaque année, mais cette disposition a été souvent contournée dans la pratique, l'ordonnance 03/11 ²⁹ confirme la suprématie de l'exécutif en affirmant dans l'alinéa 3 de l'article 46 que : « La Banque d'Algérie est autorisée, également à consentir exceptionnellement au Trésor public une avance destinée exclusivement à la gestion active de la dette publique extérieure ». Un second alinéa (n°4) du même article clarifie que : « Les modalités de mise en œuvre de cette avance et de son remboursement, notamment

²⁹ ordonnance 03/11 du 26Aout2003 portant dispositions de financement de la dette extérieure.

l'échéancier de ce dernier, sont fixés par voie de convention entre la Banque d'Algérie et le Trésor public, le conseil de la monnaie et du crédit entendu. Le Président de la république en est informé ».

En outre l'article 172 de la loi de finance pour 1993 élucide ce qui suit : « Nonobstant les dispositions législatives prévues par ailleurs, le plafond au 31 décembre des avances cumulées consenties au Trésor par la Banque d'Algérie est fixé à cent soixante dix milliards de DA (170 000 000 000 DA), les modalités de mise en œuvre sont fixées par voie de convention entre le Trésor et la Banque d'Algérie. Cette application a tout de suite propulsé le déficit budgétaire qui était de 1,2% du PIB en 1992, il est passé à 8,7% en 1993, par conséquent tout les problèmes d'indépendance, d'autonomie et prima de l'institution dans l'environnement financier et bancaire reste posés ; car les dispositions que nous citons ci-haut rafraichissent l'Etat de domination du Trésor public sur les circuits financiers et entretient une situation qui laisse la Banque d'Algérie en état de serviteur du Trésor. Cette domination s'est poursuivi dans le temps jusqu'au point où des agitations à coup de communiqués d'un chef du gouvernement débouchent sur la révocation du gouverneur de la Banque d'Algérie.

b) L'émergence de banques privées et nouveau paysage:

Au terme des résultats du programme d'ajustement structurel, et dans la série de recommandations proposée par les institutions internationales (FMI, Banque Mondiale) figure celle de l'ouverture du secteur bancaire aux capitaux privés nationaux et étrangers, ainsi au niveau du livre III , des articles 127 à 141 de la loi sur la monnaie et le crédit, les autorité monétaires, ont précisé les conditions d'installation

de banque privées nationales et les succursales des banques étrangères, plus précisément l'article 136 stipule que : 'pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 129 ou 130, les requérants indiquent au Conseil de la monnaie et du crédit le programme d'activité, les moyens techniques et financiers qu'ils entendent mettre en œuvre ainsi que la qualité de apporteurs et, le cas échéant celle de leur garants. Ils remettent aussi au Conseil de la monnaie et du crédit une liste des principaux dirigeants et lui soumettent les projets de statuts des sociétés de droit algérien ou les statuts des sociétés étrangères, selon le cas, ainsi que l'organisation interne.'

Cet article élucide les dispositions nécessaires à l'attribution d'agrément, quand il cite les moyens techniques et financiers, il fait référence à la condition d'accès à l'activité bancaire qui exige un apport de 500 millions de dinars, seuil qui a été élevé ultérieurement à 1 000 millions de dinars

1) L'émergence de banques privées :

1.a) Banques privées nationales :

La loi sur la monnaie et le crédit a donné le coup d'envoi à l'émergence de banques privées qui dès 1998, la première banque privée à s'installer fut El Khalifa Bank le 27/7/1998, suivie de la BCIA (Banque du commerce et de l'industrie algérienne) le : 24/9/1998, de la CAB (Compagnie Algérienne de Banque) le 28/10/1999, et de la BGM (Banque Générale Méditerranéenne) le 30/04/2000. Il est à remarquer que contrairement aux banques publiques, la banque privée doit disposer de l'agrément avant toute installation, et que cet

agrément est lui-même soumis aux conditions que nous avons cités à travers l'article 136 de la loi sur la monnaie et le crédit.

La stratégie d'installation de Khalifa Bank a été particulière en ce sens qu'elle fut la première Banque privée à exercer dans un environnement bancaire à dominance publique, hostile et concurrent mais affaibli par les lourdeurs administratives et la réorientation des autorités monétaires vers l'ouverture du secteur bancaire, sous le poids de slogans louant la gestion rationnelle du secteur privé et le primat de la rentabilité et de l'efficacité du management bancaire. La Banque Khalifa s'était posé comme objectif stratégique de créer 'les raccourcis' les plus rapides pour obtenir une organisation du niveau des concurrents (Banques publiques) à cette fin Khalifa Bank a utilisé une stratégie de débauchage des cadres opérationnels (chefs d'agences et divers responsables) des banques publiques en les attirant avec des salaires conséquents (double ou triple de leur salaire dans l'institution publique) et des avantages qu'ils n'ont trouvés nulle part. À titre d'exemple nous pouvons citer le recrutement du responsable informatique de la BDL avec en poche une copie de l'application informatique source qu'il a installée dans cette banque leur évitant l'achat d'une application onéreuse et une éventuelle formation sur le dit système d'autant plus que la plus part des opérateurs débauchés de la BDL sont habitués à l'usage d'un tel système informatique d'exploitation.

En contre partie ce cadre a bénéficié d'un important salaire de 140 mille dinars alors qu'il ne touchait que 37 mille dinars dans son ancienne institution, comme avantages matériels il y a lieu d'identifier la villa trois étages que lui a loué la nouvelle banque, le chauffeur et le véhicule à sa disposition. Pour ce qui est des chefs d'agence débauchés,

les salaires d'incitation attribués vont de 80 mille à 100 mille dinars alors que l'ancienne banque les payait de 27 à 35 mille ce qui leur était exigé par la nouvelle banque c'est qu'ils ramènent avec eux tous les clients importants et qu'ils travaillent avec eux comme ils le faisaient du temps de leur ancienne institution.

Nous avons qualifié une telle stratégie de 'raccourcis' du simple fait que la nouvelle banque ne va pas perdre son temps à identifier, puis à démarcher une clientèle qu'elle mettra plus de temps à découvrir l'importance de son activité, alors que quand les clients importants viennent avec les responsables d'agences, ils sont tout de suite opérationnels, et peuvent continuer leurs pratiques habituelles qui consistent essentiellement de débiter la clientèle durant les vingt-neuf jours du mois, et la créditer la fin de mois afin de tirer une balance avec des comptes des clients non autorisés, créditeurs ce qui ne soulèvera pas l'inquiétude de la hiérarchie. Ces opérations ont fortement intéressé la nouvelle Banque, au point où elle s'entend sur les conditions lors du débauchage des cadres et leur clientèle avec acceptation des 'pratiques' habituelles. Les débits ainsi générés s'éteignent ponctuellement les fins de mois et reprennent juste après ce qui fait qu'annuellement il y a 353 jours de débit et 12 jours de crédit du compte, cette forme de crédit est de l'apanage du secteur public pour les clients qui ne peuvent accéder aux crédits pour absence de garanties réelle.

Dans le cadre de son activité la nouvelle banque écarte les opérations de distribution de crédit direct en justifiant par la nécessité de faire mûrir la relation afin d'obtenir une forme d'ancienneté du client (plus de huit mois) avant de prétendre solliciter un crédit et durant cette période il est recommandé au client de multiplier les

versement afin d'améliorer le mouvement confié, constitué du total des crédits du compte durant une période déterminée. Ce qui fait que durant ces périodes la nouvelle banque alimente l'espoir d'une attribution de crédit, mais collecte entre temps plus intensément des ressources issues des versements des clients qui espèrent, bénéficier ultérieurement d'un quelconque crédit d'exploitation, au cours de cette attente, il reste titulaire des pratiques que nous avons cité ci-haut. Les résultats de cette stratégie, ont permis d'hisser cette nouvelle institution au rang des Banques publiques, avec un niveau de performance supérieur, sur le plan médiatique tout le monde s'étonne de la percée fulgurante de cette banque au couleurs bleu et blanc qui continue à s'installer dans toutes les villes et fait parler d'elle à tout les niveaux.

Par contre la stratégie de la BCIA est totalement différente, elle aussi a tenté de débaucher certains cadres des banques au moyen de la différence de salaire, mais l'impact est moins important, certaines contraintes de la Banque d'Algérie ont imposé à ces nouvelles Banques les ouvertures d'agences dans plusieurs localités, à l'instar d'El Khalifa cette banque parsema ses agences dans plusieurs villes principales. L'objectif principal était la collecte de ressources et le financement des opérations d'importation, pour ce qui est de la distribution de crédit, elle dispose du même comportement que Khalifa: c'est-à-dire qu'après vous avoir affirmé qu'il assez tôt de prétendre à un éventuel crédit, on vous invite à verser vos ressources afin d'élever le niveau du mouvement confié principal critère de sélection des demandes de crédit.

Tandis que la CAB et la BGM ont enclenché un développement timide caractérisé par l'existence d'un seul siège et de deux ou trois

agences par moment des agences au sein des hôtels luxueux tel la BGM qui n'a même pas pu honorer les salaires de ses employés (retards de plus de six mois, et règlement partiel par chèques payables à Oran alors que le personnel exerce aux agences d'Alger ' El Aurassi et deux bassins'), toutes les compétences ont fuit ces deux banques au profit des banques étrangères qui s'installaient au fur et à mesure.

1.b) Etablissements financiers:

Les établissements financiers qui ont décroché leur agrément sont au nombre de sept, leur activité ressemble à celle de la banque mais différent par l'interdiction de collecte des ressources d'épargne grand public, nous pouvons dénombrer :

- Union Bank, installée le 7/5/1995 à Hydra, se fait nommée la première banque d'affaire et s'intègre dans le financement d'une affaire et se retire une fois l'affaire achevée et le capital récupéré, dans ce sens, quand il s'agit d'apport de part d'autofinancement l'agence collecte les ressources nécessaires sur tout dans les opérations d'importation, la banque ne s'est étendu qu'au niveau de la grande poste (Alger centre) où elle a ouvert une agence, le long de ses développements Union Bank a pour la plus part du temps financé des sociétés privées qu'elle crée au fur et à mesure de l'apparition d'opportunité, citons à titre d'exemple :

Union pêche, Union Santé, Union agriculture, etc.. quand il s'agit de financement, les ressources et crédit extérieurs sont implicitement canalisés vers ces dites sociétés. Ce type de comportement est contraire aux dispositions de la loi 90/10 sur la monnaie et le crédit, ceci lui a coûté le retrait d'agrément, quand il a

été prouvé qu'au nom d'Union agriculture la banque a acquis plusieurs hectares de terrains fertiles entre Chéraga et Stawali, sans oublier les 20 milles mètres carré dans la nouvelle ville de Sidi Abdallah au nom d'Union Santé prévu pour recevoir un projet d'hôpital moderne avec la collaboration des américains.

- Salem est un établissement financier spécialisé dans le leasing, issu de la restructuration d'une partie de la CNMA et des structures des entreprises de l'agriculture, tel l'En PMA, agréée en tant qu'établissement financier le 28/06/1997. Dans les opérations de leasing qu'elle finance, l'établissement Salem se spécialise dans le financement du matériel agricole en collaboration avec la société publique PMA(de production de matériel agricole) qui trouve ainsi des débouchés à sa production vivement concurrencée par les importations de matériel agricole, mais le champ d'activité de l'établissement Salem est très étroit et les retards de règlements des clients agriculteurs a commencé à peser sur la situation financière de l'établissement jusqu'à étouffement.

- La Finalep est un établissement financier sous forme de Société mixte Agéro-française, don la partie algérienne est représentée par l'ensemble des banques publiques, elle est implantée à Stawali et fut agréée le 6/04/1998 et demeure spécialisée dans l'entrée dans le capital des société naissantes, qu'elle accompagne durant les années de démarrage jusqu'à l'atteinte du régime de croisière pour céder à la société en fin de compte ses parts sociales. Au fur et à mesure de son accompagnement la Finalep présente des études et conseils de la faisabilité du projet et co-finance la part d'autofinancement avant tout bénéfice du crédit bancaire, cet établissement a beaucoup opéré dans le financement des opérateurs publics des banques et entreprises. Cet

établissement n'a pu se développer en installant des agences sur le territoire, elle s'est contentée du seul siège situé à proximité de la direction du réseau de la CNEP et de l'agence 117 ainsi que la direction du réseau de la BDL, étant donné qu'elle n'opère pas avec un grand public, son activité est restée limitée en arrière plan, seuls les opérateurs qui ont bénéficié de son soutien la connaissent, du moment qu'elle ne fait ni publicité, ni publication.

- Mouna Bank et l'AIB (Algérien International Bank) sont des établissements financiers qui pratiquent l'activité de la banque d'affaire, elles ont été respectivement agréées le 8/8/98 et le 21/02/2000, ces deux banques se précipitent à opérer sur les opérations du commerce international plus rentable et ne nécessitant point d'engagement particuliers, pour les opérations de règlements ces deux banques usent des crédits par signature, des cautions et autre formes de règlement différé reposant sur la confiance de la clientèle. La stature de banque leur fait gager une considération générale et un degré de confiance élargi à l'ensemble des opérateurs, les distributions de crédits directs ne se font qu'aux amis et aux intimes, ce qui contredit les textes de la loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit. Les limites de leurs ressources ne leur permettent pas d'honorer leurs engagements par signatures telles les cautions, les avals ou les certifications de quelques chèques, quand l'information est parvenue aux autorités monétaires, le processus de mise en liquidation a été enclenché, un liquidateur a été désigné qui conduit ces deux institutions à leur liquidation.

- Sofinance est un établissement de crédit appartenant à la banque mondiale qui a obtenu son agrément le 9/01/2001, située au ravin de la femme sauvage ruisseau à proximité de la nouvelle cité

financière de Bir Mourad Rais, son activité se limite à l'assistance technique des opérateurs dans les montages financiers de leurs projets, le dit établissement offre son assistance à l'ensemble des secteurs du fait qu'il soutient les programmes de la banque mondiale qui eux s'élargissent au développement du crédit hypothécaire, du TIC de la modernisation du système financier et du système budgétaire, des réformes de télécommunications et du secteur postal, de l'assistance technique au secteur des énergies et mines, de même que celui des transports. Dans ces opérations Sofinance représente les intérêts de la banque mondiale dans ces projets, de ce fait il lui devient impératif d'être présente dans le secteur financier au centre opérationnel de l'exécution du programme.

- L'Arab Leasing Corporation est un établissement financier spécialisé dans le leasing agréé le 20/02/2002, c'est à la période d'essoufflement de l'établissement Salem qui était conduit à la dissolution. L'ALC dispose d'un champ d'intervention élargi à tout les fournisseurs d'équipement, mais contracte son action aux seules entreprises qui disposent de trois années d'existence avec trois bilans des déclarations fiscales, sociales etc., or l'investissement ne peut se faire qu'au démarrage d'un projet d'entreprise, dans ce cas où en est le leasing en phase de création d'entreprise, il ne nous échappe pas d'apprécier l'importance des investissements de renouvellement qui sont en général d'un niveau largement inférieur aux investissements de démarrage qui sont liés à la teneur du projet et nous permet de créer les sociétés qui demandent financement. L'application du leasing aux seuls investissements de renouvellement est en porte à faux de la vocation principale de ce type de financement, c'est bien pour cette raison que cet établissement financier git dans la discrétion la plus

totale et reste ignoré par les principaux gros investisseurs qui réalisent des projets importants en phases de création. Implantée à Delly Ibrahim entre le siège situé dans un immeuble et l'agence à plus de 150 mètres du siège, son agencement est moderne et ressemble à une société d'assurance constitué d'un large guichet et des sièges d'attente de la clientèle aucune caisse n'apparaît, les agents face à leur clientèle récitent les conditions inscrites dans les dépliants, aucune spécificité n'est appréhendée du moment où le chargé de la clientèle de cette agence ne peut s'écarter de ce qui lui est noté dans les dépliants

1.c) Banques privées étrangères:

A l'instar des banques privées algériennes, les banques étrangères sont plus réticentes, mais s'installent quand même après l'ouverture du secteur bancaire à la privatisation

- El Baraka Bank est une banque mixte entre la BADR représentante de l'Algérie et la banque El Baraka d'Arabie saoudite installée le 3/11/1990, il s'agit de la première et unique banque islamique qui opère conformément à la charia, il semble que dans la convention entre la banque et les autorités monétaires il est stipulé que 'la Banque El Baraka détient l'exclusivité des opérations islamiques'. Depuis 1990 beaucoup de temps est passé avec un démarrage timide dans les premières phases, et son siège se limitait à son implantation au boulevard Amirouche, plus tard des ramifications de réseau ont vu le jour, la direction générale a été transférée à Ben Aknoun côté autoroute et d'importantes agences se sont implantées dans les différents quartiers de la capitale et sur le territoire national.

Un grand nombre d'opérateurs essentiellement privés ont affiché une satisfaction de ses pratiques mais dès qu'ils se

rapprochent de la forme d'association, il préfère fuir vers les banques publiques où ils opèrent avec un capital initial déjà accumulé grâce au concours d'El Baraka Bank nous citerons le cas d'une tannerie mégisserie de la zone industrielle de Réghaia qui a initié un investissement avec El Baraka mais au niveau de l'exploitation elle a préféré s'engager avec le BDL Ain Taya, que ce soit dans le financement de la collecte du cuir ou des opérations d'exportation du cuir tanné vers le marché Italien. Lors de la déprime des banques publiques due aux placements qu'elles ont effectué dans la Khalifa Bank avant sa dissolution, El Baraka, jouissait d'afficher des résultats positifs durant cette période difficile. Sur le plan des procédures les mêmes techniques, que celles en usage dans les banques publiques, sont utilisées, il en est de même pour les supports en imprimés etc..

- La City Bank s'installa le 18/Mai/1998 et se spécialise dans le financement du secteur des hydrocarbures comme soutien aux sociétés étrangères, essentiellement celles du secteur pétrolier, et plus particulièrement les entreprises américaines, elle n'entretient presque aucune relation avec les particuliers, ni les entreprises publiques et encore plus les opérateurs du secteur privé.

- Arab Banking Corporation agréée le 24/09/1998 limite ses activités aux opérations de commerce extérieur avec le moyen orient et les pays arabes, située sur les artères principales de la capitale (Hydra, Ben M'hidi, etc...), tout comme la précédente, cette Banque ne finance point les entreprises publiques, ni quelques sociétés privées, la dite banque se spécialise dans les opérations courantes et générales.

- Natexis amana banque: installée le 27/10/1999 est une banque dotée des missions Banque/Assurance restée à la hauteur d'Hydra n'a pu évoluer jusqu'à sa disparition pour manque de fonds nécessaire à l'exercice de ses fonctions bancaires, honorer ses engagements ou régler pour le compte des clients certaines traites ou cautions avalisées.

- La Société Générale: a démarré son activité le 4 novembre 1999 après l'implantation de son siège (DG) à la colonne Voirol à proximité de l'ambassade des Etats Unis à Alger et une première agence à port Saïd, d'où elle a étalé son extension, au fur et à mesure de l'observation des opérations bancaires timidement entretenue, cette banque opère dans des opérations courantes traditionnelles et générales loin de toute spécialisation, elle a développé son réseau d'agences aux couleurs 'rouge et noir' dans les grandes villes, son activité se limite à la collecte de l'épargne, au financement des particuliers par un crédit à la consommation qu'ils appelle crédit de bien être, celui des prêts véhicules, essentiellement les produits français, les crédits immobiliers garantis par l'hypothèque, cette banque reste réticente dans le financement des entreprises privées, et excluent le financement des entreprises publiques, les entreprises française qui opèrent en Algérie bénéficient du soutien de cette banque, confiance oblige. Cette même banque a bénéficié des expériences des cadres des banques publiques qui trouvent plus d'avantages dans cette institution, et la considération qui leur manquait dans leur institution d'origine. La location a bien été le principal moyen d'accès aux locaux qu'elle a aménagé à son style avec un système de sécurité particulier avec porte rotative à double commande, les

lieux d'implantation ont été approfondissement étudiés en tenant compte du mouvement d'affaire, des possibilités de stationnement et de la sécurité du lieu. Avec la présence d'une banque française en Algérie, les opérateurs de cette nationalité se trouveront assistés à conquérir les marchés algériens pour améliorer leurs résultats.

- Al Rayan Bank est une institution Koweitienne installée en Algérie le 8 octobre 2000. Le lancement de cette banque a été opéré par un ancien PDG du CPA, qui se trouvait sur l'autoroute reliant l'aéroport à Ben Aknoun, à proximité de la côte. La dite banque s'est doté de la mission de soutien aux entreprises Koweitiennes qui investissent en Algérie, et celles du secteur privé anciens clients du CPA (fidèles au PDG) Les professions libérales, ont été drainées vers cette institution qui intensifia le financement des importations et le commerce extérieur aux services des importateurs de médicaments, et de produits alimentaires, le financement du tourisme a bien été de son apanage puisse qu'elle comme principal client la compagnie Rayan Air line, quelques hôtels de luxe achetés par des Koweitiens et d'autres investisseurs installés en Algérie, cette banque parvient à drainer les flux financiers générés par l'exploitation de leur comptes.

- Arab Bank, il s'agit d'une banque du moyen orient installée en Algérie le 15/10/2001 chargée de soutien aux financement des investissements arabes sur le sol Algérien, à l'instar de la rayan bank, cette institution reste un support à l'exploitation des entreprises arabes qui opèrent sur les marchés de biens et services en Algérie, elle s'est installé à Hydra et dans la zone de développement commercial de Sidi Yahia parsemée de

commerçants de produits d'importation et les sièges d'entreprises étrangères. Cette banque a aussi bénéficié de l'expérience des cadres retraités des banques publiques, de même pour ce qui est de leur clientèle privée avec laquelle elle continue à travailler en débits temporaires soldé en fin de mois puis repris juste après. Pour ce qui est des crédits importants, elle sollicite la patience du client, jusqu'à ce qu'il soit bien connu et les risques aplanis, Arab bank est resté dans la discrétion la plus totale ignorée par beaucoup d'opérateurs dont la plus part confondent cette banque avec l'ABC (Arab banking corpo.).

- BNP Paribas il s'agit d'une banque française installée le 31/01/2002, son démarrage timide la laisse entretenir une réelle concurrence avec la société générale en matière de collecte des ressources et de démarche des entreprises françaises qui opèrent en Algérie qui veulent quitter la Société Générale ou se départager entre les deux banques, pour les projets importants, il est nécessaire de mobiliser les crédit en pool et attribuer le leader ship à une des banques entre autre la BNP. Cette institution travail en intérêt partagé avec sa compatriote, les sites d'installation se répartissent dans les environs d'Alger tel Delly Ibrahim, Bouzaréa, Chéragea, etc. avec un logo suffisamment étudié et qui colle bien à la mentalité algérienne car il est constitué d'étoiles de différentes formes donnant l'air d'être fuyantes aux couleurs vertes sur fond blanc. De même que sa consœur l'entrée est fortement sécurisée, malgré son implantation dans des lieux chics de hautes fréquentations, cette banque ne se prête pas à des opérations de masse en liaison avec toute catégorie de clientèle, elle travaille avec une clientèle sélectionnée et appuie les

opérations d'importation en provenance essentielle de France ou des pays de la CEE, les sociétés pétrolières tel Elf, Total, etc. figurent parmi sa clientèle d'où par voie de conséquence, cette banque favorise les transferts vers l'étranger des parties de résultats qu'elle affiche. L'ensemble des entreprises sous traitantes qui opèrent avec les sociétés pétrolières ci-haut citées sont domiciliées au niveau de cette banque, bénéficient de crédits d'exploitation et mobilisent l'ensemble de leur recette aux guichets de la dite banque. D'un autre côté les prêts véhicules qui favorisent les constructeurs français son accordés d'office.

2) Le nouveau paysage bancaire:

Un tel paysage a évolué après les réformes bancaires à deux niveaux, celui du paysage bancaire et celui des réformes du marché monétaire.

a) Au niveau des banques primaires:

L'émergence de banques privées et étrangères ainsi que des établissements financiers que nous avons cités concours au remodelage du paysage bancaire qui préalable n'était constitué que des cinq banques publiques primaires (la BADR, le CPA, la BDL, la BNA, la BEA) , les deux établissements financiers (la CNEP, la BAD), et la BA qui représente le Trésor dans les opérations financières ainsi que les virements des CCP un tel paysage s'est amplement enrichi à partir de la mise en application de la loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit. L'élargissement du champ bancaire portait sur la création d'institutions qui n'exerçaient dans la plus part du temps que des opérations générales en absence de toute spécialisation, seule la banque Salem avait pour mission d'introduire le crédit 'leasing' dans

le paysage bancaire, comme nous l'avons cité ci haut, elle est issue de la restructuration de la CNMA en partenariat avec l'ENPMA qui se présentait comme fournisseur de matériel agricole (tracteurs, moissonneuses batteuses, charrues, etc.), les promoteurs de projets parvenaient à décrocher un financement par acquisition de matériel au moyen d'un crédit leasing qui consiste en une forme de location d'un matériel agricole matérialisée par un contrat de leasing dont les échéances sont réparties sur la durée du crédit et chaque effet de remboursement contient le montant de remboursement, les frais de mise en place du crédit, les intérêts générés le tout contenu dans ce que les banquiers appellent les 'agios'. Devant les masses d'investissements introduits aux niveaux des banques en matière d'acquisition d'équipements, l'installation de banques spécialisées dans le leasing aurait été très utile à notre économie, les services de la banque Salem sont arrivés très tardivement et d'autant plus que la limitation de ce dernier au seul secteur du matériel agricole atténue la portée de la prestation.

En effet les investissements industriels ou de transport ont des besoins prépondérants d'acquisition de matériel, outil d'exécution du processus de production, ces secteurs fer de lance de l'industrialisation ou du développement parviennent à paralyser l'économie du fait de leur incapacité de renouvellement ou d'adaptation au progrès technologique, les entreprises de ce secteur sollicitent les institutions financières pour des concours en matière d'investissement sous forme traditionnelle, c'est-à-dire des crédits à moyen terme ou dans peu de cas à long terme. Au moment des investissements de masse dans l'installation d'infrastructures économiques, la forme de crédit leasing n'existait pas, nous pouvons donc constater que la forme de crédit de

ce type est parvenue dans la sphère financière assez tardivement et que la limitation de la gamme d'équipements qu'elle finance réduit l'importance de ce type de crédit. De nos jours une autre banque étrangère spécialisée dans cette pratique (le leasing) s'est installée en 2006, il s'agit de l'Arab Leasing Corporation (ALC) qui dans le dossier à fournir exige la présentation de la situation fiscale et parafiscale assainie, ainsi que trois bilans réels, ce qui fait que l'opérateur investisseur ne pourra bénéficier du dit financement puisque l'opération d'investissement ne se fait que préalablement à toute exploitation qu'il doit matérialiser par l'existence de bilans à présenter annuellement, trois exercices demeures insuffisants à la période d'investissement de renouvellement, mais nous pouvons admettre que le client en est à sa cinquième ou septième années pour amorcer son renouvellement d'équipement et que la procédure ne lui demande de présenter que les trois derniers bilans. Cet état de fait laisse l'institution dans un état de recherche de clientèle et de prospection de marché malgré l'embellissement de son siège et l'importance du quartier où elle est installée d'autant plus qu'un grand nombre d'entreprises demeure réticent à toute présentation de bilans surtout pour ce qui est des déclarations réelles, d'autant plus qu'elles peinent à assainir leur situations fiscales, et surtout la parafiscale, par voie de conséquence nous identifierons la faiblesse de clientèle qui accède à ce type de crédit, et comme la loi 90/10 sur la monnaie et le crédit interdit toute collecte d'épargne aux banques d'affaires, il sera alors difficile à ces banques de s'étoffer d'une clientèle importante en nombre et en qualité.

Une seconde banque nommée aussi Salem Bank d'origine émirati et de pratique islamique, c'est-à-dire conforme à la charia est

en phase d'installation durant l'année 2008 a choisit le leasing comme forme d'exercice des pratiques islamiques, un premier siège d'agence principale pionnière est implanté à Bab Ezouar, cette dernière demeure en phase de prospection et de recherche de clientèle importante, nous remarquons que le leasing peut facilement s'adapter aux pratiques islamiques, à la simple différence que dans les contrats nous retrouvons des effets renfermant la quote part de remboursement à laquelle on peut probablement ajouter quelques commissions sans intérêts, le manager de l'entreprise s'épargnera de supporter l'association avec l'institution dans son affaire, il jouira de plus de liberté et ne reste tenu que par la location vente des équipements acquis par ce type de crédit. Le leasing reste la forme de crédit la plus adaptée au développement industriel car d'un côté elle favorise l'écoulement des produits de l'industrie productrice des moyens de production c'est-à-dire des équipements qui selon les théories de développement constitue le secteur I qui est le moteur du développement économique. D'autre part les opérateurs qui s'installent en aval et utilisent cette forme de crédit disposeront d'un moyen d'acquisition des équipements qui leur permet de réunir les conditions d'exploitation et de réalisation de la valeur sur les marchés, comment se fait il qu'elle n'a guère été utilisée durant les phases de développement de l'économie algérienne?

Une seconde forme de crédit adapté au financement de l'exploitation consiste au 'factoring' c'est-à-dire qu'une banque ou établissement financier appelé le 'factor' achète les créances compromises d'une entreprise moyennant le règlement des commissions et marges préalablement définies, c'est-à-dire que le 'factor' n'acquiert la créance litigieuse qu'à 80% de sa valeur, cette

acquisition permettra à l'entreprise de disposer de liquidité et d'éviter les poursuites dont elle n'est pas sûre de se faire rembourser, le 'factor' se contentera des 20% restants de la créance auxquelles s'ajoutent les frais de justices et les dédommagements soutirés au terme de procès intelligemment préparés et menés. Tous les fruits récoltés au terme du procès restent à la disposition du 'factor' car en cédant sa créance l'entreprise perd tous ses droits sur celle là puisque la propriété a été transférée au 'factor' une fois les 80% réglés, le factoring ne figure dans aucun projet de création de banque ou établissement, son absence assombrit le nouveau paysage bancaire issu de la restructuration, il est à remarquer que même la Banque d'Algérie n'a pas usé de son influence pour conduire certains promoteurs à se spécialiser dans le 'factoring' afin de faire varier le paysage ci-dessus cité, toutes les banques agréées se sont limitées aux fonctions de banque générale même celles qui se sont faites appelées 'Banques d'Affaires' ont les retrouve comme collecteurs de ressources qu'elles justifient par le versement des apports ou parts d'autofinancement.

Après le scandale de Khalifa Bank et sa dissolution, la quasi intégralité des banques privées lui ont emboîté le pas, en subissant des désignations d'administrateurs et plus tard de liquidateurs mettant fin à leur activités, les dissolutions les plus médiatisées ont été celles de la BCIA (Banque du commerce et de l'industrie algérienne) qui est entrée en litige avec la banque publique BEA pour son refus d'honorer des traites avalisées pour la faramineuse somme de 45 millions de dinars présentée en compensation par l'agence BEA d'Oran qui du fait qu'elles étaient avalisées, les a pris en escompte, ce qui fait que la dite banque privée a fait perdre à la banque publique la somme ci-dessus signalée, l'intervention de la Banque d'Algérie tenta

d'obliger la banque privée à honorer ses engagements afin de respecter la réglementation bancaire universelle, mais dès qu'elle approfondissait ses investigations elle découvrait que la dite banque ne disposait point de liquidités suffisantes pour honorer les huit pour cents d'engagements exigés par les règles prudentielles qu'imposent les autorités bancaires aux institutions agréées exprimés à travers le calcul du ratio Cook institué par la convention de Bâle. Les autres banques ont suivi du fait de leur incapacité à réunir les apports nécessaires à l'augmentation exigible de capital comme condition d'accès au secteur bancaire, en effet pour prétendre à toute création de banque il était exigé un seuil de capital de 500 millions de dinars d'après la loi 90/10 qui a été élevé à 2,5 milliards de dinars d'après l'ordonnance 03/11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et le crédit. La commission bancaire a aussi constaté une 'situation d'illiquidité persistante' de la Compagnie Algérienne de Banque (CAB), elle prononça donc sa mise en liquidation après le retrait d'agrément.

Ce paysage a été dépourvu de banques privées national cédant le champ aux banques étrangères qui commencent à introduire la spécialisation en introduisant le leasing en porte à faux avec les besoins réels c'est-à-dire qu'il est exigé dans la constitution du dossier la présentation des trois derniers bilans, cette condition vient entraver les créateurs d'entreprises qui cherchent un concours bancaire à la phase de lancement du projet, même la Société a introduit dans ses gammes de produit le leasing dans les mêmes conditions, c'est bien pour cette raison qu'il n'arrive pas à générer une forte demande et ne demeure centré que sur les investissements de renouvellement de matériel, de tels investissements contribuent moins à la relance économique et à la reprise car une entreprise qui supporte des

difficultés économiques dispose de bilans relatant une situation détériorée, donc, non éligible au crédit du fait que sa situation financière soit détériorée et ce ne sera que les entreprises performantes qui accèderont à ce type de crédit en élargissant leur base productive, en général ce genre d'entreprises sont prudentes et ne s'aventurent que peu à ce type d'engagements, c'est bien ce qui explique le faible engouement à l'utilisation de cette forme de crédit. D'autant plus que nous avons cité plus haut que l'opérateur privé est peu enclin à se livrer à des déclarations réelles de leur situation patrimoniale et de leur activité fiscale, le plus souvent la sous-déclaration règne laissant les opérateurs boudier cette opportunité de financement au profit des financements initiaux par la forme traditionnelle de crédit à moyen terme basé sur les bilans prévisionnels avant tout lancement d'activité, cet état de fait est similaire à celui de la CNEP qui exige pour les commerçants désireux de financer l'acquisition de leur locaux, les états de déclarations de revenus 'G50' et de 'TAP', ils préfèrent passer par le crédit immobilier en établissant des attestations de travail et des fiches de paie affichant des salaires importants pour accéder à ce type de financement ordinaire et épargner la présentation d'une situation fiscale.

b) Au niveau du marché monétaire :

A cette époque le paysage bancaire a complètement évolué avec l'émergence des banques privées étrangères, la disparition de banques privées nationales et l'émergence d'un marché monétaire instauré par la loi 91/08 du 04/08/1991 portant organisation du marché monétaire et l'instruction n° 33/91 portant application de l'organisation de celui-

ci et fixant les modalités de transactions sur le marché monétaire qui s'est remarquablement élargi aux caisses d'assurance comme offreurs de liquidité (SAA, CAAR, CAT, CNMA, CNL, CNAS, CASNOS, CNR, SRH, CCR, SGCI, etc.), d'autres établissements financiers publics disposants des ressources tel la CNEP et la BAD arborent aussi le statut d'offreurs, l'une des profondes mutation du paysage bancaire est le décloisonnement du marché monétaire et son élargissement autres intervenants le laissant passer de cinq intervenants à dix sept.

1) Le marché de liquidité:

Un tel marché fonctionne sans interruption tous les jours ouvrables de 9h à 15h30, laissant la Banque d'Algérie accepter les virements jusqu'à 16h30', les intervenants présentent leur offres et demandes de liquidités auprès des services de la direction des marchés monétaires et financiers (responsables de l'intermédiation sur le marché monétaire) au sein de la Banque d'Algérie; A la conclusion de l'accord 'prêt/emprunt' les intervenants sont avisés par le canal du marché des résultats de confrontation de 'l'offre à la demande de liquidité', un échange de lettres ou de bordereau, le virement de fonds et les transferts se font à l'initiative des parties, la régulation se fait par l'institution souveraine qui intervient aussi sur ce type de marché par des prises en pensions soit de 24 heures ou de plusieurs jours et par des adjudications de crédits dont la durée ne peut excéder les trois mois. Les résultats de l'adjudication sont communiqués le jour même au plus tard à 15 heures, à tous les soumissionnaires par canal téléphonique (fax) ou télex, les montants alloués sont virés dans les

comptes courants ouverts sur les livres de la Banque d'Algérie le jour de valeur de l'opération.

La possibilité de prise de pension pendant plusieurs jours ne se fait qu'à l'initiative des banques primaires qui rechignent ce dispositif du fait que le montant reste compris dans le plafond de refinancement individuels alloués par la Banque d'Algérie et les garanties exigées sont totalement engagés dans les mobilisations en réescompte et la couverture des pensions à 24 heures. Pour lui permettre de surveiller le marché monétaire, la Banque d'Algérie suit quotidiennement les opérations traitées et les taux pratiqués sur ce dernier, dans les situations de tensions sur ces taux, cette institution peut intervenir par des opérations ponctuelles d'une durée de 24 heures pour éponger ou injecter des liquidités, ce qui lui permet de contrôler le niveau du loyer de l'argent au jour le jour et de mettre l'accent sur le signal de taux. En outre, la Banque d'Algérie peut acheter sur le marché secondaire, des effets publics ayant moins de six mois à courir et des effets privés admissibles au réescompte et aux avances, ceci dans le cadre des opérations de l'open market qui ont lieu à l'initiative de la seule Banque d'Algérie. Les caisses d'assurance, de retraite, et mutuelles ne sont autorisées d'intervenir sur le marché monétaire qu'en qualité de 'prêteuse' et ne peuvent exécuter les opérations sur ce dit marché qu'une fois que leur compte courant auprès de la Banque d'Algérie soit crédité à concurrence du montant des opérations sur le marché monétaire.

Dès la conclusion de l'opération, la Banque d'Algérie adresse aux deux intervenants un télex et un avis de débit ou de crédit portant sur le montant de l'opération à la date de valeur du jour de l'opération, à l'échéance l'institution 'emprunteuse' émet un ordre de

virement portant sur le principal et les intérêts au profit de l'établissement 'prêteur' qui reçoit en outre un avis de crédit de la Banque d'Algérie. Les réformes du système bancaire ont introduit les techniques de l'adjudication de l'offre et demande de liquidité sur un marché cloisonné entre les intervenants ne laissant que la Banque d'Algérie disposer du moyen de communication qui est le fax ou le télex qu'elle adresse aux intervenants pour les informer de l'appel d'offre ou de l'adjudication la veille de l'opération. Ces dites adjudications sont ouvertes aux banques ou établissements financiers opérant sur le marché monétaire pour une durée ne pouvant excéder trois mois, s'organisent le second jour ouvrable de la semaine en fin de matinée, des cessions-rétrocessions des effets publics ou privés de plus de trois mois à courir garantissent les crédits et les intérêts dus en conformité avec l'instruction n°91/08 déjà citée. En diffusant les appels d'offres, la Banque d'Algérie reprend: le taux d'intérêt cible, le type d'effet éligible, la date de valeur de l'opération et sa date d'échéance, l'heure limite de soumission des offres.

Les transactions sur le marché monétaire se font par l'intermédiaire de la Banque d'Algérie qui reçoit les offres et demande de liquidité des intervenants et porte à leur connaissance les résultats dans un échange de lettres de bordereaux de remises et virements de fonds à l'initiative des intervenants. La Banque d'Algérie prélève des commissions sur les emprunteurs comme suit:

- 1/16% pour les prêts pour une durée inférieure à 30 jours
- 1/32% pour les emprunts de durée supérieure à 30 jours

Le taux d'intérêt demeure négociable autour de 1/32% l'an, laissant la Banque d'Algérie annoncer à l'ouverture du marché

monétaire le taux moyen pondéré par le montant des prêts à 24 h au 1/16% le plus proche du jour ouvrable précédent.

La Banque d'Algérie régule la liquidité de l'économie par ses interventions régulières sur le marché monétaire en prenant des pensions de 24h et plus:

- Soit par l'accroissement de liquidités au regard d'un montant à taux nominatif d'intervention servi à taux d'intérêt différencié

- Soit par la réduction conformément au taux négocié sur l'interbancaire.

La Banque d'Algérie peut annoncer la prise de pension de plusieurs jours conformément au principe de celle de 24h à titre temporaire.

2) Les adjudications de crédits par appel d'offres:

Ces adjudications concernent les intervenants sur le marché monétaire pour des transactions sur des crédits d'une durée ne pouvant dépasser trois mois et s'organisent le second jour ouvrable de la semaine en fin de matinée. Le jour de l'adjudication, les intervenants présentent les demandes d'emprunts en montants et en taux d'intérêts accompagnées d'une liste de garanties conformément aux dispositions contenues dans le règlement, classées selon la nature des garanties, tels qu'arrêtés par l'adjudication, leur transmission se fait par téléphone, fax ou par porteur (sous pli cacheté). L'offre doit porter sur 500 millions de dinars ou un multiple du montant et être présentée à la Banque d'Algérie le jour de l'opération entre neuf heures et onze heures, les soumissionnaires maintiennent leur offre irrévocable, la confirmation se fait par la Banque d'Algérie à travers le télex ou fax, les mêmes moyens permettent à cette institution de

confirmer aux intervenants concernés les résultats de l'opération au plus tard à 15 heures. Le jour de l'opération les règlements des montants alloués se fait par le crédit de leurs comptes ouverts sur les livres de la Banque d'Algérie le jour de l'opération (date de valeur), les montants adjudgés s'effectuent à taux d'intérêt unique.

A l'échéance les intervenants sont débités des montants des crédits majorés des intérêts.

3) Les adjudications de bons de Trésor en compte courant:

L'intervention du Trésor sur le marché monétaire se fait par l'émission de bons de Trésor de différents types définis par textes réglementaire; l'ensemble des intervenants sur le marché monétaire peuvent souscrire aux adjudications des bons de Trésor soit pour leur compte soit pour celui de leur client, ces opérations sont gérées à travers un compte spécifique ouvert à cet effet par le soumissionnaire à son client.

Le Trésor public établira un calendrier prévisionnel trimestriel des émissions de bons de Trésor et les communiquera aux investisseurs de la place par le biais de la Banque d'Algérie, qui informera par lettre de confirmation les soumissionnaires trois jours ouvrables avant l'adjudication en précisant:

le type de bons émis à l'adjudication, les modalités pratiques des soumissions, le montant mis à l'adjudication. Afin de mieux réguler le marché des bons du Trésor en lui assurant un fonctionnement stable, le Trésor public peut définir une périodicité des séances d'adjudication par type de bons et les dates de règlement y afférentes.

➤ Les offres d'achat de bons de Trésor:

Les Banques et établissements financiers admis sur le marché monétaire soumissionnent sous pli cacheté à l'adresse de la

Banque d'Algérie au plus tard trente minutes avant l'ouverture de la séance d'adjudication, les offres sont établies conformément aux informations reprises dans la lettre de confirmation transmise par la Banque d'Algérie. En réponse aux offres de vente faites par appel à la concurrence sur la base des conditions proposées par les soumissionnaires, il sera procédé au dépouillement des offres en présence de la Banque d'Algérie, du Trésor et des soumissionnaires, la Banque d'Algérie fera lecture des offres proposées en gardant l'anonymat des soumissionnaires et communiquera les résultats de chaque séance d'adjudication à l'ensemble des souscripteurs après les avoir consigné sur procès verbal conjointement signé par la Banque d'Algérie et le Trésor.

Les soumissionnaires adjudicateurs seront tenus de procéder au règlement des montants adjugés dans un délai arrêté par le Trésor public, durant ce délai (entre clôture de l'adjudication et le règlement de l'opération) les adjudicataires ne peuvent céder les bons de Trésor acquis.

4) Les opérations d'open market:

Il s'agit des opérations d'achat et de vente des effets publics ayant moins de six mois à courir et des effets privés admissibles au réescompte et aux avances, de tels effets sont acquis sur le marché secondaire, la Banque d'Algérie n'intervient pas sur le marché primaire. Ces dites opérations n'ont lieu qu'à la seule initiative de la Banque d'Algérie qui traite directement avec les banques et établissements financiers autorisés à intervenir sur le marché monétaire, celles là ne suivent aucun calendrier et s'opèrent à une date

de valeur J+2, Toujours par voie de télex la Banque d'Algérie interroge les intervenants de la place en leur demandant de donner une cotation ferme, soit un prix du titre ou un taux d'intérêt définitivement arrêté et proposé en cours acheteur et vendeur.

Les services de la Banque d'Algérie restent informés en continue des offres de cotations fermes, et prennent la décision de conclure la transaction aux meilleurs offres qui comprennent également les éléments nécessaires à la réalisation de la transaction repris dans le télex de confirmation indiqué ci-dessus, les offres retenus sont confirmé par téléphone puis par télex dont une copie est transmise au services financiers de la Banque d'Algérie pour comptabilisation des mouvements de compte avec une date de valeur J+2. Le télex de confirmation comprend :

Le montant des titres vendus(I), la date de transaction, la date de valeur, la date d'échéance des bons du Trésor, le nombre de jours calendaires entre la date de valeur de l'opération et la date d'échéance du bon (n), le taux d'intérêt nominal (i) auquel la transaction est conclue.

Le prix qui en résultera se calcule de la façon suivante :

$$\text{Le montant vendu } P = I + (i \cdot n / 365)$$

En résumé :

Les profondes mutations qu'a connu le marché monétaire à partir de la date d'application de la loi sur la monnaie et le crédit portent sur le déplacement de ce marché de la position d'hors banque

(hors intervention de la Banque d'Algérie) à celle d'en banque où la Banque d'Algérie agit à travers ses deux compartiments :

- Celui d'intervention de la Banque centrale qui utilise différents instruments tel l'adjudication, la prise de pension, la mise en pension, et les opérations d'open market qui consistent en l'achat et vente de bons de Trésor à six mois d'échéance.
- Celui représenté par le marché interbancaire sur lequel interviennent les banques, les établissements financiers, et les institutions financières prêteuses.

L'élargissement du nombre d'intervenants aux institutions d'assurances sociales, caisses de retraites, etc.. reste l'une des améliorations apportées par l'application de la loi sur la monnaie et le crédit, d'autant plus que ces dernières disposant de ressources ne peuvent intervenir qu'en qualité d'offreurs (prêteurs), il en est de même pour la libéralisation (déréglementation) des taux d'intérêts avec une forme de dualité : les taux prêteurs et les taux emprunteurs à pratiquer sur le marché dans les adjudications et les appels d'offres qui s'y manifestent.

Selon A. Naas ³⁰ le volume traité sur le marché monétaire est multiplié par six durant cette période, passant de 21,5 milliards de DA en 1994 à 134,5 milliards de DA en 1998, ce que notre auteur a occulté c'est qu'il s'agit bien de la période de dégâts causés par les agissements de Khalifa Bank qui grâce au marché monétaire est parvenue à collecter la faramineuse somme de 108,5 milliards de DA émanant des placements des banques primaires et des intervenants sur le marché monétaire, ce qui par déduction laisse croire le volume des transactions sur le marché monétaire au seuil

³⁰ Abdelkrim Naas : 'Le système bancaire algérien' Op cité pp 237

régulier et réel de 26 milliards de DA soit 24% par rapport à 1994. A cette période la Banque d'Algérie disposait du seul instrument privilégié d'intervention sur le marché monétaire qui est la mise en pension, à partir de 1995, les adjudications vont usurper le privilège de régulation de la liquidité pour représenter plus des deux tiers de l'intervention de la Banque centrale sur le marché monétaire. Par contre la politique de l'open market, malgré qu'elle soit déclarée comme instrument privilégié de la politique monétaire, n'est pratiquement pas utilisée à l'exception d'une timide tentative en 1996.

Malgré son ancienneté, le marché interbancaire préserve en volume plus de la moitié des transactions traitées sur le marché monétaire entre 1997 et 1998, il demeure alors privilégié surtout pour les opérations à terme, la coutume a fait développer la chambre de compensation qui est une composante du marché monétaire aux coté du marché du réescompte où la Banque d'Algérie joue un rôle fondamental dans la politique de fixation du taux de réescompte ou du taux directeur de base. Du fait de l'abondance des liquidités à la fin de 2001, le refinancement des banques auprès de la Banque d'Algérie était déjà tombé à zéro, à travers un marché interbancaire moins dynamique en 2002 et particulièrement au second semestre, où les montants négociés ont oscillé entre 43 et 52 milliards de dinars, essentiellement constituées des opérations à terme. Devant ce fléchissement du marché interbancaire, la Banque d'Algérie a tenté de le stimuler au cours de l'année 2002 en introduisant des actions d'amélioration de la transparence et de l'efficacité du fonctionnement (mécanisme de négociation de ce segment de marché monétaire à savoir:

- ✓ L'amélioration de la communication de l'information quotidienne sur les transactions réalisées (volume, maturité et taux), avec la mise en place du nouveau système d'affichage d'information en temps réel par un réseau d'écran Reuters ;
- ✓ Le développement de la concertation et du professionnalisme des trésoriers des banques et établissements financiers, pour permettre un développement plus rapide du marché interbancaire;
- ✓ Le développement et la modernisation de l'infrastructure (réseau système informatique) en cohérence avec le projet actuellement en cours de réalisation du système de paiement de gros montants dit système de règlement brut en temps réel (RTGS).

L'amenuisement des besoins de liquidité s'est donc matérialisé par une réduction des recours au marché interbancaire tout au long de l'année 2001 malgré les ponctions opérées par la Banque d'Algérie dans le cadre de reprise de liquidité; d'un autre côté les dépôts des banques primaires ont excédé les seuils de constitution de réserves obligatoire pour atteindre à fin mars 2002 le niveau de 220,2 milliards contre 191,6 milliards de D.A en décembre 2001, pour l'année 2002 il démarra par une baisse en avril-mai à environ 150 milliards de D.A suivie d'une reprise des dépôts dont un 'pic' en septembre à 196,3 milliards de D.A et un 'plancher' en décembre à 168,7 milliards de D.A qui s'est conjugué à l'augmentation du taux de réserve obligatoire. Cette situation de grande liquidité des banques exige la mise en place d'un contrôle rigoureux des

banques afin de les épargner des crédits bancaires non performants et de prévenir les risques d'inflation engendrés.

IV Eléments de dysfonctionnement du système bancaire:

Si comme présenté la système bancaire dispose de tares qui le laissent inadapté à la flexibilité de la relance économique, un tel redéploiement exige la disposition de la banque à répondre dans les plus brefs délais aux besoins vitaux des entreprises disposant d'un programme de relance et de redéploiement pour redresser leur gestion et des flux de ressources que la banque doit mettre à leur disposition aussi promptement que possible et dans la plus grande discrétion de marché.

A titre d'exemple: soit une entreprise de distribution de médicaments qui se trouve devant une opportunité d'affaire qui consiste en la disposition d'un médicament important au prix de bradage (très bas) son acquisition et sa revente permettra à l'entreprise de renflouer ses caisses, seulement le fournisseur conditionne sa cession à l'intégralité des stocks, l'affaire dépasse les quatre (04) millions de D.A, l'entreprise doit solliciter le concours de sa banque pour lui financer ce type d'opération en toute rapidité, afin de saisir l'opportunité du fait qu'elle soit certaine de la revente au prix moyen du marché qui s'élève à quatre fois celui de l'acquisition; compte tenu aussi de l'existence d'une clientèle à commande confirmée.

Si la banque soutient l'entreprise en mettant à sa disposition un crédit d'exploitation rapide et discret, l'opération d'achat et de revente peut alors se réaliser avec succès et toutes les parties bénéficieront des avantages matériels de cette transaction, que ce soit l'entreprise, l'agence bancaire, et le fournisseur, de même pour les institutions fiscales et sociales qui participent à la redistribution des profits. Cet état de fait donné en exemple reste similaire à celui d'une entreprise

de production dont l'opportunité d'affaire consiste en l'achat d'un lot de matières premières à très bon marché, qu'elle intégrera dans le procès de production entraînant un niveau des coûts très bas rendant compétitif le produit sur le marché, ce qui générera une importante valeur ajoutée de laquelle tireront profit les différents acteurs de la répartition primaire et secondaire.

Les prestations de services peuvent se trouver à un meilleur prix que ce soit en matière de parrainage, de franchise ou de services spécialisés, tout dépendra des sources de prospection et des segments de marchés que l'entreprise contrôle et domine par l'usage de son arsenal médiatique de communication et de publicité.

Ces situations exigent la présence d'un pourvoyeur de fonds qui dans une première phase finance l'opération jusqu'à son aboutissement, puis partage les fruits après réalisation et succès de l'opération, tel est le rôle de la banque qui soutient son client dans la phase initiale afin de lui permettre de réussir son affaire et de matérialiser son gain, en contrepartie l'entreprise reste disposée à honorer les décomptes d'agios et les intérêts liés à l'engagement de son institution.

Dans le cas contraire, si la banque reste réticente et laisse passer cette opportunité en mettant à l'avant une batterie de procédures et de conditions d'accès au crédit entravant le client dans ses efforts de recherche d'opportunités, en lui faisant passer l'occasion de réalisation de l'affaire au profit de ses concurrents qui dès obtention de l'information se précipiteront sur le segment de marché pour concrétiser l'affaire à leur compte. Le désavantage ne frappera pas seulement notre entreprise prise en exemple mais aussi son institution

qui perdra des possibilités de décompte d'agios et d'intérêts, de même pour les institutions fiscales et sociales, tous baigneront dans la perte du fait de la non réalisation de l'opportunité qui s'est présenté. La seconde perte, et c'est plus importante, consiste en celle de la confiance qui n'existera plus entre l'institution et l'entreprise cliente, ce qui démobilisera cette dernière et la conduira à la recherche d'un autre partenaire qui pourra la soutenir quand le besoin se manifeste, comme nous l'avons développé plus haut, l'entreprise cherchera certainement la banque où elle disposera d'une meilleur relation qui lui permettra de saisir d'éventuels opportunités qui se représenteront ultérieurement, afin d'éviter le renouvellement de la perte d'occasions juteuses qui pourront jaillir sur les segments de marchés maîtrisés par l'entreprise, la banque qui gagne est l'apanage d'une gestion efficace de l'institution dont la mission principale est d'accompagner son client dans les risques de marché.

Son gain ne peut être subordonné qu'à la recherche et saisi des opportunités environnantes ajoutant un plus à l'action de l'entreprise qui évolue sur le marché des biens et services dont les avantages sont partagés par tous les opérateurs essentiellement la banque. Dans le cas où l'institution n'accepte pas de soutenir l'entreprise qui propose l'opportunité fiable et rentable, elle perdra son client au profit de ceux qui opèrent sur le marché informel sur la base de leurs relations avec les décideurs au sein de l'institution, de ce fait les ressources entre les mains de l'institution se verront drainées vers les circuits informels et alimenterons les marchés parallèles. Ces raisons influent sur le retardement du déclin de redémarrage de la croissance économique, car c'est bien dans l'entreprise où se jettent les dés conduisant à une

éventuelle propulsion de l'économie, la banque ne jouera que le rôle de catalyseur dans ce genre d'opération. Actuellement la concurrence reste vive sur le marché où les banques étrangères commencent à s'installer malgré la timidité de leurs engagements et l'adoption de leur tactique : « Wait and See », de toute façon les engagements importants ne se faisaient que durant la période précédente où toute la politique financière soutenait un secteur public moribond en le maintenant sous perfusion financière.

Une telle politique financière a eu l'honneur de mettre en place une industrialisation fer de lance d'un développement économique favorisant la mise en place d'un outil de production et de réalisation important mais très mal géré. Une restructuration a été initiée favorisant des intérêts occultes qui ont tiré profit des rétrocessions aveugles des entreprises publiques; d'où la question que l'on peut se poser: au lieu de dissoudre certaines entreprises dont la performance a été dissimulée à travers des bilans alourdis par des charges mal réparties (entre les unités) faisant crouler l'unité en lui arborant l'affiche d'absence de résultats fiables, du fait que les produits ne couvrent pas l'intégralité des coûts; ne fallait-il pas dans ce cas se soucier de la mise en place d'une gestion rationnelle, efficace usant de compétences disponibles sur le marché du travail avec une mentalité constructive et progressive à la tête de ces entreprises que les autorités centrales ont édifié depuis plus de trente années.

Préservé dans sa réticence, le système bancaire n'a pas su s'intégrer aux besoins et propulser l'économie en finançant sans réserves un ensemble d'entreprises fiables disposant de projet d'exploitation rentables et d'une solvabilité certaine. Si l'on reproche

aux banques le pourquoi de cette retenue, elles n'hésiteront pas à justifier leurs comportements par le fait que les entreprises ne sont pas performantes, et qu'elles croulent sous le poids d'un important volume de créances publiques impayées par l'administration centrale et locale, tandis que d'autres s'enfoncent sous le poids de stocks démesurés, du fait qu'elles n'arrivent pas à écouler leurs marchandises, le comble c'est qu'une fois l'entreprise publique cédée aux acquéreurs privés, tous ces problèmes disparaissent.

Cette situation dénote l'absence de fondements des arguments utilisés par les opérateurs et laisse entrevoir la volonté politique de liquidation d'un secteur public, jadis dominant, au moyen d'une privatisation anarchique et précipitée.

C'est bien à travers le secteur bancaire que s'exerce la véritable redistribution des moyens de réalisation, de production et des outils de management des entreprises, quand la banque favorise certaines à l'accès au crédit, elle désavantage automatiquement d'autres concurrents sur le même marché, dans ce cas les banques doivent être neutres, et donner les mêmes chances de financement à l'ensemble des entreprises.

La différenciation entre les entreprises sur le plan de l'accès au crédit reste justifié au niveau des banques par le fait que celle-ci soit ou non déstructurée, ce qui signifie que leur actif immobilisé couvre le niveau de leur dettes à court terme, or la plus part des entreprises publiques disposent d'infrastructures non actées, ce qui fait qu'elles n'apparaissent pas au bilans par manque de 'justificatifs comptables', d'où la fameuse déstructuration comptable. Sur le plan des politiques d'évaluation assises sur le contenu comptable des justificatifs,

l'entreprise publique se trouve désavantagée par rapport au second secteur (privé) qui peut à tout moment justifier de la nature de la propriété de ses moyens, et dispose de la possibilité d'intégrer les immobilisations dans ses bilans, ce qui la rend alors structurée, donc éligible au crédit, et c'est bien pour cette raison que la plus part des entreprises publiques se sont vues dissoutes car considérées non bancables.

Seules les entreprises disposants de décisions d'attribution de terrains et qui ont construit leurs infrastructures au moyen de marché de réalisation soit avec une autre entreprise de bâtiment, ou avec d'autre unités qui lui appartiennent, qu'elle qualifiera de production de l'entreprise pour elle-même, toute la valeur de l'édifice servant de siège sera matérialisée dans des situations de travaux jouant le rôle de facture dans la comptabilisation des actifs de l'entreprise. Il sera alors possible à l'entreprise publique de régulariser sa situation patrimoniale par acte notarié facilement évaluable comme immobilisation de cette dernière. Le secteur bancaire cache les véritables bénéficiaires des avantages du financement de l'acquisition d'entreprises démantelées, en les favorisant dans l'accès au crédit et aux facilités mises en place dans le cadre de la privatisation de l'économie, de son côté la banque apparait comme octroyeuse de crédit à l'opérateur privé disposant de relations influentes, même s'il étale des signes de non performance, car les périodes de relance et de recours au moyen des mises en demeure, viennent après décaissement du crédit qui sera un engagement irréversible, il ne restera alors au banquier que les déclarations de la faiblesse humaine à prévenir les incidents de remboursements qui se sont manifestés, et de rejeter le

tout sur la nécessité de prise de risques, et des conséquences négatives que peut générer l'exercice de la profession. Il est nécessaire d'observer une période de recours avant l'usage des mises en demeure et le passage du montant du crédit non remboursé au compte douteux puis litigieux avant enclenchement des procédures de recouvrement. Si nous détaillons l'observation nous constatons l'existence d'intéressement entre l'entreprise cliente et le manager de banque décideur de l'engagement, il devient alors rare de trouver un engagement sans relation de pouvoir et qui fini par aboutir à des litiges, le système de fonctionnement de toute institution reste parsemé d'embûches ou d'entraves conduisant à des situations de crise du système.

I) Entraves liées au fonctionnement du système:

Le système bancaire génère dans son fonctionnement un certain nombre de contraintes dont les principales restent liées à celles de la banque elle-même, dont on peut retenir:

Une lenteur dans les opérations de traitement de toute information, que ce soit celle de l'appréciation du client, de la mise en place de crédit, de la réplique à la sollicitation du client,

Une possibilité de divulgation de l'information au niveau de l'administration fiscale ou autre, voir même certains concurrents, les délais d'encaissement paraissaient assez lents, avant la mise en place de la télé compensation

Le dit système de télé compensation est

Désavantageux pour les opérateurs qui règlent par chèque certains approvisionnements, car ils ont toujours besoin d'un

certain délai de règlement.

Le soutien de l'institution tarde à se mettre en place au moment opportun, laissant place au banquier à m'immiscer par des questions parfois indiscreètes.

Si des opérations gros montants sont effectuées le dit système cherche des justifications et peut probablement signaler dans le cadre de la mise en place du système de lutte contre le blanchiment d'argent

Le client n'est pas toujours motivé par les Déclarations et la traçabilité de ses mouvements de fonds, car même s'il travaille dans la clarté, il est toujours entouré de concurrents qui sont loin de déclarer leurs opérations, ce qui risque de les avantager.

En cas de blocage du compte par une quelconque Autorité privilégiée, le client se trouvera affaibli et obligé de se soumettre aux caprices d'un administratif abusif qui va lui imposer un nouveau comportement.

Le client sera dans l'obligation d'entretenir une Relation privilégiée avec les décideurs de l'institution pour bénéficier des avantages en toute nature de la dite banque.

Malgré cet ensemble d'entraves, il est important de rappeler que le système bancaire se reconnaît à sa capacité de collecte des ressources et de distribution des crédits remboursables, une bonne collecte peut être un instrument de la distribution du moment où le collecteur de ressources continue à entretenir le désir d'accès au crédit de son client.

A) En matière de collecte de ressources:

La collecte des ressources est le fer de lance de l'activité bancaire, d'ailleurs les banques d'affaires auxquelles les autorités monétaires ont interdit la collecte de ressources publiques, n'ont pas mis long feu pour passer à la dissolution, il s'agit de la quasi intégralité des banques privées agréées durant notre période d'analyse, les ressources bancaires proviennent de deux canaux différents; le canal public provient des règlements du trésor de factures de la clientèle, et le canal privé qui provient des dépôts des épargnants, des salaires, ou des dépôts pour règlements par chèques d'opérateurs. Le premier parvient sous forme de virements émanant soit du Trésor soit d'un confrère au solde créditeur d'une journée de compensation, le second prend la forme de versements déposés par la clientèle elle-même ou par des tiers en relation d'affaire avec la clientèle.

En matière de ressources, nos banques arborent un comportement passif, elles attendent à ce que le client se présente à ses guichets avec son argent, elles se font même le plaisir de le faire attendre quelques peu. D'autres agences plus astucieuses, identifient les clients à gros versements et leur accordent un accueil particulier allant jusqu'à ce qu'il soit reçu avec ses versements à l'intérieur de l'agence dans la salle de décompte et de tri, une relation de confiance et familiale se tisse entre le client et certains employés affectés au service caisse ainsi que les responsables.

Il y a lieu de noter que dans le passé certaines banques envoyaient leur trésorier chez les clients importants pour lui décompter sur place les recettes à verser et opérer aux versements sur les lieux de travail du client, ces bonnes habitudes ont disparu avec la période de rareté des

ressources, car actuellement les virements de Trésor sont si importants qu'il ne laissent place à aucun autre critère d'appréciation des recettes.

Nous restons convaincus qu'en l'absence de cette importante source de recette, l'institution sera conduite à chercher les sources les plus importantes chez les clients de taille en édifiant une stratégie de collecte particulière adaptée aux besoins de libération des fonds en toute sécurité du client soit en lui décomptant ses versements sur son lieu de travail soit par l'usage du réseau postal ou de banques de la place. Les disponibilités du client garderont la forme de liquidité à tout moment pour éviter l'inquiétude du client et préserver sa confiance. La banque qui ne peut restituer les disponibilités de ses clients dans les vingt quatre heures ou quarante huit heures, ne peut se considérer comme telle, c'est bien ces signes qui précursent la banqueroute ou la faillite de l'institution.

La formule généralement la plus utilisée consiste à encourager le client à déposer ses recettes pour développer son mouvement confié, considéré comme critère de base de la décision d'octroi de crédit, d'où l'existence d'un type de recettes en vue d'exercice d'une opération, que ce soit le crédit ou, une opération de règlement de la contrepartie de transfert en vue d'une importation, et enfin un versement pour couverture de chèques en circulation.

Nous savons tous que les opérations d'importation sont les plus juteuses pour les clients importateurs, qui après avoir domicilié leur facteurs d'importation, que ce soit en mode de règlement 'crédit documentaire,' le client se précipite à la banque pour honorer la contre valeur dinar de la facture qu'il a déjà préalablement domicilié par des

versements espèce le jour de la récupération des documents qui lui permettrons de dédouaner sa marchandise, ou le mode 'remise documentaire' dont le client a déjà bénéficié d'une grâce matérialisée par une traite, mais il effectue son versement toujours en contrepartie 'dinar' du montant de sa facture matérialisée par des traites acceptées et rarement avalisées à la tombée d'échéance.

Toutes ces opérations amplifient le mouvement de versements aux guichets des agences qui disposent d'un indicatif de commerce extérieur, c'est-à-dire qui sont agréées par la Banque d'Algérie à exercer les opérations de commerce extérieur. Les statistiques de collecte des ressources sont communiquées par la banque d'Algérie dans les rapports¹ sur 'l'évolution économique et monétaire en 2002' qui signalent un développement appréciable de la collecte de l'année et finissent par présenter le tableau suivant des ressources:

Etat des ressources collectées en : 106 DA Source : B.A

¹ Banque d'Algérie : 'Rapport d'évolution économique et monétaire' année 2002 p 52

Dépôts		2000	2001	2002
à vue	Banque Publics	438,244	499,174	548,130
	Banque Privées	29,258	55,753	94,038
	Total 1	467,502	554,927	642,168
à terme	Banque Publics	928,468	1152,012	1 312,962
	Banque Privées	45,882	82,994	172,229
	Total 2	974,350	1 235,006	1 485,191
Total ress	Total 1+2	1 441,852	1 789,933	2127,359
Part Banq				
Publics	%	94,8	92,2	87,5
Privées	%	5,2	7,8	12,5

Un tel développement assure une croissance de 18,8%, suivant une augmentation encore plus importante en 2001 de 24,1%.

Le tableau ci-dessus est assez éloquent pour exprimer l'importance des banques publiques dans la collecte des ressources, en effets de 5 à 12% cette part est dérisoire eu égard à l'importance de la fonction de collecte dans l'activité bancaire, d'autre part les banques publiques se positionnent assez proches des autorités financières et monétaires car elles se sentent sous la même tutelle et chargées de gérer des fonds qui ne leurs

appartiennent pas (des fonds publiques).

Encore faudrait il le souligner qu'une importante partie de ces banques privées sont de statut banques d'affaires et ne peuvent prétendre selon la loi à des collectes de ressources en dehors du cadre d'autofinancement et d'apports en capital de leur clientèle, c'est-à-dire en d'autres termes que la collecte de versements de l'épargne de sa clientèle lui est interdite, ne seront donc autorisés que les apports à titre de règlements de chèques en circulation ou les paiements de la contre valeur des devises visant le règlement des opérations d'importation initiées par les clients importateurs, les versements à titre de souscriptions de bons de caisses sont peu fréquents pour les banques privées du fait des réticences de la clientèle à déposer ses économies dans les institutions privées surtout au niveau de celles qui ont procédé à un démarrage timide au réseau peu développé par exemple la banque BGM qui ne dispose que d'un siège aux deux bassins Alger et d'une agence à l'hôtel El Aurassi laissant l'institution dans l'incapacité de régler les salaires de ses employés durant plusieurs mois, ces incidents ont montré la fragilité de cette banque et son incapacité de répondre aux dépenses urgentes de fonctionnement.

Il est à remarquer l'absence d'appel des institutions à l'épargne ni par des spots publicitaires ni par des moyens plus lourds de télévision ou même des Téléthons visant la maximisation de l'épargne, ce phénomène est expliqué par le simple fait que les promoteurs des institutions privées contrairement à la loi, se livrent à des financements de leurs

propres affaires, ce qui fait qu'ils sont dans l'incapacité de trouver des clients qui viennent verser dans les comptes ouverts confiés sur leurs livres sans bénéficiers de facilités ou de soutien bancaire.

Nous avons souligné auparavant que ces institutions entretiennent l'espoir à leurs clients que si leurs versements sont importants, ils pourront bénéficier de crédits proportionnels à leurs mouvements, tel est le mobile le plus utilisé pour canaliser cette clientèle méfiante vers des opérations de versements qui élèvent le prestige de l'institution.

Mais au fil du temps, la clientèle commence à s'apercevoir que les arguments de la banque n'étaient qu'un leurre, qu'entre temps la banque travaillait avec leurs dépôts, en les faisant tourner, elle ne cesse de faire fructifier leurs économies alors qu'ils sont loin de pouvoir tirer profits de leurs propre capital.

B) En matière d'engagements:

La meilleure banque est celle qui édifie sa réputation dans la maîtrise de ses engagements et préserve la remboursabilité de sa clientèle, tous les flux financiers émis pour financement reviennent amplifiés par les marges que lui attribuent les conditions de banques. Le mode de distribution de crédits peut nécessairement être pour la Banque un facteur 'clé de succès' en ce sens qu'une bonne affectation du crédit écarte le risque de 'non remboursabilité (Risque clientèle) tout en attirant la clientèle sérieuse armée de la rentabilité certaine de l'affaire et ne disposant d'aucune relation d'influence sur les décideurs de l'institution. A défaut la Banque se voit en proie des réseaux

d'influence qui attirent une clientèle douteuse visant de nouvelles stratégies de malversations.

Compte tenu de la rareté des ressources, une affectation des crédits vers une clientèle sérieuse, et sur des activités techniquement rentables et à forte rentabilité crée les conditions et les possibilités opérationnelles de remboursabilité, d'où il devient impératif à la banque d'hisser le critère du sérieux du client et de la rentabilité technique de l'affaire pour la prise de décision de financement au -delà de toute considération. Nous reconnaissons par contre la difficile besogne d'échapper à l'interférence de ces zones d'influence au moment de la préparation et de la prise de décision dont l'intensité est souvent fonction du volume et la valeur de la transaction qualifié 'd'enjeux'.

La question qui nous revient le plus souvent est que: ' l'efficacité du système bancaire reste tributaire d'une bonne répartition des crédits sur la base d'une rentabilité prévisionnelle certaine en matière d'exploitation ou d'investissement'?

Il nous sera alors impératif d'axer notre analyse sur l'observation du système de distribution propulsant l'essor des banques et celui de la relance économique.

Une telle approche 'Diagnostique' nous permet d'identifier les forces et faiblesses de ce système afin de porter les corrections nécessaires sur des propositions concrètes et opérationnelles.

Notre analyse à venir progressera en quatre (04) phases :

La première consiste en une présentation sommaire du système de distribution du crédit, que ce soit le crédit 'Direct' ou celui 'à maturité' (dossier), nous ferons ainsi ressortir l'importance de

l'affectation du crédit sur la possibilité d'en récupérer les fruits de celui-ci (principal et Agios).

La seconde traitera de l'identification des imperfections de ce système par la précision des caractéristiques et la recherche des causes probables qu'elles soient d'ordre relationnelles ou pratiques.

Une troisième partie portera sur l'appréciation de l'influence de ces imperfections sur les conditions de la relance économique et de la croissance, celle-ci va faire surgir les handicaps au bon fonctionnement de l'économie que ce soit sur le plan relationnel ou celui de la prise de décision ou enfin de l'efficacité du système bancaire.

Une quatrième partie tentera d'apporter des solutions en édifiant les conditions de l'amélioration du niveau de performance du système bancaire par des ajustements sur le système de distribution de crédit.

II) Présentation sommaire du système de distribution de crédit :

Nous empruntons la définition du système aux deux dans leur ouvrage intitulé : "Macroscopie de l'Entreprise : systémique appliquée" édition organisation (1980) ou ils définissent le système comme : "l'ensemble d'éléments en interaction dynamique présentant des propriétés d'autonomie, de cohérence, et de permanence." D'un autre côté Joël Rosny définit le système dans son ouvrage "La macroscopie : une vision d'ensemble" édition du seuil (1975) comme : "Une ensemble d'éléments en interaction dynamique organisé en fonction d'un but», nous déduisons de ces deux définitions qu'un système reste toujours un ensemble composé d'éléments en relations interactives entre elles, dynamique,

autonome et cohérent en fonction de 'buts' qu'elles atteignent progressivement.

Eue égard à ces définitions nous constatons que l'opération de distribution de crédits bancaires peut être considérée comme système du fait qu'il existe des éléments tels : (crédit, client, projet, décideur, etc.), des relations telles que : (la demande, relation client/décideur, relation décideur/ structure d'étude, relation affaire/ institution, relations entre les différentes structures de la hiérarchie, relations extérieur/décideur, etc.).

Tous les éléments que nous venons de citer et les relations sont en interaction dynamique c'est-à-dire réagissent les uns sur les autres et recomposent la forme pour évoluer vers l'état 'd'attribution optimale du crédit'. De ce fait nous pouvons déduire que que l'une des caractéristiques de ce système est que nous nous trouvons en face d'un système actif, vivant et susceptible d'évoluer.

Dans la pratique le système de distribution de crédit met face à face le client (promoteur, exploitant, demandeur), le banquier (Analyste) de l'agence, le comité de crédit (décideur collectif), et le responsable (signataire) supportant la responsabilité de l'engagement, ces éléments agissent dans un cadre relationnel structuré et hiérarchisé par des contraintes imposées par la tradition bancaire.

Telle par exemple : un client ne peut déposer de dossier de crédit au niveau du décideur, son passage par l'agence est une obligation réglementaire, l'engagement ne peut être exécuté que s'il y a une étude faite par le chargé d'études de l'agence, un procès verbal du comité de crédit agence et enfin une autorisation de crédit

précise signée par le chef d'agence. Idiot donc obligatoirement passer par le banquier analyste de l'agence (chargé d'étude ou de la clientèle) et poursuivre un cycle progressif en fonction du montant et de la nature de l'opération. Même si la décision est du ressort de la Direction Générale, l'obligation de dépôt du dossier doit transiter par l'agence de domiciliation de l'affaire et poursuivre le rythme de décisions successives de comité en comité jusqu'à la décision finale (D.G) qui se fera exécutée au niveau agence.

Il est important de ne pas omettre dans les relation le processus étude mettant en œuvre le chargé d'étude dans le processus d'analyse et de traitement des variables influentes de la décision , soit le procès d'identification des interactions des variables de décision face à la réalité sur le terrain , c'est -à-dire le passage du concret au concret pensé. Ce champ épistémologique va se matérialiser par le va et viens des informations dans le cadre hypothétique. Le banquier chargé d'études ou de la clientèle ne peut accepter que les hypothèses fiables et réalistes vérifiables sur le terrain pour éviter une errance dans le monde de l'utopie. Approcher le réel, modéliser le concret pour pouvoir l'expliquer telle est la mission du banquier soucieux d'une distribution rationnelle du crédit reposant sur l'efficacité économique du client et les conditions de réalisation de ses objectifs étudiés dans son dossier de crédit qui sera le gage de sa remboursabilité. Cette distribution est dite rationnelle si toute injection de fonds rapporte un surplus après récupération de fonds initiaux que ce soit en matière d'investissement ou d'exploitation.

A) Le crédit direct :

Par le concept crédit direct nous entendons en conformité avec la définition de Raymond J. Saulnier in Encyclopédie économique de Douglas Grünewald édition Economica 1984 p.183 " Le crédit est l'opération par laquelle on acquiert la maîtrise immédiate des ressources en échange d'une promesse de remboursement future, normalement assortie du paiement d'un intérêt rémunérant le prêteur". Qu'il s'agisse de l'opération de mise à la disposition du demandeur des moyens de paiement (ressources) à condition d'une entente sur les modalités de remboursement et des échéances préalablement fixées , le problème de rémunération du crédit c'est-à-dire de l'intérêt à payer, est le prix de l'opération qui se fixe le marché financier à travers le jeu de l'offre et de la demande de capitaux qui malheureusement obéit à des directives de fixation administrative décidés par les pouvoirs publics .

Les techniques de détermination de ces taux qui généralement représentent la confrontation de l'offre et de la demande de capitaux sur le marché financier, se déroulent à l'écart de l'ensemble des banques primaires prêteuses ou emprunteuses au taux fixé par les autorités monétaires à leur insu et qui devient une donnée centrale matérialisée dans les conditions de banque et que les institutions primaires sont chargées d'exécuter dans leur stratégie de financement et de relation avec la clientèle. Si ce taux est élevé et décourage la clientèle au besoin de financement, l'institution ne peut que subir cet état de fait et constater le comportement de sa

clientèle face à cette flambée des taux et enregistrer les baisses successives des demandes de crédit. Dans le cas contraire la banque fera face à une demande croissante et usera des instruments de sélection des affaires pour ne financer fonction de ses ressources que les affaires bancables à faible risque de non remboursabilité.

Le crédit est qualifié de direct si et seulement si l'institution met à la disposition de son client la ressource sans contrepartie par le débit de son compte alors que la provision n'existe aucunement ou par l'escompte d'un chèque qui crédite le compte au démarrage de la circulation de recouvrement sur place ou hors place quelque soit le sort qu'il est réservé. Contrairement au second type, le crédit direct n'est étayé d'aucun dossier, il renferme beaucoup plus une teneur de confiance attribuée par le décideur au client et repose encore plus sur la connaissance des qualités personnelles et de solvabilité de l'emprunteur (homme de parole qui respecte ses engagements). C'est donc les qualités subjectives du client qui font basculer la balance en faveur de la décision d'octroi du crédit. Dans le cadre de ce jugement se dissimule le plus souvent un intéressement du centre de décision (décideur) aux changements de l'état de la relation qui en contre partie de cette amélioration (mise à sa disposition du droit d'utilisation de ressources ne lui appartenant point) peut éventuellement profiter des effets de cet enrichissement. Du fait de sa nature "Directe" ce type de crédit requiert la rapidité dans sa mise en place (instantanée)

en réponse à des urgences opératoires imposées par l'exploitation de l'affaire, dans certaines conjonctures économiques il devient impératif de prendre des décisions rapides et urgentes car toute attente peut altérer les conditions de réalisation de l'affaire en perturbant le cycle d'exploitation.

A titre d'exemple : compte tenu d'une pénurie sur un marché donné, un client trouve une source d'approvisionnement et exprime un besoin de financement de cette acquisition qu'il vendra immédiatement au meilleur prix, tout retard causé par l'institution pour la mise en place de ce crédit portera préjudice aux conditions de réalisation de cette opération et peut éventuellement la rendre irréalisable (soit un concurrent trouvera une source de financement plus rapidement que le client en question, soit le marché sera inondé par des opérateurs plus flexibles et disposant de plus de moyens).

La rapidité de mise en place de ce type de crédit est donc une des principales "clé de succès" c'est pour cette raison que ce type de crédit demeure adéquat aux économies à forte compétitivité où les conditions du marché imposent une affectation optimale des ressources.

De ce fait il serait naïf de croire à l'avantage suprême de ce type de crédit en oubliant qu'il demeure la seule porte entrouverte aux malversations et au subjectivisme des décideurs au niveau des institutions. A titre d'exemple : en escomptant un chèque de cavalerie, le banquier met à la

disposition de son client des sommes importantes durant la période de recouvrement et par des allers et retours du chèque celle-ci peut s'allonger jusqu'à avoir l'allure d'un crédit d'exploitation à court terme, entre temps le client bénéficiera du droit d'utilisation de toute cette ressource dans des opérations qu'il choisit spéculatives à très court terme avec préférence des règlements cash et à résultats certains. Trois ou quatre rotations peuvent rapporter au client des avantages supérieurs à la somme initialement engagée, nous voyons bien qu'il suffit à un client d'avoir une relation avec un décideur dans une institution pour accéder à ce type de crédit qui ne peut être justifié qu'avec des chèques de cavalerie (fictifs).

Plus les places (lieu de domiciliation des banques payeuses et recouvreuses) sont éloignées plus le délais de recouvrement est allongé plus de temps disposera le client de cavalerie à bénéficier des avances d'escompte ce qui pourra encore s'étirer avec la formule de réponse de la banque domiciliaire du chèque qui mentionnera dans l'avis de sort la réponse suivant : "à représenter" le chèque bénéficiera alors de la même durée de délais au profit du client qui au second sort aura accumulé beaucoup plus que la somme initiale. Il sera alors prêt à payer pour se préparer à une autre opération d'un montant supérieur et aux délais plus longs.

Etant donné que l'opération profite des lenteurs de recouvrement et du délai de courrier imposé par l'environnement postal et bancaire, la légitimité de

l'opération fait partager les avis des spécialistes pour les uns l'opération est frauduleuse étant donné qu'un chèque doit être payé à vue au moment de sa labellisation il doit disposer de la provision et l'émetteur doit maintenir la provision jusqu'à son règlement,

Que de banquiers se sont trouvés en examen et poursuivis par la justice suite à de telles opérations ? Car les interprétations diffèrent et celles des magistrats qui dans la plus part des cas n'ont pas la qualification requise, agissent en fonction de la limite de leur vision. Il est à signaler que plus de soixante quinze (75%) pour cents des débits irréguliers des banques primaires émanent des escomptes non honorés. certaines institutions se protègent par la création de comités d'escompte au niveau de leur agences afin de diluer la responsabilité du chef d'agence aux membres du comité qui sont la plus part du temps les cadres de cette agence, le fonctionnement de ce comité ressemble à celui du comité de crédit Agence/succursale/ Direction Générale, car l'escompte est bien un crédit par signature.

Les autres formes de crédit direct obéissent à des décisions plus ou moins personnelles du décideur de l'institution qui accepte de payer un chèque d'un client solvable par le débit du compte en attendant une éventuelle régularisation, qui par moment tarde à venir laissant ce débit s'accumuler durant plusieurs mois ce qui montre que le client est en train de financer son exploitation avec les ressources de l'institution. Ces cas sont fréquents dans le financement des

entreprises de réalisation ou le banquier se limite à savoir que cette entreprise dispose d'un marché ou d'une convention et qu'elle attend un éventuel virement déjà mandaté, il suffira alors à l'entreprise de montrer (non remettre) les justificatifs pour que le décideur aultoise les règlements faisant passer le compte débiteur. Il en est de même pour certaines PME qui disposent de commandes fermes auprès des administrations dont le délai de règlement est assez lent le banquier confirme l'existence de la commande et des crédits de paiements de l'opération pour accepter de financer l'approvisionnement de son client par le débit de son compte ou l'aval d'une traite dans ce cas le compte de la relation ne passera pas débiteur le crédit par signature de l'aval sera enregistré dans un compte extra comptable.

Dans tout ces cas de figure nous constatons que le banquier accorde ce type de crédit d'une façon simple sur son seul jugement subjectif du client et de son affaire, dans certaines agences la décision se prend d'une façon collégiale entre le chef d'agence et ses cadres les chefs de services et chargés d'études. Ces facilités ont créé certaines habitudes qui par leur nature dissimulent les risques crédit, face au foisonnement des impayés la situation des comptes débiteur enclenche la sonnette d'alarme, toute la responsabilité va peser sur le premier responsable qui est le directeur de l'agence. Son relèvement en cas prolifération de débits irréguliers ne change rien à la situation, ces débits de comptes sont qualifiés d'irréguliers du fait qu'ils ne s'appuient sur

aucun dossiers et n'obéissent guère aux procédures traditionnelles de mise en place du crédit avec avis comités, procès verbal de visite et autorisation de crédit dument signée par le directeur d'agence ,ou de succursale, ou directeur central du crédit à la direction générale. Même la dite autorisation ne doit trouver d'application que si les conditions qu'elle stipule sont respecté à savoir recueil préalable de garanties, affectation correcte du crédit, etc.. Ce type de crédit laisse le plus souvent les mains libres au chef d'agence la plus part du temps ne consulte même pas ses proches collaborateurs : cadres responsables au niveau agence. Mais dès que la sonnette d'alarme est tirée, on le retrouve dans une tentative de recherche du partage de la responsabilité entre ses collaborateurs qui le plus souvent répliquent en s'éclipsant le laissant assumer ses actes seul. C'est pour cette raison que d'autres responsables d'agence ou de succursale tentent d'assurer des directions collégiales en faisant participer les collaborateurs à différents degré de la décision, mais ces cadres accepteront prendre des engagements sans participer au partage des fruits de l'opération ? Pourront-ils laisser le responsable d'agence bénéficier des avantages de sa relation privilégiée avec le client et, par contre endosser une part de responsabilité de ces engagements directs ? Une telle situation crée des tensions entre les cadres qui aboutit à une altération du système d'information en finissant par une surveillance des actes des responsable, l'utilisation de l'arme du secret professionnel et

enfin par des dénonciations conduisant à l'identification des irrégularités et à la tombée de sanctions.

B) Le crédit à maturité :

Par crédit à maturité nous entendons l'ensemble de crédits émanant d'un processus de prise de décision de financement sur la base d'un dossier préalablement présenté par le client et déposé au niveau de l'agence domiciliataire du compte du client bénéficiaire. Ce type de crédit demande plus de temps à se mettre en place, en effet il est exigé en appuie de toute demande une étude technico-économique pour les crédits d'investissements ou une série de bilans (deux réels et un prévisionnel) pour les crédits d'exploitation. Ces documents permettent d'appréhender la rentabilité de l'affaire et de la juger à travers une analyse financière plus elle est rigoureuse plus elle nous rapproche d'une décision de financement rationnelle, mais les variables de l'analyse ne sont pas toutes fondées, de ce fait le chargé d'études doit les trier et ne retenir ce qu'il semble réaliste quitte à les vérifier sur le terrain. Additivement à cela le dit dossier est aussi constitué de pièces fiscales et parafiscales permettant de confirmer que le client est à jour avec l'administration fiscale et la caisse d'assurances, cette mise à jour est nécessaire préalablement à toute mise en place du crédit car à défaut ces administrations sont dites privilégiées et disposent du droit de bloquer le compte bancaire pour prélever les arriérés de paiement dues. si le crédit est mis en place sans tenir compte de cet aspect de privilège, il se peut que l'administration fiscale jouisse de son privilège pour frapper le compte d'une saisie-

arrêt et pomper le crédit destiné à d'autres fins pour régler les arriérés fiscaux à l'insu du client .D'ou la mise en place d'un tel crédit n'obéit pas à son principe de l'affectation, sec confirme le motif de l'exigence des pièces fiscales et parafiscales (Extrait de rôle, Mise à jour CNAS), car ces pièces sous dossier prouvent que le client ne peut être poursuivi par ces administrations privilégiées. D'autres pièces exigées dans le dossier prouvent la qualité de commerçant du client (copie du registre de commerce), ainsi que pour la copie du bail de location.

Du simple fait de réunir l'ensemble de ces documents nécessite une sacrée durée dépensée préalablement au dépôt du dossier, le cycle études va démarrer à partir de la vérification de la constitution réglementaire de celui-ci La phase étude va débiter au niveau agence par le chargé d'études qui doit à travers l'ensemble des documents ci-dessus cités apprécier le sérieux de l'affaire, le niveau de risques et celui de la réalisabilité des hypothèses, le chargé d'études ne doit pas se laisser entraîné par les considérations utopiques du client qui la plus part du temps envisage un avenir de sortie de crise (grâce à la banque) prospère et de développement. Alors qu'il n'arrive même pas à identifier la source des problèmes qui l'ont conduit à demander un crédit bancaire pour se redresser. Ces bien ces sources de difficultés que doit cerner le chargé d'études par un traitement exhaustif de l'ensemble des données qu'elles soient formelles ou informelles. Il ne faut pas oublier que ce dossier n'est pas le seul au niveau de l'agence toute la clientèle commerçante disposant d'un besoin de financement constitue des dossiers analogues et

les dépose au niveau de cette agence. Le ou les chargés d'études se trouve (ent) débordé face aux urgences de traitement et aux besoins de travaux pour le compte de la hiérarchie qui à tout moment exige de ses agences des statistiques, des rapports et des réponses et explications à des événements précis.

Certaines agences ne disposent que d'un seul chargé d'études qui en fonction de ses compétences se trouve confronté à une demande de l'ensemble des services de l'agence et des directions de tutelle, toutes les études de crédits doivent être faites par lui ainsi que le suivi des engagements, leurs mises en place et le recueil des garanties imposées comme conditions d'attribution de ces crédits. La lenteur dans se traitement peut être considère comme "maturation " à condition que toute la durée soit exclusivement réservée à l'étude approfondi du dossier , dans nos cas cette lenteur est provoquée par le fait que le chargé d'études s'occupe beaucoup plus d'autres choses (dossiers des autres clients, statistiques de l'agence , rapports d'activité , etc..). Dans notre analyse nous les considérons comme tel pour les distinguer des "crédits directs" mis en place par le samole débit du compte assuré par le responsable direct de l'agence sans étude, ni enquêté, ni traitement de dossier, en l'absence même de celui-ci.

Les crédits dits à maturité donnent une teneur de réglementaire et de légitimité à l'engagement ce qui protège le décideur de toute accusation, malgré cela les décideurs au niveau des institutions aspirent à se laisser entraînés vers le crédit direct qui leur donne accès à une facilité d'action plus

souple que le second type et réduit le nombre d'acteurs intervenants dans les opérations. Moins il y a d'acteurs, plus sera préservé le secret des opérations surtout quand elles sont parsemées de doute, les risques de divulgations seront alors réduits et le financement pourra se renouveler loin des rumeurs, tout peut se passer dans le bureau du chef d'agence loin des collaborateurs et chefs de services les plus proches. Les prétextes que trouvent les partisans de ce type de crédit (Direct) se concentrent dans les lenteurs de mise en place de ce second type de crédit (à maturité) ce qui ne répond pas aux impératifs des vicissitudes économiques.

La pratique a bien montré que plus on a une préférence aux méthodes de crédit direct plus on est proches des techniques de malversation et du foisonnement des débits irréguliers. Cela est clair que si le décideur choisit les méthodes de gestion qui le laissent seul avec le client, la tentation est plus forte et les risques de divulgation sont écartés. Ceci explique pourquoi de nos jours il y a prolifération des scandales financiers de malversation et de détournements au niveau des institutions financières, les opérations commencent par les techniques de distribution de crédits directs à l'insu des collègues, jusqu'à éclatement du scandale ou seront décomptés des préjudices de sommes faramineuses.

La raison veut que ce soit le second type de crédit qui sera d'usage dans les institutions, au lieu que les managers cherchent les moyens de réduire les délais de traitement, on les trouve en train d'agir en sens inverse, c'est-à-dire qu'ils chargent

par leur travail le chargé d'études pour ne lui donner aucun temps à réserver à l'analyse des dossiers. La rédaction des rapports d'activité est bien l'apanage du chef d'agence, mais celui-ci le confie au chargé d'études, ainsi que les rédactions de correspondances à la hiérarchie, finalement le chef d'agence justifiera son choix du premier type de crédit (direct) par la simple raison de débordement de ses structures d'études.

III) L'identification des imperfections du système de distribution de crédits

Les imperfections du système de distribution de distribution de crédits peuvent se reconnaître dans les affectations de fonds vers une clientèle spécifique titulaire d'affaires non performantes mais voilées par les flux financiers qui gravitent autour, elle donne l'impression d'être rentable du fait qu'elle fait tourner une masse de ressources importante et dont le manager détient des signes extérieurs de richesse (véhicule récent, villa, etc.). Les débits qui ont été accordés demeurent presque permanents, au vu de ces signes d'aisance, le banquier se soumet à servir le client pensant qu'il est devant une bonne relation. Le système est qualifié d'imparfait du fait qu'il crée des avantages à une clientèle loin de disposer d'une affaire performante, et que la mauvaise gouvernance est voilée par les flux financiers mis en place par un banquier crédule. L'imperfection du système est soulignée par son incapacité à se reproduire, du fait que les flux financiers engagés ne retournent pas à l'institution sous forme de remboursements. Le circuit financier, traçant le cycle monétaire correspondant aux étapes suivantes :

Identification de l'affaire, financement, emprunt pour cofinancement bancaire (crédit), réalisation de l'opération, récupération du capital initial et des avantages (bénéfices), remboursement bancaire et renouvellement de l'opération, se trouve dans ces cas amputé de la phase remboursement bancaire. Cette rupture rend le circuit non fermé faisant basculer le système vers une reproduction autocentrée qui la plus part du temps se réalise dans des sphères éloignées du paysage bancaire ou les transactions se font en espèce, réglées cash, sans facture, telles sont les caractéristiques du marché informel. D'autres imperfections viennent du prima de la relation personnelle sur la rentabilité de l'affaire, un client trouve meilleur accès au crédit du fait de ses relations avec le centre de décision que de gérer une affaire saine avec une rentabilité convaincante. La prolifération des débits irréguliers peut être une résultante de ces imperfections, car généralisés à un grand nombre de clients, ils peuvent donner l'impression que très peu de clients restent fidèles aux remboursements.

A) Caractéristiques des imperfections du système de distribution de crédits

Il est assez délicat de cerner ces caractéristiques du fait de leur enchevêtrement et de l'absence de lucidité entre causes et effets malgré tout nous avons tenté d'imputer des critères que nous avons jugés objectifs à une typologie d'imperfections d'un système cohérent et difficilement accessible.

1) Critère relationnel des imperfections :

Par ce critère nous comptons séparer toutes les imperfections liées aux relations entre décideurs de l'institution et clients, éléments de pouvoir influents, clients et responsables de banques, etc... des autres types que nous traiterons ci-dessous. En effet la relation de pouvoir utilisés par certains clients agissent immédiatement sur la décision de distribution de crédit, et en fonction de leurs rangs dans la hiérarchie de pouvoir, on les voit obtenir des sommes faramineuses sans que la consistance du dossier ne soit solide et avec de faibles garanties. Ne nous conduisez pas à vous confirmer que des députés, des cadres supérieurs au niveau de l'Etat (officiers, magistrats, ministres, présidents d'associations influentes, etc..) décrochent des crédits importants avec une facilité surprenante. Tel par exemple un député du sud qui décroche un crédit de 395 millions de dinars lui permettant d'acquérir quatre bus pour exploiter une ligne de mille cinq cents (1 500) kilomètres à travers le désert sans études ni qualification de personnel ou du promoteur. Est-ce qu'un client sans relations peut décrocher un crédit d'un tel montant ? Et qu'elle est la garantie qui peut couvrir un risque si important ? Sachant que les biens immobiliers au sud sont de faible valeur marchande. Le résultat fait que, grâce à cette opération, le Chef d'agence de cette banque s'est fait promouvoir comme directeur régional à un mois environ après la mise en place du crédit et l'acquisition du matériel, le client a manifesté sa

méconnaissance du secteur en rabaisant le prix du ticket de 1900 DA à 1500 DA soit une baisse de 27% environ d'un seul coup. Il dispose en plus d'un turn-over très important du fait qu'il dispose d'une main d'œuvre sous qualifiée par rapport à ses concurrents.

A travers cet exemple nous voyons comment réagissent les décideurs face à des clients influents, ils les servent pour tirer profits de leur position dans le système de place, en effets ce fonctionnaire montre que c'est bien lui qui donne ce crédit et demande à titre de reconnaissance à son client d'user de son influence pour le propulser à un poste supérieur de la hiérarchie. C'est bien ce qui s'est effectivement passé, à un poste supérieur tout le monde tire profit, le service devient plus important et même ce client influent pourra éventuellement profiter plus du nouveau poste dont le responsable se verra dans l'obligation de rendre la monnaie en se mettant au service du client influent avec plus de pouvoirs.

2) critère qualitatif des imperfections

Nous qualifions de qualitatifs les imperfections dans le sens du choix de la mauvaise affectation du crédit dans les affaires les moins performantes (rentables), en effet il a imperfection du système de distribution du crédit, quand l'institution affecte ses ressources dans les affaires à haut risque et surtout à faible rentabilité en refusant les projets rentables certains non parrainés par des éléments d'influence. Ces erreurs n'apparaissent pas à première vue,

pour se justifier l'institution évoque l'absence de rentabilité et l'importance du risque, alors que celui-ci n'est jamais calculé sur la base d'une quelconque méthodologie seulement les responsables non intéressés brandissent ces deux arguments sans fondement dont le contraire est aisément prouvable. Nous ne serons pas surpris de constater qu'une affaire peut être rentable dans une banque et non rentable dans une autre alors qu'il s'agit de la même étude et des mêmes bilans, chaque agence a sa façon d'analyser un dossier de crédit. L'aberration revient à l'absence de recourt et personne n'est en mesure de demander des comptes à l'agence et de l'inviter à justifier le motifs du refus, il apparait le plus souvent que des clients prospèrent leurs affaires après avoir changé d'agences, en quittant les banques qui leur refusaient un quelconque financement, ils arrivent à se faire accepter par d'autres et prouvent les performances escomptées à travers une meilleur gestion et une rentabilité certaine non perçue par la première institution. L'agence qui a refusé le financement va se trouver dans une situation de regret surtout si elle apprend qu'elle a perdu un bon client, mais se console par l'inquiétude qu'elle affiche en voyant foisonner le nombre de débits irréguliers, jamais elle ne remet en cause la qualité de ses affectations de crédits, où est le véritable banquier qui flaire la bonne affaire, perçoit la rentabilité, et apprécie à sa juste valeur le véritable risque dont il se prémunit ? Tout cela loin de

toute influence, c'est pour cette raison que beaucoup de spécialistes affirment que nous n'avons pas de "banques" en Algérie. Le métier de banquier repose sur cette capacité d'apprécier le bon client dès l'ouverture de son compte bancaire, en fonction de l'exploitation de son affaire évaluer la capacité de gestion, les paramètres d'appréciation des performances de l'Entreprise cliente, afin de lui réserver un traitement à la hauteur de son importance.

3) Critère environnemental des imperfections.

Pour ce genre de critères la banque va subir l'hostilité de son environnement tout en contribuant à le préserver et en évitant toute action visant le changement des habitudes néfastes. Sur le plan environnemental nous pouvons souligner les effets de la débanquarisation de l'économie provoquée par l'excès de précaution dans le refus automatique de l'escompte, en effets le quelconque client qui vend sa marchandise par chèque et doit attendre plus de vingt jours pour l'encaisser. Alors que s'il se fait payer en espèce il reçoit son argent le jour même avant l'enlèvement, sachant que durant ces vingt jours il a la possibilité de faire quatre ou cinq rotations de sa marchandise et avec les imperfections du système il ne peut accéder à la seconde opération qu'après règlement du chèque. Comment va-t-il accepter de se faire payer par chèque ? De ce fait on aperçoit une évasion des opérateurs des circuits bancaires, une fois dans l'environnement du 'cash' les clients ont tendance à

sombrer dans la sphère informelle de l'échange avec un paiement cash, sans facture, etc..

L'environnement fiscal provoque aussi des effets néfastes sur la relation banque client dont le dernier reproche à son institution de ne pas l'avoir protégé en divulguant ses mouvements, l'existence du compte et la nature de ses opérations avec la clientèle.

Le comportement des agences bancaires vis-à-vis des clients et des administrations fiscales n'est le même dans les différentes localités, en effets certaines entretiennent une forme de protection quitte à enfreindre la loi tandis que d'autres divulguent tout les secrets jusqu'à acculer le client dans des positions difficiles quand à ses déclarations. Ce second type d'institution présente une imperfection qui risque de se propager par une fuite de clients, car un client qui voit ses opérations divulguées ne trouve plus de raisons à rester sur les livres du divulgateur. Il en est de même pour l'environnement parafiscal, administratif et juridique dont les privilèges leur donnent droit de regard sur les opérations des clients, quand une institution défend sa clientèle elle ne peut céder aux abus d'injonctions et demande à chaque fois des mandats et informe le client, tandis que les autres ne maîtrisant pas leurs droits divulguent tous les secrets des opérations, les soldes et leurs natures au moindre signe de l'administrateur privilégié. Nous pouvons qualifier d'imperfection le comportement de ce second type d'institution, ce critère arrive bien à drainer vers les agences

compétentes l'ensemble de la clientèle sensible sérieuse qui travaille dans la discrétion la plus absolue.

B) Causes des imperfections du système de distribution de crédit :

Les imperfections liées au système de distribution du crédit émanent de causes souvent en fonction des critères que nous avons ci haut cité, qu'elles soient profondes ou non les raisons d'imperfections sont le plus souvent enchevêtrées jusqu'au point où on n'arrive pas à distinguer les causes des conséquences. Tout notre travail épistémologique consistera à ordonner les raisons supposées des imperfections par famille de critères afin d'analyser leurs impacts sur l'état du système de distribution de crédits.

1) Les causes d'imperfections d'ordre relationnel :

Sur ce plan nous avons bien expliqué comment pour raison de relations de pouvoir les décideurs des institutions cherchent à servir les éléments influents pour préserver leurs postes ou obtenir une quelconque promotion. Etant donné qu'il s'agit de fonds appartenant à l'Etat et que le décideur reste gagnant de la relation et bénéficie des avantages du système de place en matière de protection, de numéraires et d'appartenance à un groupe puissant. De son côté le décideur doit créer un environnement où il sera maître à bord, soit le seul

décideur, cela est possible suite à une structuration du pouvoir au niveau du centre de décision.

Ces relations agissent au niveau des imperfections dans le seul sens où elles permettent une affectation irrationnelle des fonds, soit l'affaire la moins performante peut accéder à des lignes de crédits colossales du seul fait de la relation entre client et décideur, tandis que d'autre part les affaires rentables, saines à remboursabilité immédiate donc moins risquée se trouvent déclinées et refusées l'engagement du simple fait de l'absence de relation entre client et décideur. Les prétextes justifiant les refus sont innombrables et la plus part d'entre eux sont non fondés et reposent sur des arguments généraux et superficiels (tel que créneau saturé, secteur en crise, affaire hyper risquée, immobilisation allongée d'actifs, etc.). Il n'existe aucun moyen de démontrer au décideur qu'il a tort et que son jugement est erroné, sauf le cas d'usage des relations de pouvoir par des interventions de personnalisé influentes, là nous atterrissons sur la première alternative (usage de la relation de pouvoir entre le décideur et le client). Il n'est pas sensé d'écarter systématiquement ces arguments généraux ci haut cités en admettant leur inexistence, mais appliqués aux dossiers des clients ordinaires (sans relations de pouvoirs), ils paraissent non commodes, à titre d'exemple un client ordinaire sollicitant un crédit pour investir dans le transport de voyageurs collecte un avis défavorable pour motif secteur saturé alors qu'en même temps un autre client jouissant de solides relations décroche

l'avis favorable sur le même secteur et des montants plus importants.

2) Les causes provocantes des imperfections d'ordre matériel et environnemental :

La classification de ce type de causes distingué des précédentes ouvre la voie à une source cristallisée dans les procédures de mise en place du crédit au sein des institutions, à l'étude des dossiers, la collecte des données et leur vérification et enfin à la mise en place du crédit eu égard au respect des conditions imposées dans les autorisations de crédit. Les lenteurs dans le traitement des dossiers de crédits au niveau des institutions financières, les stockages de ceux-ci (dossiers) sous prétexte que le client demandeur doit attendre son tour et que la structure étude ne peut faire face à l'importance du nombre de demandeurs, contribuent à faire émerger un manquement et des imperfections du système de distribution de crédits.

Pour créer les conditions de cette lenteur on retrouve dans l'agence une répartition du travail entre les cadres favorable aux autres services (caisse, étranger, portefeuille, fondé de pouvoir, etc.) ne laissant qu'un seul chargé d'études qui réceptionne les dossiers les classe, les traite en fonction des priorités seulement pour accabler ce chargé d'études tous les autres travaux lui sont demandés en urgence de sorte à ce qu'il laisse de côté le traitement des dossiers de crédits.

L'élaboration des statistiques, les rapports d'activité, la réponse aux courriers des structures hiérarchiques sont laissés sciemment au chargé d'études, sans compter le recouvrement des créances, or ces tâches doivent en principe être réparties

entre l'ensemble des cadres, et surtout les tâches administratives doivent être confiées au fondé de pouvoir ainsi que le chef d'agence. Ces différentes causes d'encombrement des tâches justifient la lenteur de traitement des dossiers de crédits et par voie de conséquence la légèreté d'analyse, titre d'exemple :

Un dossier de renouvellement de crédit d'exploitation à une PME de réalisation a mis plus de deux années de traitement entre les différentes structures de décision de la banque (Agence, Succursale, Direction générale) pour la modique somme de deux millions de dinars alors qu'elle disposait de marchés de sous-traitance (C.E.S) avec l'entreprise Batéco (ex DNC) pour 200 logements à Zéralda pour un montant d'environ cinq millions de dinars. On pouvait dénombrer aussi dans son plan de charge un marché du lot peinture des infrastructures de la protection civile s'élevant à plus de quatre millions de dinars, et plusieurs villa à réaliser. En deux années les données de marché et les vicissitudes économiques ont totalement changé et l'appel de la direction générale était pour demandé au client de renouveler les pièces fiscales les pièces fiscales et parafiscales (extrait de rôle et mise à jour CNAS) pour permettre au dossier d'être traité.

Qu'elles peuvent être les conjonctures nouvelles dont la demande de crédit d'exploitation doit répondre ? Par absence de financement, les marchés ont été résiliés, la PME ne s'est limité qu'à la réalisation du lot de peinture de la protection civile et recevait ses virement dans un compte nouvelles ouvert auprès de l'agence El Khalifa Rouïba où elle subira encore les malheurs du crash financier de cette institution.

Un tel client a été perdu non seulement par l'agence bancaire mais par le système dans son ensemble, car actuellement il se cantonne à ne réaliser que les travaux pour les opérateurs privés et se fait payer en espèce.

Dans le volet environnemental, nous pourrions identifier les relations dont dispose l'agence avec les autorités fiscales et parafiscales et la collaboration entre elles au détriment de la protection du client quand à ses secrets et ses déclarations. En effet, quand un client pressent qu'il y a une très grande collaboration entre son agence bancaire et les dites autorités, il se sentira mal à l'aise et cherchera à quitter cette institution pour rechercher celle qui se limite seulement aux procédures réglementaires, c'est-à-dire que toute demande d'information doit être rédigée et signée par la direction, et il ne sera donné que l'information strictement sollicitée. Les comportements des agences bancaires sont différents eus égard à la personnalité du responsable et à ses compétences, nous constatons par ailleurs que l'institution qui dispose de compétences attire le plus grand nombre de clients soucieux de protection en matière de secret de secret professionnel que ce soit vis-à-vis de ces dites autorités, des concurrents ou des autres institutions, cela ne disculpera pas le client dont la réclamation du secret lui est légitime.

Il ne nous échappe pas de constater qu'il existe des relations quasi-personnelles entre certains opérateurs concurrents et les agents des institutions privilégiés tels: les impôts, la justice, etc. ces éléments peuvent servir de courroie

de transmission des informations stratégiques concernant le client de la banque en la faveur de son concurrent utilisateur de ces techniques pour puiser l'éclairage nécessaire à l'aiguiller sur les moyens de domination du segment de marché qu'il tente à maîtriser.

Quand le client découvre que toutes ses données financières sont entre les mains de ses concurrents les plus acharnés, aucune moralité ne peut le retenir au sein de l'institution qui a divulgué tout ce qui était précieux en matière de mouvements de capitaux, et des paiements qu'il a reçu et même les sources de provenance de ses virements.

Par moments la réclamation fait de grands bruits, jusqu'à atteindre les centres de décisions de l'institution, d'où les sanctions ne se font pas attendre, tandis qu'à d'autres le phénomène de dénonciation de la divulgation du secret professionnel se propage à un grand nombre de clientèle, dont la réaction fait tâche d'huile en les faisant fuir les uns après les autres, pour ne laisser à l'agence qu'une catégorie de clientèle de faible importance, comme les salariés des entreprises, ou les comptes de chèques individuels, la distinction entre un compte de chèque d'une personne physique ou salarié et un commerçant ou entreprise est claire.

V) Schéma d'adaptabilité de l'Idée de réformes à la relance

- Automatisation des paiements

Le développement de la micro-informatique et internet avec leurs multiples applications dans divers domaines ont impulsé une activité aussi conservatrice que la «Banque». Cette dernière est restée réservée malgré que le système d'exploitation tout entier soit intégralement informatisé depuis les années 80, même les relations Agences/ Succursales et Direction générale subissent des tentatives d'interconnexion en temps réel, ce qui a coté de gros investissements à ces institutions par l'achat de logiciel et des tentatives d'installation et de suivi. Les bases de données créés au niveau agence n'utilisent que des réseaux locaux constitués d'un poste maître et de plusieurs postes pupitres dépendant du cerveau central où les principales opérations ne s'exécutent qu'avec une série de codes autorisés par le Chef d'agence à des seuils de responsabilité divers.

L'environnement extérieur a montré qu'en dépit des progrès importants de l'informatique et l'internet, nos institutions sont restées en marge par crainte de perdre le contrôle des opérations et des soldes induits, tel les débits et crédits des comptes ainsi que l'intrusion illicite pour consultation des soldes.

1) Présentation du système d'exploitation avant sa modernisation:

Le système d'exploitation tel que cité en introduction a bien voulu être totalement intégré mais demeure tourné vers la spécification du système de comptabilisation des opérations, même les

travaux de secrétariat échappent à cette intégration ainsi que toute autre option automatique qui doit apparaître par exemple une fois le compte passe débiteur.

L'intégration des opérations bancaires est différemment perçue au niveau Agence qu'à celui succursale.

A) L'intégration du réseau local au niveau agence:

Le réseau local intègre l'ensemble des informations produites et constituées au niveau agence et précieusement conservée dans le poste maître qui entretient la base de données. Cette base de données est constituée d'un fichier 'Client', d'un autre 'Comptes' de fichiers 'Opérations' et celui de la 'Nomenclature des comptes comptables' et des fichiers 'Mouvements'. Les états font la synthèse de tous les fichiers éditions produits après traitement des opérations et donnent des aperçus réels de la situation de l'agence.

Dès l'ouverture du compte un certain nombre d'informations sont collectés par l'agent chargé de la clientèle sur des supports manuels à instruire par le client et une fiche de 'Spécimen de signature' classé auprès du guichetier qui en principe à chaque réception du chèque une vérification de la signature se fait régulièrement, ce n'est que récemment que certaines agence 'privées' ou les CCP ont amélioré leur système d'information en introduisant dans le réseau la signature scannée du client à chaque utilisation de son compte dans les opérations de retraits ou du portefeuille (règlement de chèques). Le reste des informations demeure sur des supports hors base de données, donc non disponibles sur le système

d'exploitation. Les correspondances et décisions avec leurs références même si elles affectent la gestion du compte du Client se trouvent dans des supports matérialisés (feuilles, imprimés et supports canevas, etc.) et classés dans des dossiers hors système d'exploitation, c'est-à-dire que la base de données ne contient point ce type d'informations, d'où le cadre chargé du contrôle des débits doit s'informer au niveau agence pour confirmer l'existence ou non de décision 'Autorisation de crédit' qui est la seule pièce maîtresse à légaliser un passage au débit d'un compte de client commerçant.

Les autres informations importantes tel le chiffre d'affaire d'une société cliente ou ses résultats est une information importante et nécessaire à la prise de décision d'octroi de crédit, mais ne figure point dans le système d'exploitation contenu dans la base de donnée de l'agence, soit le cadre traitant la demande de crédit doit puiser ces informations en extra système soit dans les bilans présentés par le client, leur conservation reste aussi hors système, classée dans le dossier de crédit du client. Il en est de même pour la situation fiscale ou parafiscale, ainsi que le contrat de location du siège et les titres de propriété de la relation.

B) L'intégration du réseau national (Succursale/D.G):

Le réseau national est essentiellement Constitué de l'ensemble des agences bancaires reliées à leur direction de succursale d'une manière hiérarchique administrative et technique. L'interconnexion entre succursales agences n'existe que par la liaison téléphonique et physique, soit toutes les opérations effectuées au niveau agence sont

sauvegardées sur bande magnétique et disquettes et transmises mensuellement au niveau succursale avec les états mensuels de situation des comptes débiteurs et créditeurs, les chiffriers, et les journaux des opérations, ces données sont recompilées au niveaux des postes autonomes spécialisés de la succursale qui centralise les données de l'exploitation mensuelle pour constituer des agrégats régionaux qu'elle transmet à la direction générale.

A ce niveau aussi existe l'absence de connexion des données agence de celles de la succursale, en effet nous avons vu que les données étaient transportées par disquettes ou bande magnétique en dépit de l'existence de technologies de l'information très évoluées. Les mêmes supports véhiculent les données à la direction générale qui est une structure à un niveau hiérarchique supérieur et qui en plus dispose de la direction centrale de l'informatique, c'est à dire que contrairement à la succursale la direction générale dispose d'une base de données plus étoffée du fait qu'elle conserve l'ensemble des données détaillées nécessaires à la confection des bilans de l'institution. En d'autres termes on peut retirer de la direction de l'informatique l'intégralité des mouvements du compte d'un client quelque soit l'agence où il est domicilié. Malgré cela un certain nombre d'informations nécessaire à la prise de décision ne figurent pas dans la base de données le cadre chargé du dossier se trouve dans l'obligation de recontacter l'agence ou le client pour re-collecter les données complémentaires lui permettant de préciser son étude. Cette absence d'intégration entre les structures de l'institution alimente une faiblesse du réseau bancaire et ouvre la voie aux manipulations frauduleuses de l'apanage d'un certain nombre d'escrocs avec la plus part du temps

une complicité étonnante d'agents malveillants, ce qui explique de nos jours la multiplication de scandales qui font la une des journaux.

Les effets de l'absence d'interconnexion entre agences laisse place à l'ancien système de paiement chèque à distance qui exige à ce que le titulaire du compte soit éloigné de son agence domiciliaire, et présente un chèque en son nom avec sa propre signature et une pièce d'identité, le tout sera faxé à l'agence domiciliaire qui vérifie l'authenticité de la signature, le solde du compte, et l'absence d'opposition pour ensuite calculer le repère grâce à l'utilisation d'une clé télégraphique qui combine trois facteurs chiffrés: la date(jour, mois, année), le montant, et l'indicatif de l'agence. Ce repère sera vérifié par la seconde agence (où le client s'est présenté) qui utilise la même clé télégraphique, en cas de conformité le client sera payé et une écriture entre sièges va transférer le débit avec le chèque authentique à l'agence domiciliaire qui clôturera l'opération de règlement du chèque par le débit du compte d'attente et le crédit de l'écriture entre siège (agence où s'est présenté le client).

Une telle procédure est d'un côté sécurisée mais présente une lourdeur sans précédent amplifié par l'absence d'agent entraîné au calcul du repère, un quelconque dérangement de la ligne téléphonique, une défaillance du fax, etc.

La nécessité de moderniser ce système a pointé à l'horizon et il est devenu impératif d'utiliser les outils modernes de communication et de sécurité des systèmes au service de l'agence et de l'institution.

I) Les efforts de modernisation de l'interconnexion bancaire:

La volonté de modernisation de l'interconnexion du système bancaire a émergé suites aux différentes critiques dont il a fait objet en se trouvant accusé d'être léthargique, arriéré et conservateur face à la dynamique de développement de l'économie qui a besoin d'institutions modernes et efficaces. Des groupes de travaux ont été mis places pour l'étude de conditions nécessaires à améliorer le système de paiement, mettre en place la monétique, et doter les agences de distributeurs automatiques de billets (DAB). Certaines banques ont même créé dans leur organisation des structures de monétique tel le CPA d'autres se sont contenté de cellules ou départements de réflexion sur ce sujet. Seule la Badr a pris une avance en informatisant sont interconnexion entre ses structures surtout pour la réception des retraites de l'étranger, Le CPA a fait une tentative d'élaboration d'un système d'interconnexion entre les agences appelé : Delta qui est assez onéreux mais qui n'a pas donné l'effet escompté : fréquence des blocages et des indisponibilités dans les périodes d'intense activité.

Au fur et à mesure le système a été abandonné au profit d'une volonté politique de réformer et moderniser le secteur bancaire

1) Modernisation contenue dans les réformes:

Une fois la réforme du système bancaire, a été hissée au niveau politique pour devenir un programme du gouvernement avec la convergence de toutes les recommandations de la banque mondiale,

du MEDA et autres consultants de renommée internationale, l'Algérie a bénéficié d'un crédit de 16,5 millions de dollars US pour moderniser l'infrastructure du système financier qui consiste à mettre en place une infrastructure plus efficace pour les services financiers de base en :

a) modernisant les systèmes de paiements interbancaires pour les transactions de grande valeur.

b) établissant des normes et standards pour les systèmes futurs de paiements de faible valeur, y compris une chambre de compensation électronique.

Pour améliorer l'infrastructure, le projet modernisera également les systèmes d'information de la banque d'Algérie (B.A), et appuiera l'infrastructure des télécommunications pour servir les systèmes de paiements et les réseaux interbancaires.

Le dit crédit est attribué par la banque mondiale sous l'indicatif de la banque d'Algérie approuvé le 26/07/2001, et entre en vigueur le 03/09/2002, la clôture de l'opération le 30/06/2005.

Ceci explique pourquoi les banques primaires se sont mobilisées pour moderniser leurs infrastructures de paiements, le programme de distinction entre les paiements de gros montants et les paiements de masse se calquent aux propositions de l'institution internationale (B.M) promotrice du projet et de son financement.

La modernisation de l'infrastructure bancaire (système de paiement) nécessite :

- La mise en place d'une infrastructure permettant une plus grande efficacité de traitement des opérations interbancaires et du marché financier et principalement développer le système de paiements de gros montants.

- Le développement des normes standards du système de compensation des transactions de petits montants, préalables indispensables à leur développement ;
- La modernisation du système d'information de la B.A en tant que complément nécessaire et appui aux systèmes de paiements et au traitement des opérations de politique monétaire, couverture de change, etc..
- Le renforcement de l'infrastructure de télécommunication entre la B.A et le siège social des banques, des établissements financiers, des C.C.P, du Trésor Public et du dépositaire central.

La modernisation de l'infrastructure du système bancaire repose sur le système algérien de règlements bruts en temps réel de gros montants dénommé: Algérie Real Time Settlement dit: ARTS généralement appelé RTGS (Réseau de Traitement des Grosses Sommes) et sur un système de télé compensation des instruments de paiements de masse géré par le Centre Interbancaire de Pré compensation, dénommé: Algérie Télé Compensation Interbancaire (dit: ATCI). Ces deux systèmes nécessitent aussi une mise à niveau du système d'information des banques qui se poursuit d'une manière graduelle ainsi que d'un cadre juridique spécifique et actualisé qui ont été mis en place durant l'année 2005.

A) Système de paiements de gros montants en temps réel (RTGS)

Le système algérien de règlements bruts en temps réel de gros montants ARTS est un système automatisé des paiements interbancaires par ordres de virement pour les gros montants ou les paiements urgents, ces ordres de virements sont effectués dans le système un par un et en temps réel. Les paiements ne sont donc pas compensés. Les paiements effectués dans le système sont 'irrévocables' de façon à assurer la libre utilisation des fonds reçus par un participant pour l'exécution de ses propres opérations.

En cas de paiement par erreur, le participant concerné doit demander au participant qui a réceptionné le virement de le lui renvoyer pour corriger l'erreur. Ainsi, la responsabilité incombe aux participants au système qui doivent veiller à la bonne fin des opérations de paiement qu'ils initient.

Le système met en liste d'attente, les ordres de virements d'un participant lorsqu'il n'y a pas de provisions suffisantes sur son compte de règlement ouvert dans le système.

Pour les ordres de virement, les participants utilisent le format de message Swift. De plus, pour assurer la fiabilité et la sécurité des paiements, le système de transmission et la norme des messages Swift sont généralement utilisés par les Banques Centrales.

Le système RTGS est un système endogène des Banques Centrales qui le gèrent et l'administrent pour leur compte et dans le cadre de leur mission de banque des banques, c'est -à-dire que les opérations avec la Banque Centrale ainsi que les opérations interbancaires sont traitées exclusivement et de manière automatique dans le RTGS.

La Banque des Règlements Internationaux, pour la bonne gestion des risques, a mis en place des normes de bonne conduite (réglementation claire, information des participants sur les risques, mise en place des systèmes de secours, crédits intra journalier, sécurité des systèmes,...) pour les systèmes RTGS.

2) Composition du système ARTS :

Le système RTGS se compose d'une plate-forme de production (équipements informatiques et logiciels de paiement) reliée à des plates-formes dites "participant" installées au niveau des banques.

En outre, le système RTGS dispose d'une plate-forme de secours à chaud qui réplique les paiements et, en cas de problèmes rencontrés sur la plate-forme de production, prend en charge automatiquement la suite des opérations (en cluster).

Il est généralement recommandé que le RTGS soit doté d'un système de secours à distance (plate-forme de secours à froid) qui assure l'archivage de l'ensemble des données historiques portant sur les paiements et prend en charge les paiements en cas de grave difficultés rencontrées (sinistre, séisme, inondation, black out électrique,...) dans la région où sont installées la plateforme de production et la plate-forme de secours à chaud.

2) Les participants :

Les principaux participants sont :

- la Banque d'Algérie
- les banques,

- le Trésor public,
- Algérie-Poste,
- Algérie Clearing pour les paiements à Bourse,
- et le CPI (Centre de pré compensation interbancaire) pour les paiements de masse.

Le mode de participation pour les banques et autres institutions est direct ou indirect. Les participants directs possèdent leur propre plate-forme pour accéder au système. Les participants indirects sont les participants qui accèdent au système en utilisant le service technique (plate-forme participant) d'un participant direct.

3) Responsabilité et échanges:

Les paiements effectués dans le système ARTS sont de la responsabilité des participants, chacun d'eux gère son compte de règlement ouvert dans le système. A la fin de la journée d'échange, toutes les opérations de paiement sont transmises par le biais d'une interface de lecture dans le système comptable de la Banque Centrale.

Au cours de la journée d'échange, les soldes compensés des autres systèmes de paiement (ex : paiements de masse et paiements dans le marché financier) sont déversés dans le système ARTS. Pour assurer la fluidité des échanges et éviter le blocage du système ARTS, la B.A accorde aux participants des avances intra-journalières qu'ils doivent rembourser avant la clôture de la journée d'échange. Le système ARTS transmet aux participants tout au long de la journée d'échange des informations portant, sur le fonctionnement du système, les périodes d'échange, l'optimisation des échanges.

A la fin de la journée d'échanges, le système transmet aux participants les relevés d'échange de la journée et procède à

l'enregistrement des pensions «over night» en cas de non remboursement des avances intra journalières. Le système ARTS mis en place par la B.A et dont elle assure la gestion et l'administration, pour le compte de la communauté bancaire, a été réalisé selon les standards internationaux, notamment en matière de fiabilité et de sécurité des échanges. En plus de l'ensemble des caractéristiques propres à tout système de paiement de gros montants, le système ARTS est doté d'un système de secours à chaud installé à Alger et d'un secours à froid installé dans le Sud du pays.

Le système ARTS, régit par un règlement édicté par le Conseil de la Monnaie et du Crédit, accepte les paiements par virements d'un montant égal ou supérieur à 'Un Million de D.A' et les montants inférieur à ce seuil mais dont la clientèle des participants estime qu'ils sont urgents et qu'ils doivent être effectués dans le système ARTS. L'entrée en fonctionnement de ce système est prévue, après les tests opérés durant le dernier trimestre 2005, pour le mois de février 2006.

4) La Banque d'Algérie: l'opérateur

La B.A, opérateur du système ARTS, assure la gestion, la surveillance et le contrôle de ce système qui permet une traçabilité de toute l'opération de paiement.

Pour la phase de lancement du système ARTS, la B.A, a requis des premiers responsables des B.A, Poste leur mobilisation personnelle pour superviser leur opérations de paiement afin d'éviter tout risque opérationnel tant pour leur institution que pour le système bancaire.

Il est utile de noter que le système ARTS est le premier système de paiements de gros montants opérationnel en Afrique du Nord.

Ainsi, l'Algérie à l'instar des pays membres du Conseil de Coopération du Golfe et de la Jordanie, s'est dotée d'un système moderne des paiements de gros montants en temps réel.

Il est important de souligner que l'entrée en fonctionnement du système ARTS, constitue le socle de la réforme des systèmes de paiement en monnaie nationale et sera suivie du système de télé compensation.

5) Amélioration de la qualité de service :

Les améliorations de la qualité des services bancaires attendues de la mise en place du système ARTS sont :

.l'amélioration considérable des délais de recouvrement des créances des entreprise qui optent pour les paiements urgents. Ce qui améliore de facto la gestion de la trésorerie de ces entreprises ;

.l'optimisation de la gestion de trésorerie de chaque banque participante ;

. une meilleure efficacité dans la conduite de la politique monétaire par la B.A, conduisant à une utilisation efficiente des ressources dans l'économie.

La mise en place d'un système moderne de paiements de gros montants et paiements urgents (ARTS) permet une intégration en temps réel du marché monétaire et du marché de change, dans le respect de la réglementation des changes et du contrôle des mouvements des capitaux avec le reste du monde.

B) LA TELECOMPENSATION: (ATCI)

“Algérie Télé Compensation Interbancaire “

Dans le cadre de la modernisation des paiements de petits montants ou de détail, la B.A, a créé en août 2004 une filiale avec les banques, le Centre de pré compensation Interbancaire (CPI). La banque d’Algérie est l’actionnaire majoritaire dans cette filiale qui a pour mission d’assurer la réalisation du système de télé-compensation, et puis, une fois le système en place, d’assurer son fonctionnement en tant qu’opérateur du système, sa maintenance et le contrôle des opérations.

La rapidité de règlement de chèques et d’autres instruments de paiement, constitue une manière de redorer le blason aux institutions bancaires dans le processus de modernisation du système de paiement en Algérie et une complémentarité indispensable au système de règlement brut en temps réel des gros montants ou des paiements urgents.

La dite modernisation du système de paiement de masses représente en Algérie un pilier important sur lequel repose la réforme des systèmes de paiements dans leur ensemble et de la réforme du système bancaire en particulier. Il s’agit de la mise en place d’un système de télé-compensation des paiements par chèques, effets, virements, prélèvements, retraits et paiements par carte bancaire. La mise sur pied du système de paiements de masse ATCI en temps réel s’est poursuivie tout au long de l’année 2005. Sa mise en fonctionnement a attendu le premier semestre 2006 et ce n’est que le 15 mai que le système a démarré pour être généralisé le 31 août de la même année. Son initialisation a franchi plusieurs étapes dont nous citons :

1) Identification et caractéristiques du système :

C'est un système informatique installé dans les locaux de la Banque d'Algérie. Il est composé d'un site nominal, d'un site de 'back up à chaud' et d'un site de 'back up à froid' distant. Cette architecture est adoptée pour assurer une haute disponibilité du système. Les institutions opératrices (banques, le Trésor et Algérie poste) adhèrent au système en tant que participants directs ou indirects. Le 1er (direct) est raccordé au système via une plateforme dite 'plateforme participant' alors que le second (indirect) utilise celle d'un participant direct pour accéder à la plateforme centrale des opérations. Nous pouvons identifier les caractéristiques suivantes que revêt ce système :

compensation rapide de chèques et autres instruments de paiement, constitue une réponse à un besoin évident dans le processus de modernisation du système de paiements en Algérie et une complémentarité indispensable au système de règlement brut en temps réel de gros montants ou des paiements urgents.

En effet, la modernisation du système de paiements de masse représente en Algérie un volet important de la réforme des systèmes de paiements dans leur ensemble. Il s'agit de la mise en place d'un système de télé-compensation des paiements par chèques, effets, virements, prélèvements, retraits et paiements par carte bancaire.

La réalisation du système de paiements de masse ATCI a été poursuivie tout au long de l'année 2005. Sa mise en fonctionnement est attendue pour le premier semestre 2006.

1) Caractéristiques du système :

C'est un système informatique installé dans les locaux de la Banque d'Algérie. Il est composé d'un site nominal, d'un site de back up à chaud et d'un site de back up à froid distant. Cette architecture est adoptée pour assurer une haute disponibilité du système.

Les banques, le Trésor et Algérie-poste adhèrent au système en tant que participants directs ou indirects. Le participant direct est raccordé au système via une plate forme dite "plate forme participant" alors que le participant indirect utilise celle d'un participant direct.

Par ailleurs, ce système revêt les caractéristiques suivantes :

- il calcule à la fin de chaque journée de compensation, les soldes multilatéraux nets des participants et les déverse au système de règlement brut en temps réel et paiements urgents (ARTS) géré par la B.A ;

- il est auto protégé à travers la détermination de limites maximales autorisées de soldes multilatéraux débiteurs qu'il contrôle en permanence, et envoie des messages d'alerte à l'administrateur du système et aux participants concernés au cas où le solde débiteur d'une banque approcherait la limite autorisée ;

- il est sécurisé contre les risques de fraude du fait que les échanges se font par le transfert de fichiers scellés, cryptés et signés suivant un protocole sécurisé piloté par un moniteur intégré au système central et aux plates formes de raccordement ;

- il est également sécurisé contre le risque opérationnel à travers la mise en place des sites de secours à chaud et à froid ou distant ;

- il s'agit d'un système complètement automatisé et dématérialisé reposant sur l'échange de transactions électroniques dématérialisées (chèques et effets).

2) Fonctionnalités :

Le système A.T.C.I sera un support pour tout type d'instructions de paiement de masse dématérialisées. A cet effet, il aura pour fonctions d'assurer :

- la gestion des Remises Aller transmises par les participants (contrôles d'accès, validation des remises aller, gestion des erreurs). Pour chaque Remise Aller présentée par un participant, un fichier Compte Rendu d'Acquisition est généré par le système A.T.C.I. et renvoyé au participant en lui indiquant le résultat du traitement de la Remise Aller ;

- la gestion des rejets associés à chaque opération de paiement ;

- la gestion des Remises Retour : à la fin de chaque séance de compensation, A.T.C.I. génère et diffuse des Remises Retour par participant destinataire ;

- la gestion des demandes d'annulations d'opération de paiement ou ensemble d'opérations (sous-remises, remises) : les demandes d'annulation ne sont autorisées que pour des opérations ou ensemble d'opérations présentées durant la même séance ;

- la fourniture de la position courante sur demande d'un participant ;

- la mise en œuvre d'un service de messagerie interbancaire sécurisée permettant :

. le routage des images de chèques et effets ainsi que les messages d'information (entre participants),

. la distribution de messages d'information vers l'ensemble des participants,

. l'échange de messages entre un participant et A.T.C.I. et vice versa.

- gestion du risque financier : pour toutes les opérations de paiement dont la date de règlement interbancaire est égale à la date de compensation, A.T.C.I. vérifie que le montant de l'opération n'est pas supérieur à une valeur limite fixée par l'Administrateur du Système

- prévention du risque de défaillance d'un participant : par la définition de limite financière débitrice par participant et alerte du participant (dans le compte rendu d'acquisition) et de l'administrateur d'A.T.C.I, dans le cas où sa position courante approcherait ou atteindrait sa limite débitrice.

- calcul des soldes de règlement :

. Suivant un mode multilatéral en prenant en compte toutes les opérations de paiement dont la date de règlement est égale au jour de compensation ;

. Envoi à chaque fin de journée de compensation du solde net à régler à chacun des participants et de la remise de règlement au Système A.R.T.S.de la Banque d'Algérie.

- fourniture d'informations techniques et financières aux participants, à savoir :

. un échéancier de règlement (à la fin de la journée de compensation) qui comprend les soldes à régler le jour même et les soldes provisoires des jours suivants,

. une synthèse des flux aller (à la fin de chaque séance et récapitulatif en fin flux retour (à la fin de chaque séance et récapitulatif en fin de journée de compensation),

. une synthèse de règlement (à chaque fin de journée de compensation suite au règlement dans le système A.R.T.S.),

. les statistiques de fonctionnement (de manière périodique fixée par l'Administrateur du Système A.T.C.I).

3) Organisation de la journée de compensation:

A l'intérieur de chaque séance, ATCI n'accepte que les demandes d'annulation de remises aller concernant les remises aller de la séance en cours, et diffuse à la fin de chaque séance de compensation à l'ensemble des participants les remises retour (contenant les opérations présentées par les participants et validées par le système.) et les synthèses aller et retour concernant cette séance.

A l'issue:

- De la période d'échanges, ATCI diffuse à l'ensemble des participants l'échéancier de règlement et les synthèses Aller et Retour relatives à la journée de compensation (incluant toutes les séances).

- Du règlement dans ARTS, des soldes de compensation, le système ATCI diffuse à chacun des participants sa Synthèse de Règlement.

4) La plate forme de raccordement:

La plate forme de raccordement, est le point d'accès unique au système ATCI, elle est installée et exploitée par un participant direct qui peut abriter des participants indirects. Elle permet une automatisation totale et sécurisée du raccordement des banques au

système ATCI. Elle rend le système d'information des banques indépendant du protocole et règles d'échange avec ATCI, elle garantit, même en cas d'arrêt de la machine, un redémarrage automatique sans perte ni doublon d'opérations.

5) Le Centre de Pré compensation Interbancaire (ATCI) : l'opérateur

Le rôle du Centre de Pré compensation Interbancaire, en tant qu'opérateur du système, consiste en:

- L'ouverture du système.
- La supervision du système central et des plateformes « Participants ».
- La publication régulière des tableaux de bord.
- L'exécution des divers tests pour l'introduction de nouvelles banques.
- L'archivage des données.
- La supervision des actions de maintenance préventive et curative.

6) Les améliorations de la qualité de service:

Avec la réalisation du système de télé compensation, une amélioration nette de la qualité des services bancaires est attendue en matière de paiements de masse :

- La réduction des délais de recouvrement interbancaire.
- La réhabilitation des moyens de paiement scripturaux classiques (chèques, effets, virements).
- Le développement des moyens de paiements modernes (prélèvements, opération par carte).
- La réduction des coûts des échanges interbancaires.

- L'amélioration de la qualité et de la fiabilité des informations restituées.

- Les échanges interbancaires et leurs traitements seront largement sécurisés.

II) Les efforts autonomes des banques primaires à développer leurs instruments de paiements:

Sur ce plan nous relatons les efforts continus déployés par les institutions bancaires pour mettre en place certains instruments de paiements bien connus sous le nom de (DAB) Distributeur Automatique de Billets, les règlements par carte bancaire auprès des commerçants : terminaux de paiements électroniques (TPE), des cellules de travail ont été constituées pour donner naissance en fin de parcours à des créations de structures des départements pour certaines banques ou des directions centrales pour d'autres. Toutes les années 2005 et 2006 ont été réservées aux essais sur clientèle et personnel des banques.

A) L'axe des distributeurs de billets (DAB):

L'expérience de mise en place des distributeurs automatiques de billets est la plus ancienne dont l'initialisation remonte aux années 2000/2001. L'opération consistait à installer des appareils au niveau de quelques agences principales «pilotes» soigneusement placé sur la façade de ces agences en toute sécurité et connecté au réseau d'exploitation de la dite agence.

L'appareil est chargé régulièrement de billets de banque, et reste connectée d'une façon permanente au réseau local à travers le

poste maître de l'agence; l'opérateur client dispose d'une carte à puce contenant les informations sur le nom et prénom, le numéro de compte et le code d'accès,

Les distributeurs ont été programmés pour accepter un débit du compte du client à 5 000 DA générateur d'intérêts suivant le taux en vigueur, cette expérience a été tentée sur le personnel de l'institution qui n'a point été chaud pour ce type d'expérience.

Car ils préfèrent des avances à la caisse en contre partie du dépôt d'un chèque que de payer des agios pour le même type d'opération.

Une fois introduite dans le distributeur, l'opérateur introduit son numéro et son code, le montant, et confirme, la connexion de l'appareil à la base de données exécute le débit du compte du client et édite une écriture entre-siège entre l'agence domiciliataire du client et celle où est installé le distributeur.

Pour ne citer à titre d'exemple que la BDL dont le parc était de 15 DAB opérationnels en 2005 et 15 autres en cours d'installation, l'institution s'était fixé l'objectif de 140 DAB à installer en 2008. L'engouement à l'usage de ces distributeurs apparaît quand il y a de longues files d'attente pour le règlement des salaires des sociétés, depuis les dissolutions des EPE et les importantes compressions de personnels, nos opérateurs ont rompus avec ces vieilles traditions, actuellement les DAB sont quasiment inadaptés aux besoins de la clientèle.

B) Axe des terminaux de paiements électroniques:

Les paiements électroniques ont retenu l'attention des institutions qui ont mobilisé leurs cellules de réflexion à analyser les conditions de la mise en place de ce système avec à la clé une interconnexion entre les trois acteurs principaux : Le Client, la Banque, et le Commerçant, ces trois opérateurs sont reliés par des contrats spécifiques gérant leurs comportements vis-à-vis des opérations à effectuer.

En effet la Banque choisit parmi ses clients commerçants ceux qui disposent d'une importante surface financière, d'un sérieux notable et enfin d'une volonté d'expérimenter le dispositif une fois retenu, la banque l'équipe d'un terminal, connecté au poste maître de l'agence, qu'il installe au niveau de la caisse de sa superette, une fois le client réalise ses achats il présente sa carte magnétique (gold ou sylvestre) pour le paiement, Le montant introduit par le caissier, sera transmis par réseau, puis vérifié, si le solde est supérieur au montant introduit, le compte du client sera débité par le crédit du compte du commerçant, dans le cas contraire un message «d'insuffisance de provision» sera signalé et le règlement rejeté.

Si le client et le commerçant sont domiciliés dans des agences différentes, le crédit du compte du commerçant se fera par une écriture entre siège débitant le compte du client. Tandis que pour le reste chaque carte de paiement est dotée d'un crédit de consommation pour une durée ne dépassant pas le mois à titre d'exemple la BDL

avait initié l'opération par l'installation de 300 terminaux de paiements électroniques durant la période pilote qui a débuté en 2005, elle se fixe actuellement l'objectif d'élever ce nombre à 2000 à l'horizon 2008.

L'introduction des Centres de pré-compensation (Centre de Pré compensation Interbancaire) CPI en relation directe avec les plateformes participantes installées dans chaque banque et à Algérie Poste afin de développer l'interbancaire monétique.

Dans ce cadre, la communauté bancaire, par le biais de la SATIM envisage à lancer la carte interbancaire de paiement/retrait sur les places pilotes (Alger, Blida, Boumerdes) durant le 1^{er} semestre 2005 et généralisée actuellement à l'ensemble du territoire national. Ce développement du système de paiement procurera aux banques : plus de sécurité, bancarisation, réduction des coûts de traitement des opérations, d'amélioration de la qualité de services, de la fluidité de la circulation des moyens de paiements, normalisation, traçabilité.

Le développement et la modernisation des systèmes de paiements pris en charge par l'Etat avec un partenariat avec des institutions financières internationales (B.M, SFI) aboutissent à assurer un matelas de supports nécessaires au développement du commerce sur le WEB (e-commerce). Actuellement, l'état expérimental des opérations, continue à subir des améliorations, à travers les effets apparents le système semble être au point et l'inter bancaire des cartes et la télé compensation sont déjà opérationnels. L'actualité économique ne laisse pas apparaître des incidents graves liés à l'instauration de ce système comme le fût la série de scandales financiers de la période antérieure.

De retour à la problématique initialement posée, nous admettons par hypothèse que les impératifs de la relance n'ont pas besoin de mobilisation de toutes les ressources, ce que nous définissons comme l'hypothèse H_0 . Tandis la seconde H_1 sera diamétralement opposée à la précédente, ce qui signifie que les impératifs de la relance économique ont un besoin vital de mobilisation de toutes les ressources, nous admettons que l'hypothèse H_0 est vraie, cela nous laisse déduire que les ressources de l'épargne collectées sont abondantes et que l'Algérie des années 2000 dispose de suffisamment de ressources qu'elle peut engager ses ressources tout en entretenant ses dépenses de loisir pour améliorer son bien être caractérisé par un niveau de consommation largement supérieur à la normale.

Or l'Algérie n'est ni l'Arabie Saoudite, ni le Koweït, les statistiques nous ont bien montré que préalablement à cette période l'Algérie baignait dans des difficultés tel qu'elle a sollicité le concours des institutions internationales FMI et Banque Mondiale et a procédé à des ajustements structurels pour ajuster sa structure financière et bénéficier des crédits internationaux nécessaires à la satisfaction de sa demande intérieure.

Donc où se trouve cet excédent de ressources qui nous permet de mener parallèlement une consommation de luxe et un programme de soutien à la relance et redéploiement économique, de 518,18 Milliards de dinars tel que décrit ci haut? Afin de Booster la croissance alors que les investissements bruts étaient de 647,5 Milliards¹ de dinars en 1997, en outre l'économie est en générales la gestion d'une situation de rareté, d'où L'hypothèse H_0 paraît peu plausible et incertaine, ce qui signifie que les impératifs de la

¹ Banque d'Algérie (2002) : ' Rapport 2001 de l'évolution économique et monétaire de l'Algérie' Alger

relance économique nécessitent énormément de ressources pour le financement des programmes, sans rentrer dans les détails de l'exécution de ces derniers, et du comportement des banques durant cette période de relance économique qui s'est exclusivement appuyé sur l'usage de la dépense publique loin des banques qui n'ont agit que comme intermédiaires collectant les règlements des situations de travaux de ses clients après leur avoir attribué des cautions conformément au code des marchés publics. Dans ce cas la Banque ne joue que le rôle de 'pompe' de renflouement qui recueille les ressources pour les réinjecter dans les circuits économiques via les comptes de sa clientèle ouverts sur ses livres.

Les Entreprises clientes les mouvementent par l'usage de chèques ou de lettres de changes dans des opérations d'approvisionnement de leurs chantiers. Par voie de conséquences les fournisseurs s'approchent des entreprises par l'utilisation de comptes bancaires commerçants (comptes courants) au moyen desquels ils se font payer leurs créances à travers les circuits bancaires, il s'agit des grossistes dont une partie se livre aux opérations de commerce extérieur (importateurs) soumis à l'usage des procédures et techniques bancaires nécessaire à l'exécution des opérations d'importation telle domiciliation des factures, le crédit documentaire, ou les remises documentaires.

Ce type d'opérations nécessite d'importants mouvements du compte bancaire ouvert à cette fin, d'un autre côté ce genre de clients se rapprochera (dans les mêmes banques) de leur clientèle privilégiée. Les autorités dirigeantes ne peuvent prendre le risque d'une affectation des ressources rares vers les besoins de loisirs en privant l'économie de ses capacités de relance contenu dans un programme tant médiatisé et publié dans des instructions diffusés

par le premier ministre, qui représentait l'autorité suprême en revêtant des formes d'ordonnances responsabilisant les walis de leurs exécutions et réussites. A contrario, le peu de ressources disponibles entre les mains des autorités ne peut être destiné qu'au programme de soutien, en conformité avec les objectifs que nous avons précédemment cités, nous déduirons par contre que l'hypothèse H_0 n'est donc pas vraie, et laissera H_1 trôner sur royaume de la 'vérité'. Ainsi cela signifiera que les impératifs de la relance ont besoin de la mobilisation maximale des ressources d'épargne au service de l'entreprise économique, d'où ces ressources ne peuvent émaner que de la dépense publique ou de la collecte de l'épargne du grand public ou des entreprises, la première catégorie est la principale génératrice de richesse.

En effet, par la dépense publique le Trésor parvient à écouler les liquidités dans l'exécution des marchés ou des bons de commandes, les Entreprises de réalisation ou de distribution drainent ces liquidités vers leurs banques domiciliaires, leur utilisation donnent quelques privilèges pour l'amélioration de la relation avec la banque en matière d'accès au crédit. Un grand nombre d'opérateurs viennent graviter autour de ce dynamisme de l'activité que certains économistes qualifient d'effets aval, tous ensemble manipulent ces liquidités et partagent les avantages proposés par ces institutions, la redistribution des ressources devient problématique si elle ne se fait pas sur des bases économiques de rentabilité de l'affaire et de rendement, or la réalité de notre système bancaire, c'est qu'elle se fait sur des bases relationnelles dans des rapports d'influence liées à l'exercice du pouvoir. Comme nous l'avons déjà montré, ces crédits distribués deviennent souvent des créances non performantes et s'enracinent des litiges et contentieux, les banques verrouillent

l'accès aux crédits aux Entreprises fiables et performantes et ouvrent ce canal à celles qui disposent d'influences sur les centres de décision des banques. Une telle situation crée des malaises au sein des banques qui se défendent en affirmant qu'elles sont les moteurs de l'économie par les libres accès qu'elles accordent aux opérateurs dans le financement de leurs projets, de leur exploitation, et enfin de leurs opérations de commerce extérieur, tandis que les opérateurs accusent ces institutions d'être frigides réticentes et craintives du risque qu'elles ne prennent jamais, et pour cette raison qu'une banque qui ne prend pas de risques n'est pas une banque. D'autres les qualifient de caisses de l'Etat, alors comment expliquer l'importance du volume des créances non performantes, qui selon les déclarations d'un PDG de banque représente le plus souvent les quatre vingt pourcents (80%) des engagements de la banque.

Nous avons déjà expliqué que ces liquidités collectées sous forme de crédits par les entreprises non performantes mais qui disposent de relations de pouvoir assez solides sur les centres de décision des banques sont canalisés vers des activités d'importation fournissant aux marchés parallèles où les transactions se font payer cash et sans factures. Car l'opérateur jouissant de telles influences ne se fait même pas poursuivre par l'institution qui préfère comptabiliser ces pertes dans les comptes de résultats en pertes et profits que de subir une déstabilisation provoquée par des changements de manager, ou même des poursuites pénales contre le premier responsable pour mauvaise gestion. Le silence complice des responsables joue en la défaveur des intérêts de l'institution, laissant un système bancaire constitué de réseaux importants avec des effectifs impressionnants affaibli par un volume important de créances non performantes qu'il n'arrive point à recouvrer.

De même que toutes les autres questions de la problématique que nous avons précédemment posé dans la partie introductive, le raisonnement en deux types d'hypothèses contradictoires diamétralement opposés, viennent agir en la faveur des hypothèses qui confirment l'influence des ressources collectés de la mobilisation de l'épargne au déclenchement de la relance économique. En d'autres termes, les impératifs de la relance sont constitués de circonstances dans lesquelles s'exécutent les conditions d'exercice de cette relance; à savoir la mise à disposition des entreprises des épargnes publiques collectées, soit l'accès au crédit de ces entreprises en toute simplicité et promptitude procédurale, il sera impératif à l'institution d'apprécier le risque loin de toute influence du pouvoir, pour enclencher le dispositif d'engagements et de retour des remboursements en principal et agios dans une logique régulière, stable et continue.

Plus la relation est connue et manifeste sa capacité de remboursement, moins grand sera le risque de crédit (c'est-à-dire de non remboursement) la connaissance de la relation ne doit pas dépasser le cadre réglementaire d'exercice professionnel, dès que les dépassements se manifestent, apparaissent alors les problèmes de recouvrements et de non performance des créances, situation qui affaiblit la solvabilité de l'institution. Notre système bancaire tel qu'il se comporte ne peut laisser apparaître les défaillances des banques quelque soit leur situation financière, à titre d'exemple quand les banques primaires ont perdu plus de quatre fois leur capital social dans des placements chez Khalifa Bank, elles ont été autorisées à répartir cette perte sur plusieurs années.

Conclusion

Nous aboutissons à travers notre réflexion sur l'explication du marasme dans lequel se débattent les banques qui sont accusées par les opérateurs économiques de manque de prise de risques et de défaut d'attributions de crédit, tandis que celles – ci se défendent en affichant l'importance de leur engagements dont la plus part sont non performants. Il existait en filigrane l'explication des rapports d'influence qui s'exerçaient sur ces institutions pour leur soutirer des engagements qu'elles n'arrivent plus à contrôler, seulement quand ces clients se livrent aux opérations d'importation, ils sont dans l'obligation de s'adresser aux banques et habituellement on les voit changer de banque. Une fois la domiciliation des factures faite, et qu'ils ouvrent des crédits documentaires (Credoc) la banque ne peut connaître l'origine des dépôts que doit faire le client en règlement de la contre-valeur devise du montant de la facture et de son assurance et transport payés à des compagnies algériennes (CAT, CNAN).

Le compte courant ouvert sur les livres de l'institution reçoit des versements réguliers qui échappent au contrôle de la banque, car la banque n'a à aucun moment accès aux factures qu'émettent ses clients qui procèdent régulièrement à des versements d'une importance remarquable. Si cette catégorie d'opérateurs parvient à écouler ses marchandises à travers les canaux de distribution incrustés dans ce type de marché (informel), il n'a pas à se soucier car ce qui compte pour la banque c'est qu'il y ait des versements de liquidités dans ces comptes commerciaux. La banque n'est qu'un opérateur économique qui se soucie de la collecte intensive des ressources afin d'améliorer sa situation de trésorerie,

s'appuyant sur la fait que:« l'argent n'a pas d'odeur», l'institution ne doit pas se mêler des affaires intérieures de ses clients importants au risques de les perdre, s'agissant des produits liés ces versements: commissions, agios et mouvements confiés la banque trouvera son compte dans l'importance et la multiplication de ces versements, elle bénéficiera dans tous ces cas des différences de date de valeur car les versements sont datés au lendemain tandis que les retraits seront datés d'hier ce qui donne pour une opération simple deux jour d'agios à gagner et qui sera en fin de trimestre comptabilisé par le débit du compte du client.

L'institution qui travail avec un grand nombre de clients qui mouvementent ainsi leurs comptes courant va améliorer sa trésorerie, ces montants seront supérieurs si elle couvre des chèques déplacés c'est-à-dire sur d'autres places bancaire, ce qui lui accordera le droit selon la réglementation de vingt et un jours d'agios sa multiplication par le nombre de clients dans cette situation et le volume des transactions donnera des montants importants de produits financiers que pourra récupérer la banque.

Une telle source de produits s'est plus ou moins asséchée grâce à la modernisation du système de paiements que nous avons décrit dans le cinquième chapitre de notre investigation, il ne restera donc à la banque que les engagements certains à faibles risque pour générer des produits tels: les avances sur situations de travaux quand le Trésor ou l'ordonnateur a déjà engagé la dépense, ou celles sur facture à des établissements publics lorsque les virements sont en cours de réalisation et que le client présente la preuve de leurs ordonnancement au Trésor public.

Ce genre de techniques qui stimule la multiplication des sources de profits à l'institution peut échapper à certains responsables novices qui s'entêtent en refusant tout engagement même dans les cas de règlements certains que nous venons de présenter sont souvent encouragés par leurs responsables hiérarchiques qui préfèrent réduire les risques en évitant tout engagement quelque soit sa nature, ces banques perdent en général leur clientèle qui mouvemente de gros montants au profit de la petite clientèle qui utilise les comptes de chèques. On s'aperçoit donc que ces banques se rabattent sur les placements dans les comptes Trésor ou ceux de la Banque d'Algérie, il est à se poser la question de savoir d'où viennent ces excédents qu'elles placent dans la Banque d'Algérie ou en obligations du Trésor. La réponse est contenue dans le chapitre III traitant de l'évolution du système bancaire existant, essentiellement dans le paragraphe du marché de liquidité, elles sont certes parvenues des capitalisations mises en œuvre par le Trésor public pour honorer les découverts des entreprises publiques assainies ou dissoutes.

Puisque ces banques sont frileuses aux engagements performants, elles se trouvent en situation de surliquidité, donc elles ont préféré affecter ces dotations dans des dépenses d'embellissement (Réfection/embellissements) des sièges d'agences, succursales et Directions Générales, le reste sera placé dans l'achat d'obligations Trésor, et réserves Banque d'Algérie, et les résidus restants seront affectés à l'exploitation engagements à court termes, les crédits à moyen termes prennent une faible part dans les engagements de la banque.

Devant une telle situation de limitation des ressources les institutions puisent des arguments dans la théorie du rationnement de crédit pour justifier les politiques de contraction de l'offre de crédits aux opérateurs qui tentent d'accéder au crédit bancaire pour mieux organiser leur production et distribution.

Un tel comportement des banques ne fait point apparaître les défaillances du système de distribution de crédit, car globalement la banque semble défendre les intérêts de ses actifs en évitant de prendre des risques pour des engagements qu'elle qualifie de potentiellement non performants.

Cet argument n'est qu'un jugement d'intention non fondé, puisqu'ils concernent en général des opérations fiables et rentables, à la simple différence avec ce qui est financé, c'est que l'opérateur ne dispose pas de relations d'influences sur les centres de décisions de l'institution, que se soit des relations de pouvoirs ou de relations d'affaires (monnayables), telle est la véritable cause de rejet de demande de financement, et qui s'occulte quand on mène des analyses macro-stratégiques qui justifient de tels refus par l'importance de risques en général, le volume des crédits impayés et enfin ce que nous venons de citer : les théories du rationnement de crédit.

Devant les masses importantes de liquidité des banques un grand nombre de managers tentent des opérations de malversation le plus souvent en complicité avec une clientèle habituée, les scandales écriés par voie de presses faisant foire des sommes par moment faramineuses qui alimentent la curiosité du public aux quatre coins du pays. Les opérateurs qui se sont vus

refuser leurs crédits se réjouissent donc tandis que la famille des managers de banques demande plus de protection pour les prises de risques et une dépenalisation des engagements non performants que le cadre juridique qualifie de mauvaise gestion dont la responsabilité reste pénalisée selon les nouveaux codes de commerce et pénal.

Nous avons vu et apprécié à travers notre réflexion, les efforts déployés par les autorités centrales et à leur tête la Banque d'Algérie dans la mise en places d'une panoplie de réformes et d'aménagement des mécanismes d'amélioration du système bancaire, mais tant que nous avons pointé nos critiques sur l'insuffisance des mesures et le fait que l'inadaptation à la relance reste vigilante et préservée. En effet ces dits efforts sont parvenus à :

- ✓ Rétablir les rapidités de paiement des chèques par le biais de la télé compensation électronique.
- ✓ Ouvrir le secteur bancaire au capital privé tant national qu'étranger
- ✓ Instaurer l'agrément comme condition de l'exercice de la fonction bancaire aux banques primaires et établissements financiers
- ✓ Réglementer l'activité par les publications obligatoires des comptes sociaux signés par des commissaires aux comptes assermentés
- ✓ Respecter certains ratios de gestion, tel celui de la solvabilité, le ratio cook, celui de liquidité, etc.

- ✓ Instaurer des réserves obligatoires dans les comptes de la Banque d'Algérie et ceux du Trésor ouverts sur les livres des banques primaires qui sont proportionnels aux ressources collectées de 15 à 20%.
- ✓ Instaurer une commission bancaire chargée du contrôle et des sanctions des banques primaires
- ✓ Séparer le conseil d'administration de la Banque d'Algérie du Conseil de la Monnaie et du Crédit qui sera l'autorité monétaire par excellence.
- ✓ Elargir le marché monétaire aux organismes offreurs qui sont les établissements financiers telles les sociétés d'assurances publiques, les organismes sociaux (Cnas, Cnr, Casnos, Cnac, etc.), et les établissements financiers
- ✓ Mettre en place de tout un dispositif de fonctionnement du marché monétaire avec les mécanismes d'adjudications de crédits par appel d'offres et des mécanismes de prise de pensions, que nous avons suffisamment expliqué dans nos développements dans le chapitre III ci-haut.
- ✓ Tenter d'impulser la relance de la bourse de valeurs mobilières par l'intégration de plusieurs autres opérateurs qui tentent d'ouvrir leur capital ou de se livrer à l'appel de l'épargne public par l'émission d'obligations telle la Sonelgaz, Sonatrach, etc.
- ✓ Sanctionner les banques primaires défaillantes par la désignation d'administrateurs ou de liquidateurs en cas de retrait d'agrément

✓ Vérifier les conditions d'accès des banques primaires à l'exercice de la fonction bancaire, savoir le capital requis : 500 millions de D.A devenu 2,5 milliards de D.A puis enfin 200 milliards de dinars en 2008, la qualification de l'équipe de Managers (Banquiers, Universitaires et expérimentés dans les opérations bancaire depuis plusieurs années), n'ayant pas subi de sanctions pénales pour délits économiques, etc.

Mais restent insuffisants quand à l'amélioration et la haute performance dont a besoin le système bancaire pour rester au service de la relance économique, ce qui fait que ce dernier est resté inefficace devant les impératifs de la relance économique et que cette dernière s'est beaucoup plus appuyé sur la dépense budgétaire que sur le crédit d'investissements.

Les dépenses d'investissements budgétaires ont beaucoup plus été orientées sur la mise en place d'infrastructures sociales économiques servant de supports au redémarrage et à la propulsion de l'économie, en effets, les pouvoirs publics se sont contentés des programmes de réalisation qui utilisent une main d'œuvre non qualifiée et temporaire pour créer l'illusion de réduction du chômage et du cheminement vers les politiques de création d'emploi, mais en réalité il s'agit d'emplois précaires à durée déterminée, créés avec des masses d'investissements considérables, pourrait-on alors admettre que les ressources de financement de cette relance ont plus ou moins un caractère de gaspillage et que probablement leur affectation par canal bancaire dans des projets de développement industriel aurait une

meilleure impacte et créerait des emplois industriels durables et stables sur lesquels s'appuiera la relance économique avec un véritable apanage d'activité et de résultats palpables. Mais, à contrario, les autorités centrales sont bien motivées par ces desseins seulement qui pourra pousser à l'avant ces opérations de relance? Un secteur public, il est en voie de liquidation dans le cadre des stratégies de privatisation; un secteur privé, il ne pourra jamais prendre en charge un développement réel, car il est à majorité opportuniste et ne poursuit que les objectifs spéculatifs au gain facile et imminent; le capital étranger, il se soucie beaucoup plus à tirer le profit maximal des avantages incitatifs mis en place pour attirer les investisseurs 'Dispositif Apsi, Andi' tandis qu'au fond de sa pensée il considère l'Algérie comme un vaste marché où il doit écouler ses produits suite à la contraction de ses marchés dans son pays d'origine.

De telles questions si importantes de rechercher quel acteur pourra mener le programme de relance économique, ne peuvent attendre l'éclairage d'un débat politique national pour faire émerger des idées et des candidatures aux opérations programmes visant des améliorations du bien être social et se constituer comme vecteurs d'impulsion de la relance économique. Des projets industriels seront étudiés approuvés dans les différentes instances, et les autorités choisiront des capitaines d'industrie qui suivront la réalisation de complexes industriels constitués en pôles de croissance. Qui conduiront l'économie vers une croissance durable industrielle et stable, la forme de propriété importe peu car il existe des formules de partenariat reposant sur

des sociétés de capitaux qui pourront donner la majorité aux opérateurs publics qui acquièrent 51% du capital social avec une ouverture public des 49% restant à l'image de Sidal. Les industries qui restent à pourvoir sont assez nombreuses, à commencer par l'industrie automobile, celle des véhicules lourds, celle de la construction navale, le développement de la sous-traitance pour la construction de pièces de rechange, la construction des moyens de réalisation des bâtiments industriels, l'industrie pharmaceutique, l'industrie chimique, l'industrie de loisir, etc. L'a mise en place d'un ensemble industriel d'une telle envergure nécessite un soutien d'un système bancaire fiable performant et qui prend des risques en dehors du cadre relationnel et loin de tout intérêt personnel ou de groupe du manager de l'institution, en effet telles sont les conditions d'une relance avec adaptation du système bancaire comme soutien à cet effort de redéploiement.

Puisque les créations d'institution bancaire transitent par le conseil de la monnaie et du crédit, ce dernier doit impérativement tracer les lignes directrices des profils de banques dont a besoin la relance ou le développement soutenu de l'économie algérienne, que ce soit par type de banques à autoriser ou par éventail d'activités à imposer dans un cahier des charges, le seuil sélectif de capital d'accès à l'activité bancaire ne suffit pas à remodeler un système bancaire qui se veut opérationnel mais demeure handicapé par les lourdeurs de procédures et les contraintes imposées à la clientèle pour freiner tout concours sollicité.

Ce dernier a démarré à partir de 500 millions de D.A pour passer à 2,5 milliards de D.A après la série de dissolutions des banques privées nationales, puis enfin en 2008 ce seuil s'élèvera à quatre milliards de D.A, de telles mesures demeurent contre productives du simple faite qu'elles limitent l'accès aux investissements bancaires sans tenter de réglementer l'activité eu égard aux défaillances constatées au courant de l'exercice de l'activité par l'ensemble des banques qui avaient été agréées mais qui n'ont pu répondre aux impératifs de l'exercice de leur activité, en matière de respect des engagements, c'est-à-dire par exemple : le règlement d'un 'aval' de traite à la présentation une fois le délais expiré, ou honorer les engagements par signatures dès apparition d'une quelconque défaillance de son client sur les transactions en question.

A tenir compte du premier seuil d'accès qui était de 500 millions dinars algériens, ce niveau a déjà barré la route à plusieurs banques privées nouvellement installées, qui après le dépôt d'un pourcentage du capital requis soit 20 à 25%, chez le notaire ce dernier lui rédige les statuts et les publie au niveau du 'Boal' au centre national du registre de commerce de la circonscription d'implantation du siège, il restera alors à la banque la durée de trois à cinq ans pour libérer l'intégralité du capital social, or la réalité a montré que ces banques privées nouvellement créées peinent à ramasser et mobiliser de telles sommes dans ce laps de temps rétrécis, car il est utile de prendre en considération qu'au démarrage la banque doit mettre en place les structures nécessaires en choisissant le personnel adéquat

ayant le profil et la compétence requise, et en lançant les campagnes d'informations et de communications pour se faire connaître par le large public et installer une éventuelle confiance d'une clientèle traumatisée par les scandales qui ont secoué le domaine bancaire provoquant la perte de confiance de la clientèle qui s'est rabattue sur les institutions publiques, mais malgré cela la clientèle évite les grands dépôts car les montants supérieurs à 600 milles dinars ne sont pas garantis par les autorités monétaires en cas de liquidation de l'institution.

Bibliographie

- Artus P. (1984) : 'Le fonctionnement du marché de crédit' Revue éco, Juillet, vol 35 n°4,
- Artus P. (1985) : 'Rationnement de crédit et réaction des entreprises' Revue éco, Nov, vol 35 n°6,
- Artus P. (1999) : 'Comment réagir à un rationnement de crédit bancaire' Cahier de recherche Caisse de dépôts et consignation, 37p.
- Azariadis C (1975) : « Implicit contracts and underemployment equilibria » Journal of Political Economy, Vol 83 Pp 1183-1202.
- Azariadis C (1975) : « Implicit contracts and underemployment equilibria » Journal of Political Economy, Vol 83 Pp 1183-1202.
- Azzi C.F et Cox J.C (1976) : « A theory and test of credit rationing : a comment » American Economic Review, vol 66, pp 911-917.
- Bacon F : ' La méthode inductive dans le novum organum'. Edité en 1620
- Belaiboud M. (1985) : ' Gestion stratégique de l'Entreprise publique algérienne' Edition OPU Alger
- Benissad H. : ' L'ajustement structurel, objectifs et expériences' Alim Edition Déc.1993
- Benyacoub F. (2000) : 'L'entreprise et le financement bancaire' Casbah édition 2000
- Bernard et M. Packer : 'Macroscopie de l'entreprise: systémique appliquée' éd. organisation 1980
- Bertalanffy L.V : 'Les problèmes de la vie :Essai sur la pensée biologique moderne'1948 traduit en 1961
- Blackwell N. et Santomero A (1982) : ' Bank credit rationing and the customer relation' Journal of monetary Economics, janvier 1982, n°9 pp 121-129
- Blackwell N. et Santomero A. (1982) : « Bank credit rationing and the customer relation. ». Journal of monetary Economics, Janvier 1982, n° 9, pp 121-129.
- Bouhadida M. : 'L'approche systémique des établissements bancaires' éd. Palais du livre 1999
- Chase S.(1961) :« Credit risk and credit rationing : comment. » , Quarterly Journal of Economics, mai, Vol LXXV, n : 2,pp 319-327.
- Checkland P (1981):' Systems thinkings, system practice, John Wiley & Sons 1981
- Choinel A.(2002):'Systèmes bancaire et financier-Approche française et européenne' Edit. Revue Banque
- Cuendait G.(1981) : 'Principe de la gestion :Système, structures et communications' Presse polytechnique romande, Suisse, 1981

- Dubois J.C (1996):'L'analyse du risque:Une approche conceptuelle et systémique' ed. Mc Graw-Hi
- Fisher I. (1933) : « 1933) : « The debt-deflation theory of great depression. »
Econometrica, oct,
- Freimer M et Gordon M J (1965) : « Why bankers ration credit », Quarterly Journal of Economics,79,pp 397- P410.
- Fried J et Howitt P (1980) : « Credit rationing and implicit contract theory », journal of Money Banking.
- Fried J. et Howitt P (1980) : « Crédit rationné and implicit contract theory », Journal of Money Banking and Credit, Août, pp 471-487.
- Garlaouen J.P (1978) : « Rationnement de crédit, risque et pouvoir de marchandage.», Revue Economique, pp 849- 865.
- Gelain J.M (1992) : ' La comptabilité bancaire' édit La Revue Banque 1992
- Gheraout M.(2004):'Crise financière et faillites des banques algériennes'
Edition Gal
- Gillet R. et Lobe F.(1992) : 'Rationnement de crédit, asymétrie de l'information et contrats séparants', Finance, vol 13 ,pp 57-71
- Goulvestre J.P (1980) : « Rationnement de crédit et risque de défaut » Revue Economique, mai n°3, pp 465-504
- Goulvestre J.P. (1980):«Rationnement de crédit et risque de défaut. »Revue Economique, mai, n°3,
- Goumiri M. (1993):' L'offre de monnaie en Algérie' Editions Enag collection économie
- Gourieroux C. Laffont JJ. Et Monfort A.(1984) : 'Econométrie des modèles d'équilibre avec rationnement : une mise à jour.' Annales de l'Insee
- Goyeau D.,Sauviat A. et Tarazi A (1998) : 'Taille, rentabilité et risques bancaires : évaluation empirique et perspectives pour la réglementation prudentielle.' Revue d'économie politique, vol 108, pp 681-700
- Grandin P.(1998) : Mesure de performance des fonds d'investissements : Méthodologie et résultats' édition Economica Paris
- Greenwald B et Stiglitz J.E (1987) : « Keynesian, new Keynesian, and new classical economics », Oxford Economic Paper vol 39 pp 119-132
- Guery G. (1995) : ' Le risque Client de l'entreprise : Politique de crédit et recouvrement' édit Eksa
- Hayek F.A. (1931) : « Prices and Productions. », enlarged edition, Routledge, London.
- Hicks J.(1937) : « The crisis in Keynesian economics. », Blackwell Oxford, 1974.
- Hodgman D.R(1961) : « The deposit relationship and commercial bank behaviour » Review of Economics and statistics, pp 327-339.
- Hodgman.D.R (1960). « Credit risk and credit rationing », Quaterly Journal of Economics,n :74, pp 258- 278.

Jafee D et Modigliani F (1976) : « A theory and test of credit rationing : reply. » American Economic Review, vol 66, pp 918-920.

Jafee D et Modigliani F(1969) : « A Theory and test of credit rationing. », American Economic Review, Vol 59, pp 850-72.

Jimenez C. Merlier P.(2004) : 'Prévention et gestion des risques opérationnels' Edit: Revue Banque

Kane E.J et Malkiel B.G : « Bank portfolio allocation and availability doctrine. », Quaterly Journal of Economics, fevrier, pp 113-134.

Kane E.J,et Malkiel B.G. (1965) : « Bank portfolio allocation and availability doctrine », Quarterly Journal of Economics, fevrier, pp 113-134.

Karaken J.(1957) : « Lenders preferences,credit rationing and effectiveness of monetary policy », Review of Economics and Statistics, août, pp 292-302. Economics and Statistics, août, pp 292-302.

Katz B.S (1984) : 'L'encyclopédie économique' Edition Douglas Greenwald Mac Grow Hill T. 2

Keynes J.M : « Treatise on money » London 1930,

Koskela E. (1976) : « A study of bank behavior and credit rationing. », Suomalaien Tiedekatemia, Helsinki.

Koskela E. (1983) : « Credit rationing and non-price loan terms : a reexamination. » Journal of Banking and Finance, pp 405 - 416.

Labadi A. et Rousseau C. (1996) : 'Crédit Management, Gerer le risque Client' Economica

Lachelier J : ' Du fondement de l'induction'. Edité en 1872

Lamarque E. (2005) : 'Management de la Banque, Risque, Relation client, Organisation' édition Pearson Education

Le Moigne J.L (1990):' La théorie du système général : Théorie de la modélisation' PUF 1990 p 58-61

Les profits à long terme ont été pris en considération par Hodgman (1961).

Levratto N. (1988) : 'Rationnement ou équilibre du marché de crédit : une approche fondée sur le comportement des banques' Economie et sociétés n°1, pp 371-387

Levy Garboua L.(1982) : ' Notes sur les taux d'intérêts dans une économie d'endettement' Dans Boissieux et Guglielmi, Economica, pp 132-148

Lobez F. (1997) : 'Banques et marché du crédit' édition PUF Mai 1997

Lobez F.(1988):' Le rationnement de crédit: une synthèse' Revue de l'association française de finance, Vol n°9, décembre, pp 57-89

Lobez F.(1989) : « Rationnement de crédits et contrats implicites : théories et tests économétriques » Revue de l'association Française des finances, vol 10, février, pp 59-76

Mathieu M.(1996) : ' L'exploitant bancaire et le risque de crédit' édition La revue Banque

- Melese J. : « La gestion par les systèmes » Editions Hommes et Techniques, Paris, 1984,
- Miller M.H.(1962) : « Credit risk and credit rationing : Further comment. », Quarterly Journal of Economics, aout, pp 1-48.
- Modigliani F et Miller M.H (1956) : « The cost of capital, corporation finance and the theory of investment.», American Economic Review, pp 261- 97.
- Modigliani F.(1944) : « Liquidity preference and the theory of interest and money. », Econometrica, janvier, pp 45-88
- Morin Jean : 'Revue internationale de systémique' (N°spécial de 1987)
- Muldur U. et Sassenou M.(1989) : 'Structure des coûts et efficacité des banques françaises' Cahiers de l'analyse financière n°79 4^{ème} trimestre 89
- Naas A.: « Le système bancaire Algérien » Maison Neuve et Larose France 2003
- Pascallon P.: «L'expérience monétaire algérienne du satéllicisme à l'indépendance monétaire » La revue algérienne n°3 et 4 de 1969
- Poincaré Henry: ' Sciences et méthodes ' 1909
- Prissert P.Garsuault P. et Priame S. (1995) : 'Les opérations bancaires avec l'étranger' 6^è édit de la Revue Banque
- Quémar J.L (2004): 'Dérivés de crédit' Edition Revue Banque
- Roosa R.V. (1951): « Interest rates and the central bank. », Money Trade and Economic Growth, Mac Millan, New York, pp 270 - 295.
- Rosney Joël : ' La macroscopie : une vision d'ensemble ' édition du seuil Paris 1975
- Ross S. (1977) : ' The determination of financial structure : the incentive signalling approach' Bell Journal of Economic,8, pp 23-40
- Rouyer G. et Choinel A. (1992) : 'La Banque et l'Entreprise' 2^{ème} édition La revue Banque
- Rouyer G. et Choinel A. (1993) : 'Le Marché financier: structures et acteurs' 5^e édition La revue Banque
- Ryder H.(1961) : « Credit risk and credit rationing : comment. », Quarterly Journal of Economics, mai, Vol L XXV ,pp 319-327.
- Samuelson P.A (1952) : « Hearing befor the subcommitee on general credit contrôle » 82^{ème} Congres,Washington D.C, Gouvernement Printing Office pp691-698.
- Santoméro A. (1984) : ' Modelling the banking firm' Journal of Money Crédit and banking, nov, vol XVI, pp 895-924.
- Schumpeter J.A. : « Business cycles.» édition Mac Graw Hill, New York et Londres 1939.
- Scott I.O (1957) : « The availability doctrine :developpement and implications», Review of Economics Studies, october, pp 41-48.

Scott T.O.(1957) : « The availability doctrine : Theoretical underpinning. », Review of Economic Studies, 25, Pp 41- 48.

Siruguet J.L, Fernandez E, Koessler L.(2006) : 'Le contrôle interne bancaire et la fraude' Dunod

Smith A. (1776) : « An inquiry into the nature and causes of the wealth of nations. ».

Stiglitz J.E et Weiss A (1981) : « Credit rationing in markets with imperfect information », American Economic Review vol 71 pp393-410.

Tezenas H. du Moncel H (1972) : ' Dictionnaire des sciences de gestion' Edit. Moisson de masse, Paris

Tuckers D.P (1960) : « Credit rationing, interest rate lags and monetary police speed. » Quaterly

Vandell K. (1984) : ' Imperfect information, uncertainty and credit rationning.' Quarterly Journal of Economics, pp 841-863

Wicksell K. (1935) : « Lectures on political economy. » 2 vols, Routledge and Kegan P., London.

Décrets, lois et ordonnances :

Décret n° 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la BADR et ses statuts.

Décret n° 85-85 du 30 avril 1985 portant création de la BDL et ses statuts.

La 'loi bancaire' n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

La 'loi sur la monnaie et le crédit' n°90-10 du 10 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

Ordonnance n° 71/47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédit.

Ordonnance n°01/01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi n° 90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Ordonnance 03/11 du 26Aout2003 portant dispositions de financement de la dette extérieure

Rapports :

Banque d'Algérie: 'Rapport sur l'évolution économique et monétaire de L'Algérie' 2001 édité en juillet, 2002

Banque d'Algérie: 'Rapports idem. 2002, 2003, 2004, 2005, 2006

CNES : 'Rapport sur la problématique de la réforme du système bancaire' Nov. 2000

CNES :''Regard sur la politique monétaire en Algérie '26^{ème} session plénière
juil 2005

CNES : 'Situation économique et sociale au 1er Semestre 2000' édité en 2001

CNES : 'Situation économique et sociale au 2^{ème} Semestre 2000' édité en 2001

CNES : 'Situation économique et sociale au 1er Semestre 2001' édité en 2002

CNES : 'Situation économique et sociale au 2^{ème} Semestre 2001' édité en 2002

CNES : 'Situation économique et sociale au 1er Semestre 2002' édité en 2003

CNES : 'Situation économique et sociale au 2^{ème} Semestre 2002' édité en 2004

ANSEJ Adrar : 'Rapport d'activité 2006.

CNAC Adrar : ' Rapport d'activité 2006

Ministère de la participation(2005): 'Document informatif sur dispositif ANDI'

Table des matières

Introduction.....	p 1
Problématique.....	p 8
Objet.....	p 8
Méthode.....	p 9
a) La méthode inductive.....	p 10
b) La méthode déductive.....	p 12
I Le contexte théorique.....	p 16
a) Les théories du rationnement de crédit.....	p 20
b) Le rationnement de crédit et risque de défaut.....	p 24
1) L'influence du risque de crédit sur les gains anticipés.....	p 25
2) Les implications du risque sur le comportement des prêteurs et sur l'accès de l'emprunteur au crédit.....	p 29
3) Les critiques de l'analyse de Hodgman.....	p 36
c) L'approche systémique.....	p 70
II Les éléments de la relance économique.....	p 78
a) Distinction entre 'Relance', 'croissance' et 'développement'.....	p 81
b) La relance comme terme d'une économie en stagnation.....	p 83
c) Le programme de soutien à la relance économique.....	p 85
d) Autres dispositifs d'encouragement de la relance.....	p 95
I) problématique.....	p 97
objet.....	p 97
Méthode.....	p 98
II) La genèse des dispositifs.....	p 99
IIa) Dispositif des PME/PMI.....	p 99
IIb) Distorsion du système d'incitations.....	p 106
IIc) Dispositif de l'emploi de jeunes.....	p 109
1) Dispositif des coopératives de jeunes.....	p 109
2) Dispositif Ansej.....	p 111
2a) Critiques internes.....	p 114
2b) Critiques externes.....	p 115
3) Dispositif CNAC.....	p 116
3a) Les critiques internes et externes.....	p 117
3b) Les améliorations des dispositifs.....	p 118
Celui de l'Ansej.....	p 118

	Celui de la Cnac.....	p 118
	Conclusion.....	p 120
III	L'évolution du système bancaire existant.....	p 120
	A) Le système bancaire avant la Relance.....	p 129
	1) Le réseau des banques publiques.....	p 130
	a) Le Conseil de Crédit.....	p 135
	b) Le comité technique des banques.....	p 136
	2) Changement de priorité dans le financement.....	p 138
	B) Les mutations opérées.....	p 179
IV	Les changements d'ordre réglementaires et opérationnels	p 181
	A) La loi sur la monnaie et le crédit.....	p 181
	1) Conditions d'adoption de la loi 90/10.....	p 186
	2) Le Conseil de la monnaie et du Crédit.....	p 186
	- En tant que Conseil d'adm. de la B.A.....	p 187
	- En tant qu'autorité monétaire.....	p 187
	3) Composition du C.M.C.....	p 188
	4) Fonctionnement du CMC.....	p 189
	a) Le Conseil d'administration de la B.A.....	p 190
	b) L'autorité monétaire.....	p 191
	c) Les fonctions de la Banque d'Algérie.....	p 192
	d) En tant que Banque d'Etat.....	p 195
	B) L'émergence des banques privées	
	et nouveau paysage.....	p 196
	1) L'émergence des banques privées.....	p 197
	1a) Les Banques privées nationales.....	p 197
	1b) Les Etablissements financiers.....	p 201
	1c) Les Banques privées étrangères.....	p 205
	2) Le nouveau paysage bancaire.....	p 211
	a) Au niveau des banques primaires.....	p 211
	b) Au niveau du marché monétaire.....	p 217
	1) Le marché des liquidités.....	p 218
	2) Les adjudications de crédits par	
	Appels d'offres.....	p 221
	3) Les adjudications de bons de Trésor	
	en compte courant.....	p 222
	4) Les opérations de l'open market.....	p 223

V	Eléments de dysfonctionnement du système bancaire.....	p 229
I)	Entraves liées au fonctionnement du système.....	p 235
	A) En matière de collecte des ressources.....	p 237
	B) En matière d'engagement.....	p 242
II)	Présentation sommaire du système de distribution de crédit.....	p 244
	A) Le crédit direct.....	p 247
	B) Le crédit à maturité.....	p 254
III)	L'identification des imperfections du système de distribution de crédits.....	p 258
	A) Caractéristiques de ces imperfections.....	p 260
	1) Critère relationnel des imperfections.....	p 260
	2) Critère quantitatif des imperfections.....	p 262
	3) Critère environnemental des imperfections.....	p 263
	B) Causes des imperfections du système de distribution de crédits.....	p 265
	1) Causes d'imperfections d'ordre relationnel.....	p 266
	2) Causes provocantes d'imperfections d'ordre matériel et environnemental.....	p 267
VI	Schéma d'adaptabilité de l'idée de réforme à la relance économique	
I)	Présentation du système d'exploitation avant sa modernisation.....	p 272
	A) L'intégration du réseau local au niveau agence.....	p 273
	B) L'intégration du réseau national (Succursale/DG)....	p 274
II)	Les efforts de modernisation de l'interconnexion bancaire.....	p 277
1)	Modernisation contenue dans les réformes.....	p 277
A)	Système de paiement de gros montants En temps réels (RTGS).....	p 279
	1) Composition du système ART.....	p 281
	2) Les participants	p 281
	3) Responsabilités et échanges.....	p 282
	4) La banque d'Algérie : l'opérateur.....	p 283
	5) Amélioration de la qualité de service.....	p 284
B)	La télé compensation : (ATCI).....	p 285

1) Caractéristiques du système :.....	p 286
2) Fonctionnalités :.....	p 287
3) Organisation de la journée de compensation.....	p 289
4) La plateforme de raccordements.....	p 290
5) Le Centre de pré-compensation interbancaire (ATCI) : l'opérateur.....	p 290
6) Les améliorations de la qualité de service :.....	p 291
2) Les efforts autonomes des banques primaires à développer leurs instruments de paiements.....	p 292
A) L'axe des distributeurs automatiques de billets (DAB).....	p 292
B) Axe des terminaux de paiements électroniques.....	p 293
Conclusion.....	p 302
Bibliographie.....	p 313
Annexes.....	p 319
Table des matières.....	p 353

Annexes

Nous présentons en annexes ci-dessous les textes de lois ou décrets régissant le fonctionnement du système bancaire algérien, en l'occurrence le décret :71/47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions du crédit en créant le « Conseil de crédit » et le « Comité technique » des institutions bancaires.

Ainsi que la loi : 86/12 du 19 Aout 1986 relative aux régimes des banques et du Crédit qui définit le privilège de l'émission à la B.C.A, le système bancaire, le plan national du crédit, son régime, les sûretés et privilèges.

Enfin la loi : 90/10 du 14 Avril 1990 intitulée la loi sur la monnaie et le crédit qui a révolutionné le système bancaire et est en vigueur de nos jours, en permettant l'ouverture du champ bancaire aux institutions privées par le biais des agréments, en séparant les fonctions de la Banque d'Algérie de celles du « Conseil de la Monnaie et du Crédit » : organe de contrôle qui définit les politiques monétaires.

ORDONNANCES

Ordonnance n°01-01 du 4 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 27 février 2001 modifiant et complétant la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Le Président de la République;

Vu la Constitution, notamment ses articles 78-(2° et 6°), 122-15° et 124;

Vu la loi n°62-144 de 13 décembre 1962 portant création, et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie;

Vu la loi n°90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, et ce sans préjudice de ses autres dispositions.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 19 de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, sont modifiées comme suit :

"Art. 19. — La direction, l'administration et la surveillance de la Banque centrale sont assurées respectivement par un gouverneur assisté de trois (3) vice-gouverneurs, le conseil d'administration et deux censeurs".

Art. 3. — Les dispositions des alinéas 1er et 2ème de l'article 23 de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, sont modifiées comme suit :

"Art. 23. — Les fonctions de gouverneur et de vice-gouverneur ne sont pas soumises aux règles de la fonction publique et sont incompatibles avec tout mandat législatif, toute charge gouvernementale et toute fonction publique.

Le gouverneur et les vice-gouverneurs ne peuvent exercer quelque activité, profession ou fonction que ce soit durant l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de la représentation de l'Etat auprès d'institutions publiques internationales de caractère financier, monétaire ou économique"

Art. 4. — L'intitulé du chapitre II du titre II du livre II de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, est modifié comme suit :

"CHAPITRE II

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE D'ALGERIE ET LE CONSEIL DE LA MONNAIE ET DU CREDIT "

Art. 5. — L'intitulé de la section I du chapitre II du titre II du livre II de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée est modifié comme suit :

"Section 1

Le conseil d'administration de la Banque d'Algérie"

Art. 6. — Il est créé dans la section I du chapitre II du titre II du livre II de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, une sous-section 1 intitulée comme suit :

"Sous-section 1

Composition du conseil d'administration de la Banque d'Algérie, convocation aux réunions, quorum et majorité nécessaires pour les décisions"

Art. 7. — La section II du chapitre II du titre II du livre II de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, est transformée en sous-section II de la section I du chapitre II du titre II du livre II intitulée comme suit :

"Sous-section 2

Attributions du conseil d'administration de la Banque d'Algérie"

Art. 8. — La section III du chapitre II du titre II du livre II de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, est transformée en section II du chapitre II du titre II du livre II et intitulée comme suit :

"Section 2

Le conseil de la monnaie et du crédit"

Art. 9. — Il est créé dans la section II du chapitre II du titre II du livre II de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, une sous-section 1 intitulée comme suit :

"Sous-section 1

Composition du conseil de la monnaie et du crédit, convocation aux réunions, quorum et majorité nécessaires pour les décisions"

Art. 10. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, un article 43-bis rédigé comme suit :

"Art. 43 bis. — Le conseil de la monnaie et du crédit, est composé :

— des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

— de trois (3) personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire.

Les trois personnalités sont nommées membres du conseil par décret du Président de la République.

Le conseil détermine les jetons de présence des trois hauts fonctionnaires et des trois personnalités ainsi que les conditions dans lesquelles leurs frais éventuels de déplacement et de séjour leur sont remboursés.

Les obligations prévues par l'article 41 ci-dessus s'imposent aux membres du conseil ainsi qu'à toute personne à laquelle ce dernier aurait recours à un titre quelconque.

Les modalités de fonctionnement du conseil s'établissent comme suit :

— le gouverneur convoque et préside le conseil; il en arrête l'ordre du jour. La présence de six (6) au moins des membres du conseil est nécessaire pour la tenue de ses réunions.

— les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

— aucun conseiller ne peut donner mandat pour être représenté aux réunions du conseil.

— le conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut être convoqué aussi souvent que nécessaire à l'initiative de son président, ou de quatre (4) de ses membres.

Art. 11. — Il est créé, après l'article 43-bis une sous-section II dans la section II du chapitre II du titre II du livre II de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, intitulée comme suit :

“Sous-section 2

Attributions du conseil de la monnaie et du crédit”

Art. 12. — Dans la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, le terme “conseil” est remplacé par “conseil d'administration” dans les articles 28, 32, 53, 87, 102 et 103 et par “conseil de la monnaie et du crédit” dans les articles 56, 71, 72, 73, 76, 78, 97, 98, 117, 118, 119, 121, 123, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 136, 139, 140, 142, 159, 170, 185, 187, 203, 204 et 205.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 22 de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, susvisée, sont abrogées.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 27 février 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 01-60 du 4 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 27 février 2001 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat du 27 février 1994 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Touggourt" (blocs : 415 a, 416 b, 424 b et 433 a), conclu à Alger le 30 septembre 2000 entre la société nationale SONATRACH, d'une part, et les sociétés Mobil Petroleum (Algeria) INC. et Inpex Northeast Sahara Ltd, d'autre part.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

SOMMAIRE (suite)

Arrêtés des 7, 9, 12 et 24 novembre, 5 et 11 décembre 1970, 15 mars, 21 et 29 avril, 15, 20, 26 et 28 mai 1971 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 738.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 71-185 du 30 juin 1971 officialisant les chiffres arabes, p. 739.

Décret n° 71-186 du 30 juin 1971 portant modification du ressort de tribunaux, p. 739.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence, p. 739.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 23 avril 1971 fixant les tarifs maximums autorisés pour les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et agents paramédicaux, exerçant en clientèle privée, p. 740.

Arrêté interministériel du 23 avril 1971 fixant les tarifs des actes et prestations dans les unités de soins à caractère privé ou dépendant d'établissements ou d'organismes publics ou privés, p. 741.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 71-190 du 30 juin 1971 fixant le nombre de postes de conseillers techniques et chargés de mission pour le ministère des travaux publics et de la construction, p. 742.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 71-191 du 30 juin 1971 relatif à la composition et au fonctionnement du comité technique des institutions bancaires, p. 742.

Décret n° 71-192 du 30 juin 1971 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil du crédit, p. 743.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 744.

ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 744.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 71-46 du 30 juin 1971 complétant l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements en ses dispositions de l'article 27 relatif à la composition de la commission nationale des investissements.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements et notamment son article 27 relatif à la composition de la commission nationale des investissements ;

Vu le décret n° 70-213 du 15 décembre 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et notamment son article 5 relatif aux attributions de la direction de l'emploi et de la main-d'œuvre ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'article 27 de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, est complété comme suit : «

— un représentant du ministère du travail et des affaires sociales ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 71-47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédit.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

CHAPITRE I

CONSEIL DU CREDIT

Article 1^{er}. — Il est créé sous l'autorité du ministre des finances, un conseil de crédit dont le rôle est de formuler des avis, recommandations et observations en matière de monnaie et de crédit.

Art. 2. — Le conseil du crédit procède à toute étude liée à la politique du crédit et de la monnaie ; il examine notamment les questions se rapportant à la nature, au volume, au coût du crédit dans le cadre des plans et programmes de développement de l'économie nationale.

Art. 3. — Le conseil du crédit doit rechercher les moyens susceptibles d'accroître les ressources financières du pays et d'en assurer la mobilisation et la centralisation. Il doit notamment proposer toutes mesures susceptibles de développer l'usage de la monnaie scripturale et de réduire le volume des encaisses des agents économiques ainsi que la thésaurisation.

Art. 4. — Le conseil du crédit doit aider au renforcement et à l'adaptation des relations du système bancaire avec tous les agents de l'activité économique et notamment, favoriser le développement du crédit dans le financement de l'économie nationale et le respect des caractéristiques de ce mode de financement.

Art. 5. — Le conseil du crédit doit faire rapport périodiquement au ministre des finances, sur la situation de la monnaie et du crédit, sur leur évolution probable, ainsi que sur les problèmes de financement qui pourraient se poser à l'économie nationale pour atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement. Il doit proposer dans ses rapports, les mesures concrètes susceptibles de répondre aux situations envisagées.

Art. 6. — Le conseil du crédit établit en outre un rapport annuel portant sur la situation et l'équilibre de l'ensemble du système bancaire.

Art. 7. — Les entreprises, offices, établissements et administrations sont tenus de communiquer au conseil, toutes les informations utiles à l'examen des questions répondant à sa mission.

Art. 8. — La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil du crédit, seront fixées par décret.

CHAPITRE II

COMITE TECHNIQUE DES INSTITUTIONS
BANCAIRES

Art. 9. — Il est créé sous l'autorité du ministre des finances, un comité technique des institutions bancaires.

Art. 10. — Le comité technique donne des avis et formule des recommandations sur toutes les questions intéressant la profession bancaire et les professions qui s'y rattachent.

Art. 11. — Le comité technique facilite également la coordination de l'activité des institutions financières et la cohérence de cette activité avec les besoins planifiés des agents économiques.

Il étudie notamment et propose les mesures pratiques à mettre en œuvre pour :

- assurer et accélérer l'exécution des plans d'investissement et de production.
- réaliser un contrôle opératif et financier des entreprises.
- orienter les ressources disponibles en fonction de l'équilibre du système financier et de l'équilibre de chacune de ses institutions.

Art. 12. — Le comité technique doit enfin rechercher la rationalisation et l'uniformisation de la gestion des institutions financières.

Il étudie notamment et propose les mesures susceptibles :

- d'améliorer et de développer les services bancaires ainsi que leur implantation.
- de normaliser les méthodes comptables et administratives ainsi que les procédures et documents.
- de normaliser les méthodes et procédures statistiques ainsi que les techniques d'évaluation des besoins et ressources de financement.
- d'organiser la transmission rapide au ministre des finances, des informations notables intéressant la situation des institutions.
- d'harmoniser les règles régissant le personnel et d'organiser la formation professionnelle en relation avec l'évolution du système financier et avec le développement de l'usage de la langue nationale.

Art. 13. — Le comité technique examine les situations, les comptes et bilans de chacune des institutions financières et les soumet, accompagnées de ses observations et recommandations, à l'approbation du ministre des finances qui en autorise, le cas échéant, la publication.

Art. 14. — Le comité technique peut, à l'initiative du ministre des finances, examiner la situation de certaines entreprises non éligibles au crédit. Après avoir recueilli les avis techniques qui lui sont utiles, il recommande au ministre des finances, les mesures de redressement qui sont jugées nécessaires.

Art. 15. — La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité technique des institutions bancaires, seront fixées par décret.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Le gouverneur de la banque centrale assure le respect par les institutions bancaires, de la réglementation en vigueur ainsi que de la politique monétaire et de crédit. Il veille à l'exécution des circulaires, directives et décisions que le ministre des finances prend à cet égard. Il présente dans ce domaine toute suggestion et met éventuellement au point, les solutions techniques nécessaires.

Art. 17. — Dans le cadre de sa mission, le gouverneur de la banque centrale exerce, nonobstant toutes autres dispositions, tout pouvoir d'investigation et de contrôle à l'égard des banques et propose au ministre des finances toute mesure qu'il juge opportune.

Art. 18. — Le décret n° 62-152 du 28 décembre 1962 portant dévolution des pouvoirs et attributions précédemment exercés

en Algérie par le conseil national du crédit et la commission de contrôle des banques, est annulé.

Art. 19. — Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement, sont annulés et remplacés par les articles suivants :

« Art. 14. — La caisse algérienne de développement est administrée dans le cadre des plans et programmes de développement selon les orientations, directives ou instructions du ministre des finances.

« Art. 15. — La caisse algérienne de développement est dirigée par :

— Un président directeur général assisté d'un directeur général adjoint, tous deux nommés par décret sur proposition du ministre des finances,

— Un conseil de direction comprenant, outre le président-directeur général et le directeur général adjoint :

- Un représentant du secrétariat d'Etat au plan.
- Un représentant du ministre intéressé par les questions à l'ordre du jour.
- Un représentant de la banque centrale.
- Le directeur du trésor et du crédit ou son représentant.
- Un représentant de la banque nationale d'Algérie.
- Un représentant du crédit populaire d'Algérie.
- Un représentant de la banque extérieure d'Algérie.

Le ministre des finances peut déléguer à toute réunion du conseil, toute autre personne à l'effet de le représenter.

« Art. 16. — Le conseil de direction se réunit sous la présidence du président-directeur général de la caisse algérienne de développement aussi souvent que l'intérêt de la caisse l'exige et au moins une fois tous les deux mois.

Il se réunit extraordinairement sur convocation du ministre des finances ou du président-directeur général de la caisse.

Le président-directeur général de la caisse fixe les points à porter à l'ordre du jour des réunions et inscrit d'office, ceux proposés par le ministre des finances,

Les décisions sont prises à la majorité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance ainsi que par les membres présents ; copie des procès-verbaux est adressée obligatoirement au ministre des finances.

Les copies ou extraits des délibérations sont signés par le président directeur général de la caisse ou le directeur général adjoint.

« Art. 17. — Dans le cadre des attributions de la caisse algérienne de développement et des directives et instructions données par le ministre des finances en vue de l'exécution des plans de développement, le conseil de direction est investi des pouvoirs d'administration.

Il délibère sur le plan annuel de financement de la caisse et examine les émissions et emprunts de la caisse.

Il délibère sur l'organisation générale de la caisse et approuve les règlements intérieurs.

Il arrête le statut du personnel et le plan comptable.

Il arrête le budget de la caisse et y apporte les modifications nécessaires en cours d'année.

Il arrête les comptes annuels après examen du comité technique des institutions bancaires et des services du ministère des finances.

Il examine les opérations de crédit.

Il peut créer des comités spécialisés dont il fixe les attributions et les pouvoirs.

« Art. 18. — Le président-directeur général est chargé de la gestion et de l'application de la politique de la caisse ainsi que de l'exécution des décisions prises par le conseil de direction.

Il assure la représentation de la caisse à l'égard des tiers et peut signer ou passer tous actes, pièces, documents, correspondances et conventions.

Il représente la caisse en justice et fait procéder à toutes les mesures conservatoires ou d'exécution.

Il peut transiger et compromettre sur avis conforme du conseil de direction.

Il nomme et révoque le personnel dans le cadre du statut.

Il soumet à intervalles réguliers au conseil de direction, un état des engagements en cours et fait périodiquement rapport au ministre des finances sur l'application de la politique de la caisse.

« Art. 19. — Le directeur-général-adjoint représente la caisse envers les tiers et signe seul tous actes, pièces, documents, correspondances et conventions, selon les décisions du président-directeur général mais sans avoir à justifier de celles-ci envers les tiers.

Il remplace le président-directeur général en cas d'absence de celui-ci.

En dehors des tâches qui lui sont spécialement confiées, il est responsable du bon fonctionnement de l'institution, de son administration interne, de la bonne exécution technique des opérations et de leur enregistrement régulier dans la comptabilité ».

Art. 20. — Le président-directeur général et le directeur-général adjoint, reçoivent une rémunération fixée par décret pris sur proposition du ministre des finances. Celui-ci fixe les conditions dans lesquelles ils reçoivent une indemnité de représentation et le remboursement de leurs frais exceptionnels.

Le président-directeur général et le directeur-général adjoint qui cessent leurs fonctions, continuent de recevoir, sauf le cas de démission, leur rémunération conformément aux textes en vigueur ; cette rémunération ne se cumule pas avec celle afférente à toute fonction publique ou privée qui leur serait confiée au cours de cette période.

Art. 21. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des finances, est chargé de contrôler les comptes de la caisse. Il assiste aux séances du conseil de direction avec voix consultative.

Il informe le conseil de direction du résultat des contrôles qu'il effectue ; il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre des finances ainsi qu'au comité technique des institutions bancaires.

Art. 21 bis. — La caisse algérienne de développement est en outre, soumise au contrôle des services du ministère des finances qui disposent de tous pouvoirs d'investigation.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 21. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 71-178 du 30 juin 1971 confiant à la compagnie nationale algérienne de navigation, la consignation maritime dans les ports algériens.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports et du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-77 du 11 mai 1967 portant modification des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation ;

Décète :

Article 1^{er}. — La consignation maritime est une activité de représentation dévolue à un agent intermédiaire agissant pour le compte des capitaines de navires ou leurs mandants auprès de divers agents économiques pour la réalisation des opérations techniques, commerciales, administratives et financières relatives à l'escale d'un navire dans un port.

Art. 2. — La fonction de consignataire maritime définie à l'article 1^{er} ci-dessus, est confiée à la compagnie nationale algérienne de navigation dans tous les ports nationaux.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et après autorisation préalable du ministre d'Etat chargé des transports, les compagnies étrangères d'armement dont les navires assurent les lignes régulières avec l'Algérie, peuvent être autorisées à consigner leurs propres unités.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 26 mars 1971 portant intégrations, titularisations et reclassements dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Par arrêtés du 26 mars 1971, les conseillers des affaires étrangères dont les noms suivent sont intégrés, titularisés et reclassés dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, au grade de conseiller des affaires étrangères de 2ème classe :

MM. Mohamed Aberkane
Abdelhamid Adjali
Mohamed Lakhdar Belaïd
Chadly Benhadid
Hocine Benyellès
Raouf Boudjakdji
Abdelkader Bousselham
Amar Dalmouche
Rachid Haddad
Abdelghani Kesri
Mohamed El Mustapha Maïza
Aoued Ougouag
Hocine Rahal
Othmane Saadi.

Arrêtés des 15 avril et 14 mai 1971 portant intégrations, titularisations et reclassements dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Par arrêtés du 15 avril 1971, les secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent ont été intégrés, titularisés et reclassés dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers

L O I S



Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 17, 28, 30, 74-7°, 81-5°, 92, 115-16° et 123 ;

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu la loi n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale ;

Vu la loi 65-93 du 8 avril 1965 portant loi de finances complémentaire pour 1965, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 8, 1^{er} alinéa, in fine ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 et notamment ses articles 14 à 17 et 26 à 35 ;

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 et notamment ses articles 5 à 8 et 20 à 25 ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment ses articles 23 à 26 et 28 à 32 ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 et notamment ses articles 5 et 25 ;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 et notamment ses articles 5, 7, 8 et 14 ;

Vu l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 et notamment ses articles 3, 6, 7 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 et notamment ses articles 3 et 5 à 7 ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 et notamment ses articles 5 à 7 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 et notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment ses articles 5 à 7 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment ses articles 5, 25, 27 à 29 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment ses articles 5 à 8 ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 84-17 du 16 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 21 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment ses articles 9, 10 et 22 ;

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 86-12 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative au régime des banques et du crédit ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation ;

Vu la loi n° 88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit ;

Vu la loi n° 88-30 du 19 juillet 1988 portant loi de finances complémentaire pour 1988 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment ses articles 4, 150 et 154 ;

Vu la loi n° 89-27 du 31 décembre 1989 portant plan national pour 1990 et notamment ses articles 4, 7, 9 à 11 et 28 à 30 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE I

DE LA MONNAIE

Article 1er. — L'unité monétaire de la République algérienne démocratique et populaire est le dinar algérien, en abrégé D.A.

Le dinar est divisé en cent parts dénommées centimes, en abrégé CTS.

Art. 2. — La loi fixe la valeur du dinar dans le respect des accords internationaux.

Art. 3. — La monnaie fiduciaire est représentée par des billets de banque et des pièces de monnaie métallique.

Art. 4. — Le privilège d'émettre sur le territoire national des billets de banque et des pièces de monnaie métallique appartient à l'Etat.

L'exercice de ce privilège est délégué, à titre exclusif, à la Banque centrale qui est régie par les dispositions du titre II du livre II de la présente loi.

Art. 5. — Sont déterminés par voie de règlement pris par la Banque centrale :

— l'émission des billets de banque et des pièces de monnaie métallique ;

— les signes reconnaissables d'un billet de banque ou d'une pièce de monnaie métallique, notamment leur valeur faciale, dimensions, type et autres caractéristiques ;

— les conditions et modalités de contrôle de la fabrication et de destruction des billets de banque et des pièces de monnaie métallique.

Art. 6. — Les billets de banque et les pièces de monnaie métallique émis par la Banque centrale ont seuls cours légal à l'exclusion de tous autres. Ils ont pouvoir libératoire illimité.

Toutefois, les limites des montants dans lesquelles les pièces de monnaie métallique sont obligatoirement acceptées en paiement par toute personne autre que les caisses publiques, la Banque centrale et les établissements de crédit sont déterminées par voie de règlement pris par la Banque centrale.

Art. 7. — En cas de retrait de la circulation de billets de banque ou de pièces de monnaie métallique, les billets de banque et pièces de monnaie métallique visés par la mesure de retrait et non présentés à l'échange dans un délai de dix (10) ans perdent leur pouvoir libératoire. Leur contre-valeur est acquise au trésor public.

Art. 8. — Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque centrale à l'occasion de la perte, du vol, de la destruction ou de la saisie des billets de banque ou pièces de monnaie métallique émis par elle.

Art. 9. — Il est interdit à quiconque d'émettre, de mettre en circulation ou d'accepter :

— tout instrument libellé en dinars algériens destinés à servir de moyen de paiement au lieu de la monnaie nationale ;

— toute obligation à vue au porteur non productive d'intérêts, même libellée en monnaie étrangère.

Art. 10. — La contrefaçon et la falsification de billets de banque ou de pièces de monnaie métallique ainsi que l'introduction, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de tels billets de banque ou de pièces contrefaits ou falsifiés, émis par la Banque centrale ou par toute autre autorité monétaire légale étrangère, seront sanctionnés conformément à l'article 197 du code pénal.

LIVRE II

STRUCTURE, ORGANISATION ET OPERATIONS DE LA BANQUE CENTRALE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 11. — La Banque centrale est un établissement national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ; elle est régie par les dispositions ci-après.

Art. 12. — La Banque centrale est dénommée, dans ses relations avec les tiers, Banque d'Algérie.

Art. 13. — La Banque centrale est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Elle est régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois qui lui sont propres.

Elle n'est pas soumise à l'enregistrement au registre du commerce.

Elle n'est pas soumise aux prescriptions légales ou réglementaires concernant la comptabilité publique de l'Etat ni au contrôle de la Cour des comptes ; elle suit les règles ordinaires de la comptabilité commerciale.

Elle n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.

Art. 14. — Le capital initial de la Banque centrale est constitué par une dotation entièrement souscrite par l'Etat et dont le montant est fixé par la loi.

Le capital de la Banque centrale peut être augmenté par incorporation de réserves, sur délibération du conseil d'administration approuvée par décret.

Art. 15. — Le siège de la Banque centrale est à Alger.

Art. 16. — La Banque centrale établit en Algérie des succursales ou des agences dans toutes les localités où elle le juge utile.

Art. 17. — La Banque centrale peut avoir des correspondants et des représentants partout où elle l'estime nécessaire.

Art. 18. — La dissolution de la Banque centrale ne peut être prononcée que par une loi qui fixera les modalités de la liquidation.

TITRE II

GESTION ET SURVEILLANCE DE LA BANQUE CENTRALE

Art. 19. — La direction, l'administration et la surveillance de la Banque centrale sont assurées, respectivement par un Gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs, le conseil de la monnaie et du crédit et deux censeurs.

Le conseil de la monnaie et du crédit, ci-après appelé « le conseil » agit tant comme conseil d'administration de la Banque centrale que comme organisme administratif édictant les normes monétaires, financières et bancaires.

Chapitre I

Le Gouverneur et les vice-gouverneurs

Art. 20. — Le Gouverneur est nommé par décret du Président de la République.

Art. 21. — Les vice-gouverneurs sont nommés par décret du Président de la République qui précise le rang de chacun d'eux.

Chaque année et d'office, le rang de chacun des vice-gouverneurs fera l'objet de permutation dans l'ordre contraire du rang établi par le décret de nomination.

Art. 22. — Le Gouverneur est nommé pour une durée de six (6) ans.

Chacun des vice-gouverneurs est nommé pour une durée de cinq (5) ans.

Les mandats du Gouverneur et des vice-gouverneurs sont renouvelables une seule fois.

En cas d'incapacité dûment constatée ou de faute lourde, le Gouverneur et chacun des vice-gouverneurs sont relevés de leur fonction par décret du Président de la République.

Ils ne sont pas soumis aux règles de la fonction publique.

Art. 23. — Les fonctions de Gouverneur et de vice-gouverneur sont incompatibles avec tout mandat législatif, toute charge gouvernementale et toute fonction publique.

Ils ne peuvent exercer quelque activité, profession ou fonction que ce soit durant leur mandat, à l'exception de la représentation de l'Etat auprès d'institutions publiques internationales de caractère financier, monétaire ou économique.

Ils ne peuvent emprunter aucun montant auprès de quelque institution que ce soit, algérienne ou étrangère et aucun engagement revêtu de la signature de l'un d'eux ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque centrale, ni dans celui de toute banque opérant en Algérie.

Art. 24. — Le traitement du Gouverneur et des vice-gouverneurs ainsi que tous autres avantages sont fixés par décret. Ils sont à la charge de la Banque centrale.

Art. 25. — Durant une période de deux (2) ans après la fin de leur mandat, le Gouverneur et les vice-gouverneurs ne peuvent gérer ou entrer au service d'un établissement soumis à l'autorité ou au contrôle de la Banque centrale, ou d'une société dominée par un tel établissement ni servir de mandataire ou de conseiller à de tels établissements ou sociétés.

Art. 26. — Sauf cas de révocation pour cause de faute lourde, lors de la fin de leurs mandats, le Gouverneur et les vice-gouverneurs et, éventuellement, leurs héritiers, reçoivent une indemnité égale au traitement de deux (2) ans qui est à la charge de la Banque centrale et ce, à l'exclusion de tout autre montant versé par cette dernière.

Art. 27. — En cas de vacance du poste du Gouverneur ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le premier vice-gouverneur et, en cas d'empêchement ou de vacance de poste de ce dernier, par son suivant selon le rang établi conformément à l'alinéa 2 de l'article 21.

Art. 28. — Le Gouverneur assume la direction des affaires de la Banque centrale.

Il prend toutes mesures d'exécution et accomplit tous actes dans le cadre de la loi.

Le Gouverneur signe au nom de la Banque centrale toutes conventions, les comptes-rendus d'exercice, les bilans et les comptes de profits et pertes.

Il représente la Banque centrale auprès des pouvoirs publics, des autres banques centrales, des organismes financiers internationaux et d'une façon générale, auprès des tiers.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Il procède à toutes acquisitions et aliénations immobilières et mobilières.

Il organise les services de la Banque centrale et en définit les tâches.

Il établit, en accord avec le conseil, le statut du personnel de la Banque centrale conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dans les conditions prévues par ce statut, il recrute, nomme à leur poste, fait avancer en grade, révoque et destitue les agents de la Banque centrale.

Il désigne les représentants de la Banque centrale au sein des conseils d'autres institutions lorsqu'une telle représentation est prévue.

Il est consulté par le Gouvernement chaque fois que celui-ci doit délibérer sur des questions intéressant la monnaie ou le crédit ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

Art. 29. — Le Gouverneur détermine les attributions de chacun des vice-gouverneurs et précise leurs pouvoirs.

Art. 30. — Le Gouverneur peut donner délégation de signature à des agents de la Banque centrale.

Il peut également, pour les besoins du service, constituer des mandataires spéciaux appartenant aux cadres de la Banque centrale.

Art. 31. — Le Gouverneur peut s'assurer la collaboration de conseillers techniques n'appartenant pas aux cadres de la Banque centrale et constituer parmi eux, pour les besoins du service, des mandataires spéciaux pour une durée limitée et des affaires déterminées.

Ghapiire II

Le conseil de la monnaie et du crédit

Section 1

Composition du conseil, convocation aux réunions, quorum et majorité nécessaires pour les décisions

Art. 32. — Le conseil est composé :

- du Gouverneur comme président,
- des trois vice-gouverneurs comme membres,
- de trois fonctionnaires, du grade le plus élevé, désignés par décret du Chef du gouvernement en raison de leur compétence en matière économique et financière. Trois suppléants sont désignés pour remplacer, le cas échéant, les fonctionnaires précités.

Art. 33. — En cas d'absence du Gouverneur, le conseil est présidé par le vice-gouverneur qui le remplace.

Art. 34. — En cas d'absence ou de vacance de leurs fonctions, les trois fonctionnaires sont remplacés par leurs suppléants.

Art. 35. — Dans l'exercice de leurs fonctions de membres du conseil, les trois fonctionnaires et leurs remplaçants sont indépendants des administrations auxquelles ils appartiennent, délibèrent et votent en toute liberté.

Art. 36. — Le conseil détermine les jetons de présence des trois hauts fonctionnaires ainsi que les conditions dans lesquelles leurs frais éventuels de déplacement et de séjour leur sont remboursés.

Art. 37. — Le Gouverneur convoque et préside le conseil, il en arrête l'ordre du jour.

La présence de quatre au moins des membres du conseil est nécessaire pour la tenue de ses réunions.

Art. 38. — Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix de la personne qui préside est prépondérante.

Art. 39. — Aucun conseiller ne peut donner mandat pour être représenté aux réunions du conseil.

Art. 40. — Le conseil se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

Le président doit réunir le conseil si trois conseillers le demandent.

Art. 41. — Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées par la loi, et hors les cas où ils sont appelés à témoigner en justice en matière pénale, les membres du conseil ne peuvent se livrer à aucune divulgation des faits ou renseignements dont ils ont connaissance, directement ou indirectement, en raison de leurs fonctions.

La même obligation est imposée à toute personne à laquelle le conseil a recours à un titre quelconque en vue de l'exercice de sa mission.

Section 2

Attributions en tant que conseil d'administration de la Banque centrale

Art. 42. — Le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Banque centrale dans les limites de la présente loi.

Le conseil peut constituer en son sein des comités consultatifs dont il fixe la compétence, la composition et les règles de fonctionnement. Il peut consulter toute institution et toute personne.

Art. 43. — Le conseil délibère sur l'organisation générale de la Banque centrale et sur l'établissement ou la suppression des succursales et agences.

Il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la Banque centrale.

Il arrête les règlements applicables à la Banque centrale.

Il délibère à l'initiative du Gouverneur sur toutes conventions.

Il statue sur les acquisitions et aliénations immobilières et mobilières ainsi que sur l'opportunité des actions judiciaires à engager par le Gouverneur au nom de la Banque centrale, sous réserve des pouvoirs du Gouverneur comme président de la commission bancaire.

Il autorise les compromis et transactions.

Il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque centrale établit et arrête ses comptes.

Il arrête chaque année le budget de la Banque centrale et en cours d'exercice, y apporte les modifications jugées nécessaires.

Il arrête la répartition des bénéfices dans les conditions prévues ci-après et approuve le projet de compte-rendu annuel que le Gouverneur adresse en son nom au Président de la République.

Il détermine les conditions de placement des fonds propres de la Banque centrale.

Il lui est rendu compte de toutes les affaires concernant la gestion de la Banque centrale.

Section 3

Attributions en tant qu'autorité monétaire édicte des normes et en assurant l'exécution; voies de recours contre ses décisions

Art. 44. — Le conseil de la monnaie et du crédit est investi de pouvoirs en tant qu'autorité monétaire qu'il exerce, dans le cadre de la présente loi, en édicte des règlements bancaires et financiers concernant :

a — l'émission de la monnaie, comme prévu aux articles 4 et 5 de la présente loi, ainsi que sa couverture,

b — les normes et conditions des opérations de la Banque centrale, notamment en ce qui concerne l'escompte, la pension et le gage des effets publics et privés et les opérations sur métaux précieux et devises,

c — les objectifs en matière d'évolution des différentes composantes de la masse monétaire et du volume du crédit,

d — les chambres de compensation,

e — les conditions d'établissement des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux,

f — les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers,

g — les normes et ratios applicables aux banques et aux établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité et de solvabilité,

h — la protection de la clientèle des banques et des établissements financiers, notamment en matière d'opérations avec cette clientèle,

i — les normes et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ainsi que les modalités et délais de communications des comptes, états comptables, statistiques et situations à tous ayants-droit, et notamment à la Banque centrale,

j — les conditions techniques d'exercice des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière,

k — la réglementation des changes et l'organisation du marché des changes,

l — tous autres règlements prévus par la loi.

Art. 45. — Le conseil prend les décisions individuelles suivantes :

A) autorisation, modification et retrait de l'agrément des banques et établissements financiers algériens et étrangers,

B) autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers,

C) délégation de pouvoirs en matière d'application de la réglementation des changes,

D) celles concernant l'application des règlements édictés conformément à l'article 44.

Art. 46. — Les projets de règlements à édicter en vertu de l'article 44 sont communiqués, dans les deux (2) jours de leur approbation par le conseil, au ministre chargé des finances qui dispose d'un délai de trois (3) jours pour en demander la modification et communiquer celle-ci au Gouverneur.

Si le ministre chargé des finances ne demande pas la modification dans le délai précité, le règlement devient exécutoire.

Lorsque le ministre chargé des finances demande la modification, le Gouverneur doit réunir le conseil dans un délai de deux (2) jours et lui soumettre la modification proposée.

La nouvelle décision du conseil, quelle qu'elle soit, est exécutoire.

Art. 47. — Le texte du règlement devenu exécutoire est promulgué par le Gouverneur et publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les règlements sont opposables aux tiers dès leur publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

En cas d'urgence, ils peuvent être publiés dans deux quotidiens paraissant à Alger et deviennent alors opposables aux tiers dès l'accomplissement de cette formalité.

Art. 48. — Les règlements promulgués et publiés, comme il est dit à l'article 47, ne peuvent faire l'objet que d'un recours en annulation devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Ce recours en annulation ne peut être formé que par le ministre chargé des finances.

Sous peine de forclusion, le recours doit être présenté dans un délai de soixante (60) jours à dater de la publication.

Les recours ne sont pas suspensifs d'exécution.

Art. 49. — Les décisions individuelles prises conformément à l'article 45 sont promulguées par le Gouverneur.

Celles prises en vertu des alinéas A, B et C de l'article 45 sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Les autres sont notifiées aux requérants et aux intéressés par lettre recommandée ou contre récépissé ou conformément au code de procédure civile.

Toutes ces décisions sont exécutoires dès leur publication ou leur notification.

Art. 50. — Seul un recours en annulation est ouvert contre les décisions prises en vertu de l'article 45.

Seules les personnes physiques et morales directement visées par la décision peuvent former le recours.

Sous peine de forclusion, le recours doit être présenté dans les soixante (60) jours à dater de la publication ou de la notification de la décision, sous réserve des dispositions de l'article 132 de la présente loi.

La chambre administrative de la Cour suprême est seule compétente pour connaître des recours.

Les recours ne sont pas suspensifs d'exécution.

Chapitre III

Surveillance et contrôle

Art. 51. — La surveillance de la Banque centrale est exercée par deux censeurs nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé des finances. Les deux (2) censeurs doivent être obligatoirement choisis parmi le personnel de rang élevé dans la hiérarchie administrative du ministère chargé des finances et doivent avoir des connaissances, notamment comptables, leur permettant d'exercer leur mission.

Il est mis fin au mandat des censeurs par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Les prescriptions de l'article 41 sont applicables aux censeurs.

Art. 52. — Les fonctions de censeurs sont gratuites. Toutefois, les conditions dans lesquelles les censeurs peuvent être remboursés de leurs frais éventuels de déplacement et de séjour ainsi que des autres frais engagés à l'occasion de leur mission, seront précisées par voie réglementaire.

Art. 53. — Les censeurs exercent une surveillance générale sur tous les services et toutes les opérations de la Banque centrale.

La mission des censeurs ne porte pas sur les décisions du conseil prises en application des articles 44 et 45.

Les censeurs peuvent opérer conjointement ou séparément les vérifications ou contrôles qu'ils estiment opportuns.

Ils assistent aux séances du conseil, siégeant comme conseil d'administration, avec voix consultative.

Ils informent le conseil du résultat des contrôles qu'ils ont effectués.

Ils peuvent présenter au conseil toutes propositions ou remarques qu'ils jugent utiles. Si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils en informent le ministre chargé des finances.

Ils vérifient, dans les mêmes conditions que les commissaires aux comptes, les comptes en fin d'exercice avant qu'ils ne soient arrêtés par le conseil et, dans les quinze (15) jours de la date où ces comptes ont été mis à leur disposition, font rapport à ce dernier sur leurs vérifications et, éventuellement, les amendements qu'ils proposent.

Art. 54. — Les censeurs adressent au ministre chargé des finances un rapport sur les comptes de fin d'exercice dans les trois (3) mois de la clôture de celui-ci, copie de ce rapport est communiquée au Gouverneur.

Le ministre peut leur demander à tout moment des rapports sur des questions déterminées.

TITRE III

ATTRIBUTIONS ET OPERATIONS DE LA BANQUE CENTRALE

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 55. — La Banque centrale a pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, en promouvant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les

moyens appropriés, la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et de régulariser le marché des changes.

Art. 56. — La Banque centrale est consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi et de texte réglementaire relatif aux finances ou à la monnaie.

Elle peut proposer au Gouvernement toute mesure qui, de l'avis du Gouverneur ou du conseil, est de nature à exercer une action favorable sur la balance des paiements, le mouvement des prix, la situation des finances publiques et, d'une façon générale, le développement de l'économie nationale.

Elle informe le Gouvernement de tout fait qui, de l'avis du Gouverneur ou du conseil, peut porter atteinte à la stabilité monétaire.

Elle peut demander aux établissements bancaires, aux organismes de crédit et aux administrations financières de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles pour connaître l'évolution de la conjoncture économique, de la monnaie, du crédit, de la balance des paiements et de l'endettement extérieur.

Elle définit les modalités des opérations de crédit avec l'étranger, les autorise et centralise toutes les informations utiles au contrôle et au suivi des engagements financiers envers l'étranger.

Art. 57. — La Banque centrale assiste le Gouvernement et ses représentants dans leurs relations avec les institutions financières multilatérales et internationales. Elle peut représenter le Gouvernement tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales.

Elle participe aux négociations de prêts ou emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'Etat et peut représenter celui-ci dans lesdites négociations.

Elle participe à la négociation des accords internationaux de paiement, de change et de compensation et est chargée de leur exécution. Elle conclut tout arrangement technique relatif aux modalités pratiques de réalisation desdits accords.

L'exécution éventuelle de ces accords par la Banque centrale s'effectue pour le compte de l'Etat qui en assume les risques, frais, commissions, intérêts et charges quelconques et garantit à la Banque centrale le remboursement de toute perte de change ou autre qu'elle pourrait subir à cette occasion, ainsi que le remboursement de tout découvert ou avance qu'elle serait amenée à consentir en application de ces accords et dans les limites de ceux-ci.

Chapitre 2

Emission de la monnaie

Art. 58. — La Banque centrale émet gratuitement la monnaie fiduciaire dans les conditions précisées ci-dessous.

Elle contribue à l'émission de la monnaie scripturale, la contrôle et la régle.

Art. 59. — La monnaie ne peut être émise par la Banque centrale que dans les conditions de couverture qui seront déterminées par règlement pris conformément à l'alinéa A de l'article 44.

La couverture de la monnaie ne peut comprendre que les éléments suivants :

- 1) lingots et monnaies d'or,
- 2) devises étrangères,
- 3) bons du Trésor algérien,
- 4) effets en réescompte, en pension ou en gage.

Chapitre III

Opérations

Section 1

Opérations sur or

Art. 60. — La réserve d'or dont dispose la Banque centrale est la propriété de l'Etat qui lui a donné mandat permanent de l'affecter en garantie de la monnaie et d'effectuer pour lui les opérations décrites ci-après.

Art. 61. — La Banque centrale peut effectuer toutes opérations sur or, notamment achat, vente, prêt et gage, au comptant ou à terme.

Art. 62. — La Banque centrale réalise toutes ses opérations sur or pour compte du Trésor qui en retire les bénéfices et en supporte les pertes éventuelles.

Art. 63. — L'Etat ne peut disposer des résultats des opérations sur or.

Art. 64. — Tous les avoirs en or de l'Etat se trouvant ou qui se trouveront à la disposition de la Banque centrale, sont affectés à la couverture de la monnaie.

Section 2

Opérations sur devises

Art. 65. — La Banque centrale peut acheter, vendre, escompter, réescompter, mettre en pension, donner ou prendre en gage, mettre ou recevoir en dépôt tous instruments de paiement libellés en monnaies étrangères ainsi que tous avoirs en monnaies étrangères. Elle

gère et place ses réserves de change. Elle ouvre des comptes en devises aux sociétés mentionnées à l'article 192 de la présente loi.

Art. 66. — Le règlement prévu à l'article 59 déterminera celles des réserves de change affectées à la couverture de la monnaie, les autres réserves de change seront affectées à la stabilisation du cours des changes ou au soutien de la dette publique extérieure.

Art. 67. — Dans le cadre de la gestion des réserves de change, la Banque centrale peut contracter des emprunts et souscrire à des instruments financiers, libellés en monnaie étrangère, et régulièrement cotés en première catégorie sur les places financières internationales.

Art. 68. — L'article 61 reçoit application en matière d'opérations sur devises ; il en est de même de l'article 64, sauf en ce qui concerne la stabilisation du cours des changes et l'amortissement de la dette publique.

Section 3

Réescompte et crédit aux banques et établissements financiers

Art. 69. — La Banque centrale peut réescompter ou prendre en pension aux banques et établissements financiers des effets sur l'Algérie ou sur l'étranger, représentatifs d'opérations commerciales et engageant la signature d'au moins trois personnes physiques ou morales notoirement solvables dont celle du cédant.

Ces effets ne doivent pas avoir plus de six (6) mois à courir. Une des signatures peut être remplacée par une des garanties énumérées ci-après :

- warrants ;
- récépissés de marchandises ;
- connaissements de marchandises exportées d'Algérie, à ordre et accompagnées des documents d'usage.

Art. 70. — La Banque centrale peut réescompter pour des périodes de six (6) mois au maximum ou prendre en pension aux banques et établissements financiers, les effets de financement portant la signature d'au moins deux personnes physiques ou morales notoirement solvables dont celle du cédant et créés en représentation de crédits de campagne ou de crédits de trésorerie.

Ces réescomptes sont renouvelables sans que la durée totale du concours de la Banque centrale puisse excéder douze (12) mois.

Art. 71. — La Banque centrale peut réescompter aux banques et établissements financiers pour des périodes de six (6) mois au maximum ou prendre en pension les effets créés en représentation de crédits à moyen terme.

Ces réescomptes sont renouvelables, mais pour une période ne pouvant excéder trois (03) années. Les effets doivent comporter, en dehors de la signature du cédant, deux signatures de personnes physiques ou morales notoirement solvables, dont l'une peut être remplacée par la garantie de l'Etat.

Les crédits à moyen terme doivent avoir l'un des objets suivants :

- a) développement des moyens de production ;
- b) financement d'exportations ;
- c) construction d'immeubles d'habitation.

Ils doivent remplir des conditions établies par le conseil pour être admis auprès de la Banque centrale.

Art. 72. — La Banque centrale peut réaliser les opérations suivantes sur les effets publics émis ou garantis par l'Etat :

a) escompter aux banques et aux établissements financiers des effets ayant au plus trois (3) mois à courir,

b) admettre aux avances à trente (30) jours, escompter à échéance conventionnelle et prendre en pension aux banques et organismes de crédit des effets ayant plus de trois (3) mois à courir,

c) accorder des avances gagées, à concurrence des quotités fixées par le conseil et pour une durée qui ne pourra excéder une année.

En aucun cas, ces opérations ne peuvent être traitées au profit du Trésor ou des collectivités publiques.

Le conseil arrêtera la liste des effets publics admis par la Banque centrale.

Art. 73. — La Banque centrale peut également consentir aux banques et aux établissements financiers des avances sur monnaies et lingots d'or et sur devises étrangères, selon des modalités fixées par le conseil.

En aucun cas, la durée de ces avances ne peut excéder un an.

Art. 74. — La Banque centrale peut accorder aux banques et établissements financiers des crédits en compte courant pour une durée d'un an au plus.

Ces crédits devront être garantis par des gages sur des bons du Trésor algérien, de l'or, des devises étrangères ou des effets admissibles à l'escompte en vertu de l'article 69.

Le crédit doit représenter au maximum 70 % du montant du gage et 50 % de celui-ci s'il est constitué par des effets réescomptables.

Art. 75. — Dans les cas prévus aux articles ci-dessus, l'emprunteur souscrit envers la Banque centrale l'engagement de rembourser à l'échéance le montant du crédit qui lui a été consenti. Cet engagement doit stipuler l'obligation pour l'emprunteur de couvrir la Banque centrale de la fraction du crédit correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que cette dépréciation atteint 10 %.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant du crédit devient exigible de plein droit.

Section 4

Opérations sur le marché monétaire

Art. 76. — La Banque centrale peut, dans les limites et suivant les conditions fixées par le conseil, intervenir sur le marché monétaire et, notamment, acheter et vendre des effets publics ayant moins de six (6) mois à courir et des effets privés admissibles au réescompte ou aux avances. En aucun cas, ces opérations ne peuvent être traitées au profit du Trésor, ni des collectivités émettrices.

Art. 77. — A aucun moment, le montant total en cours des opérations sur effets publics réalisées par la Banque centrale conformément aux articles précédents ne peut dépasser vingt pour cent (20 %) des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours de l'année budgétaire écoulée.

Section 5

Concours accordés à l'Etat

Art. 78. — Sur une base contractuelle, et dans la limite d'un maximum égal à dix pour cent (10 %) des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours du précédent exercice budgétaire, la Banque centrale peut consentir au Trésor des découverts en compte courant dont la durée totale ne peut excéder deux cent quarante (240) jours, consécutifs ou non, au cours d'une année de calendrier. Les découverts autorisés donnent lieu à la perception d'une commission de gestion dont le taux et les modalités sont fixés par le conseil en accord avec le ministre chargé des finances. Ces avances doivent être remboursées avant la fin de chaque exercice.

Art. 79. — La Banque centrale peut escompter ou prendre en pension des traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor et venant à l'échéance dans un délai de trois (3) mois.

Art. 80. — La Banque centrale maintiendra auprès du centre de chèques postaux des avoirs correspondant à ses besoins normalement prévisibles.

Section 6

Autres opérations avec l'Etat, les collectivités et les organismes publics

Art. 81. — La Banque centrale est l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit.

Elle assure sans frais la tenue du compte courant du trésor et exécute gratuitement toutes opérations données au débit ou au crédit de ce compte. Le solde créditeur du compte courant du Trésor n'est pas productif d'intérêts.

La Banque central^e assure gratuitement :

— le placement dans le public des emprunts émis ou garantis par l'Etat ;

— le paiement, concurremment avec les caisses publiques, des coupons des titres émis ou garantis par l'Etat.

Art. 82. — La Banque centrale peut assurer :

— pour les collectivités et établissements publics, les opérations prévues à l'article 81 contre rémunération ;

— la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à l'Etat ;

— le service financier des emprunts de l'Etat, des collectivités et établissements publics ;

— le placement dans le public des emprunts émis par les collectivités et établissements publics ;

— le paiement des coupons des titres émis par les collectivités et établissements publics.

Section 7

Opérations avec les banques et les établissements financiers

Art. 83. — La Banque centrale peut réaliser toutes opérations bancaires avec les banques et les établissements financiers opérant en Algérie et avec toute banque centrale étrangère.

Elle ne peut traiter avec les banques opérant à l'étranger que des opérations en devises étrangères.

Art. 84. — Chaque banque opérant en Algérie doit entretenir un compte courant créditeur avec la Banque centrale pour les besoins de la compensation.

Art. 85. — La Banque centrale réalise les opérations mentionnées aux articles 69 à 84 pour son propre compte.

Section 8

Opérations portant sur les fonds propres de la Banque centrale

Art. 86. — La Banque centrale peut placer ses fonds propres représentés par ses comptes de capital, de réserve, de provisions à caractère de réserves et d'amortissements :

a) soit en immeubles, conformément aux dispositions de l'article 87 ;

b) soit en titres émis ou garantis par l'Etat ;

c) soit en opérations de financement d'intérêt social ou national ;

d) soit, après autorisation du ministre chargé des finances, en titres émis par les organismes financiers régis par des dispositions légales particulières.

Le total des placements opérés en vertu des alinéas c) et d) ci-dessus ne peut excéder 40 % desdits fonds propres.

Art. 87. — La Banque centrale peut, pour ses besoins, acquérir, faire construire, vendre et échanger, des immeubles. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation du conseil et ne peuvent être faites que sur les fonds propres.

Art. 88. — Pour se couvrir de ses créances douteuses ou en souffrance, la Banque centrale peut :

— prendre toutes garanties, notamment sous forme de nantissements ou d'hypothèques ;

— acquérir à l'amiable ou sur vente forcée tout bien mobilier ou immobilier. Les immeubles et les biens ainsi acquis doivent être aliénés dans le délai de deux (2) ans, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les besoins de l'exploitation.

Chapitre IV

Etablissement, organisation, gestion et fermeture des chambres de compensation

Art. 89. — La Banque centrale décide l'établissement, l'organisation, le financement et la fermeture des chambres de compensation de tous moyens de paiement scripturaux ou électroniques, elle en assure aussi la gestion.

Art. 90. — Les frais des chambres de compensation sont supportés par les banques et les établissements financiers.

Chapitre V

Etablissement des normes applicables aux banques et établissements financiers

Art. 91. — La Banque centrale établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie ou à y opérer.

Elle établit aussi les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée.

Art. 92. — La Banque centrale détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celles concernant :

- les ratios entre les fonds propres et les engagements ;
- les ratios de liquidité ;
- les ratios entre les fonds propres et les concours à chaque débiteur ;
- les ratios entre les dépôts et les placements ;
- l'usage des fonds propres ;
- les placements de la trésorerie ;
- les risques en général.

Art. 93. — La Banque centrale peut exiger que les banques placent auprès d'elle, en un compte bloqué, avec ou sans intérêts, une réserve calculée, soit sur l'ensemble de leurs dépôts, soit sur une catégorie de ceux-ci, soit sur l'ensemble de leurs placements, soit sur une catégorie de ceux-ci, tant en monnaie nationale qu'en monnaie étrangère.

Cette réserve est dénommée réserve obligatoire.

Le taux de réserve obligatoire ne peut dépasser, en principe, 28 % des montants servant à la base de calcul.

Cependant, la Banque centrale peut fixer un taux supérieur en cas de nécessité dûment justifiée.

La Banque centrale peut établir des réserves obligatoires applicables aux établissements financiers conformément aux conditions du présent article en tenant compte des avances consenties à eux par les banques et les établissements financiers aux lieux et places des dépôts.

Tout manque dans la réserve obligatoire d'une banque, la soumet d'office à une astreinte journalière égale à un pour cent (1 %) de ce manque ; cette astreinte est perçue par la Banque centrale.

L'astreinte peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 50.

Art. 94. — La Banque centrale peut exiger des banques qu'elles lui fournissent, outre les comptes annuels :

— des états mensuels détaillés montrant les postes d'actif et de passif, tous les postes hors bilan ainsi que les charges et les produits d'exploitation ;

- des bilans et comptes d'exploitation semestriels ;
- tous renseignements statistiques.

La Banque centrale établit le contenu et les postes de ces documents.

Art. 95. — La Banque centrale peut déterminer les conditions requises des dirigeants et du personnel d'encadrement des banques et établissements financiers et arrêter leurs normes de gestion.

Chapitre VI

Réglementation des opérations des banques et établissements financiers avec leurs clients

Art. 96. — La Banque centrale peut réglementer les opérations des banques et des établissements financiers avec leurs clients, notamment en ce qui concerne :

- l'ouverture des comptes créditeurs ;
- les garanties admises pour les avances et crédits.

Chapitre VII

Réglementation des changes et des mouvements de capitaux avec l'étranger

Art. 97. — Le conseil est autorisé à établir les normes d'application de la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger dans le cadre des articles 181 à 192 de la présente loi.

Art. 98. — Lors de l'établissement des normes mentionnées à l'article 97, le conseil devra tenir compte de l'ensemble de la législation sur les changes.

Art. 99. — Toutes les mesures prises en vertu des articles 97 et 98 ci-dessus, s'appliqueront d'office aux situations individuelles.

Chapitre VIII

Opérations interdites

Art. 100. — La Banque centrale ne peut réaliser d'autres opérations, ni exercer d'autres attributions que celles prévues par la loi.

TITRE IV

COMPTES ANNUELS ET PUBLICATIONS

Art. 101. — La Banque centrale adresse au ministre chargé des finances la situation de ses comptes arrêtés à la fin de chaque mois. Cette situation est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 102. — Les comptes de la Banque centrale sont arrêtés et balancés le 31 décembre de chaque année. Le conseil détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tous amortissements et constitutions de provisions jugés nécessaires.

Art. 103. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, des amortissements et des provisions, constituent les bénéfices. Sur ces bénéfices, il est obligatoirement prélevé 15 % au profit de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint le montant du capital ; il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution des dotations jugées nécessaires par le conseil à toutes autres réserves générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital dans les conditions prévues à l'article 14.

Art. 104. — Si l'arrêté des comptes au 31 décembre se solde par une perte, celle-ci est amortie par imputation sur les réserves générales ou spéciales et, s'il y a lieu, sur la réserve légale. Si l'ensemble de ces réserves ne permet pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat qui subsiste est couvert par le Trésor dans un délai de trois (3) mois.

Art. 105. — Dans le mois de la clôture de chaque exercice, le Gouverneur remet au Président de la République le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport rendant compte des opérations de la Banque centrale. Ces documents sont publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, un mois au plus tard après leur transmission au Président de la République.

Art. 106. — La Banque centrale publie un rapport annuel sur l'évolution économique et monétaire du pays qui donne lieu à une communication à l'Assemblée populaire nationale suivie d'un débat. Elle peut publier des bulletins contenant une documentation statistique et des études d'ordre économique et monétaire.

TITRE V

EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Art. 107. — Nonobstant les dispositions de l'article 13 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée, relative aux lois de finances ; la Banque centrale est exemptée, tant pour le présent que pour l'avenir, de tous impôts, droits, taxes, perceptions ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.

Sont exemptés de droit de timbre et d'enregistrement, tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires et extrajudiciaires se rapportant aux opérations traitées par la Banque centrale dans l'exercice direct de ses attributions.

Art. 108. — La Banque centrale jouit des droits et privilèges mentionnés aux articles 175 à 180 inclus de la présente loi ; elle est, en outre, exonérée toujours de *cautio judicatum solvi* et d'avance ainsi que de tous frais judiciaires et taxes perçus au profit de l'Etat.

Art. 109. — L'Etat assure la sécurité et la protection des établissements de la Banque centrale et fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires et la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

LIVRE III

ORGANISATION BANCAIRE

TITRE I

DEFINITIONS

Art. 110. — Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

Art. 111. — Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public, au sens de la présente loi ;

1) Les fonds reçus ou laissés en compte par les actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5 %) du capital, les administrateurs et les gérants ;

2) Les fonds provenant de prêts participatifs.

Art. 112. — Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédits les opérations de location assorties d'options d'achat, notamment les crédits bails.

Art. 113. — Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

Art. 114. — Les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations décrites aux articles 110 à 113 de la présente loi.

Art. 115. — Les établissements financiers sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations de banque, à l'exclusion de la perception de la réception de fonds du public au sens de l'article 111.

Art. 116. — Les banques et établissements financiers peuvent effectuer les opérations connexes à leurs activités telles que :

- 1) les opérations de change ;
- 2) les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- 3) le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- 4) le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- 5) le conseil et la gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises en respectant les dispositions légales sur l'exercice des professions ;
- 6) les opérations de location simple de biens meubles et immeubles pour les banques et établissements financiers habilités à effectuer des opérations de location assorties d'options d'achat.

Art. 117. — Par dérogation aux dispositions concernant les souscriptions, les banques et les établissements financiers peuvent recueillir du public des fonds destinés à être placés en participations auprès d'une entreprise selon toutes les modalités légales telles qu'en actions, parts de sociétés, participation, commandite ou autres.

Ces fonds sont soumis aux conditions ci-après :

- 1) ils ne sont pas considérés comme dépôts au sens de l'article 111 ci-dessus, les tiers en demeurent propriétaires ;
- 2) ils ne sont pas productifs d'intérêts ;
- 3) jusqu'à leur placement, ils doivent être déposés auprès de la Banque centrale en un compte spécial relatif à chaque placement envisagé ;
- 4) un contrat doit être signé entre chaque tiers et la banque précisant :
 - a) le nom, l'objet, le capital, le siège et les organes de gestion de l'entreprise qui recevra les fonds ;
 - b) le projet auquel ces fonds serviront ;
 - c) les conditions de partage des bénéfices et des pertes ;
 - d) les conditions de cession des participations ;
 - e) les conditions de liquidation ou d'amortissement des participations par l'entreprise elle-même ;
 - f) les conditions dans lesquelles la banque ou l'établissement financier restituera les fonds aux tiers au cas où la participation n'est pas réalisée.

5) la participation doit intervenir dans un délai de six

(6) mois au plus à dater du premier versement effectué par les participants.

Ce délai peut être précédé d'un autre délai de six (6) mois au cas où les inscriptions sont réunies sans versement ;

6) en cas de non réalisation de la participation ou d'impossibilité de la réaliser pour quelque raison que ce soit, la banque ou l'établissement financier qui recueille les fonds doit mettre ceux-ci à la disposition de leurs propriétaires dans la semaine qui en suit la constatation ;

7) le conseil arrête par règlement les autres conditions, notamment celles concernant la défaillance d'un ou de plusieurs souscripteurs ;

8) les banques et établissements financiers ont le droit à une commission pour le placement, qui est due même en cas d'application de l'alinéa précédent, ainsi qu'à une commission annuelle en cas de gestion ;

9) outre ce qui est prévu au présent article, ces opérations sont soumises aux règles du mandat.

Art. 118. — En outre, les banques et établissements financiers peuvent prendre et détenir des participations dans les opérations règlementées par l'article 117 ainsi que dans des entreprises existantes ou en création sans que le total de leurs participations ne puisse excéder la moitié de leurs fonds propres.

Le conseil déterminera le maximum des participations des banques par catégorie d'investissement.

Art. 119. — Les banques ne peuvent exercer, à titre habituel, une activité autre que celles mentionnées aux articles 114, 116, 117 et 118.

Les établissements financiers ne peuvent exercer, à titre habituel, une activité autre que celles mentionnées aux articles 115 à 118.

Toutes activités connexes ou complémentaires des banques et établissements financiers seront définies dans un règlement arrêté par le conseil et devront, en tout état de cause, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement et ne pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché.

TITRE II

INTERDICTIONS

Art. 120. — Il est interdit à toute personne morale ou physique, autre qu'une banque ou un établissement financier, d'effectuer les opérations que ceux-ci exercent d'une manière habituelle en vertu des articles 114 et 115.

Art. 121. — Le Trésor public et les services financiers des postes et télécommunications peuvent effectuer certaines des opérations interdites en vertu de l'article 120 dans la mesure où les textes législatifs qui leur sont propres les y autorisent.

Le conseil peut leur étendre l'application des règlements pris par lui concernant les dépôts de fonds de particuliers.

Art. 122. — L'interdiction édictée à l'article 120 de la présente loi ne s'applique pas :

1) aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs adhérents ;

2) aux organismes de construction qui consentent, aux personnes physiques accédant à la propriété, le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles et ce, à titre accessoire à leurs activités de constructeur ou de prestataire de services ;

3) aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel à leurs salariés pour des motifs d'ordre social.

Art. 123. — Le conseil peut, par règlement, consentir des dérogations à l'interdiction prévue à l'article 120, totalement ou partiellement, en faveur des compagnies d'assurances et des organismes d'habitat, en posant des conditions et des limites.

Art. 124. — Nonobstant l'interdiction édictée à l'article 120 de la présente loi, toute entreprise peut :

1) consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement dans l'exercice de son activité professionnelle,

2) conclure des contrats de location ressortis d'options d'achat,

3) procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres,

4) émettre des valeurs mobilières ainsi que des bons de caisse négociables,

5) émettre des bons et des cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle d'un bien ou d'un service déterminé.

Art. 125. — Nul ne peut être fondateur ou membre du conseil d'administration d'une banque ou d'un établissement financier, ni directement ou par personne interposée, diriger, gérer, représenter, à un titre quelconque, une banque ou un établissement financier, ni disposer du pouvoir de signature pour de telles entreprises :

1) S'il a fait l'objet d'une condamnation :

a) pour crime,

b) pour détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance,

c) pour soustractions commises par dépositaires publics ou extorsions de fonds ou valeurs,

d) pour banqueroute,

e) pour infraction à la législation sur les changes,

f) pour faux en écritures ou faux en écritures privées de commerce ou de banque,

g) pour infraction au droit des sociétés,

h) pour recel des biens détenus à la suite de ces infractions ,

i) pour infraction à la présente loi.

2) S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi algérienne une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article.

A la requête du ministère public, présentée à la demande du Gouverneur, le tribunal du domicile du condamné, compétent en matière pénale, apprécie la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil sur l'application, en Algérie, de l'interdiction après avoir dûment appelé l'intéressé.

3) Toute personne ayant été déclarée en faillite ou à laquelle une faillite a été étendue ou qui a été condamnée en responsabilité civile comme organe d'une personne morale faillie, tant en Algérie qu'à l'étranger, et ce, tant qu'elle n'a pas été réhabilitée.

Art. 126. — Il est interdit à toute entreprise, autre qu'une banque ou un établissement financier, d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publication ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que banque ou qu'établissement financier.

Il est interdit à une banque et à un établissement financier de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point.

Les bureaux de représentation en Algérie de banques et d'établissements financiers étrangers peuvent faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'entreprise dont ils dépendent en précisant la nature de l'activité qu'ils sont autorisés à exercer en Algérie.

TITRE III

AUTORISATION ET AGREMENT

Art. 127. — L'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques étrangères doit être autorisée par le conseil.

Art. 128. — Les banques et les établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de sociétés par actions.

Les participations étrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien peuvent être autorisées à condition que les pays étrangers accordent la réciprocité aux Algériens ou aux sociétés algériennes.

Art. 129. — La constitution de toute banque et de tout établissement financier de droit algérien doit être autorisée par le conseil.

Art. 130. — L'ouverture en Algérie de succursales de banques et établissements financiers étrangers peut être autorisée par le conseil ; elle est soumise au principe de réciprocité.

Art. 131. — Le conseil déterminera par règlement pris conformément à l'article 44 de la présente loi, les conditions d'établissement de la réciprocité mentionnée aux articles 128 et 130 dans le cadre des intérêts de l'Algérie et pourra passer toutes conventions avec les autorités étrangères concernées.

Art. 132. — Les décisions prises par le conseil en vertu des articles 127, 129 et 130 de la présente loi ne sont susceptibles de recours qu'après deux refus, la seconde demande ne pouvant être introduite que dix (10) mois francs après notification du refus de la première demande.

Art. 133. — Les banques et les établissements financiers constitués sous forme de sociétés algériennes par actions doivent disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à une somme fixée par un règlement du conseil pris conformément à l'article 44 de la présente loi.

Les banques et les établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter une dotation à leurs succursales en Algérie égale au moins au capital minimum exigé des banques et établissements financiers de droit algérien.

Art. 134. — Toute banque ou tout établissement financier doit justifier, à tout moment, que son actif excède effectivement le passif dont il est tenu envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum.

Le capital ou la dotation d'une banque ou d'un établissement financier doit être reconstitué ou augmenté dans les cas et délais et selon les modalités que prévoira le règlement fixant le capital minimum.

Art. 135. — La détermination effective de l'orientation de l'activité des banques et des établissements financiers et la responsabilité de leur gestion doivent être assurées par deux personnes au moins.

Les banques et les établissements financiers dont le siège est à l'étranger, désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la détermination effective de l'activité et la responsabilité de la gestion de leurs succursales ainsi que leur représentation en Algérie.

Art. 136. — Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 129 ou à l'article 130, les requérants indiquent au conseil le programme d'activité, les moyens techniques et financiers qu'ils entendent mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs et, le cas échéant, celle de leurs garants. Ils remettent aussi au conseil une liste des principaux dirigeants et lui soumettent les projets de statuts des sociétés de droit algérien ou les statuts des sociétés étrangères, selon le cas, ainsi que l'organisation interne.

Art. 137. — Une fois obtenue, l'autorisation prévue à l'article 129, la société de droit algérien peut être constituée et requérir son agrément comme banque ou établissement financier.

L'agrément est accordé si la société a rempli toutes les conditions d'établissement déterminées par la loi et les règlements ainsi que les éventuelles conditions spéciales dont l'autorisation est affectée.

Les succursales de banques et établissements financiers étrangers ayant été autorisées en vertu de l'article 130 sont agréées après avoir rempli les mêmes conditions.

L'agrément est accordé par décision du Gouverneur qui est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 138. — Le Gouverneur tient à jour une liste des banques et une liste des établissements financiers.

Chaque année, le Gouverneur publie ces deux (2) listes au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Toute modification est publiée.

Art. 139. — Toute modification des statuts d'une banque ou d'un établissement financier de droit algérien doit être agréée préalablement par le conseil si elle porte sur l'objet ou sur le capital de la société. Les autres modifications sont agréées préalablement par le Gouverneur.

Toute cession d'action d'une banque ou d'un établissement financier doit être autorisée par le Gouverneur dans les conditions prévues à un règlement qu'établira le conseil.

Les modifications des statuts des banques et établissements financiers étrangers, pour devenir exécutoires en Algérie, sont soumises au conseil lorsqu'elles portent sur l'objet de la société. Les autres modifications des statuts font l'objet d'une simple communication au Gouverneur. La modification de la dotation en capital de ces succursales doit être autorisée par le conseil.

Art. 140. — Le retrait d'agrément est prononcé par le conseil :

1) à la demande de la banque ou de l'établissement financier,

2) d'office :

a) lorsque les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ne sont plus remplies,

b) lorsqu'il n'a pas été fait usage de l'agrément pendant une durée de douze (12) mois,

c) lorsque l'activité, objet de l'agrément, a cessé depuis six (6) mois.

Le retrait d'agrément peut aussi être prononcé par la commission bancaire à titre de sanction disciplinaire.

Art. 141. — Toute banque ou tout établissement financier de droit algérien dont le retrait d'agrément a été prononcé entre en liquidation.

Entrent aussi en liquidation, les succursales en Algérie de banques et établissements financiers étrangers dont le retrait d'agrément a été prononcé.

Les liquidateurs sont désignés conformément à l'article 157 de la présente loi.

Pendant la durée de la liquidation, les banques et établissements financiers :

— ne peuvent effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de la situation,

— doivent mentionner qu'elles sont en liquidation,

— demeurent soumises au contrôle de la commission bancaire.

TITRE IV

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Art. 142. — La Banque centrale peut créer une association des banquiers algériens à laquelle les banques et établissements financiers opérant en Algérie seront tenus d'adhérer.

Cette association aura pour objet la représentation des intérêts collectifs de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

Ses statuts seront établis par le conseil après avis de la commission bancaire. Toute modification des statuts sera autorisée selon la même procédure.

LIVRE IV

CONTROLE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

TITRE I

COMMISSION BANCAIRE

Art. 143. — Il est institué une commission bancaire chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Elle examine leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financières.

Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

Elle constate, le cas échéant, les infractions commises par des personnes non agréées qui exercent les activités des banques et des établissements financiers et leur applique les sanctions disciplinaires prévues par la présente loi, sans préjudice d'autres poursuites pénales et civiles.

Art. 144. — La commission bancaire est composée du Gouverneur ou du vice-gouverneur qui le remplace, président, et des quatre membres suivants :

— deux magistrats détachés de la Cour suprême proposés par le premier président de cette Cour après avis du conseil supérieur de la magistrature,

— deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et surtout comptable, proposés par le ministre chargé des finances.

* Les quatre membres sont nommés pour, une durée de cinq (5) ans renouvelable par décret du chef du Gouvernement.

Les articles 23 à 26 de la présente loi s'appliquent aux membres titulaires de la commission bancaire et à leurs suppléants.

Art. 145. — Les décisions de la commission bancaire sont prises à la majorité.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 146. — Seules les décisions de la commission bancaire en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de liquidateur et de sanctions disciplinaires sont susceptibles d'un recours de droit administratif.

Le recours doit être présenté dans un délai de soixante (60) jours à dater de la notification sous peine de forclusion.

La notification des décisions a lieu par actes extrajudiciaires ou conformément au code de procédure civile.

Les recours sont de la seule compétence de la chambre administrative de la Cour suprême.

Les recours ne sont pas suspensifs d'exécution.

TITRE II

ORGANISATION ET APPLICATION DU CONTROLE

Art. 147. — La commission bancaire fait effectuer des contrôles sur pièces et sur place.

Art. 148. — La Banque centrale est chargée, pour le compte de la commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiaire de ses agents.

La Banque centrale peut organiser un département spécial de contrôle chargé d'exécuter ces missions.

La commission bancaire peut charger de mission toute personne de son choix.

Art. 149. — La commission bancaire délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

Art. 150. — La commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations.

Elle peut demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

Elle peut demander à toute personne concernée la communication de tout document et de tout renseignement.

Le secret professionnel ne lui est pas opposable.

Art. 151. — Les contrôles de la commission bancaire peuvent être étendus aux participations et aux relations financières entre les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement une banque ou un établissement financier ainsi qu'aux filiales des banques et des établissements financiers.

Dans le cadre de conventions internationales, ils peuvent être étendus aux filiales et succursales de sociétés algériennes établies à l'étranger.

Art. 152. — Les résultats des contrôles sur place sont communiqués aux conseils d'administration des sociétés de droit algérien et aux représentants en Algérie des succursales de sociétés étrangères ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

TITRE III

MESURES ET SANCTIONS

Art. 153. — Lorsqu'une entreprise soumise au contrôle de la commission bancaire a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la commission précitée, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

Art. 154. — Lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la commission bancaire peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.

Art. 155. — La commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'entreprise concernée ou de ses succursales en Algérie et qui peut déclarer la cessation des paiements.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise l'une des sanctions visées à l'article 156, 4° et 5° paragraphes.

Art. 156. — Si une banque ou un établissement financier a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déferé à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;
- 3) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- 4) la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- 5) la cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- 6) le retrait d'agrément.

En outre, la commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel sont astreints la banque ou l'établissement financier. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

Art. 157. — La commission bancaire peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur aux banques et établissements financiers qui cessent d'être agréés et aux entreprises qui exercent irrégulièrement les opérations réservées aux banques et aux établissements financiers ou enfreignent l'une des interdictions de l'article 126 de la présente loi.

TITRE IV

SECRET PROFESSIONNEL

Art. 158. — Toute personne qui participe ou a participé au contrôle des banques et établissements financiers dans les conditions du présent livre, est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 301 du code pénal.

Sous réserve des textes exprès de loi, ce secret est opposable à toutes les autorités, sauf à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Toutefois, la commission bancaire et la Banque centrale peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie.

LIVRE V

PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES EMPRUNTEURS

TITRE I

LIQUIDITE ET SOLVABILITE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS - CENTRALE DES RISQUES

Art. 159. — Les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par le conseil, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des tiers, et notamment des déposants, ainsi que l'équilibre de leur structure financière. Ils doivent respecter en particulier les ratios de couverture et de division des risques. Le non respect des obligations instituées en application du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 156 de la présente loi.

Art. 160. — La Banque centrale organise et gère un service de centralisation des risques, dénommé « centrale des risques », chargé de recueillir de chaque banque et établissement financier le nom des bénéficiaires des crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations ainsi que les garanties consenties pour chaque crédit.

La Banque centrale communique à chaque banque et établissement financier les données recueillies concernant la clientèle de l'entreprise à condition :

— que le client ait autorisé préalablement et par écrit la banque ou l'établissement financier à en faire la demande à la Banque centrale et cette dernière à fournir les renseignements demandés ;

— et que l'entreprise en fasse la demande écrite.

Aucun crédit ne peut être accordé sans que la banque ou l'établissement financier n'ait obtenu de la centrale des risques les données concernant le bénéficiaire du crédit. Les banques et les établissements financiers sont tenus d'adhérer à la centrale des risques.

Le conseil de la monnaie et du crédit établit, conformément à l'article 44, les règlements organisant le fonctionnement de la centrale des risques et son financement par les banques et les établissements financiers qui n'en supportent que les coûts directs.

Art. 161. — Lorsqu'il apparaît que la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, le Gouverneur de la Banque centrale peut inviter les principaux actionnaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Le Gouverneur de la Banque centrale peut aussi organiser le concours de l'ensemble des banques et des établissements financiers en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

TITRE II

COMMISSAIRES AUX COMPTES, OBLIGATIONS COMPTABLES, CONVENTIONS AVEC LES DIRIGEANTS

Chapitre I

Commissaires aux comptes

Art. 162. — Chaque banque et chaque établissement financier doit désigner deux (2) commissaires aux comptes au moins.

Les succursales en Algérie des entreprises étrangères doivent aussi satisfaire à cette obligation.

Art. 163. — Outre leurs obligations légales, les commissaires aux comptes des banques et des établissements financiers sont tenus :

1) de signaler immédiatement au Gouverneur de la Banque centrale toute infraction, commise par l'entreprise qu'ils contrôlent conformément à la présente loi, aux règlements pris en vertu de ses dispositions et aux directives du conseil de la monnaie et du crédit et de la commission bancaire dont copie leur a été communiquée ;

2) de présenter au Gouverneur de la Banque centrale un rapport spécial concernant le contrôle effectué par eux.

Ce rapport doit être remis au Gouverneur dans les quatre (4) mois à dater de la clôture de chaque exercice ;

3) de présenter à l'assemblée générale un rapport spécial préalablement à l'octroi de quelque facilité que ce soit par une banque ou un établissement financier à l'une des personnes visées à l'article 168 de la présente loi et un rapport, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice, concernant l'utilisation de ces facilités.

En ce qui concerne les succursales des banques et établissements financiers étrangers, ce rapport est présenté à leurs représentants en Algérie ;

4) d'adresser au Gouverneur de la Banque centrale une copie de leurs rapports destinés à l'assemblée générale ou aux organes de l'entreprise.

Art. 164. — Les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers sont soumis au contrôle de la commission bancaire qui peut leur appliquer les sanctions suivantes, sans préjudice d'autres poursuites disciplinaires ou pénales :

1) le blâme ;

2) l'interdiction de poursuivre les opérations de contrôle d'une banque ou d'un établissement financier ;

3) l'interdiction de remplir les fonctions de commissaires aux comptes de banques et d'établissements financiers pour une durée de trois (3) exercices au moins.

Art. 165. — Aucun crédit ne peut être accordé directement ou indirectement aux commissaires aux comptes par la banque ou par l'établissement qu'ils contrôlent.

Chapitre II

Obligations comptables

Art. 166. — Les banques et les établissements financiers sont tenus d'établir leurs comptes sous forme consolidée dans les conditions fixées par le conseil de la monnaie et du crédit.

Art. 167. — Toute banque ou tout établissement financier doit publier ses comptes annuels au *bulletin officiel* des annonces légales obligatoires dans les conditions fixées par le conseil de la monnaie et du crédit. D'autres publications peuvent être requises.

La commission bancaire s'assure que les publications prévues au présent article ont été régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaire.

Chapitre III

Conventions avec les dirigeants

Art. 168. — Des crédits peuvent être consentis par une banque ou un établissement financier à ses dirigeants et actionnaires à condition que l'ensemble des crédits ne dépasse pas vingt pour cent (20 %) des fonds propres de l'entreprise et qu'ils fassent l'objet de l'autorisation prévue à l'article 627 du code de commerce.

L'autorisation doit être préalable à l'octroi du crédit.

On entend par dirigeants les administrateurs, les représentants et les personnes disposant du pouvoir de signature.

Les membres des familles des actionnaires et des dirigeants sont assimilés à eux s'ils sont à leur charge.

L'alinéa 2 de l'article 627 du code de commerce s'applique à toutes les personnes citées ci-dessus.

Pour les succursales en Algérie des banques et des établissements financiers étrangers, cette autorisation sera accordée par les organes compétents du siège social.

Ces crédits doivent faire l'objet d'une communication à l'assemblée générale en fin d'exercice concernant leur utilisation.

Le cas échéant, l'autorisation doit être renouvelée tous les ans.

TITRE III

SECRET PROFESSIONNEL

Art. 169. — Tout membre d'un conseil d'administration, tout commissaire aux comptes et toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la direction ou à la gestion d'une banque ou d'un établissement financier ou qui en est ou a été l'employé, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 301 du code pénal.

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque centrale, ni à la commission bancaire, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

TITRE IV

GARANTIE DES DEPÔTS

Art. 170. — Les banques devront souscrire au capital d'une société par actions de garantie des dépôts bancaires en monnaie nationale.

La Banque centrale est habilitée à agir comme fondateur unique de cette société sans souscrire des actions de son capital.

Outre les actions détenues par elle, chaque banque sera tenue de payer une prime annuelle de garantie de deux pour cent (2%) au plus du montant de ses dépôts en monnaie nationale que déterminera le conseil chaque année.

Le conseil fixera le montant de la garantie maximum accordée à chaque déposant.

Les dépôts d'une même personne auprès d'une même banque sont considérés comme un dépôt unique même s'ils sont en diverses monnaies.

Seuls sont couverts les dépôts en monnaie nationale.

Cette garantie ne pourra être mise en jeu qu'en cas de cessation de paiements de la banque.

Cette garantie ne couvre pas les montants avancés aux établissements financiers ni ceux avancés par les banques entre elles.

La garantie des dépôts bancaires constitue une garantie d'intérêt public ; à ce titre, elle ouvre droit au paiement d'une prime par le Trésor public, qui sera prévue et payée conformément aux procédures budgétaires en vigueur à la société de garantie des dépôts et qui sera égale à celle payée par l'ensemble des banques.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT
LES OPERATIONS DE CREDITS
ET LES OPERATIONS BANCAIRES

Art. 171. — Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs banques et qui de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la Banque centrale de lui désigner une banque auprès de laquelle elle pourra ouvrir un tel compte.

La banque peut limiter les services liés à l'ouverture de ce compte aux opérations de caisse.

Art. 172. — Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize (16) ans révolus, les sommes

figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal signifiée dans la forme des actes extrajudiciaires.

Art. 173. — Les comptes ouverts auprès d'une banque peuvent être individuels, collectifs avec ou sans solidarité ou indivis. Ils peuvent être affectés en garantie au profit de l'établissement de crédit par simple acte sous-seing privé.

Art. 174. — Sauf dispositions législatives expresses, aucune personne ou autorité extérieure à une banque ou à un établissement financier ne peut se substituer à ses gestionnaires pour faire exécuter une opération qui relève de l'activité de l'établissement ou tout acte, d'une façon générale, qui engage la responsabilité directe des gestionnaires.

Art. 175. — Pour garantir le paiement en capital, intérêts et frais de toutes créances dues aux banques et aux établissements financiers ou qui leur sont affectées en garantie et de tous les effets qui leur sont cédés ou remis en nantissement, de même que pour garantir l'exécution de tout engagement à leur égard par caution, aval, endossement ou garanties, lesdites entreprises bénéficient d'un privilège sur tous biens mobiliers, créances et avoirs en compte.

Ce privilège prend rang immédiatement après celui des salariés, du Trésor public et des caisses d'assurances sociales et s'exerce à partir :

— de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la saisie au tiers débiteur ou détenteur des biens mobiliers, créances et avoirs en comptes ;

— de la date de mise en demeure faite dans les mêmes formes dans les autres cas.

Art. 176. — L'affectation en gage de créances en faveur des banques et des établissements financiers ou la cession de créances par eux ou en leur faveur sont parfaites par la simple notification qu'ils font au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte ayant date certaine d'un acte sous-seing privé constitutif du gage ou portant cession de la créance.

Art. 177. — Le nantissement de fonds de commerce en faveur des banques et des établissements financiers peut être effectué par acte sous-seing privé dûment enregistré.

L'inscription de ce nantissement s'effectue conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Art. 178. — A défaut de règlement à l'échéance de sommes dues aux banques et aux établissements financiers, ceux-ci, peuvent, nonobstant toute opposition et quinze (15) jours après sommation signifiée au débiteur par acte extrajudiciaire, obtenir par simple requête adressée au président du tribunal, que soit ordonnée la vente de tout gage constitué en faveur des banques et des établissements financiers et l'attribution à ces derniers directement et sans formalités du produit de cette vente, en remboursement en capital intérêts, intérêts de retard et frais des sommes dues.

Il en est de même en cas d'exercice par les banques et les établissements financiers sur des titres, du matériel, du mobilier ou des marchandises, des privilèges qui leur sont conférés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dispositions du présent article sont également applicables :

— aux biens mobiliers détenus par le débiteur par des tiers pour son compte ;

— aux créances exigibles détenues par le débiteur sur les tiers ainsi que de tous avoirs en comptes.

Art. 179. — Il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur au profit des banques et des établissements financiers en garantie de recouvrement de leurs créances et des engagements consentis envers eux.

L'inscription de cette hypothèque s'effectue conformément aux dispositions légales relatives au livre foncier.

Cette inscription est dispensée de renouvellement pendant un délai de trente (30) ans.

Art. 180. — Sauf décision contraire du juge saisi, les banques et les établissements financiers sont dispensés, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution ou avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties.

LIVRE VI

ORGANISATION DU MARCHÉ DES CHANGES ET DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Art. 181. — Sont considérées comme non résidentes, les personnes physiques et morales dont le centre principal des activités économiques est situé hors d'Algérie.

Art. 182. — Sont considérées comme résidentes en Algérie, les personnes physiques et morales qui y ont le centre principal de leurs activités économiques.

Art. 183. — Les non résidents sont autorisés à transférer des capitaux en Algérie pour financer toutes activités économiques non expressément réservées à l'Etat ou à ses démembrements ou à toute personne morale expressément désignée par un texte de loi.

Le conseil de la monnaie et du crédit définira, par règlement, les modalités de ces financements en tenant compte des besoins de l'économie nationale en matière :

— de création et de promotion de l'emploi ;

— de perfectionnement de cadres et de personnel algériens ;

— d'acquisition de moyens techniques et scientifiques et de rentabilisation locale des brevets, licences ou marques de fabrique protégés en Algérie conformément aux conventions internationales ;

— d'équilibre du marché des changes ;

Art. 184. — Les capitaux ainsi que tous les fruits, revenus, intérêts, rentes et autres en relation avec les financements mentionnés à l'article 183, pourront être rapatriés et jouissent des garanties prévues par les conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

Le conseil fixera les conditions de rapatriement dans le règlement prévu à l'article 183.

Art. 185. — Tout financement réalisé en application des dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 183, fera l'objet d'un avis de conformité du conseil avant tout acte d'exécution de l'investissement.

Art. 186. — Toutes nouvelles conditions posées après l'avis de conformité mentionné à l'article 185 ne peuvent faire obstacle au rapatriement autorisé par l'article 184.

Art. 187. — Les résidents en Algérie sont autorisés à transférer des capitaux à l'étranger pour assurer le financement d'activités à l'étranger complémentaires à leurs activités, de biens et de services en Algérie.

Le conseil détermine les conditions d'application du présent article et accorde les autorisations conformément à ces conditions.

Art. 188. — La Banque centrale organise le marché des changes.

Art. 189. — Le taux de change du dinar ne peut être multiple.

Art. 190. — Les mouvements financiers avec l'étranger ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet, direct ou indirect, de créer en Algérie quelque situation que ce soit ayant un caractère de monopole, de cartel ou d'entente et toute pratique tendant à de telles situations est prohibée.

Art. 191. — Les dispositions de l'article 184 s'appliquent d'office aux personnes physiques et morales autorisées en vertu des articles 127, 129, 130, de la présente loi.

Art. 192. — Toute société de droit algérien exportatrice, concessionnaire du domaine minier ou énergétique de l'Etat doit obligatoirement avoir et maintenir ses comptes en devises auprès de la Banque centrale et effectuer ses opérations en devises par son entremise.

LIVRE VII

SANCTIONS PENALES

Art. 193. — Est passible des peines de l'escroquerie toute personne agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale, qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 117, 120, 125 et 126 de la présente loi.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'entreprise où aura été commise une infraction à l'article 120 ou à l'article 126.

Il peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Art. 194. — Quiconque aura été condamné en vertu de l'article 193 pour infraction à l'article 125 de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans la banque ou dans l'établissement financier dans lequel il exerçait ses fonctions ou dans toute filiale desdites banques ou établissements financiers.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines de l'escroquerie.

Art. 195. — Tout administrateur et dirigeant de banque ou établissement financier, toute personne au service d'une telle entreprise, tout commissaire aux comptes de ces entreprises qui, après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'information de la commission bancaire, qui met obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui lui communique sciemment des renseignements inexacts, est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 dinars algériens.

Art. 196. — Seront punis de six (6) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 250.000 dinars algériens, les administrateurs et dirigeants de banques ou d'établissements financiers ainsi que les personnes au services de ces entreprises qui :

— auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou, après sommation, auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

— n'auront pas dressé l'inventaire, établi les comptes annuels et le rapport de gestion dans les délais prévus par la loi,

— n'auront pas publié les comptes annuels dans les conditions prévus à l'article 167 de la présente loi,

— auront sciemment communiqué de faux renseignements à la Banque centrale,

Art. 197. — Les clients des banques et établissements financiers qui commettent ou aident à commettre l'un des actes réprimés par les articles 195 à 197 de la présente loi seront punis des peines édictées à ces articles.

Art. 198. — Toute infraction aux dispositions légales et réglementaires concernant le livre VI sera punie d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende égale au plus à vingt pour cent (20%) de la valeur de l'investissement.

Art 199. — Le Gouverneur de la Banque centrale peut se constituer partie civile ès-qualité dans toute procédure.

En tout état de procédure, le tribunal peut demander à la commission bancaire tous avis et informations utiles.

LIVRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 200. — La présente loi entrera en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, toutefois :

— le Gouverneur et les vice-gouverneurs, ainsi que les membres de la commission bancaire pourront être nommés dès sa promulgation,

— le premier agrément des banques et des établissements financiers interviendra comme il est dit à l'article 203 de la présente loi.

Art. 201. — Le conseil de la monnaie et du crédit publiera le règlement prévu à l'article 133 de la présente loi dans un délai d'un (1) mois à dater de la nomination des vice-gouverneurs.

Art. 202. — Les banques et les établissements financiers opérant en Algérie ainsi que la banque algérienne de développement et la caisse nationale d'épargne et de prévoyance devront mettre leurs statuts en conformité de la présente loi et augmenter, éventuellement leur capital pour le porter au minimum fixé par le règlement mentionné à l'article 201, dans un délai de six (6) mois à dater de la promulgation du règlement précité.

Art. 203. — Dans un délai de trois (3) mois suivant le délai mentionné à l'article 202, le Gouverneur de la Banque centrale promulguera la première liste des banques et des établissements financiers après décision du conseil.

Les entreprises figurant sur cette liste seront réputées avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 137.

Art. 204. — Les entreprises existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui désirent bénéficier de l'agrément et qui ne figureront pas sur la liste mentionnée à l'article 203, devront requérir cet agrément du conseil dans un délai de six (6) mois à dater de la publication de cette liste.

Art. 205. — Le conseil devra statuer au sujet des demandes présentées conformément à l'article 204, dans un délai d'un (1) mois au plus à dater de la fin du délai prévu à cet article.

Art. 206. — Les entreprises qui, au moment de la promulgation de la présente loi, exercent des activités prohibées en vertu de l'article 120 et qui n'auront pas été agréées conformément aux dispositions des articles 203 et 205 ou dont l'agrément aura été refusé, devront :

1) cesser immédiatement ces activités et liquider les opérations en relation avec elles;

2) modifier leurs statuts de telle sorte qu'ils ne fassent plus mention de ces activités.

Art. 207. — Les entreprises agréées conformément aux articles 203 et 205 devront :

1) cesser immédiatement les opérations prohibées en vertu de l'article 119 et liquider ces opérations;

2) se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires dans un délai expirant le 31 décembre 1992.

Art. 208. — La commission bancaire veillera à l'application des articles 206 et 207 et autorisera toutes opérations de nature à en assurer l'exécution telles que fusion, scission et transformation de sociétés, cessions de fonds de commerce, de créances, de droits, de biens meubles et immeubles.

Art. 209. — Les décisions des assemblées générales concernant les modifications des statuts et les opérations mentionnées aux articles 202, 206, 207 et 208 seront prises à la majorité simple des associés ou des actionnaires présents à l'assemblée qui devra, sur première convocation, réunir au moins le tiers des associés ou des actionnaires et qui pourra se réunir, sur seconde convocation, quel que soit le quorum.

Art. 210. — Tous les contrats, procès-verbaux, actes et documents et généralement toutes les mesures prises en exécution des dispositions des articles 202, 206, 207 et 208 sont exemptés d'impôts, de taxes, de droits et de tous frais dus à l'Etat et aux collectivités publiques.

Le Gouverneur de la Banque centrale est autorisé à donner ou à faire donner par les services de la Banque un visa qui attestera que le document en cause bénéficie des dispositions du présent article et attestera de la date certaine.

Art. 211. — Pendant une durée d'un (1) an, le Trésor peut :

1) racheter des créances sur des tiers détenues par les banques et les établissements financiers pour assainir la situation de ces entreprises ;

2) changer l'affectation des créances sur les tiers détenues par la banque algérienne de développement et la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, de telle sorte que les deux nouvelles sociétés créées par apport de l'actif et du passif de ces deux entités aient une situation saine.

Les cessions de créances interviennent au prix agréé entre le Trésor et le cédant ; ce prix ne diminue en rien les droits du Trésor sur les débiteurs dont la créance est cédée.

Les cessions de créances en faveur du Trésor entraînent d'office la cession des sûretés réelles et personnelles et n'entraînent pas novations ; elles peuvent porter sur des créances litigieuses.

Ces cessions de créances sont effectuées par actes sous-seing privé, sont parfaites dès signature de l'acte et sont notifiées, aux tiers cédés, aux garants et à tous détenteurs de sûretés, au registre foncier ainsi qu'à toutes autres personnes par actes sous-seing privé.

La commission bancaire peut obliger une banque ou un établissement financier à céder ses créances ; elle en détermine le prix.

La commission bancaire déterminera les créances que reprendront les nouvelles sociétés auxquelles il sera fait apport de l'actif et du passif de la banque algérienne de développement et de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

Le Trésor est autorisé à émettre des obligations pour financer les cessions de créances.

Le Trésor peut payer le prix de cession en obligations, le cédant ne peut s'y opposer.

Le Trésor est autorisé à émettre des obligations à dix (10) ans au plus jusqu'à concurrence d'un montant de dix (10) milliards de dinars à un taux d'intérêt maximum de cinq pour cent (5%) l'an.

Un décret déterminera les détails et conditions de l'émission.

Art. 212. — Aucune des dispositions de la présente loi ou des mesures prises en exécution de ses dispositions ne modifie et ne modifiera, en aucune manière, les obligations contractuelles prises par l'Etat en devises étrangères pour son compte, pour compte d'une des entreprises soumises à la présente loi ou pour compte de toute autre entreprise, ni les obligations contractuelles prises en devises par ces entreprises.

Art. 213. — Le montant des avances consenties par la Banque centrale au Trésor au jour de la promulgation de la présente loi devra être remboursé dans un délai maximum de quinze (15) ans suivant les termes et conditions arrêtés par convention entre le Trésor et la Banque centrale.

Art. 214. — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés :

— les statuts de la Banque centrale d'Algérie annexés à la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 susvisée ;

— les dispositions de la loi n° 64-111 du 10 avril 1964 susvisée ;

— les dispositions des articles des lois de finances susvisées contraires aux dispositions de la présente loi ;

— les dispositions de la loi n° 86-12 du 19 août 1986 ;

— les dispositions des articles 2 à 5 de la loi n° 88-06 du 12 janvier 1988 susvisée.

Sont également abrogées à la date d'harmonisation des statuts de la banque algérienne de développement et la caisse nationale d'épargne et de prévoyance réalisée dans les formes légales prescrites conformément aux dispositions de l'article 202 de la présente loi, les dispositions de la loi n° 63-165 du 7 mai 1963, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 72-26 du 7 juin 1972 portant création et fixant les statuts de la banque algérienne de développement ainsi que celles de la loi n° 64-227 du 10 août 1964, modifiée et complétée par les ordonnances n° 67-45 du 17 juillet 1967 et n° 67-158 du 15 août 1967 relatives à la caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

Sont abrogées, en outre, toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi ou non compatibles avec ses dispositions.

Art. 215. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1990.

Chadli BENDJEDID

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les articles 4 et 16 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 sont modifiés comme suit :

« Article 4. — Sont assujettis au service civil les citoyens ayant parachevé un cycle d'enseignement supérieur ou une formation de technicien supérieur, dans les filières ou spécialisations jugées prioritaires pour le développement économique et social.

Ces filières et spécialisations seront fixées par le plan annuel de développement et en annexe de la loi de finances ».

« Article 16. — La durée du service civil ne pourra excéder quatre (4) ans ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment les articles 14, 15, 30 et 42 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 susvisée.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 août 1986.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151-19° ;

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la banque centrale d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 3 juin 1966, modifiée et complétée par les ordonnances n° 69-74 du 16 septembre 1969 et 75-47 du 17 juin 1975 et la loi n° 82-04 du 13 février 1982 portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 22 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer le régime des banques et du crédit.

I — PRIVILEGE DE L'EMISSION

Art. 2. — Le privilège d'émettre sur le territoire national des billets de banque et des pièces de monnaie métallique appartient à l'Etat.

L'exercice de ce privilège est délégué à titre exclusif à la Banque centrale d'Algérie ci-après dénommée : « Banque centrale ».

Art. 3. — Les signes reconnaissables d'un billet de banque ou d'une pièce de monnaie métallique, notamment leur valeur faciale, dimensions, type et autres caractéristiques sont déterminés par voie réglementaire.

Les conditions et modalités de contrôle de la fabrication et de la destruction des billets de banque et pièces de monnaie métallique sont fixées par voie réglementaire.

Art. 4. — Les décisions de création, de retrait et d'échange des billets de banque et de pièces de monnaie métallique sont prises par voie réglementaire.

Art. 5. — Les billets de banque et les pièces de monnaie métallique émis par la Banque centrale conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ont seul cours légal à l'exclusion de tous les autres.

Ils ont pouvoir libératoire illimité. Toutefois, les pièces de monnaie métallique ne sont reçues sans limitation de montant que par les caisses publiques, la Banque centrale et les établissements de crédit.

En cas de retrait de la circulation de billets de banque ou de pièces de monnaie métallique, les billets de banque et pièces de monnaie métallique visés par la mesure de retrait et non présentés à l'échange dans les délais prescrits perdent leur pouvoir libératoire. Leur contre-valeur est, sauf dérogation exceptionnelle accordée par voie réglementaire, acquise au trésor public.

Art. 6. — Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque centrale à l'occasion de la perte, du vol, de la destruction ou de la saisie des billets de banque ou pièces de monnaie métallique émis par elle.

Art. 7. — La contrefaçon et la falsification de billets de banque ou pièces de monnaie métallique émis par la Banque centrale ainsi que l'introduction, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de billets de banque ou de pièces de monnaie métallique contrefaits ou falsifiés sont sanctionnés par les dispositions pénales en vigueur.

Art. 8. — La Banque centrale participe à l'élaboration de la législation et de la réglementation des changes et du commerce extérieur dont elle évalue les effets sur les équilibres extérieurs de l'économie et sur la stabilité de la monnaie.

Art. 9. — La Banque centrale est chargée, pour ce qui la concerne, de l'application de la législation et de la réglementation des changes et du commerce extérieur.

II — SYSTEME BANCAIRE

Art. 10. — Dans le cadre du plan national de développement, le système bancaire constitue un instrument de mise en œuvre de la politique arrêtée par le Gouvernement en matière de collecte des ressources et de promotion de l'épargne ainsi que de financement de l'économie en conformité avec les règles fixées par le plan national de crédit.

Le système bancaire a pour mission de veiller à l'adéquation de l'affectation des ressources financières et monétaires dans le cadre de la réalisation du plan national de crédit avec les objectifs des plans nationaux de développement.

Art. 11. — Le système bancaire doit assurer le suivi de l'utilisation des crédits accordés par ses soins ainsi que de la situation financière des entreprises. Il prend toutes dispositions utiles en vue de limiter le risque de non-remboursement.

Art. 12. — Les missions ci-dessus définies sont exercées dans le respect des règles de crédit, des droits des déposants et de l'autonomie de gestion des clients.

Art. 13. — L'organisation et les capacités du système bancaire doivent accompagner la décentralisation de la gestion de l'économie.

Art. 14. — Le système bancaire comprend :

- la Banque centrale,
- les établissements de crédits répartis en :
 - * établissements de crédit à vocation générale, ci-après dénommés « banques »,
 - * établissements de crédit spécialisés.

Art. 15. — La Banque centrale et les établissements de crédit sont des entreprises publiques :

- dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
- et qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.

Le fonds social de la Banque centrale et des établissements de crédit est propriété de l'Etat ou le certains de ses démembrements au sens de la loi relative au domaine national.

Art. 16. — La Banque centrale et les établissements de crédit sont régis par les dispositions de la législation commerciale.

Art. 17. — Est réputé « Banque » tout établissement de crédit qui effectué pour son propre compte et à titre de profession habituelle principalement les opérations suivantes :

- collecter auprès de tiers, des fonds en dépôts, quelles qu'en soient la durée et la forme,
- accorder du crédit, quelles qu'en soient la durée et la forme,
- effectuer, dans le respect de la législation et de la réglementation en la matière, les opérations de change et de commerce extérieur,
- assurer la gestion des moyens de paiement,
- procéder au placement, à la souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tous produits financiers,
- fournir conseil, assistance et d'une manière générale, tous services destinés à faciliter l'activité de sa clientèle.

Art. 18. — Est réputé « Etablissement de crédit spécialisé », tout établissement de crédit qui, en vertu de ses statuts, ne collecte que les catégories de ressources et n'octroie que les catégories de crédits relevant de son objet.

Art. 19. — La Banque centrale est chargée dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du plan national de crédit défini à l'article 26 ci-dessous :

- de réguler et de contrôler, dans l'exercice du privilège d'émission et par les moyens appropriés, la distribution des crédits à l'économie,
- d'apporter son concours au trésor public,
- d'assurer la centralisation, la gestion et le placement des réserves de change,
- d'effectuer, à titre exclusif, toutes opérations extérieures sur l'or et d'autoriser l'importation et l'exportation des matières d'or et d'autres matières et métaux précieux non incorporés dans des produits industriels,
- de réunir les conditions les plus favorables à la stabilité de la monnaie et au bon fonctionnement du système bancaire.

Dans ce cadre, elle est chargée notamment de la mise en œuvre de la gestion des instruments de la politique monétaire, y compris la détermination des plafonds de réescompte ouverts aux établissements de crédit.

Art. 20. — En qualité d'agent financier de l'Etat, la Banque centrale peut effectuer, pour le compte de celui-ci, toutes opérations de caisse, de banque et de crédit.

Le solde du compte courant du trésor public n'est pas productif d'intérêts.

Art. 21. — Les établissements de crédit utilisent tous instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique employé, permettent dans l'usage

bancaire, de transférer les fonds d'une personne à une autre. Ils gèrent également les dépôts d'épargne dans les conditions prévues à cet effet.

Art. 22. — Les opérations de banque ne peuvent être effectuées à titre habituel que par les banques, les établissements de crédit spécialisés pour ce qui les concerne et les personnes morales expressément autorisées par voie réglementaire.

Art. 23. — Le trésor public et les services financiers de l'administration des postes et télécommunications peuvent effectuer certaines opérations de banque en vertu des textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres.

Art. 24. — Les dépôts sont composés de tous fonds qu'un établissement de crédit reçoit avec ou sans stipulation d'intérêts de tous tiers sur sa sollicitation ou à la demande du déposant, avec la faculté d'en disposer pour les besoins de son activité propre, mais à charge pour lui de les restituer suivant les modalités arrêtées conventionnellement.

Art. 25. — La nature et l'étendue des activités de la Banque centrale et des établissements de crédit, leur organisation, leur fonctionnement ainsi que le mode spécifique de représentation du personnel au sein de leurs organes respectifs d'administration et de direction sont régis par des dispositions réglementaires.

Les décrets qui en fixent les statuts, précisent notamment la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des organes visés ci-dessus ainsi que le mode spécifique de la représentation du personnel.

III — PLAN NATIONAL DE CREDIT

Art. 26. — Dans le cadre du plan national de développement, le plan national de crédit détermine les objectifs à atteindre en matière de collecte des ressources, de monnaie, des priorités et des règles à observer dans la distribution du crédit.

A cet effet, le plan national de crédit détermine en particulier :

- le volume et la nature des ressources internes à collecter et les crédits à accorder par chaque établissement de crédit,
- le volume des crédits externes mobilisables,
- le niveau d'intervention de la Banque centrale dans le financement de l'économie,
- l'endettement de l'Etat et les modalités de son financement.

Art. 27. — Dans le cadre des objectifs globaux internes et externes fixés par le plan national de développement, la Banque centrale et les établissements de crédit contribuent à l'étude, l'élaboration, l'exécution et le suivi du plan national de crédit ainsi qu'à la mise en place des instruments techniques et des modalités de réalisation des objectifs financiers et monétaires arrêtés.

Art. 28. — Pour assurer la cohérence des équilibres monétaires internes et externes et permettre la

bonne exécution du plan national de crédit, la Banque centrale propose toutes mesures d'ajustement nécessaires.

Art. 29. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, il est institué un conseil national de crédit et une commission de contrôle des opérations de banques.

D'autres instances consultatives et de contrôle du système bancaire peuvent être instituées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

La composition des instances visées aux 1er et 2ème alinéas, leurs attributions, les modalités de leur fonctionnement ainsi que les conditions de désignation de leurs membres sont fixées par voie réglementaire.

RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

Art. 30. — La Banque centrale peut être autorisée par voie réglementaire à contracter des emprunts à l'étranger ou à consentir des prêts ou des crédits à des banques et à des institutions financières étrangères ou internationales et ce, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs déterminés par le plan national de crédit.

Art. 31. — Les prises de participation et les créations de filiales, y compris en la forme de sociétés financières, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger, par les établissements de crédit en vue de contribuer au financement de l'économie nationale, sont autorisées par voie réglementaire dans le cadre des règles de financement de l'économie, en conformité avec les objectifs fixés dans les plans nationaux de développement.

IV — REGIME DU CREDIT

1°) Opérations de crédit :

Art. 32. — Constitue une opération de crédit au sens de la présente loi, tout acte par lequel un établissement habilité à cet effet, met ou promet de mettre temporairement et à titre onéreux des fonds à la disposition d'une personne morale ou physique ou contracte, pour le compte de celle-ci, un engagement par signature.

Art. 33. — Dans le cadre du plan national de crédit, les établissements de crédit peuvent, sans exclusivité, aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire, procéder à l'émission, dans le public, d'emprunts à moyen et long termes sur le territoire national. Ils peuvent également, et dans les mêmes conditions, mobiliser des concours d'origine externe. Les conditions et modalités d'application, et en particulier celles qui définissent l'engagement de la garantie de l'Etat, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 34. — Les fonds collectés par les établissements de crédit sous forme de dépôts sont abrités dans des comptes à vue, à préavis ou à échéance fixe.

Ils peuvent donner lieu à la délivrance, par l'établissement dépositaire, d'un billet ou d'un bon à échéance, accompagné ou non d'un document représentatif d'intérêts.

Les fonds déposés sont retirés suivant les modalités arrêtées conventionnellement sans préjudice de la possibilité pour le déposant de négocier un retrait avant l'échéance fixe.

Art. 35. — Toute somme déposée auprès d'un établissement de crédit constitue, pour le principal aussi bien que pour les intérêts éventuels, une créance sur le dépositaire.

Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente (30) ans à partir du dernier versement ou remboursement et de toute opération effectuée à la demande des dépositaires, la propriété des sommes détenues par l'établissement de crédit au compte de ceux-ci, est prescrite à leur égard.

Art. 36. — Les dépôts effectués auprès des établissements de crédit sont couverts par le secret bancaire et bénéficient de la garantie de la loi.

Art. 37. — La Banque centrale peut consentir au trésor public des découverts en compte courant dont le montant maximal est prévu par le plan national de crédit.

Art. 38. — Les concours accordés par les établissements de crédit dans le cadre et les limites du plan national de crédit font l'objet d'une convention avec les bénéficiaires. Ils sont destinés principalement au financement de l'exploitation, des investissements et des exportations des entreprises ainsi que des besoins des ménages dans les limites de leur objet respectif. Ils se répartissent respectivement entre crédits à court terme d'une part et crédits à moyen et long termes d'autre part. Ils sont remboursables suivant les modalités arrêtées conventionnellement.

Art. 39. — La loi garantit les dépôts effectués auprès des établissements de crédit.

2°) Relations avec la clientèle et les entreprises publiques :

Art. 40. — Sous réserve de leurs dispositions statutaires respectives, les établissements de crédit sont tenus de permettre l'ouverture d'un compte à toute personne qui en fait la demande, conformément aux procédures légales et réglementaires en vigueur.

Art. 41. — Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize (16) ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal signifiée dans la forme des actes extrajudiciaires.

Cependant le mineur émancipé est réputé majeur à l'égard de l'établissement de crédit.

Art. 42. — Les comptes ouverts par l'établissement de crédit peuvent être individuels, collectifs avec ou sans solidarité ou indivis. Ils peuvent être affectés en garantie au profit de l'établissement de crédit

par simple acte sous-seing-privé. Les modalités d'ouverture et de clôture des comptes sont fixées par voie réglementaire.

Art. 43. — La Banque centrale et les établissements de crédit ne peuvent divulguer le montant des avoirs en compte de leurs clients dûment identifiés ou communiquer des informations les concernant, qu'aux autorités investies par la loi d'un droit de communication et dans le respect des formes, procédures et dispositions légales en vigueur.

Art. 44. — En dehors des obligations qui lui sont légalement imposées, toute personne ayant la qualité de travailleur dans un établissement du système bancaire agissant pour le compte de celui-ci ou intervenant dans un contrôle est tenue par le secret professionnel.

Toute infraction à cette disposition est punie conformément au code pénal.

Art. 45. — Sauf dispositions législatives expresses, aucune personne ou autorité extérieure à l'établissement de crédit ne peut se substituer à ses gestionnaires pour faire exécuter une opération qui relève de l'activité de l'établissement ou tout acte, d'une manière générale, qui engage la responsabilité directe des gestionnaires.

Art. 46. — Toute personne agissant soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers qui enfreint les dispositions relatives aux interdictions des articles 22 et 45, est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 47. — Un compte ouvert auprès de la Banque centrale ou d'un établissement de crédit ne peut faire l'objet d'un blocage, et son solde d'une saisie, que dans les cas et formes expressément prévus par la loi.

Art. 48. — Les modalités de coût, de rémunération des ressources collectées, de rétribution des crédits accordés et des services fournis par le système bancaire sont déterminées par les conditions de banque.

Ces dernières sont fixées par voie réglementaire.

Art. 49. — Dans le cadre de l'évaluation des investissements des entreprises et avant que n'intervienne la décision d'investissement, les établissements de crédit concernés ont la charge de procéder à l'analyse financière des projets et de communiquer, conformément aux directives des autorités compétentes, les résultats de leurs études quant à la rentabilité financière desdits projets.

Les établissements de crédit notifient aux entreprises et aux autorités concernées, dans le cadre de l'exécution du plan national de développement et du plan national de crédit, le plafond de leur contribution au financement global desdits projets conformément aux modes de financement arrêtés. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 50. — Les établissements de crédit ont l'obligation de faire toutes propositions nécessaires :

— à la mise en œuvre, pour ce qui les concerne, des dispositions du plan national de crédit,

— à la sauvegarde des moyens mis à leur disposition et de leur patrimoine,

— au respect des normes de gestion bancaire, financière et monétaire.

V — MOYENS - COMPTABILITES

Art. 51. — Les bénéfices qui résultent des opérations de changes de la Banque centrale sont versés au trésor public. L'Etat garantit, en contrepartie, la Banque centrale, contre toute perte que celle-ci pourrait subir du fait de l'exécution de ces opérations au-delà des provisions constituées à cet effet.

Art. 52. — La Banque centrale est tenue de constituer une provision spéciale pour risque de change dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Les établissements de crédit sont tenus de constituer une provision spéciale pour risque de crédit dont le taux est fixé par voie réglementaire.

La Banque centrale et les établissements de crédit sont tenus de constituer des réserves dont la nature et les taux sont fixés par voie réglementaire.

VI — SURETES ET PRIVILEGES

Art. 53. — Pour garantir le paiement en capital, intérêts et frais de toutes créances détenues par les établissements de crédit ou qui leur sont affectées en garantie et de tous les effets qui leur sont cédés ou remis en nantissement, de même que pour garantir l'exécution de tout engagement à leur égard par caution, aval, endossement ou garanties, lesdits établissements bénéficient d'un privilège sur tous biens mobiliers, créances et avoirs en comptes.

Ce privilège prend rang immédiatement après celui des salariés, du trésor public et des caisses d'assurances sociales et s'exerce à partir :

— de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la saisie au tiers débiteur ou détenteur des biens mobiliers, créances et avoirs en comptes,

— de la date de mise en demeure faite dans les mêmes formes dans les autres cas.

Art. 54. — L'affectation en gage de créances en faveur des établissements de crédit ou la cession de créances par eux ou en leur faveur sont parfaites par la simple notification qu'ils font au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception d'un acte sous-seing-privé constitutif du gage ou portant cession de la créance.

Art. 55. — Le nantissement de fonds de commerce en faveur des établissements de crédit peut être effectué par acte sous-seing-privé dûment enregistré.

L'inscription de ce nantissement s'effectue conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Art. 56. — A défaut de règlement à l'échéance de sommes dues aux établissements de crédit, ceux-ci peuvent, nonobstant toute opposition et quinze

(15) jours après sommation signifiée au débiteur par acte extrajudiciaire, obtenir par simple requête adressée au président du tribunal que soit ordonnée la vente de tout gage constitué en faveur des établissements de crédit et l'attribution à ces derniers, directement et sans formalités, du produit de cette vente, en remboursement en capital, intérêts, intérêts de retard et frais des sommes dues.

Il en est de même en cas d'exercice par les établissements de crédit sur des titres, du matériel, du mobilier ou des marchandises, des privilèges qui leur sont conférés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dispositions du présent article sont également applicables :

— aux biens mobiliers détenus par le débiteur ou par des tiers pour son compte,

— aux créances exigibles détenues par le débiteur sur les tiers ainsi que de tous avoirs en comptes.

Art. 57. — Il est institué une hypothèque légale au profit des établissements de crédit en garantie du recouvrement de leurs créances et engagements consentis.

L'inscription de cette hypothèque s'effectue conformément aux dispositions légales applicables relatives au livre foncier.

Cette inscription est dispensée de renouvellement pendant un délai de trente (30) ans.

Art. 58. — La Banque centrale et les établissements de crédit sont dispensés, au cours de toute procédure judiciaire de fournir caution ou avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties.

La Banque centrale est exonérée de tous frais judiciaires.

Art. 59 — L'Etat assure la sécurité et la protection des immeubles de la Banque centrale et fournit, gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 60. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter de la publication des statuts de la Banque centrale et des établissements de crédit.

La législation et la réglementation régissant la Banque centrale et les établissements de crédit demeurent en vigueur jusqu'à la publication des nouveaux statuts au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 61. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 août 1986.

Chadli BENDJEDID.